Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat

Version second arrêt du 16 décembre 2025

PLUi-H
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT

ANNEXES : Sommaire

Lannion-Trégor Communauté
CITADIA – PLUiH

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

1. Servitudes d'Utilité Publique

I - Les servitudes relatives à la conservation du patrimoine
II - Les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
III - Les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique
IV – Les servitudes relatives à la défense nationale

Incluant : Un plan récapitulatif à l'échelle de chaque commune.

2. Annexes sanitaires

Déchets
Eaux potables
Eaux usées
Zonage des eaux pluviales
Notice Défense extérieure contre l'incendie

3. Les annexes informatives à l'articles relatives à l'Article R.151-52 du Code de l'Urbanisme

Plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Lannion
Délibération des cartes de préfiguration du trait de côte
Périmètres sursis à statuer
Délibération concernant la taxe d'aménagement et la ZAC de Ploubezre
Incluant : Un plan récapitulatif à l'échelle de chaque commune des annexes relatives à l'Article R.151-52 et R151-53 du Code de l'Urbanisme.

4. Les annexes informatives relatives à l'article R.151-53 du Code de l'urbanisme

Arrêtés de classement sonore
Arrêté départemental concernant le risque d'exposition au plomb
Règlement local de publicité de la ville de Lannion
Arrêté de localisation des SIS
Incluant : Un plan récapitulatif à l'échelle de chaque commune des annexes relatives à l'Article R.151-52 et R151-53 du Code de l'Urbanisme.

5. Autres annexes informatives

Atlas des zones inondables
Etude entrée de ville de Cavan
Incluant : Un plan récapitulatif du risque inondation.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE

Commune de Lannion



PLAN DE VALORISATION DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE

Composition du dossier

Prescrit en Conseil Communautaire le 14 mars 2023
Arrêté en Conseil Communautaire le 14 mai 2024
Approuvé en Conseil Communautaire le 25 février 2025

BE-AUA Maï MELACCA

LANNION-TRÉGOR COMMUNAUTÉ LANNUON-TREGER KUMUNIEZH

MINISTÈRE DE LA CULTURE
Liberté
Égalité
Fraternité

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

COMPOSITION DU DOSSIER DE PVAP

Le Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine de Lannion comporte les différentes pièces décrites ci-dessous :

Pièce n°1 : Rapport de présentation

Pièce n°2 : Règlement écrit

- Premier cahier : Cadre de l'application réglementaire.
- Deuxième cahier : Règlement écrit.
- Glossaire.
- Annexes.
  - Annexe 1 : Nuancier.
  - Annexe 2 : Liste des éléments extérieurs particuliers.
  - Annexe 3 : Liste des végétaux à privilégier pour les aménagements paysagers hors éléments bocagers.
  - Annexe 4 : Liste des plantes vasculaires invasives de Bretagne à éviter.

Pièces n°3 : Règlement graphique (2 plans – échelle 1/50)

- Pièces n°3a : Règlement graphique – A0.
- Pièces n°3b : Règlement graphique – A3.

Pièces n°4 : Plans complémentaires (2 plans – échelle 1/50)

- Pièces n°4a : Plan des typologies – A0.
- Pièces n°4b : Plan des éléments extérieurs protégés – A0.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE

Commune de Lannion



PLAN DE VALORISATION DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE

Rapport de présentation

Prescrit en Conseil Communautaire le 14 mars 2023
Arrêté en Conseil Communautaire le 14 mai 2024
Approuvé en Conseil Communautaire le 25 février 2025

BE-AUA Maï MELACCA

LANNION
LANNION-TRÉGOR COMMUNAUTÉ LANNUON-TREGER KUMUNIEZH
MINISTÈRE DE LA CULTURE
Liberté
Égalité
Fraternité

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

Table des matières

Introduction 4
I - PRESENTATION GENERALE 6
1. Présentation du territoire 6
2. Présentation de la démarche SPR/PVAP 7
3. Présentation des dynamiques en place 8
4. Données socio-économiques 8
II – INVENTAIRE DU PATRIMOINE HISTORIQUE 10
1. Historique du développement du territoire de Lannion 10
1.1 Le rapport historique avec le Yaudet 10
1.2 Les premières occupations humaines sur le territoire de Lannion : de l'Âge du Bronze à l'Antiquité 11
1.3 Naissance et développement de la ville de Lannion 13
au Moyen-Âge, Ve – XVe siècles 13
1.4 Âge d'or économique et renaissance urbaine, XVIe – XVIIIe siècles 18
1.5 Une transformation de l'espace urbain, XIXe et début XXe siècles 19
1.6 La révolution lannionnaise, 1950 – 2020 27
2. Servitudes 30
2.1. Le patrimoine archéologique : Zone de Présomption de Prescription Archéologique (servitude administrative) 30
2.2 Le patrimoine historique : les monuments historiques (servitude d'utilité publique) 34
2.3 Le patrimoine paysager : sites inscrits et classés (servitude d'utilité publique) 36
III - INVENTAIRE DU PATRIMOINE PAYSAGER 37
1. Les caractéristiques du site et son socle paysager 37
1.1 Géologie : un bassin sédimentaire encadré de massifs granitiques 37
1.2 Relief et hydrographie : l'estuaire du Léguer et plateau littoral 38
2. Diagnostic paysager à l'échelle de la commune 39
2.1 Les composantes paysagères de Lannion 39
2.2 Les principales valeurs paysagères 41
2.3 Patrimoine naturel et paysager 43
3. Synthèse du diagnostic paysager au sein du SPR 45
3.1 La carte de repérage des typologies d'espaces 45
3.2 L'identification des espaces protégés 47
IV - INVENTAIRE DU PATRIMOINE URBAIN 59
1. Les espaces publics et places emblématiques 59
2. Les voies, venelles, ruelles et les murs – un patrimoine transversal 64
V - INVENTAIRE DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL 66
1. Bâtiments constitutifs de l'ensemble urbain et caractéristiques de la localité 66
2. Caractéristiques constructives et propriétés thermiques 98
3. Les éléments extérieurs particuliers (petit patrimoine) 100
VI - MEDIATION ET PARTICIPATION CITOYENNE 108
1. Modalités de médiation et participation citoyenne 108
2. Apports de la participation citoyenne au projet 108
3. Présentation des moyens mobilisés et des pistes que l'autorité compétente envisage pour l'animation de l'application du futur PVAP 108
VII - ENJEUX ET INSCRIPTION DANS LA DYNAMIQUE GLOBALE DU TERRITOIRE 109
1. Comptabilité du PLU avec le PVAP 109
2. Enjeux et traduction réglementaire 111
2.1. Enjeux 111
2.2. Traduction réglementaire 114

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

2.3. Tableau de synthèse des enjeux et de leur traduction réglementaire 118

Conclusion 120

Chronologie des étapes historiques 121

Bibliographie 123

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

Introduction

La loi LCAP du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine a modifié le code du patrimoine en instaurant les Sites patrimoniaux remarquables, ainsi que deux outils de gestion : le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (document d'urbanisme à visée patrimoniale) et le Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (servitude patrimoniale). La commune de Lannion a souhaité s'orienter vers le PVAP comme outil de gestion.

L'article L.631-1 du Code du patrimoine précise les conditions nécessaires à l'instauration de la servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols, dans un but de protection, de conservation et de mise valeur du patrimoine culturel.

Il indique ainsi que :

• « *Sont classés au titre des sites patrimoniaux remarquables les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public* ».

• « *Peuvent être classés, au même titre, les espaces ruraux et les paysages qui forment avec ces villes, villages ou quartiers un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur* ».

• « *Le classement au titre des sites patrimoniaux remarquables a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel. Les sites patrimoniaux remarquables sont dotés d'outils de médiation et de participation citoyenne* ».

Le PVAP est par ailleurs un outil de médiation du patrimoine et de l'architecture, à disposition du public : le dossier peut être consulté en mairie, au siège de l'EPCI, à l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP), la DRAC, la DDTM. Les services municipaux ou communautaires et l'UDAP sont en mesure de conseiller les particuliers en amont de leur projet pour le rendre conforme au PVAP.

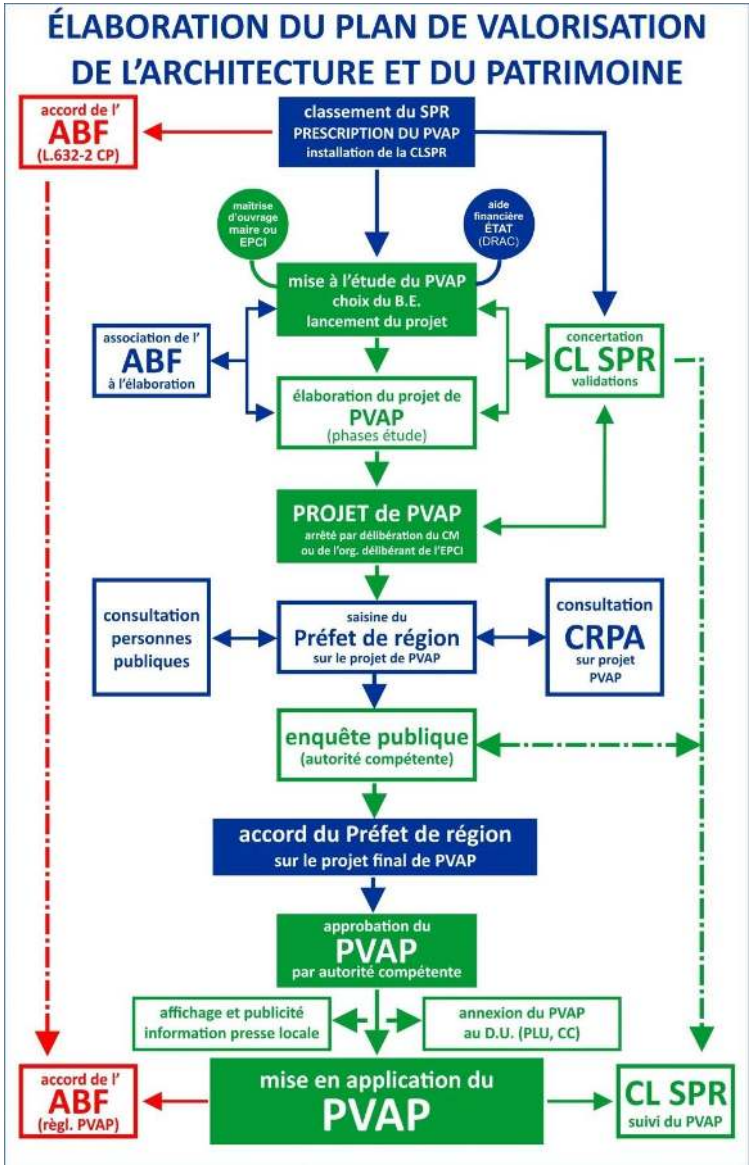


Figure 1 - Schéma procédure PVAP © DRAC Haut de France

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

Le contenu du PVAP est précisé dans le Code du patrimoine et se constitue d'un rapport de présentation et d'un règlement.

Le rapport de présentation est fondé sur un diagnostic comprenant un inventaire du patrimoine et des éléments paysagers sur le périmètre couvert par le plan. Les objectifs du PVAP doivent permettre de justifier les prescriptions qui seront énoncées dans le règlement.

Son diagnostic doit notamment être constitué :

- D'un inventaire du patrimoine historique, urbain, architectural, archéologique et paysager ;
- D'une analyse de l'architecture par immeuble ou par groupe d'immeubles présentant des caractéristiques architecturales homogènes, y compris des éléments de décoration, des modes constructifs et des matériaux.

Le règlement résulte des conclusions du rapport de présentation, en application des objectifs définis par celui-ci, s'appuyant sur les éléments du diagnostic. Il comprend, obligatoirement :

- Des prescriptions relatives à la qualité architecturale des constructions neuves ou existantes, aux matériaux ainsi qu'à leur implantation, leur volumétrie et leurs abords (aménagement, maintien) ;
- Des règles relatives à la conservation ou à la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces naturels ou urbains ;
- La délimitation des immeubles, espaces publics, monuments, sites, cours et jardins, l'identification des plantations et mobiliers urbains à protéger et à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et les prescriptions permettant d'assurer leur conservation ou leur restauration ;
- D'un document graphique faisant apparaître le périmètre couvert par le plan, une typologie des constructions, les immeubles protégés, bâtis ou non, dont la conservation, la restauration, la mise en valeur ou la requalification est imposée et, le cas échéant, les conditions spéciales relatives à l'implantation, à la morphologie, aux dimensions des constructions et aux matériaux du clos et du couvert.

L'inventaire du patrimoine (diagnostic du rapport) est reporté sur le document graphique, selon les caractéristiques relevant de l'analyse de l'architecture. Il permet de localiser les immeubles et les espaces par une délimitation identifiée par une légende correspondant à leur valeur patrimoniale, la nécessité de leur protection, leur conservation ou leur requalification. Le document graphique peut reprendre ces délimitations à plus grande échelle, au besoin, en précisant les typologies.
Les règles définissent les légendes du plan relatives à la conservation et à la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces urbains ou naturels et les dispositions particulières applicables aux éléments selon leur repérage ou leur délimitation. Les prescriptions relatives à la qualité architecturale des constructions neuves ou existantes se déclinent, de manière générale ou localisée, au regard des prescriptions relatives à la qualité des espaces, du bâti et de la végétation.

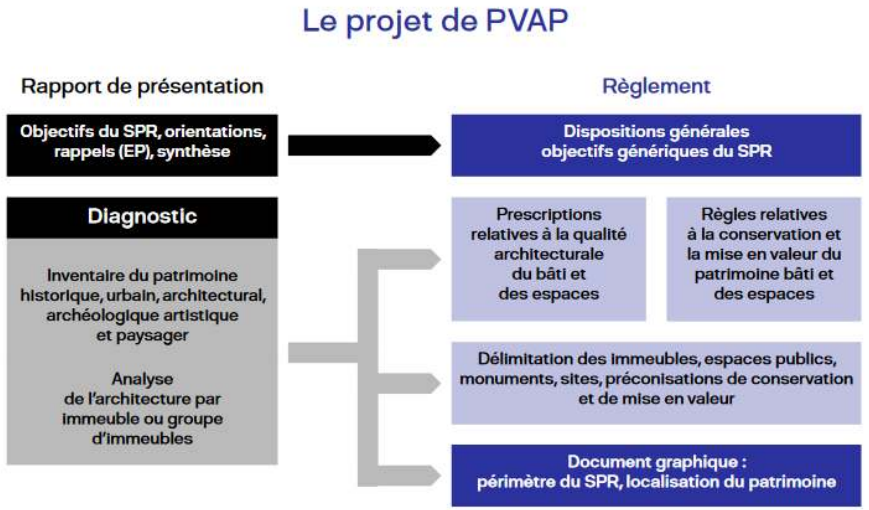


Figure 2 - Schéma constituion du PVAP © DRAC Haut de France

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

I - PRESENTATION GENERALE

1. Présentation du territoire

La commune de Lannion se situe au Nord-Ouest du département des Côtes d'Armor. Elle se situe au niveau de l'estuaire du Léguer, fleuve côtier qui se jette dans la Manche à Beg Léguer au hameau du Yaudet, dans l'ancienne commune de Servel. La commune actuelle est issue de la fusion en 1961 des communes de Lannion, Brélévenez, Buhulien, Loguivy-lès-Lannion et Servel. La commune est limitrophe des communes de Trébeurden, Pleumeur-Bodou, Perros-Guirec, Louannec, Saint-Quay-Perros, Rospez, Caouënnec-Lanvézéac, Tonquédec, Ploubezre, et Ploulec'h. Son territoire communal mesure 43,91 kilomètres carrés. La majorité de son territoire communal se situe au nord du Léguer.

Lannion occupe une position particulière dans le maillage urbain de la communauté d'agglomération Lannion-Trégor Communauté et dans le maillage régional par sa fonction de premier pôle économique costarmoricain, avec son pôle de compétitivité à vocation internationale et sa structure d'emplois au fort taux de cadres, qui contraste avec les autres villes moyennes bretonnes.

Ville centre, elle est dotée de fonctions urbaines structurantes, originales et diversifiées, économiques, culturelles, universitaires et institutionnelles. Lannion joue le rôle de pôle territorial.



Figure 3 - Localisation du territoire de Lannion à l'échelle communautaire © Lannion-Trégor Communauté

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

2. Présentation de la démarche SPR/PVAP

La création d'un Site Patrimonial Remarquable

La ville de Lannion présente un patrimoine urbain remarquable qui s'appuie sur son développement historique encore lisible aujourd'hui au travers des différentes époques représentées par les architectures dans son centre ancien et ses abords.

En 1984, une étude de ZPPAUP est lancée mais n'aboutit pas. En 2009, une nouvelle étude d'AVAP est abandonnée à la suite de problèmes internes de maîtrise d'œuvre. En 2015, commence la réalisation d'un plan guide « Lannion 2030 » : la création d'un SPR fait partie des actions que la commune souhaite engager.

La Ville de Lannion a donc sollicité Lannion-Trégor Communauté (LTC), compétente en matière d'urbanisme.

Par délibération en date du 25 juin 2019, le Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté a prescrit l'élaboration d'un Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Lannion.

Un diagnostic historique, urbain, paysager et architectural a été mené afin d'aboutir à la délimitation du SPR. Ce travail a été mené avec la Ville de Lannion, Lannion-Trégor Communauté, l'Architecte des Bâtiments de France et la Direction Régionale des Affaires Culturelles. Il repose sur plusieurs aspects : le resserrement du périmètre sur les secteurs à forte densité patrimoniale et la complémentarité des outils mobilisables (PLU, sites inscrits et classés, Périmètre Délimités des Abords…).

À la suite de l'enquête publique qui s'est déroulée du 29 août au 30 septembre 2022, un arrêté ministériel, en date du 6 janvier 2023, a approuvé le classement du périmètre du Site Patrimonial Remarquable de Lannion.

L'élaboration d'un Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine

Dans le cadre de la création du SPR de Lannion, le choix d'un Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP) comme outil de gestion a été fait.

Ainsi, le Conseil Communautaire a lancé, par délibération en date du 14 mars 2023, la procédure d'élaboration du PVAP pour le SPR de Lannion.

Par ailleurs, l'article L. 631-3 du Code du Patrimoine prévoit qu'à compter de la publication de la décision de classement d'un site patrimonial remarquable, il est institué une Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable (CLSPR), composée de représentants locaux permettant d'assurer la représentation de la ou des communes concernées, de représentants de l'État, de représentants d'associations ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine et de personnalités qualifiées.

Ainsi, le Conseil Communautaire a institué, par délibération en date du 14 mars 2023, une Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable de Lannion.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

3. Présentation des dynamiques en place

La Ville de Lannion est engagée dans une dynamique de redynamisation de son centre-ville à travers :

- L'élaboration d'un plan guide « Lannion 2030 » qui comprend des actions pour redynamiser le centre-ville : aménagement des rives du Léguer et des quais, étude d'aménagement du secteur de Nod Huel, création d'un écoquartier « Les hauts de Pen ar Stang » à la place du collège Charles Le Goffic, boucle de découverte du patrimoine...
- L'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) dont l'objectif est de lutter contre la dévitalisation du centre-ville,
- L'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH-RU),
- La mise en place d'une campagne de ravalement obligatoire des façades sur plusieurs axes majeurs du centre-ville,
- L'Opération de Restauration Immobilière (ORI) mise en place sur plusieurs ilots du centre-ville.

De plus, le projet d'élaboration du PVAP s'inscrit dans la continuité des études engagées par Lannion Trégor Communauté (LTC) et notamment :

- L'inventaire du patrimoine culturel de l'ensemble de son territoire. Le recensement de Lannion a été finalisé récemment (2022) ; il participe ainsi à une meilleure connaissance du territoire.
- L'obtention du label Pays d'art et d'histoire du ministère de la Culture depuis 2022.
- La signature de la convention avec la Fondation du patrimoine qui porte sur l'ensemble des patrimoines bâtis.
- L'élaboration d'un volet patrimoine dans le PLUi-H en cours d'élaboration.

4. Données socio-économiques

L'implantation dans les années 60, du centre National des Télécommunications à Lannion et du Centre de Télécommunication par Satellite à Pleumeur-Bodou, ont permis l'accueil de populations extérieures pour les besoins de production mais également de recherche. Cela s'est traduit par un essor démographique très saillant. Bien que l'activité de production se soit fortement érodée depuis, l'analyse de la répartition des catégories socio-professionnelles montre une sur-représentation des cadres.

Cet équipement se caractérise aujourd'hui par la présence de centres de recherche (Orange, Nokia) mais également d'un tissu de PME dans les domaines de l'optique, photonique, etc. principalement regroupées sur le site de Pégase à Lannion.

A l'échelle départementale, Lannion apparaît comme une ville dynamique du point de vue démographique avec 20 451 habitants (données INSEE 2020). Elle est la seule commune importante des Côtes d'Armor qui gagne de la population, malgré un léger vieillissement, avec un pourcentage de retraité atteignant les 31,3% et 27,2% pour les plus de 60 ans (données INSEE 2020). Ce vieillissement est structurel et s'opère par le bas et par le haut de la pyramide des âges : évasion des jeunes, des jeunes actifs avec enfants, et augmentation liée à l'avancement dans l'âge des personnes présentes avec l'arrivée de personnes retraitées en résidence principale sur le territoire.

Concernant l'accompagnement des parcours de vie, il existe relativement peu de petits logements d'une pièce à 2 pièces (20%), avec une proportion de grands logements de 4 pièces et plus qui atteint 62,3% (données INSEE 2020). De plus, si la vacance globale de 7% est relativement faible (822 logements sur 11 773) (données INSEE 2020), elle est problématique dans le noyau ancien, où elle est concentrée.

A l'échelle du SCoT du Trégor, après un déclin démographique et un exode rural marqués jusqu'en 1968, le territoire est sujet à un accroissement de la population. Ce dernier est porté par les communes du littoral nord mais aussi par Lannion et les communes environnantes. C'est avant tout le dynamisme

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

économique porté par l'activité touristique, relativement faible sur Lannion, et les activités économiques des télécoms qui sont responsables de ce regain démographique. Aujourd'hui, le secteur de l'industrie est en recul avec 11,1% des emplois, tandis que le secteur du commerce, du transport et des services divers atteint les 48,7% et l'administration publique, l'enseignement, la santé et l'action sociale 34,4% (données INSEE 2020).

Contrairement aux communes entièrement littorales, la part de résidences principales est de 87,1% contre seulement 5,9% de logements occasionnels ou de résidences secondaires (données INSEE 2020). Lannion n'apparaît donc pas comme une commune à vocation touristique forte en termes d'accueil : 177 chambres en hébergement hôtelier (2 et 3 étoiles) et 378 en placement de camping (données INSEE 2020).

La ville de Lannion souffre comme de nombreuses villes moyennes au niveau national, de déshérence de son centre-ville. La tâche urbaine Lannionnaise, caractéristique du phénomène contemporain d'étalement urbain a vu sa surface décupler en l'espace de 60 ans délaissant les espaces centraux vers la périphérie dans une dynamique centrifuge que ce soit pour les commerces, l'habitat ou les services.

Cette urbanisation périphérique a fortement marqué le paysage en proposant des entrées de villes uniformes et semblables à ceux des centres-villes français : zones commerciales, pavillonnaires délaissant le cœur de ville.

Le destin du centre-ville de Lannion, cœur structurant d'une communauté de 118 000 habitants doit relever d'un faisceau d'actions inscrit dans un cadre territorial cohérent, dépassant la seule question des aménagements centraux.

La mise en œuvre fin 2015 d'un schéma de référence « Lannion 2030 » a permis d'élaborer un schéma d'orientations pour le moyen et le long terme en envisageant les actions aptes à replacer le centre-ville de Lannion et Lannion dans son contexte communal, intercommunal, départemental et régional.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

II – INVENTAIRE DU PATRIMOINE HISTORIQUE

1. Historique du développement du territoire de Lannion[1]

1.1 Le rapport historique avec le Yaudet

Le promontoire du Yaudet contrôle depuis plus de 2000 ans l'une des voies d'accès principales à l'intérieur de la Bretagne, comme le montrent les traces d'activité préhistoriques. Les fouilles opérées depuis 1935 ont permis de découvrir des monnaies gauloises et carthaginoises, du mobilier archéologique de l'époque romaine, des tessons de céramiques médiévales. Ces fouilles ont été l'oeuvre du laboratoire du CRBC (Centre de recherche bretonne et celtique) et de l'Institut d'archéologie de l'université de Bretagne occidentale, soutenus par la direction des Antiquités de Bretagne (DRAC), encouragés par le Conseil général des Côtes-d'Armor et par la mairie de Ploulec'h. Actuellement, ces fouilles sont menées par l'UBO et l'université d'Oxford, en collaboration avec l'Association pour la Recherche et la Sauvegarde des Sites du Trégor (ARSSAT). Les dernières campagnes de fouilles ont permis de conforter la présence d'un monastère aux VIe-VIIe siècles, sans doute fondé par les "Bretons ultramarins". Elles ont permis encore de situer des fortifications romaines élevées à la fin du IIIe siècle, qui ont été précédées d'un rempart datant de la fin de l'Âge du Fer. [2]

A l'époque, l'embryon qui donnera plus tard naissance à Lannion n'est sans doute alors qu'une taverne entre les deux ponts, à laquelle se joindra plus tard une chapelle dédiée à Saint-Christophe, patron des traversées difficiles. Le fait déterminant qui va rompre la continuité de l´emploi du site du Yaudet, mais qui ne portera tous ses fruits que bien des siècles plus tard, c´est la montée assez brutale du niveau de la mer qui se produit à partir de la seconde moitié du IIIe siècle (avant cette date, on pouvait traverser le gué du Yaudet à basse mer). Il devient de plus en plus difficile de franchir le Yaudet et on délaisse la route directe vers Perros-Guirec, le cordon littoral de la Lieue de Grève est rompu, la forêt est envahie par la mer, et la route vers l´ouest est coupée. Cette montée des eaux eut certainement des conséquences historiques sur le rôle urbain et maritime du Yaudet, qui va devoir céder sa place à Lannion (d´après les travaux de Jean-Pierre Pinot). [3]

La route de Carhaix à Treguier, suite à la disparition du gué du Yaudet, allait ainsi franchir le Léguer à Lannion, plus précisément à Buzulzo, là où la difficulté du passage était divisée grâce à la confluence du ruisseau de Min-Rand.

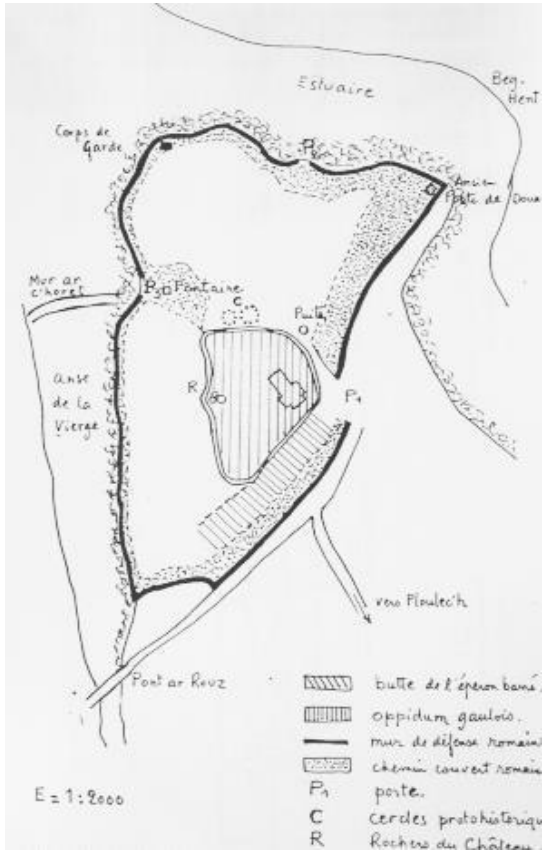


Figure 4 - Dessin de la place-forte du Yaudet (Colonel Pérès)

[1] La chronologie détaillée figure en annexe

[2] http://patrimoine.bzh/gertrude-diffusion/dossier/les-sites-archeologiques-du-yaudet-sur-la-commune-de-ploulec-h - Dossier IA22002465 réalisé en 2004

[3] http://patrimoine.bzh/gertrude-diffusion/dossier/route-voie-romaine - Dossier IA22002470 inclus dans *Ecart le Yaudet* (Ploulec'h) *réalisé en 2004*

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

1.2 Les premières occupations humaines sur le territoire de Lannion : de l'Âge du Bronze à l'Antiquité

La connaissance des premières occupations humaines du territoire de la commune de Lannion est assez récente puisqu'il faut attendre les années 2000, et les aménagements de ZAC, pour que se multiplient les opérations d'archéologie préventive. Plusieurs indices témoignent d'une occupation des rives de la Manche et des abords du Léguer entre le Paléolithique et le Néolithique. À Servel, le site de Beg Léguer a livré une importante pièce en silex (nucléus ou ébauche de biface) du **Paléolithique**. La fouille de la zone artisanale de Bel Air a livré des silex du **Néolithique** qu'il faut peut-être lier aux indices d'occupations repérés sur la commune de Ploulec'h. De cette période datent le dolmen de Crec'h Lia, et les vestiges de trois maisons fouillées à Kervouric. Le Néolithique est également la période des premières traces humaines sur le site du Yaudet. [Hinguant, 1996, p. 24 ; Escats, 2013 ; Juhel, 2014].

L'**âge du Bronze** a laissé plus de témoignages. Ainsi de nombreux tumuli sont identifiés sur le territoire de l'actuelle commune de Lannion : Kernéguez, La Motta, Keranpichon, Le Carbont, Douar Barzic, Varquez, Penn an Alé et Bel Air. La fouille de l'INRAP à Penn an Alé a mis au jour un habitat témoignant d'une occupation humaine entre 1 800 et 1 200 avant notre ère. Quant au site de Bel Air, il a révélé une enceinte fossoyée de 3,7 ha près des deux tumuli. [Escats, 2013 ; Roy, 2011 ; Juhel, 2015 ; Le Maire, 2017].

Ce site de Bel Air continue à être occupé pendant l'**âge du Fer** comme l'indiquent les deux enclos fossoyés, les deux concentrations de trous de poteau matérialisant deux bâtiments et les trois tombes à incinérations qui y ont été découverts. Le territoire de Lannion compte également plusieurs stèles de l'âge du Fer notamment à Hent Meur et Kervouric en Servel ou à Saint-Patrice [Escats, 2013]. La *Carte archéologique de la Gaule* des Côtes-d'Armor mentionne plusieurs découvertes de monnaies gauloises dont deux statères osismes en or découverts à Brélévenez au début du XIXe siècle, un statère vénète en or et deux potins des Leucques dans des lieux indéterminés. Deux urnes de l'âge du Fer auraient également été découvertes au début du XXe siècle à Loguivy-lès-Lannion [Bizien-Jaglin, 2002, p. 179-180].

La période **gallo-romaine** a laissé quelques témoignages. La fouille du site de Penn an Alé a révélé une ferme mise en place au cours des Ier-IIe siècles de notre ère [Roy, 2011]. Les autres témoignages sont moins bien documentés et il faut rester prudent avec leur interprétation. Ainsi un denier d'Hadrien, des petits bronzes de Gordien, Gallien et Valérien auraient été retrouvés dans le cimetière de Lannion « au milieu d'une grande abondance de *tegulæ* ». La maison dite des Trois Avocats aurait délivré en 1833 une urne en bronze et un aqueduc en ciment. Enfin, il faut compter sur la présence supposée d'une voie antique reliant Lannion à Morlaix et passant par Bel Air après avoir traversé le Léguer à hauteur de l'actuel pont de Kermaria [La Haye & Briand, 2006, p. 15 ; Bizien-Jaglin, 2002, p. 179-180 ; Gaultier du Mottays, 1883, p. 274-276]. Aucun élément ne permet cependant de connaître la morphologie de Lannion à cette période.

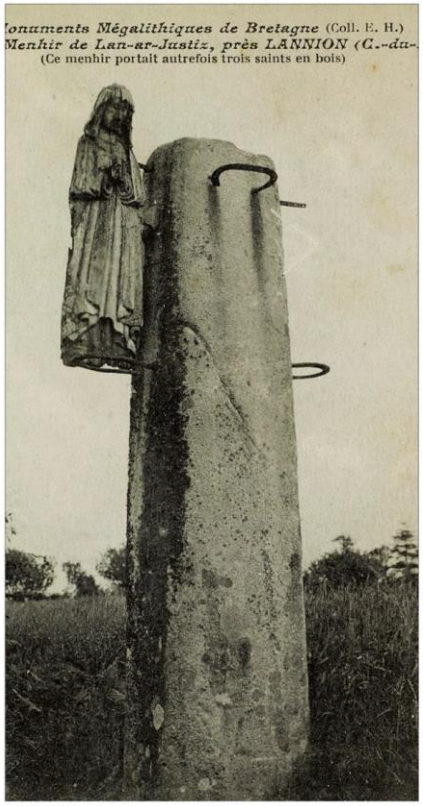


Figure 5 - Stèle de Lan ar Juztiz dite aussi stèle d'Ar Guyel près de Saint-Patrice (Musée de Bretagne n° inv. 981.0024.32)

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

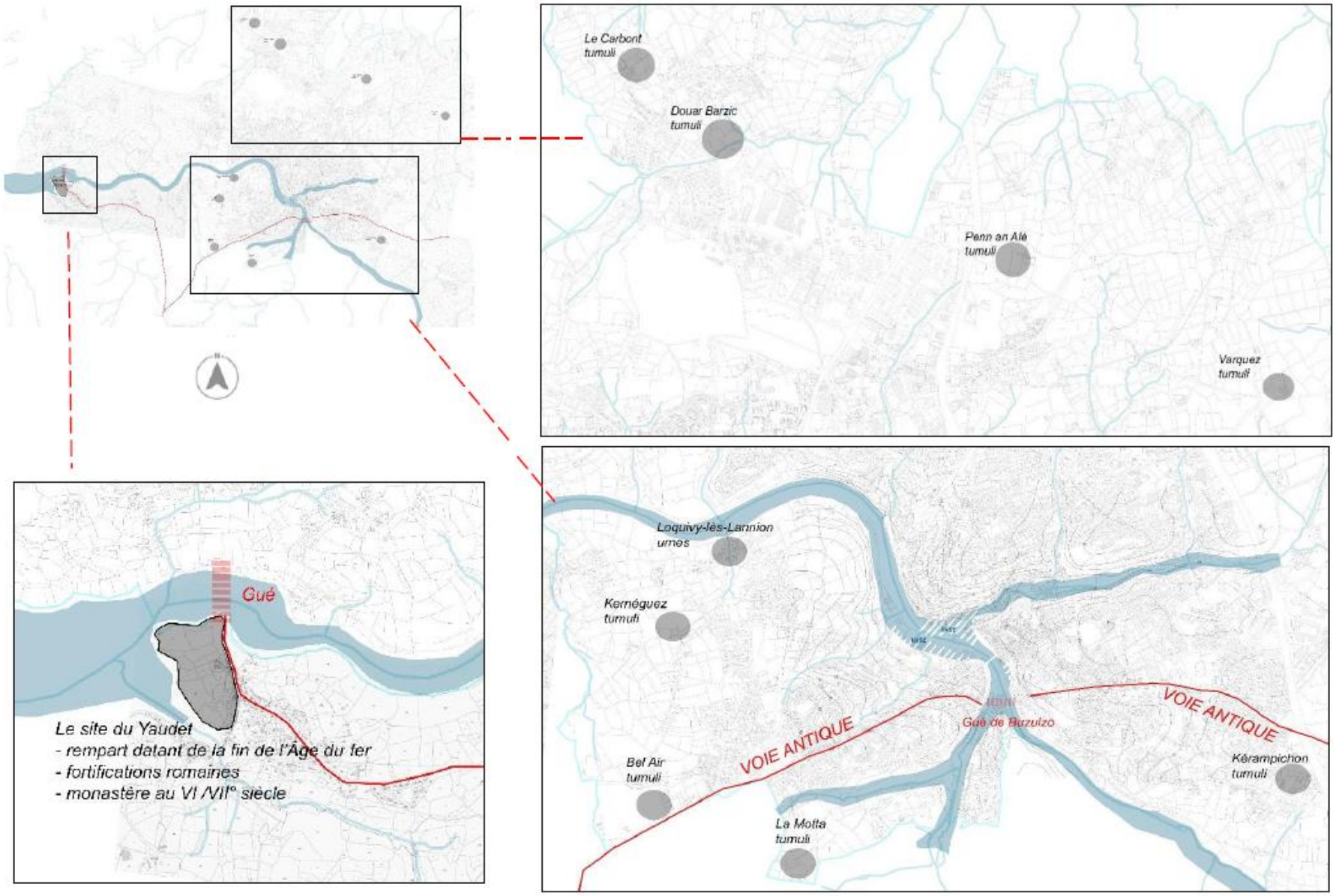


Figure 6 - Interprétation graphique © BE-AUA

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

1.3 Naissance et développement de la ville de Lannion au Moyen-Âge, Ve – XVe siècles

Deux fours domestiques identifiés lors de la fouille de Bel Air dateraient du haut Moyen Âge. La datation carbone de l'un d'eux renvoie aux années 540 à 620 après J.-C. soit à la fin de la période Mérovingienne. La présence de ces deux fours témoignerait d'une occupation au haut Moyen Âge dans le secteur [Escats, 2013]. Aucune autre donnée ne permet de comprendre l'étendue de l'occupation humaine du territoire de Lannion au haut Moyen Âge. Avec Pierre de La Haye et Yves Briand, nous pouvons supposer qu'avec la dislocation de l'Empire romain d'Occident au Ve siècle, les Bretons insulaires qui immigrent en Armorique apportent leur culture et leur langue. Avec cette immigration bretonne, Lannion prend son nom probablement en lien avec le développement d'un établissement religieux (Lann) autour d'Ion (Ian ou Iudon) qui pouvait être un saint déjà honoré dans les îles Britanniques [La Haye & Briand, 2006, p. 16-17].

La première mention d'un vicomte de Lannion date des années 1156-1158. Il apparait comme l'un des destinataires d'une lettre du pape Adrien IV [Guillotel, 1977, p. 35-36]. Au XIIe siècle sont également écrits les premiers textes sur le **prieuré de Kermaria an Draou**. En 1163, le pape Alexandre III confirme les possessions de l'abbaye de Saint-Jacut parmi lesquelles l'*ecclesia Sanctæ Mariæ de Lannion* [La Borderie, 1855, p. 132-136 ; Geslin de Bourgogne & Barthélémy, 1864, p. 277-279]. En 1199, la duchesse Constance confirme les privilèges du prieuré de Lannion dont un cimetière avec droit d'asile [Dom Morice, 1742, I, c. 773-774 ; La Haye & Briand, 2006, p. 19]. La mention d'un vicomte de Lannion et l'existence d'un prieuré de Bénédictins avant 1163 s'accompagnent probablement de l'existence d'un **château** à Lannion. Toutefois aucun document ne l'atteste avec certitude. En 1855, l'historien Arthur Le Moyne de la Borderie démontrait l'existence de ce château grâce à une bulle du pape Clément III de 1188 confirmant les biens donnés au prieuré de Lannion. Cette bulle mentionne parmi les dépendances de Kermaria an Draou l'*ecclesiam sanctæ Mariæ de Castello* [La Borderie, 1855, p. 133]. D'après La Borderie il ne faut pas « chercher en dehors de Lannion » pour localiser cette église. La démonstration de l'auteur pour faire le lien entre cette église du château et l'**église** Saint-Jean du Baly nous paraît en revanche beaucoup trop fragile. C'est pourtant cette réflexion de La Borderie qui est à l'origine de la localisation du château de Lannion dans l'espace situé à la rencontre du Léguer et du val du Stanco [La Haye & Briand, 2006, p. 20]. L'absence de démonstration historique solide, de sondage archéologique et le fait que cet emplacement est le point le plus bas de la ville doivent amener à considérer cette localisation avec beaucoup de prudence.

Au cours du XIIe siècle, Lannion réunit probablement déjà une population de plus en plus nombreuse autour de son château, du prieuré de Kermaria an Draou, probablement de l'église du château, et d'un moulin cité en 1212 près du pont Sainte-Anne [La Haye & Briand, 2006, p. 24]. À cette même époque sont construits l'église de Brélévenez et la chapelle Saint-Marc à Buhulien [Couffon, 1938, p. 54 & 61].

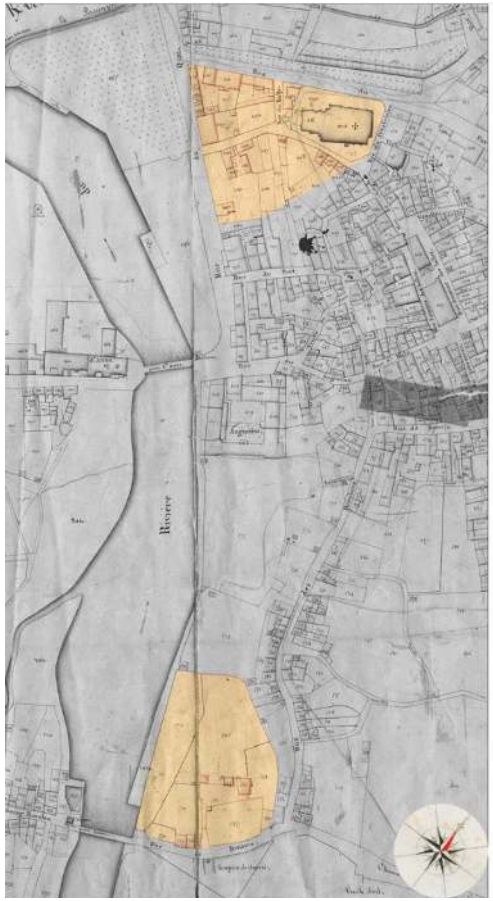


Figure 7 - Localisation du prieuré de Kermaria an Draou (sud) et de l'ensemble composé par le château et son église (nord) selo La Borderie, 1855 puis La Haye et Briand, 2006 ou encore Pinot, 1998 (AD 22,3P113, cadastre napoléonien de Lannion.1826)

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

Au début du XIIIe siècle, vers 1215-1216, Lannion, et plusieurs autres possessions des comtes de Penthièvre, est saisie par le duc de Bretagne Pierre de Dreux dit Mauclerc [Leguay, 1981, p. 23 ; Morin, 2010 p. 212-218]. **Les XIIe-XIIIe siècle voient probablement se mettre en place progressivement une véritable petite agglomération sur les rives du Léguer.** Le château serait mentionné en 1230, la ville est probablement close de remparts percés de plusieurs portes. La porte dite la Poterne se trouve à proximité de l'actuelle église Saint-Jean du Baly, la porte au Gruau qui s'ouvre sur la place du Marchallac'h, la Grande Porte ou Porsmeur située sur l'actuelle route de Saint-Nicolas, et encore la porte du pont Sainte-Anne. Ces portes ouvrent sur les routes en direction de Tréguier (porte au Gruau), de Guingamp (Grande Porte) et de Morlaix (porte du pont Sainte-Anne) toutes propices au développement de faubourgs. Le pont Sainte-Anne est probablement construit assez tôt, mentionné en 1212, il est certainement contemporain de la construction du château et intimement lié au développement de la ville. Il faut supposer également l'aménagement du Stanco pour l'implantation de moulins. Lannion a également un port, une foire annuelle à la saint Jean-Baptiste et probablement des halles. Au coeur de la ville, rue de Four (actuel rue Duguesclin) se trouvent le four à Ban du duc et plus loin, place du Miroir (actuelle place des halles), un four dépendant du prieuré de Kermaria an Draou. De l'autre côté du Léguer se développent également les faubourgs de Buzulzo, du côté du pont de Kermaria, et celui de Kerampont, du côté du pont Sainte-Anne. Buzulzo possédait peut-être un établissement hospitalier. [La Haye & Briand, 2006, p. 20-24 ; AD 22, 3P 113].

L'implantation du premier château et de la ville forte, s'implante à la confluence entre le Stanco et le Léguer (autrefois le Guer) qui crée des vases mouvantes qui protègent le château et la ville à marée basse et permet le fonctionnement du premier port à marée haute. Le château, sa chapelle et le premier groupement d'habitat sont donc implantés sur un sol dur. Nous avons considéré la cote de 10 m pour supposer une implantation hors d'eau.

Le déplacement de l'église paroissiale de Kermaria à l'église du château correspond à la « mise en sécurité » du lieu de culte autrefois hors les murs, à la suite de la guerre de 100 ans.

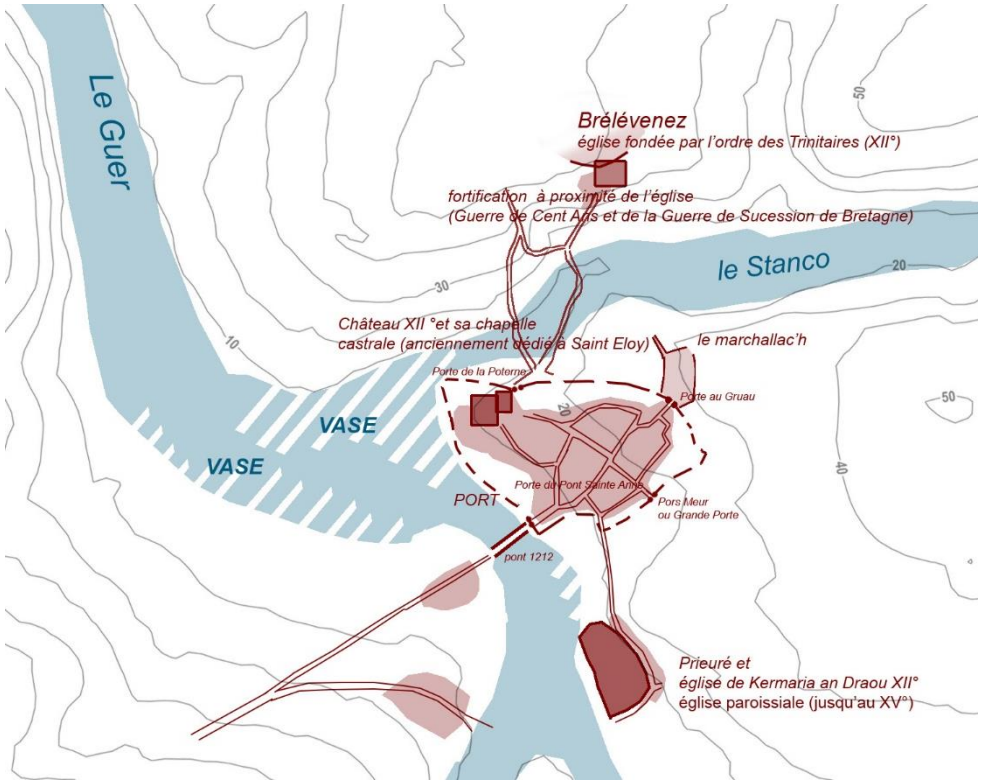


Figure 8 – Interprétation graphique © BE-AUA

En 1317 le duc de Bretagne Jean III décide de reconstituer l'apanage de Penthièvre au profit de son frère puîné, Gui. Cette décision, et la mort sans héritier direct du duc Jean III en 1341, débouche sur la **Guerre de Succession de Bretagne** (1341-1365) [Leguay, 1981, p. 24]. La ville de Lannion, dépendant de l'apanage des Penthièvre, fait l'objet de plusieurs combats. Elle tombe à plusieurs reprises entre les mains des partisans des deux camps, Penthièvre et Montfort. Le siège de 1345 et sa prise en 1346 donnent notamment lieu à l'épisode de la mort de Geoffroy de Pontblanc. Elle change à nouveau de camp en 1356 et 1359. Ce conflit se termine en 1365 par le traité de Guérande mais connait quelques rémanences dans le cadre de la Guerre de Cent Ans dans les années 1370 et Lannion tombe à nouveau en 1375. Les tensions entre les ducs de Bretagne et la famille de Penthièvre perdurent au début du XVe siècle [Leguay, 1981, p. 24 ; La Haye & Briand, 2006, p. 26-33].

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

Ces années de conflits ne sont pas sans conséquence sur Lannion et ses environs. C'est probablement au cours de ces épisodes guerriers que la ville perd son château et ses fortifications dont toute trace a disparu ; même le parcellaire n'en conserve aucun souvenir. La fin de la guerre marque également l'arrivée à Lannion des Augustins en 1364 qui construisent ensuite leur couvent aux abords du pont Sainte-Anne. L'étude de G. Minois sur la démographie du Trégor au XVe siècle montre bien l'augmentation du nombre de **maisons vides**. Ainsi en 1427 Lannion compte 51 maisons abandonnées sur les 127 que mentionne les documents. À Brélévenez les registres montrent une augmentation des abandons qui passent de 40 en 1427 à 54 en 1441-1445. Le schéma est identique à Buhulien, Loguivy et Servel. Aucune amélioration ne semble se dessiner avant la fin du XVe siècle [Minois, 1976, 407-424].



Figure 9 - Le couvent des Augustins de Lannion près du pont Sainte-Anne en 1763 (AD 22, C13, Plan Anfray, 1763)

Ainsi, à partir du XIVe siècle, de nombreuses congrégations s'implantent hors des murs et entourent ainsi le noyau historique de vastes emprises qui vont la contraindre et entrainer un développement linéaire sans réelle densification en profondeur.

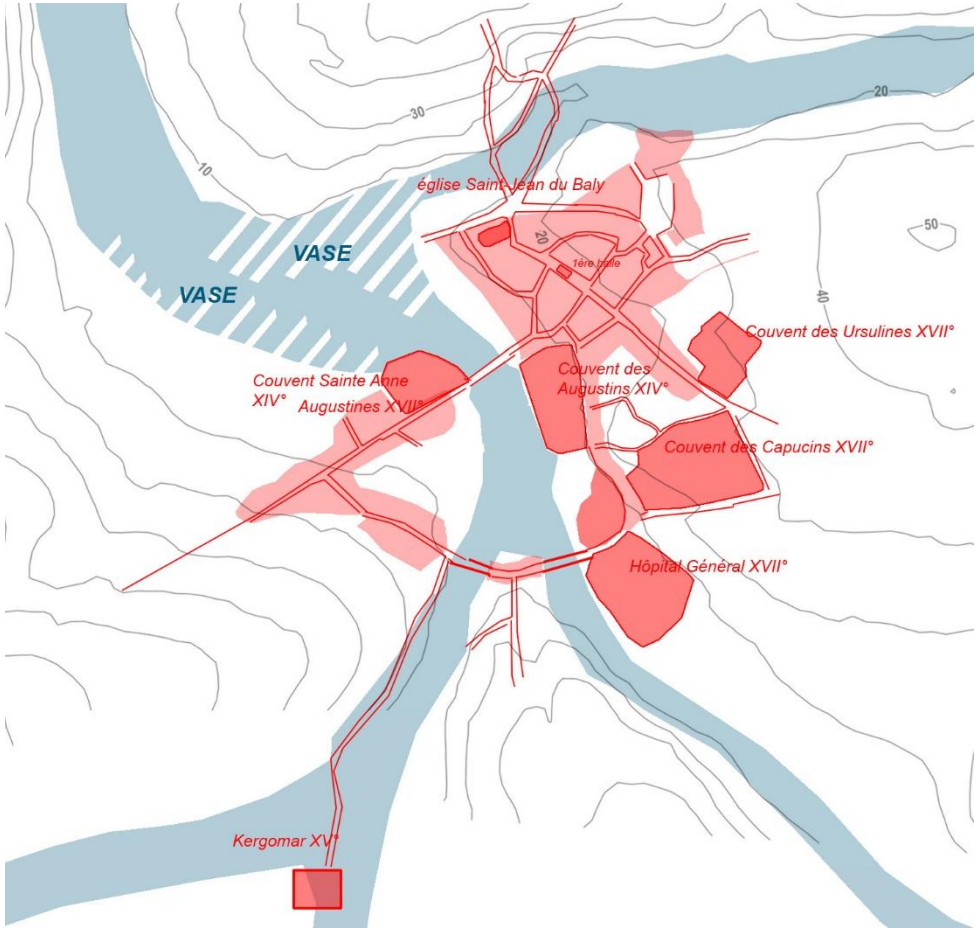


Figure 10 – Interprétation graphique © BE-AUA

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

Les enclos des congrégations – des espaces en mutation

Ces emprises historiques sont lisibles dans la trame urbaine actuelle : la grande taille des parcelles qui constituent des emprises conséquentes à l'échelle du centre-ville. Aujourd'hui la plupart des bâtiments religieux et les murs d'enceinte ont été préservés et contribuent à la qualité du paysage urbain. Les espaces plantés d'origine ont été grandement modifiés et des équipements y ont été construits. Citons par exemple l'Espace Sainte-Anne situé au sein de l'enclos de l'ancien couvent et monastère Sainte-Anne, aménagé en parc public et le collège Saint-Joseph situé au sein de l'ancien couvent des Capucins.

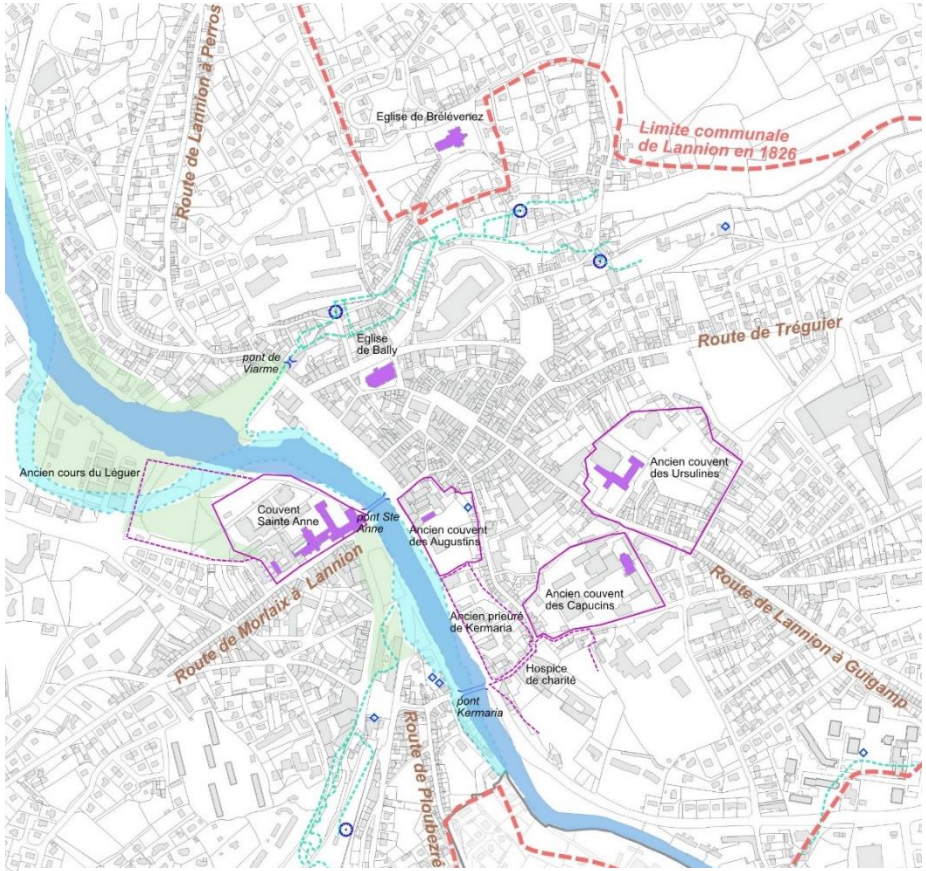


Figure 11 – Interprétation graphique © MM



Figure 12 - Le couvent Sainte-Anne de Lannion près du pont Sainte-Anne en 1763 (AD 22, C13, Plan Anfray, 1763)



Enceinte supposée de la ville close au XIVe siècle

Emprise des couvents (plan 1763 et cadastre 1826)

Bâtiments religieux

Anciens tracés des cours d'eau (cadastre 1826)

Moulins et lavoirs (cadastre de 1826)

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

Visualisation du changement de développement de la ville à travers deux cartes : le XVIIIe siècle avec la carte de Cassini et le XIXe siècle avec la carte d'Etat Major.



Figure 14 - Carte de Cassini - XVIIIe, source géoportail
Une cité fortifiée, délimitée par les secteurs de vase et où l'ensemble des cours d'eau porte des moulins. On visualise clairement la morphologie du Léguer, qui n'est naviguable que jusqu'à Lannion.



Figure 13 - Carte d'Etat Major XIXe, source géoportail
Une ville ouverte où se dessinent les premiers aménagements de quai et dont le développement se limite à un linéaire le long des voies d'accès.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

1.4 Âge d'or économique et renaissance urbaine, XVIe – XVIIIe siècles

Lannion a perdu son rôle militaire, mais elle conserve ses fonctions commerciales et administratives dont les halles et l'auditoire sont les témoins. Depuis le milieu du XVe siècle, la production de toiles, de lin ou de chanvre, participe grandement à ouvrir une période qu'Alain Croix a qualifié d'âge d'or de la Bretagne aux XVIe et XVIIe siècles [Croix, 1993]. Pour Lannion c'est aussi le temps d'un renouvellement urbain. Le symbole du **nouveau visage de la ville** est celui de l'église Saint-Jean du Baly. Devenue église paroissiale avant 1464, elle prend le nom de Saint-Jean du Baly vers la fin du XVe siècle. L'année 1519 marque le début de sa reconstruction avec, notamment, l'érection de sa tour. La nouvelle église est terminée en 1548 [La Borderie, 1855, p. 134-135]. Au-delà des édifices majeurs, le XVIe siècle voit la construction de nombreuses maisons à pans de bois qui participent au changement de la ville. Les travaux concernent aussi les environs de Lannion. À Brélévenez est construite la chapelle Saint-Roch, et Loguivy fait construire une fontaine dans son cimetière vers 1577 [Couffon, 1938, p. 55 & 1939, p. 17].

Si les Guerres de Religion marquent Lannion de nouveaux épisodes guerriers (pillages en 1591, 1592, 1596 et 1597), les transformations de la ville reprennent au début du XVIIe siècle. En 1615, une nouvelle prison est construite près de l'auditoire qui est lui-même restauré. Mais le phénomène le plus marquant du XVIIe siècle, demeure la construction de plusieurs **enclos religieux** qui viennent s'accoler aux anciennes limites de la ville et en augmentent considérablement la surface. Les Capucins, arrivés en 1622 à Lannion, construisent un nouveau couvent entre la route de Guingamp et l'enclos de l'ancien prieuré de Kermaria an Draou. Entre 1659 et 1690, ce sont les Ursulines qui s'implantent dans la ville en face des Capucins. En 1667, les sœurs Augustines reprennent en main l'hôpital Sainte-Anne à Kerampont. Enfin, en 1678, un hôpital général est construit au sud de la ville, près des bâtiments du prieuré de Kermaria an Draou ; hôpital géré à partir de 1725 par la congrégation Saint-Thomas-de-Villeneuve. [La Haye & Briand, 2006, p. 41-42, 58, 63-66 ; Couffon, 1938, p. 203 ; Dubreuil, 1954, p. 32].

Les premiers **grands aménagements urbains** datent du XVIIIe siècle, sous l'impulsion du duc d'Aiguillon, commandant pour le roi en Bretagne entre 1753 et 1768, accompagné de l'un des frères Anfray, architecte et ingénieur. Dans les années 1760 débutent les travaux du quai d'Aiguillon, d'une cale et de la rue du Pavé Neuf (actuelle avenue E. Renan) reliant le quai au Marchallac'h. Le projet dessiné par Anfray en 1763 prévoit également la construction de nouvelles halles près du Stanco et d'un mail sur la rive gauche du Léguer (actuelle avenue du général de Gaulle). Le plan d'Anfray prévoyait l'alignement des rues du centre de la ville et le percement de nouveaux axes (prolongement de la rue des Chapeliers vers le Marchallac'h, et de la venelle des Trois Avocats vers la rue C^{ie} Roger Barbé). [La Haye & Briand, 2006, p. 75-90 ; AD 22, C 13, plan Anfray, 1763 ; AD 35, C 525 (1), plan de la nouvelle rue du Pavé Neuf, 1761].

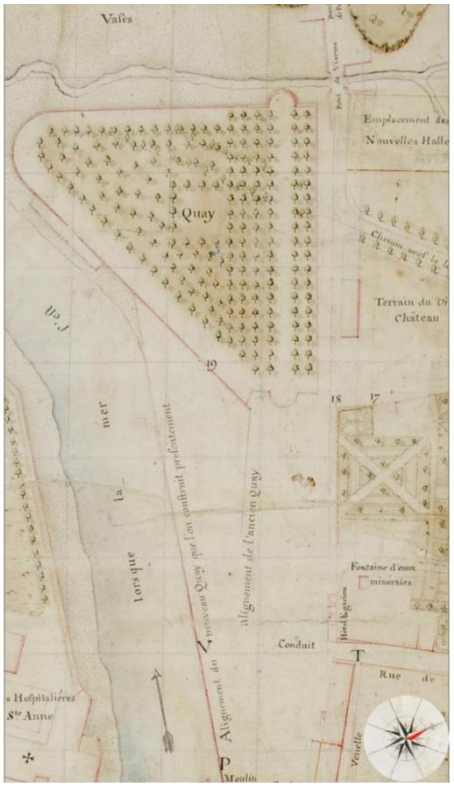


Figure 15 - Vue en plan du nouveau quai et de la nouvelle rue du Pavé Neuf en 1763 (AD22, C13, Plan Anfray, 1763)

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

1.5 Une transformation de l'espace urbain, XIXe et début XXe siècles

Comme de nombreuses villes, notamment bretonnes, Lannion connait au cours de ce vaste XIXe siècle un triple phénomène d'agrandissement, d'aménagement et d'embellissement qui en change la physionomie générale.
L'**agrandissement** de Lannion correspond notamment au prolongement des anciens faubourgs de la ville le long des voies de communication vers Guingamp, Tréguier et Morlaix. Au début du XXe siècle, le vide qui séparait le petit quartier Saint-Nicolas des couvents des Ursulines et des Capucins est désormais comblé par de nouvelles habitations. De même les deux faubourgs de Buzulzo et Kerampont se rejoignent progressivement sur cette période. Mais l'agrandissement de Lannion ce sont également de nouvelles constructions qui s'implantent, comme les couvents du XVIIe siècle, aux limites de la ville. Ainsi le nouveau cimetière du Forlac'h apparaît dans les années 1830 [AM L, 2M 6]. Plus au sud, en 1835, est fondée l'Institution des Dames de la Retraite, prolongeant encore un peu ce vaste quartier religieux du XVIIe siècle [La Haye & Briand, 2006, p. 193].

Le cimetière du Forlac'h et l'Institution des Dames de la Retraite sont deux exemples des nouveaux **aménagements**, des nouveaux équipements, qui se multiplient à Lannion. Les bâtiments religieux font l'objet d'un important renouvellement. L'église du Baly est agrandie en 1837-1838, une nouvelle église est construite à Buhulien en 1840 puis à Servel en 1884 [Couffon, 1938, p. 61, 202 & 1940, p. 38]. Au début du XXe siècle, l'ancien quartier des couvents se transforme en quartier des écoles avec la construction d'écoles de garçons et de filles à partir de 1883 sur le site de l'actuelle école Morand-Savidan, ou encore avec l'installation des Institutions Saint-Joseph en 1907 en remplacement des frères des Écoles Chrétiennes, et Sainte-Jeanne d'Arc en 1910 [La Haye & Briand, 2006, p. 193-194 ; AD 22, 2O 113/6]. Le XIXe siècle est aussi celui de l'affirmation des pouvoirs publics. Ainsi l'auditoire hérité de l'Ancien Régime laisse place en 1855 à un nouveau Palais de Justice qui s'implante sur la rive du Léguer dans les jardins de l'ancien couvent des Augustins [La Haye & Briand, 2006, p. 187]. La municipalité, qui était installée près de l'ancien auditoire, se construit un nouvel hôtel de ville à partir de 1865 légèrement à l'ouest [La Haye & Briand, 2006, p. 187 ; AM L, 1M 2]. Parmi les grands aménagements il faut également mentionner la réalisation de l'anse de Viarmes, dite également quai au sable, dans la seconde moitié du XIXe siècle et surtout l'arrivée du chemin de fer avec la construction d'une première gare en rive gauche du Léguer inaugurée en 1881 [La Haye & Briand, 2006, p. 200].

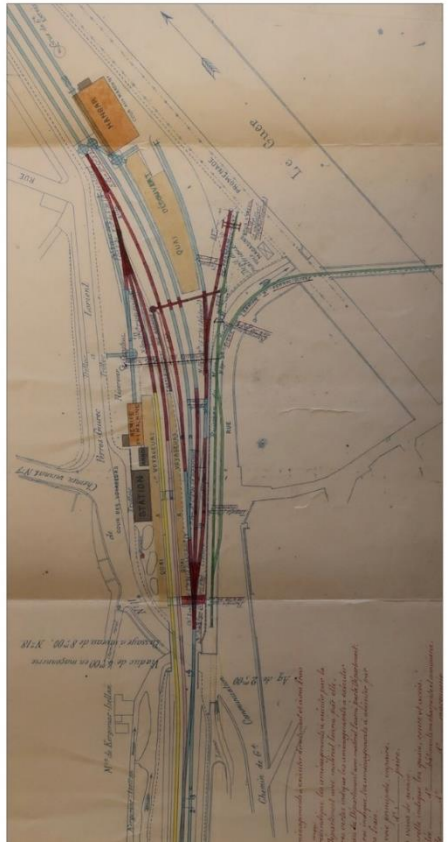


Figure 16 - Plan de la gare de Lannion vers 1910 (AD22, 5S 51, 1910)

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

Liés à la fois au trafic de marchandises sur le Léguer et le quai au sable de l'arrivée du Stanco, et l'arrivée du rail, les faubourgs à la fois industriels et ouvriers se développent progressivement le long des voies d'accès au noyau central et aux espaces de commerces.

L'aménagement des quais et la recomposition des façades sur cet espace, créent des coutures au sein des tissus entre les éléments préexistants et ces nouveaux bâtiments.

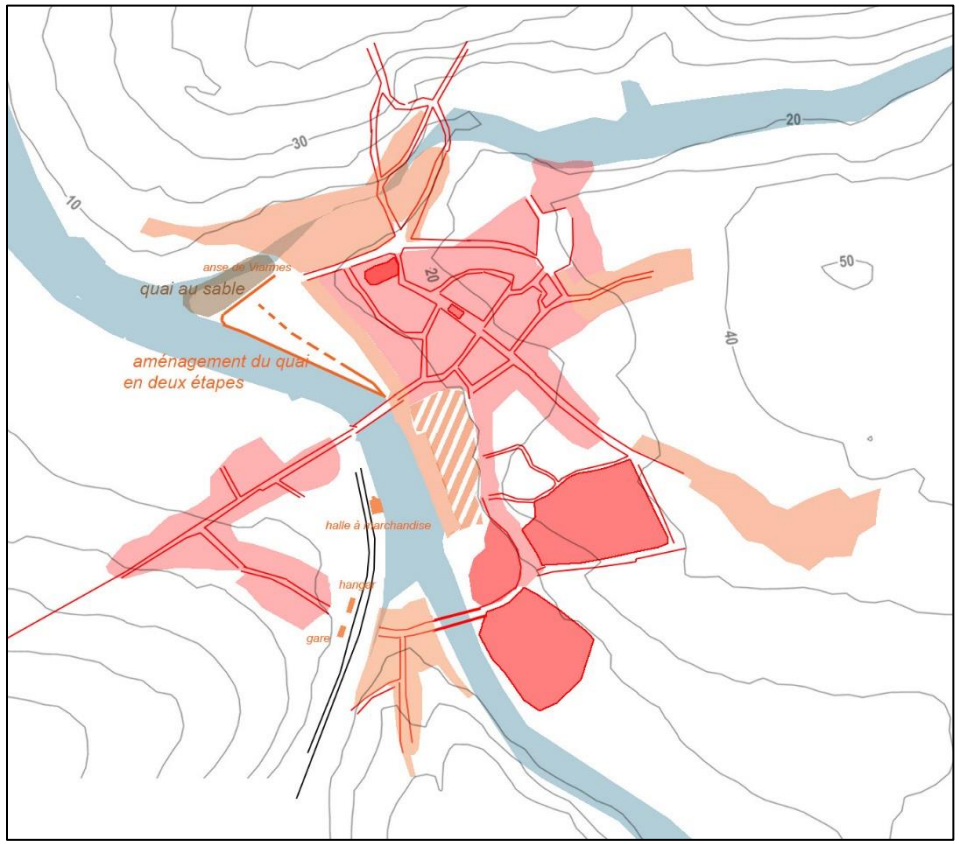


Figure 17 – Interprétation graphique © BE-AUA

Enfin, la première moitié du XXe siècle est également une période de développement des réseaux d'égouts et d'électricité qui participent de la salubrité et de la modernisation de la ville Lannion mais aussi de Brélévenez, Loguivy, Buhulien et Servel. L'éclairage public se développe à Lannion à partir de 1895. Les premiers projets d'électrification de Buhulien et Loguivy sont soumis dans les années 1930 [AD 22, 2O 336/1, électrification Loguivy, 1934 ; AD 22, 2O 22/1, électrification Buhulien, 1936].

L'ensemble des nouveaux équipements et des aménagements du XIXe siècle et de la première moitié du XXe siècle participent aussi à l'**embellissement** de la ville. Les constructions de tous ces nouveaux bâtiments et les démolitions qu'elles impliquent changent l'aspect de la ville.

La construction du nouvel hôtel de ville et des nouvelles halles implique la démolition de l'ensemble d'un îlot d'habitation. Mais si certaines démolitions donnent lieu à des reconstructions, ce n'est pas toujours le cas. Ainsi la démolition des anciennes halles (c.a. 1826) dans un premier temps, puis de l'ancien auditoire (c.a. 1864) permettent la création d'une vaste place dans la ville qui n'en disposait pas jusqu'alors [AM L, 5M 31]. Cette ouverture de l'espace dans la ville n'a pas uniquement pour but de l'aérer et n'est pas uniquement pensée comme une mesure hygiéniste. Il s'agit également de faciliter la circulation dans la ville et à travers la ville. La démolition de l'ancien auditoire est prévue comme une opération d'alignement qui doit s'accompagner du recul de certaines façades dans les rues qui l'avoisinent (actuelle rues de la mairie et G. de Pontblanc). Il s'agit de faciliter le passage depuis le port vers les autres villes des environs [AD 22, 2O 113/10].

L'alignement des rues, après avoir été envisagé à la fin du XVIIIe siècle, est une question qui traverse tout le XIXe siècle et qui est progressivement mise en œuvre. Le sujet est abordé en 1812 lorsque Le Bricquir Kerstivien, « géomètre du cadastre », produit une copie du plan d'Anfray de 1763. Il reprend l'ensemble des alignements proposés alors et ajoute une proposition de percement de rue pour relier le pont Sainte-Anne et l'actuelle rue des Chapeliers [AD 22, 3O 418, plan Le Bricquir Kerstivien, 1812]. M. Le Bricquir Kerstivien et M. Lopès produisent un nouveau plan d'alignement en 1821 qui concerne cette fois l'intégralité de la ville, faubourgs compris [BM L, sans cote]. Ce nouveau projet est validé par une

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

ordonnance royale du 3 janvier 1822. D'autres plans, plus détaillés suivront au cours du XIXe siècle voire au début du XXe siècle. C'est le cas d'un plan de 1853 consacré à l'alignement de la promenade de la Corderie (actuels quais de Viarmes et Foch), d'un autre de 1859 pour l'élargissement de la place du Miroir [AD 22, 3O 418 & 2O 113/10]. Dans les années 1863-1864, la mairie projette la démolition de l'auditoire et l'élargissement des actuelles rues G. de Pontblanc et Savidan. Trois ans plus tard, en 1867, un nouveau projet d'alignement s'intéresse aux rues des Augustins et de Saint-Malo [AD 22, 3O 418, 1867]. Dans les années 1880 des plans sont dédiés au pont de Kermaria et à la rue de Kerampont alors qu'en 1926 ce sont les abords du Forlac'h qui font l'objet d'un plan d'alignement. Certains de ces plans sont restés au stade de projet, d'autres ont trouvé quelques concrétisations. La comparaison du plan de 1821 avec celui de 1867 pour les rues des Augustins et de Saint-Malo montrent bien que plusieurs maisons ont été alignées entre ces deux années, notamment les premières maisons en haut de la rue de Saint-Malo proches de l'actuelle place du général Leclerc. Les alignements de rues de la ville de Lannion semblent marquer une étape importante dans la transformation de la ville qui, bien qu'elle conserve quantité de façades antérieures, prend pour une large part son visage actuel.



Figure 19 - Le promontoire de Lannion le haut du faubourg de Kérampont © BE-AUA

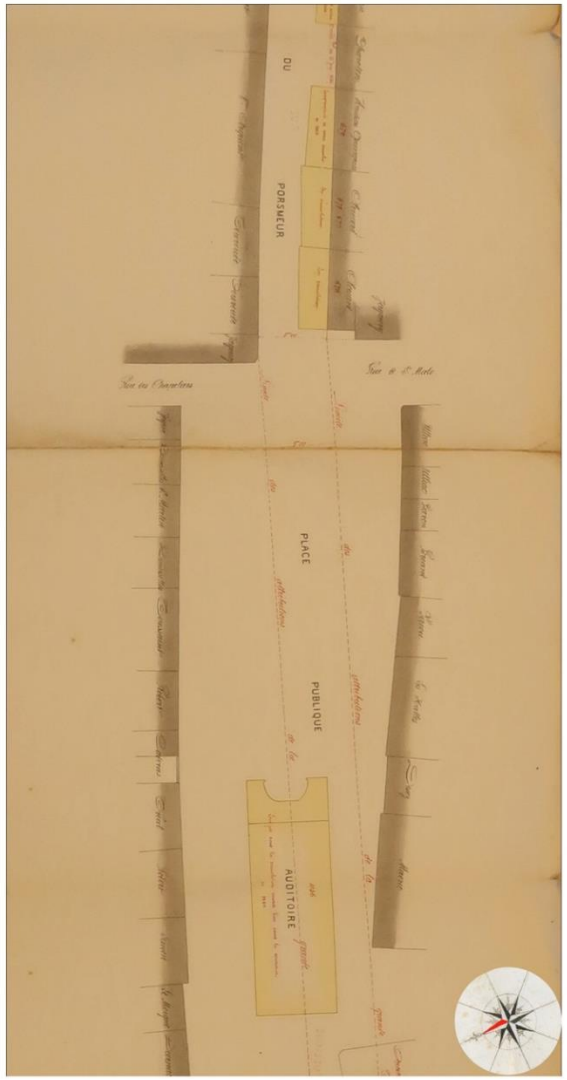


Figure 18 - Plan des alignements des actuelles place du général Leclerc et rue G. de Pontblanc, 1864 (AD22, 2O 113/10, 1864)

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

Les alignements et la recomposition des espaces publics au XIXe et début XXe siècles : Exemple : l'actuelle place Général Leclerc et ses immeubles « placards »





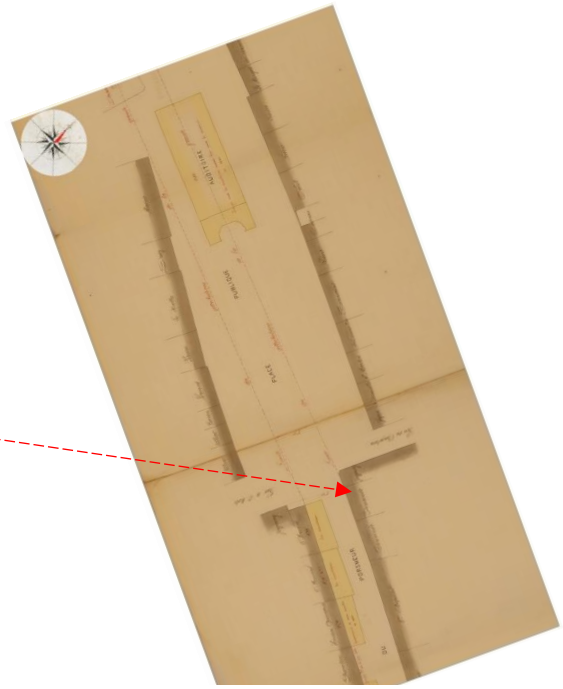


Figure 20 - Plan des alignements des actuelles place du général Leclerc et rue G. de Pontblanc, 1864 [AD 22, 2O 113/10, 1864]





Figure 21 - Le cadastre de 1826 (AD22)

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

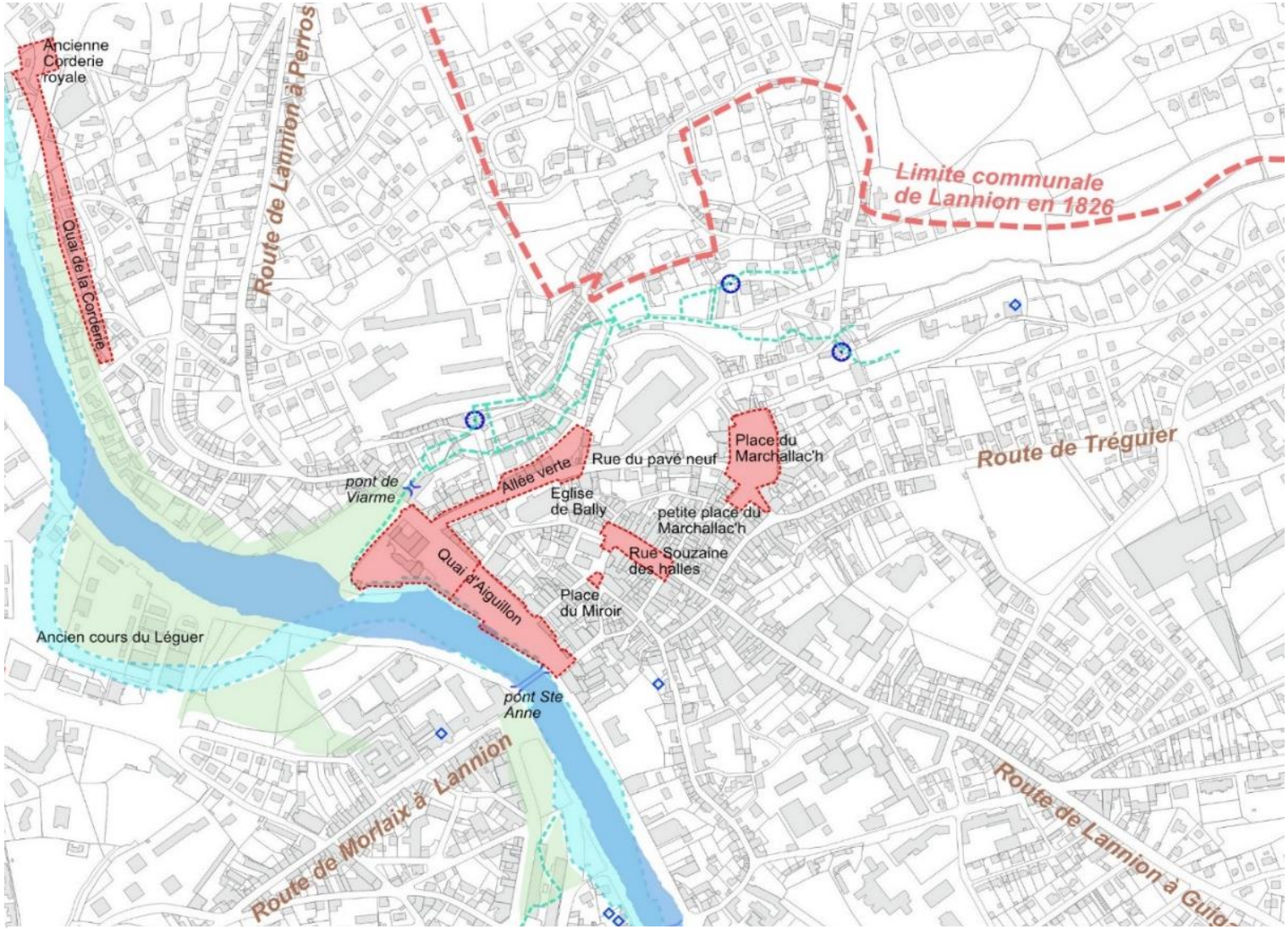


Figure 22 – Interprétation graphique © MM

Emprise des places et espaces publics (cadastre 1826)

Ancien tracé des cours d'eau (cadastre 1826)

Vase

Moulins et lavoirs mentionnés au cadastre de 1826

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE



Figure 23 - **LANNION** (Côtes du Nord) « Vue prise en amont du vieux Pont. » (c. 1865) Lithographie (32 x 47,5 cm) de Félix Benoist del, Jacottet lith. Charpentier Éditeur

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

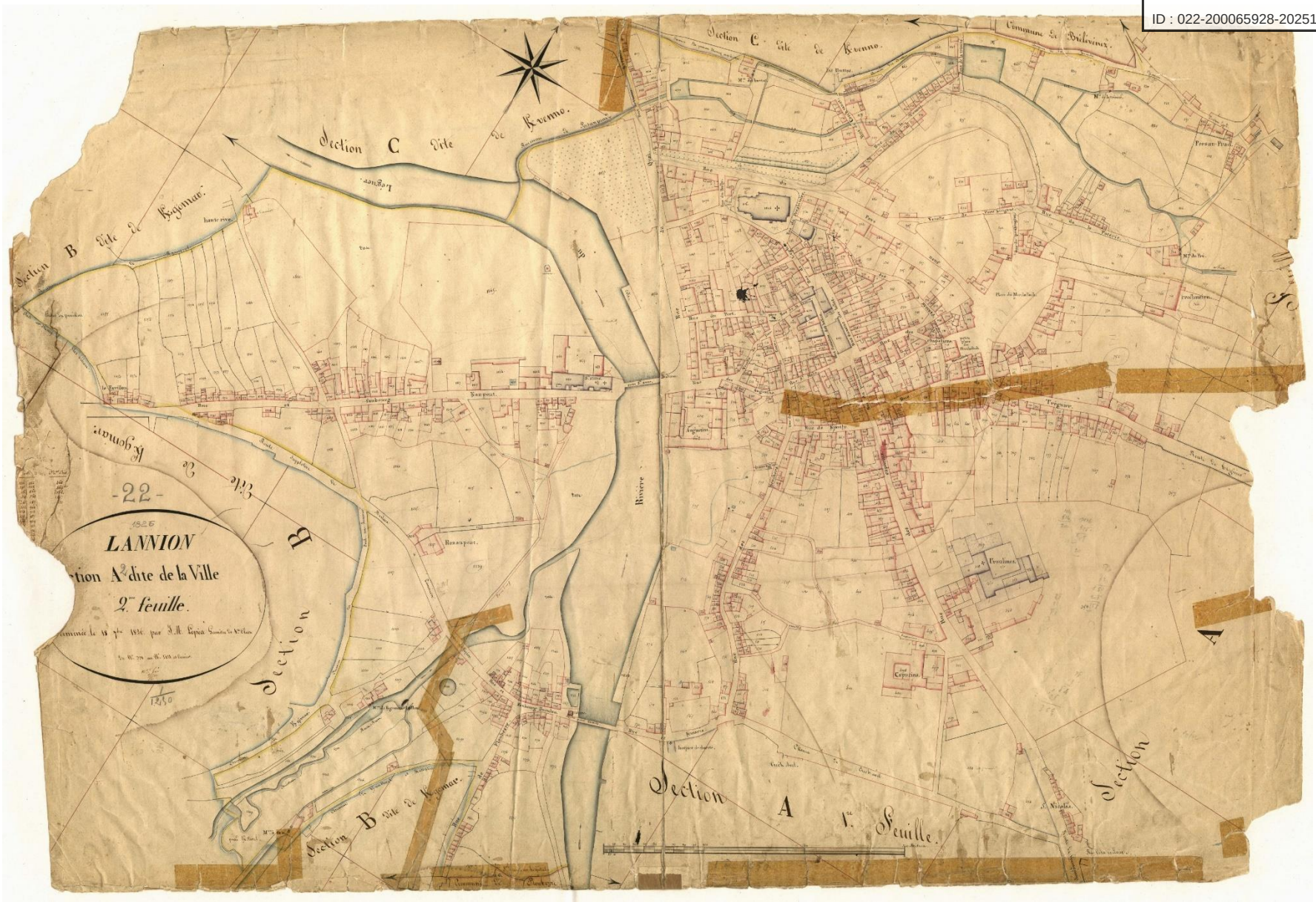


Figure 24 - Le cadastre de 1826 (AD22)

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE



Figure 25 - Voyages pittoresques et romantiques dans l'ancienne France. Bretagne
Par MM. Ch. Nodier, J. Taylar et Alph.de Cailleux Imprimerie de Firmin Didot Frères, 1897
BNF Gallica – source concernant les deux images.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

1.6 La révolution lannionnaise, 1950 – 2020

Les années 1950 à Lannion voient émerger un projet considérable de décentralisation d'un service des PTT, le Centre National d'Étude des Télécommunications dirigé par Pierre Marzin. Lancé en 1954-1955, ce projet se concrétise avec l'inauguration du CNET en 1963. Le développement du CNET et du Centre de télécommunications spatiales de Pleumeur-Bodou à partir de 1961, a induit l'essor d'une industrie électronique et d'activités tertiaires nouvelles. Le CNET et l'ensemble des nouveaux laboratoires et nouvelles usines privées s'installent progressivement aux environs de l'aéroport de Lannion créé pendant la Seconde Guerre mondiale par les Allemands. Ce nouveau développement du territoire s'accompagne également de l'aboutissement du projet de fusion des communes de Lannion, Buhulien, Servel, Loguivy-lès-Lannion et Brélévenez en 1961 qui forment ensemble le grand Lannion. L'attractivité technologique et industrielle du territoire de Lannion se concrétise aussi par un essor démographique considérable. En effet, l'agglomération de Lannion passe de 9 000 habitants en 1960 à 18 000 en 1980. Ce sont donc des nouveaux besoins en équipement qui naissent en même temps que se développe l'activité économique du territoire. Des premiers logements sortent de terre en 1961 à Penn ar Ru sur la route de Morlaix, d'autres suivront en 1963 à Ker Uhel à proximité de l'aéroport. Lannion construit également de nouveaux établissements scolaires à l'image du lycée polyvalent ouvert en 1966 (Lycée Félix Le Dantec) qui vient s'ajouter au collège Charles Le Goffic qui lui est antérieur de quelques années. [Monnier, 1995, p. 419-426 ; Bouvier, 2007, p. 49-59].
La croissance démographique et industrielle s'accompagne d'un étalement de la ville particulièrement bien visible sur les photographies aériennes de l'IGN entre les années 1950 et 1990. L'étalement de la ville fonctionne aussi avec l'augmentation de la circulation automobile qui marque aussi la ville. Ainsi l'anse de Viarmes, et son quai au sable, emblématique des photographies de Lannion au début du XXe siècle, est comblée en 1966 et aménagée en parking. Lannion développe également son réseau routier. L'actuelle D788 est percée à partir du début des années 1960 pour relier le centre-ville à l'aéroport et au CNET alors que la D786, dite périphérique sud, est aménagée à partir de 1973. Ensemble, ces deux routes permettent de traverser la ville en longeant le Léguer sans entrer dans ses

vieilles rues. La construction des routes D786 et D788 s'accompagne également de l'ajout d'un nouveau pont sur le Léguer, l'actuel pont Viarmes, facilitant la circulation vers Morlaix avec le prolongement de la D786 en rive gauche à partir du début des années 1980. Enfin, au début des années 2000, une nouvelle voie, la D767, permet de contourner la ville par le nord en enserrant l'essentiel de la zone bâtie de l'agglomération lannionnaise. [AM L, 2O 40, aménagement de l'anse de Viarmes ; AM L, 2O 40, construction du boulevard périphérique sud, 1973 ; RLT-IGN, photographies aériennes, 1947-2003].

La mémoire d'un fonctionnement économique qui explique la forme des projets des quais – comblement 1965/1966 :

Le sable était destiné à l'agriculture. Un quai d'attente de marée est également installé au niveau de Loguivy. Quand les petits sabliers disparurent, l'anse de Viarmes resta inoccupée, puis remblayée, devenant parking, place de Gunzburg, en 1986.



Figure 26 - Le quai au sable à Lannion, 1898 - 1903 (AD22, cote : 16Fi 2165)

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE



Figure 27 - Le parking de Gunzburg - géoportail

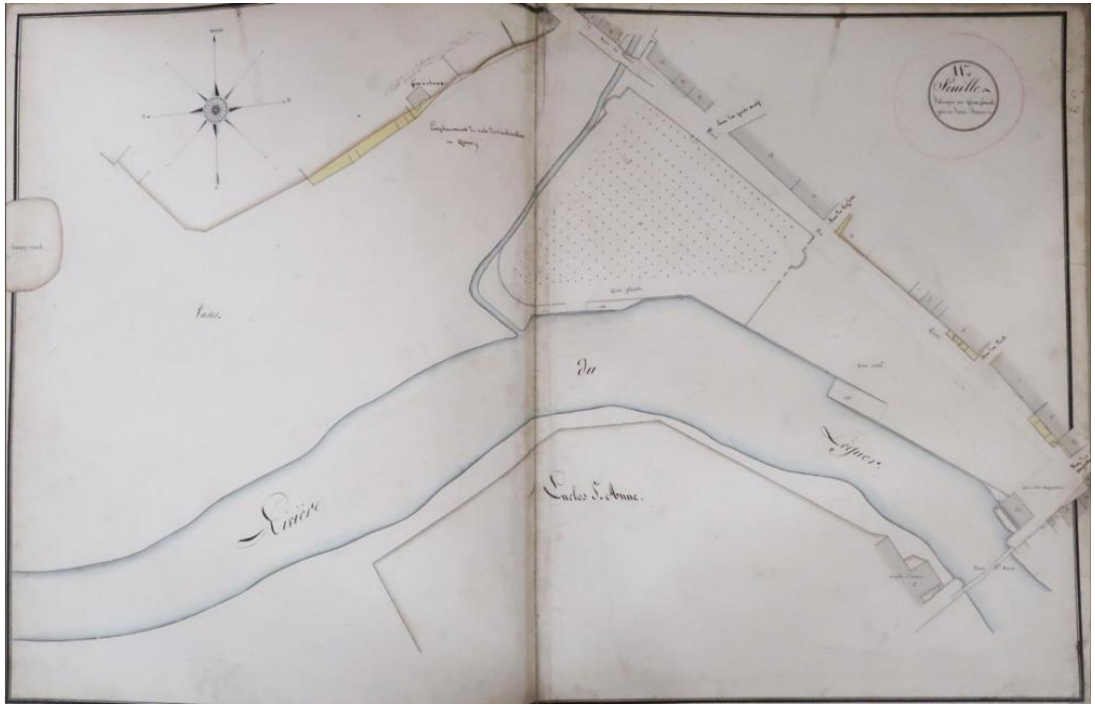
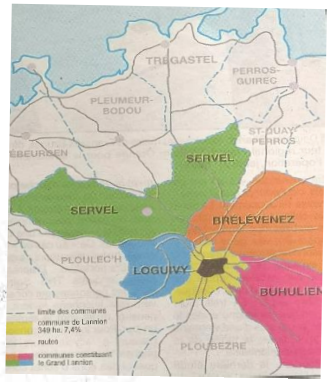


Figure 28 - Plan général d'alignement de la ville et des faubourgs de Lannion. Plan général/MM. Le Bricquir-Kerstivien et Lopès. 1821, BM L

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

L'installation sur le territoire du Centre National d'Etude des Télécommunications entraîne une importante consommation d'espace pour des équipements, des zones d'activités, des zones commerciales, des grands collectifs et des lotissements pavillonnaires (parties orange et jaunes), qui font peser une pression importante sur les éléments de mémoire historique des époques antérieures.



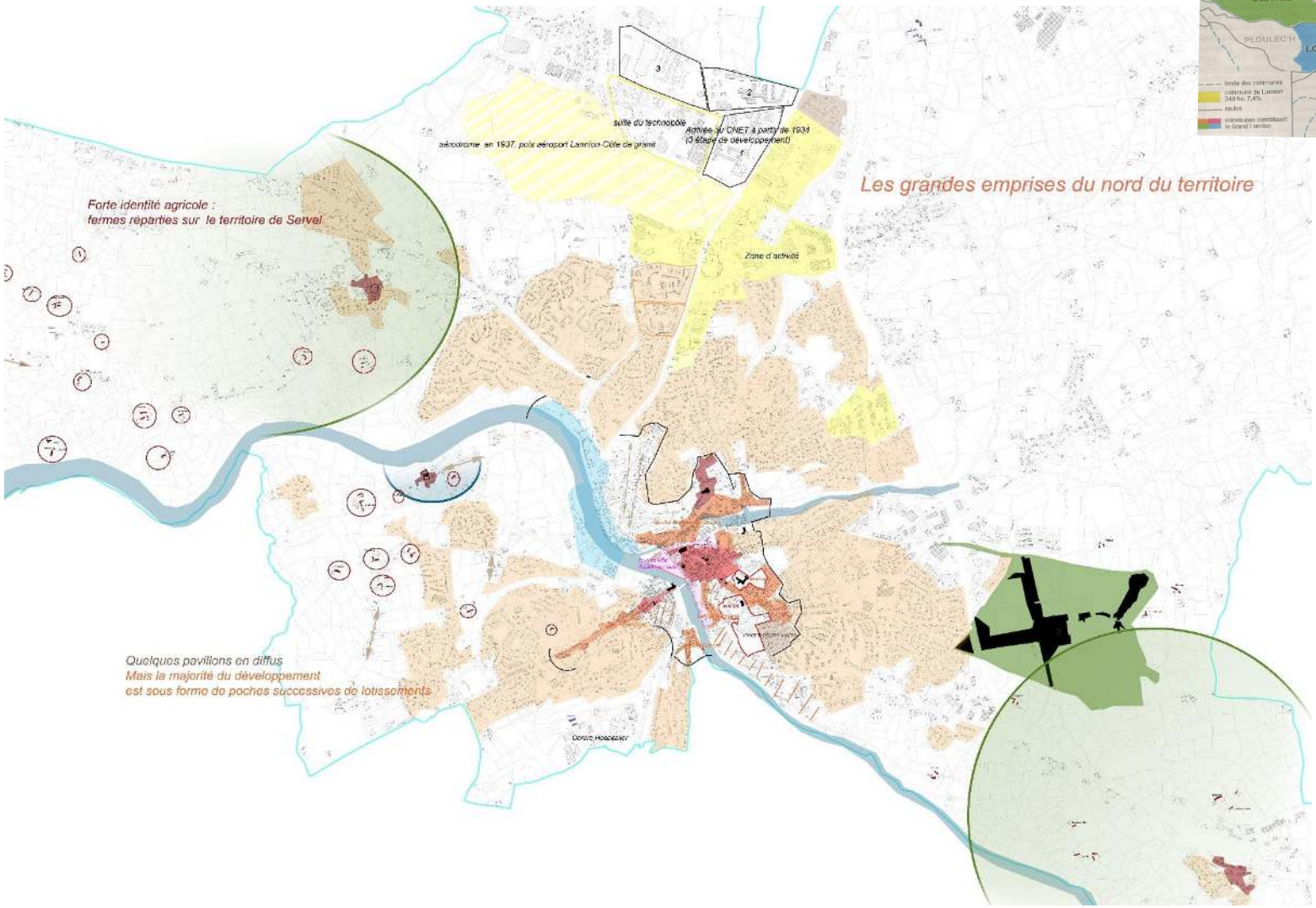


Figure 29 – Interprétation graphique © BE-AUA

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

2. Servitudes

2.1. Le patrimoine archéologique : Zone de Présomption de Prescription Archéologique (servitude administrative)

Une Zone de Présomption de Prescription Archéologique a été définie par un arrêté en date du 18 mai 2015, modifié en date du 2 octobre 2020. Il couvre 23 zones dont les secteurs de Brélévenez, du noyau historique, Kermaria, des quais, de Sainte-Anne et de Kérampont.

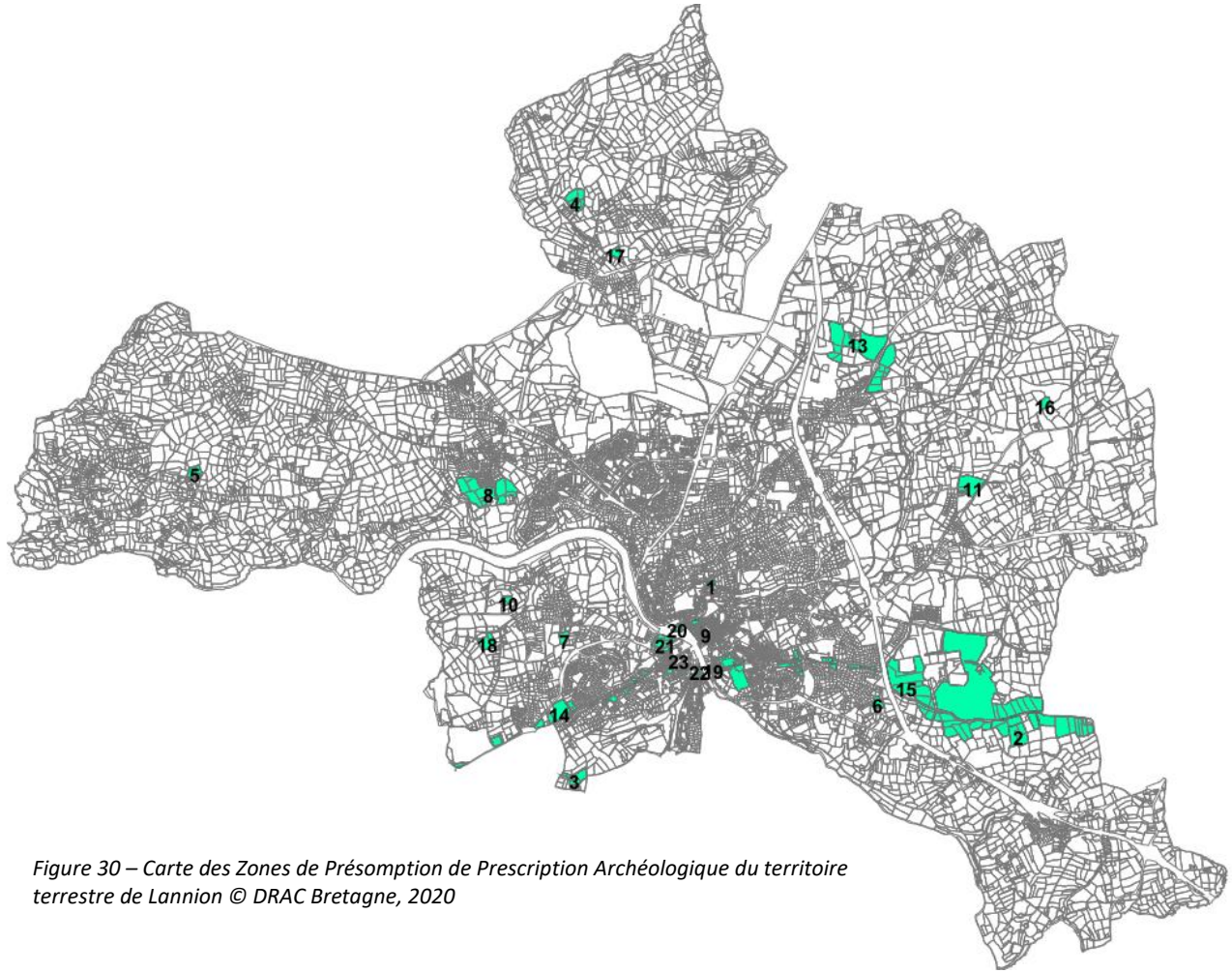


Figure 30 – Carte des Zones de Présomption de Prescription Archéologique du territoire terrestre de Lannion © DRAC Bretagne, 2020

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

LANNION

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2020 : AH.161	9895 / 22 113 0008 / LANNION / EGLISE DE BRELEVENEZ / LE BOURG / cimetière / église / Moyen-âge classique - Bas moyen-âge
2	2020 : N.39 à 42	10256 / 22 113 0010 / LANNION / BRANSIHAN / CONVENANT VRAZ / motte castrale / tumulus ? / Epoque indéterminée
3	2020 : AO.91; AO.104; AO.191; AO.194 ; AO.301	237 / 22 113 0001 / LANNION / LA MOTTA / LA MOTTA / tumulus / cairn / Age du bronze ancien
4	2020 : A.336 à 339 ; A.350 à 352 ; A.1312	238 / 22 113 0002 / LANNION / LE CARBONT / LE CARBONT / tumulus ? / Age du bronze ?
5	2020 : E.1259;E.1380	239 / 22 113 0003 / LANNION / CREC'H-LIA / CREC'H-LIA / dolmen / Néolithique
6	2020 : BY.44	284 / 22 113 0004 / LANNION / KERARPICHON / KERARPICHON / tumulus / Age du bronze

Figure 31 - Liste des Zones de Présomption de Prescription Archéologique © DRAC Bretagne, 2020

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
7	2020 : BV.16;BV.17	5937 / 22 113 0006 / LANNION / FERME DE KERHOERS / PEN AR NECH / parcellaire / Gallo-romain
8	**2020 : C.311;C.315;C.320;C.321;C.325;C.339;C.341;C.861;C.869;C.1392;C.1458;C.1674;C.1764**	19332 / 22 113 0020 / LANNION / KERVOURIC / KERVOURIC / habitat / Néolithique ancien
		23597 / 22 113 0034 / LANNION / KERVOURIC 2 / KERVOURIC / occupation / Mésolithique moyen - Mésolithique récent
		5943 / 22 113 0007 / LANNION / COSQUEROU / COSQUEROU / Epoque indéterminée / enclos
9	**2020 : AI.335à337;AI.339;AI.341à343;AI.345-346;AI.348à353;AI.355à370;AI.372à376;AI.378à412;AI.414;AI.419à421;AI.423à432;AI.434-435;AI.437à440;AI.443à448;AI.450;AI.452à455;AI.457à467;AI.469;AI.471;AI.473;AI.476à484;AI.486à489;AI.491à501;AI.503-504;AI.507à510;AI.512à525;AI.527;AI.529à536;AI.538à547;AI.549à552;AI.554à556;AI.558;AI.560à562;AI.564;AI.566;AI.582;AI.584à588;AI.593;AI.630à632;AI.642-643;AI.653à656;AI.662-663;AI.679-680;AI.691à694;AI.698-699;AI.711à714;AI.766-767;AI.774-775;AI.778à781;AI.805à809;AI.818;AI.822-823;AI.836à839;AI.842à846;AI.858à861;AI.864-865;AI.887à889;AI.907-908;AI.914-915;AI.920à922;AI.931à935;AI.946-947;AI.954-955;AK.11;AK.18;AK.20-21;AK.24à27;AK.29;AK.47;AK.50à52;AK.67-68;AK.71;AK.73à75;AK.78-79;AK.300;AK.305à307;AK.309;AK.315à317;AK.330;AK.332-333;AK.335à337;AK.352-353;AK.403-404;AK.416à419;AK.431;AK.444-445;AK.448à454;AK.457-458;AK.473;AK.529-530;AK.533à535;AK.537;AK.540-541;AK.572 et DP associée : places, rues et jardins**	12001 / 22 113 0011 / LANNION / CHATEAU DE LANNION / LE BALLY / château fort / Moyen-âge
		20040 / 22 113 0025 / LANNION / EGLISE SAINT-JEAN-du-BALY / CENTRE BOURG / chapelle / Moyen-âge classique - Epoque moderne
		20046 / 22 113 0031 / LANNION / BOURG CASTRAL / CENTRE VILLE / bourg castral / ville neuve / Moyen-âge classique - Epoque moderne
		26519 / 22 113 0044 / LANNION / HALLE MEDIEVALE / HALLE MEDIEVALE / halle / Moyen-âge - Période récente
		26520 / 22 113 0045 / LANNION / ANCIEN AUDITOIRE ET PRISON / ANCIEN AUDITOIRE ET PRISON / prison / tribunal / Moyen-âge - Période récente
10	2020 : BS.71-72 ; BS.77	5936 / 22 113 0017 / LANNION / KERAVEL / KERAVEL / Epoque indéterminée / enclos, fossé
11	2020 : L.609; L.610 ; L.871 ; L.1357; L.1358	19139 / 22 113 0019 / LANNION / CREC'H LAN / CREC'H LAN / Epoque indéterminée / enclos

Figure 32 - Liste des Zones de Présomption de Prescription Archéologique © DRAC Bretagne, 2020

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

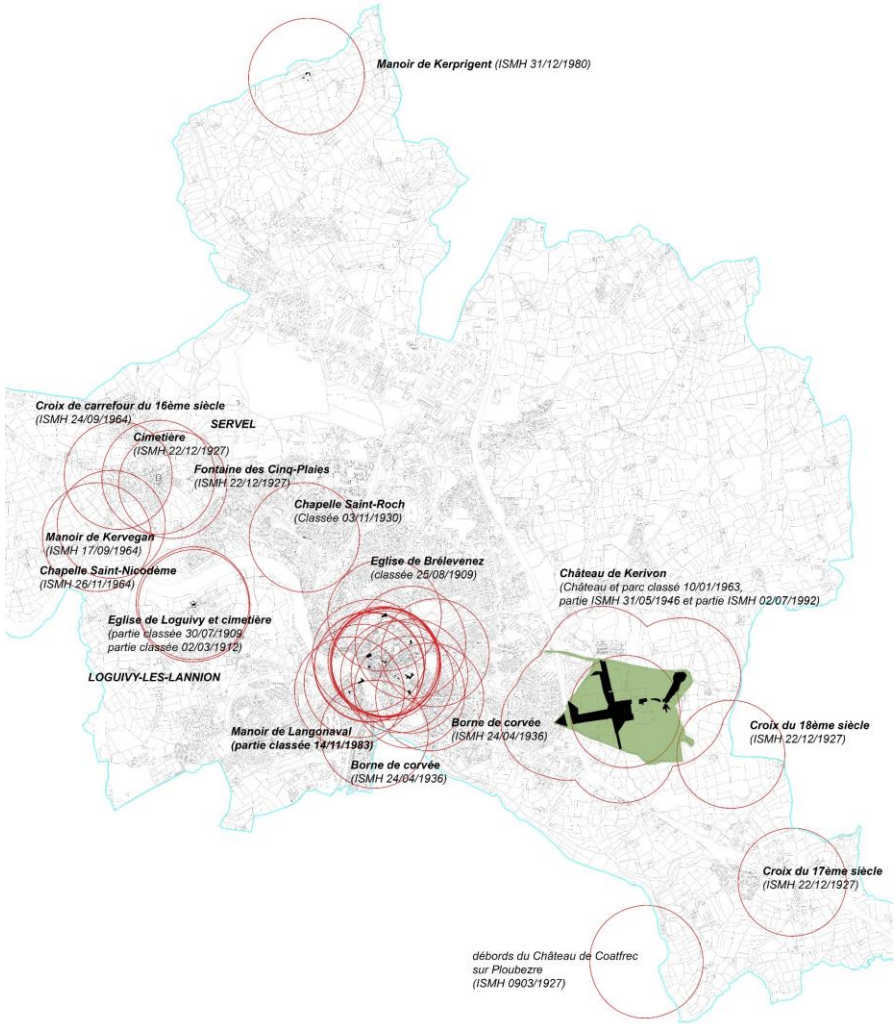
N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
13	2020 : CH.14;CH.21;CH.28à30;CH.507à509;CH.518;CH.519;K.672;K.700;K.776;K.778;K.824à826;K.1050	20041 / 22 113 0026 / LANNION / PEN AN ALLEE / PEN AN ALLEE / enclos funéraire / habitat / Age du bronze moyen - Age du bronze final
		20042 / 22 113 0027 / LANNION / PEN AN ALLEE 2 / PEN AN ALLEE / exploitation agricole / Haut-empire - Haut moyen-âge
14	2020 : AN.261;AN.437;AN.545;AO.146;AO.148;AP.103;AP.108;AP.144;AP.148;AP.149;AP.163;AP.179;AP.402;AP.403;AP.408;AP.421;AP.435;AP.436;AP.533;AP.537;AP.538;BW.75;BW.79;BW.84;BW.275;BW.277;R.926	19557 / 22 113 0021 / LANNION / VOIE LANNION/MORLAIX / section unique de puis La Gare à Porz an Goff / route / Gallo-romain - Epoque indéterminée
15	2020 : AK.239;AK.250;AK.259;AK.630;AL.206;AL.331;AM.8à10;AM.12;AM.298;AM.516;AM.523;AM.525;AM.527;BY.3;BZ.14;BZ.86;BZ.87;BZ.89;;CA.23;CA.49;CA.52;CA.85à88;CA.185;M.190;M.212à215;M.398à404;M.832;M.845;M.846;N.3à5;N.19à22;N.24;N.32à34;N.37;N.49à51;N.53;N.54;N.726à729;O.1605à1608	19558 / 22 113 0022 / LANNION / VOIE PLELO/LE YAUDET / section unique de Convenant Braz au "Léguer" / route / Age du fer - Epoque indéterminée ?
16	2020 : K.478	24805 / 22 113 0036 / LANNION / VARQUEZ / VARQUEZ / tumulus / Age du bronze
17	2020 : A.1316;A.1317	25254 / 22 113 0039 / LANNION / DOUAR BARZIC / DOUAR BARZIC / tumulus / Age du bronze
18	2020 : R.41;R.42	25255 / 22 113 0040 / LANNION / KERNEGUEZ / KERNEGUEZ / tumulus / Age du bronze
19	2020 : AK.280à283;AK.285;AK.286;AK.288à290;AK.292;AK.295;AK.296;AK.313;AK.314;AK.395à.400;AK.405à408;AK.542;AK.543	26518 / 22 113 0043 / LANNION / NOTRE-DAME-DE-KERMARIA / NOTRE-DAME-DE-KERMARIA / église / Moyen-âge classique - Epoque moderne
20	2020 : AR.109;AR.296;AR.297;AR.407;AR.408	26521 / 22 113 0046 / LANNION / QUAI PLANTE / QUAI PLANTE / quai / Moyen-âge - Période récente
21	2020 : AR.335;AR.338;AR.340;AR.492;AR.495à498;AR.521;AR.523	26522 / 22 113 0047 / LANNION / SAINT-ANNE / SAINT-ANNE / port ? / Moyen-âge - Période récente
22	2020 : AN.1;AN.2;AN.4à9;AN.15;AN.16;AN.295;AN.357;AN.358;AN.366;AN.368à370;AN.387;AN.492;AN.530;AN.531	26523 / 22 113 0048 / LANNION / GUE DE KERMARIA / GUE DE KERMARIA / gué / pont / Gallo-romain
23	2020 : AR.153;AR.287;AR.288;AR.295	26524 / 22 113 0049 / LANNION / MANOIR DE LANGONAVEL / 15 BIS RUE DE KERAMPONT / manoir / Bas moyen-âge - Epoque contemporaine

Figure 33 - Liste des Zones de Présomption de Prescription Archéologique © DRAC Bretagne, 2020

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

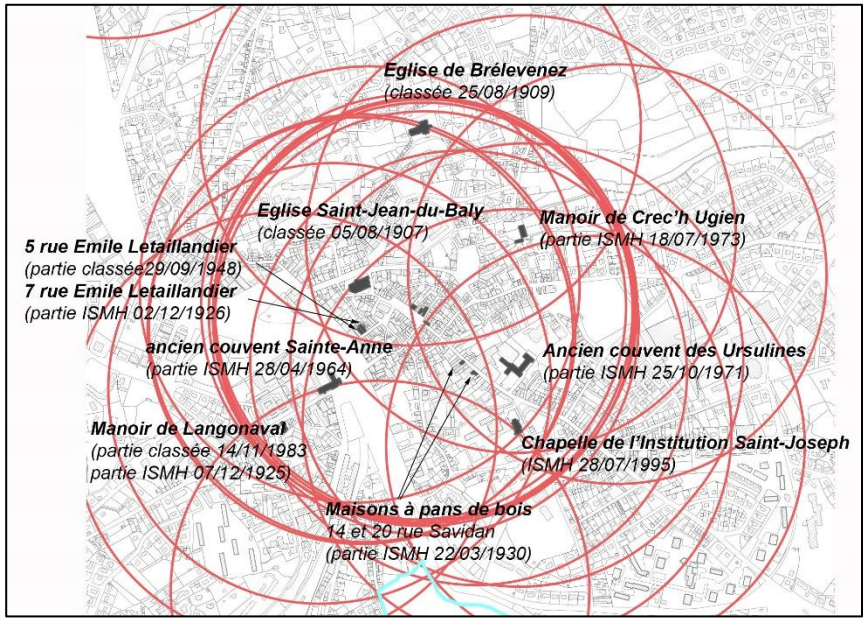
2.2 Le patrimoine historique : les monuments historiques (servitude d'utilité publique)

Le territoire de Lannion possède un patrimoine très riche avec 31 monuments historiques.

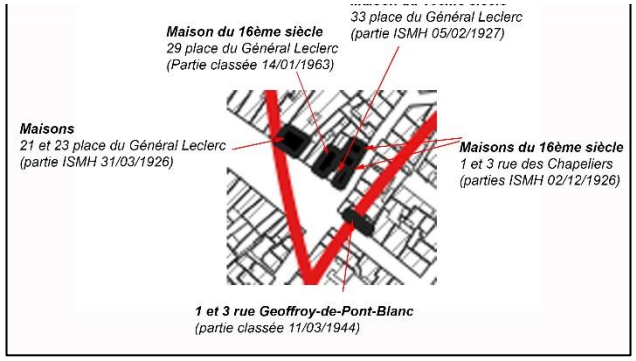


© BE-AUA

+ liste des MH (sans présentation) ?



© BE-AUA



© BE-AUA

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

L’ensemble des monuments historiques de la ville de Lannion a fait l’objet d’une étude qui a abouti à des Périmètres Délimités des Abords dont les arrêtés ont été pris en date du 8 mars 2023.

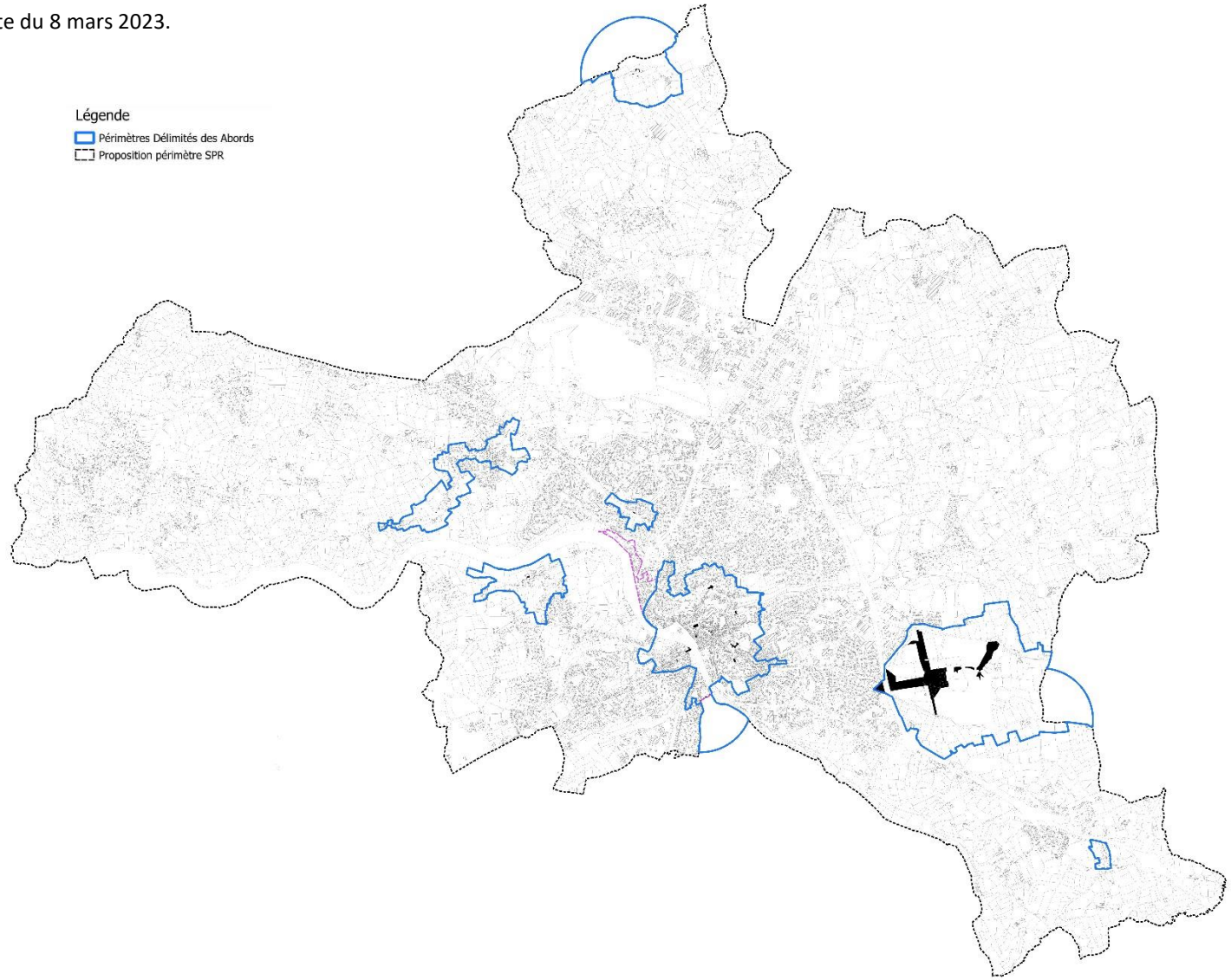


Figure 34 - Carte de localisation des monuments historiques et des Périmètres Délimités des Abords © BE-AUA

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

2.3 Le patrimoine paysager : sites inscrits et classés (servitude d'utilité publique)

La ville de Lannion compte deux sites classés et un site inscrit :

1. Escaliers et jardins qui les bordent à Brélévenez (arrêté de classement le 23 avril 1937)
2. Château de Kerivon et son parc à Buhulien (arrêté de classement le 10 janvier 1963)
3. Partie des escaliers et jardins qui les bordent à Brélévenez (inscrit par arrêté du 23 avril 1937)

A titre d'information, les rives de l'estuaire du Léguer, de Lannion à Beg Léguer figurent sur la liste indicative des sites à classer, circulaire du 7 juillet 2011.



Figure 35 - Carte de localisation des sites inscrits et sites classés de Lannion © MM

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

III - INVENTAIRE DU PATRIMOINE PAYSAGER

1. Les caractéristiques du site et son socle paysager

1.1 Géologie : un bassin sédimentaire encadré de massifs granitiques

D'un point de vue géologique, Lannion se situe à l'extrémité ouest du domaine cadomien nord-armoricain, au sein du Massif armoricain. Sa géologie est caractérisée par des formations volcano-sédimentaires briovériennes encadrées au nord par les petits massifs granitiques du Yaudet de Ploumanac'h, et au sud par le massif granitique de Plouaret. *(Source : d'après la Notice géologique de la feuille de Lannion, N° 203, Auteur : BRGM)*

La commune se situe dans un pays de basses collines aux sommets aplanis, appartenant à un couloir topographique et tectonique qui va de la baie de Lannion à la baie de Saint-Brieuc. Creusée par l'érosion dans des formations schisteuses volcano-sédimentaires et métamorphiques, cette dépression est limitée au Nord, à l'Ouest et au Sud par trois massifs granitiques et des bordures escarpées commandées par des failles.

La richesse du substrat géologique local et la diversité des roches s'observe dans les matériaux de constructions de certains édifices de Lannion, schistes tuffacés, granite du Yaudet, granites de l'Île-Grande… *(Source : La pierre dans les constructions à Lannion, Louis Chauris, HAL CCSD, Société d'histoire et d'archéologie de Bretagne, 2015).*

La commune comptait sept carrières qui ne sont plus en activités, comme à Brélévenez et au Moulin au duc par exemple.

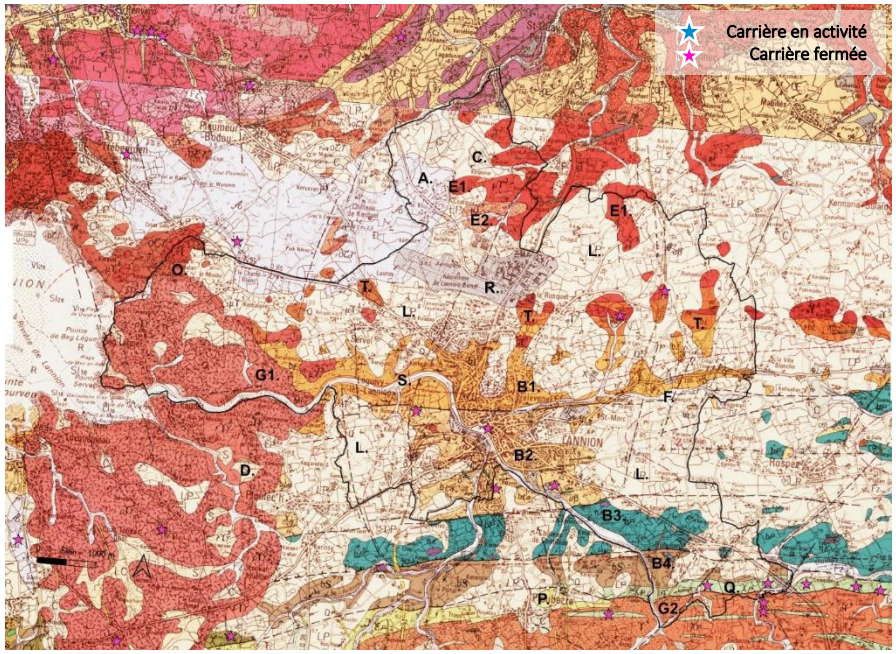


Figure 36 - Carte géologique de Lannion © MM, Source : BRGM Infoterre

Légende :
A : Arènes kaoliniques
B1 : Formation de Locquirec : Membre de Locquémeau : laves
B2 : Formation de Lannion : métavolcanites et hypovolcanites acides
B3 : Formation de Paimpol : métabasaltes spilitiques
B4 : Formations briovériennes, Formation de Buhulien
C : Colluvions de tête et de fond de vallon
D : Dépôts de versant et coulées de "head"
E1 : Granite à gros grain de Port-Blanc
E2 : Microgranodiorite de Pleubian
F : Alluvions fluviatiles récentes
G1 : Massif du Yaudet : Granite porphiroïde
G2 : Massif de Plouaret : Granodiorite de Ploubezre
L : Epandage limoneux : "limon ocre"
O : Orthogneiss granitique de Trébeurden : Faciès rubané
P : Formations paléozoïques : Schistes de Ploumillau
Q : Formations paléozoïques : Quartzites de Ploumillau
R : Remblais terrigènes : stériles et décharges
S : Sédiments estuariens récents : "slikke"
T : Formation de Locquirec, Membre de Coatréven : tufs acides

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

1.2 Relief et hydrographie : l'estuaire du Léguer et plateau littoral

L'estuaire du Léguer et la façade maritime

Le relief de Lannion se caractérise par la vallée du Léguer et ses coteaux. Elle a une façade maritime de 2 kilomètres de long, au niveau des pointes de Beg Léguer et de Servel. Les falaises de Beg Léguer culminent à une quarantaine de mètres d'altitude. L'altitude de la commune varie de 0 m au bord de la mer, à plus de 100 m sur le plateau, aux lieux-dits Bel-Air Loguivy au sud du Léguer, et de Minihy, au nord du Léguer.

Un plateau littoral entaillé par la vallée du Léguer

Le bourg ancien de Lannion s'est implanté au niveau de l'embouchure du Léguer, à proximité de la confluence des ruisseaux de Pen ar Biez et de Kerlouzouen.

Lannion s'est développée d'abord dans le fond de vallée et sur les rives de Léguer, puis l'urbanisation a gravi les coteaux et conquis le plateau. Le relief est un élément majeur qui a conditionné le développement urbain de Lannion. Le centre ancien est dominé par des coteaux au dénivelé important, dévalés par des rues pentues aux noms évocateurs du relief (crec'h signifiant colline) : rues de Pors an Prat, Crec'h Quellien, rue de Crec'h Tanet, rue Kervenno, rue de Kerampont… offrant des vues plongeantes sur la ville. L'Escalier de Brélévenez, emblématique de Lannion, gravit la colline du Crec'h Tanet dominant la ville. Le coteau nord est entaillé par de nombreux cours d'eau secondaires, comme les ruisseaux de Kerambellec, Pen ar Biez, Le Goas lagorn…

Le Léguer est un fleuve côtier, aussi appelé « Rivière de Lannion » dont le cours mesure environ 58 kilomètres de sa source jusqu'à Lannion. En aval du centre de Lannion le Léguer s'élargit en un large estuaire, long d'environ 9 kilomètres, au bout duquel il se jette dans la Manche au niveau du Beg Léguer.
Le Ruisseau de Goas lagorn constitue la limite communale entre Lannion et Trébeurden à l'Ouest, le Kerduel marque la limite avec Pleumeur-Bodou.
Le Léguer (partie Ouest) constitue la limite communale entre Lannion et Ploulec'h au sud, et le Léguer (partie Est) marque la limite entre Lannion et Tonquédec.

Ce réseau hydrographique est accompagné par un riche patrimoine lié au cours d'eau : Quais, accès à l'eau, et cales, liés à l'activité portuaire, moulins, ponts, lavoirs, sources, fontaines...

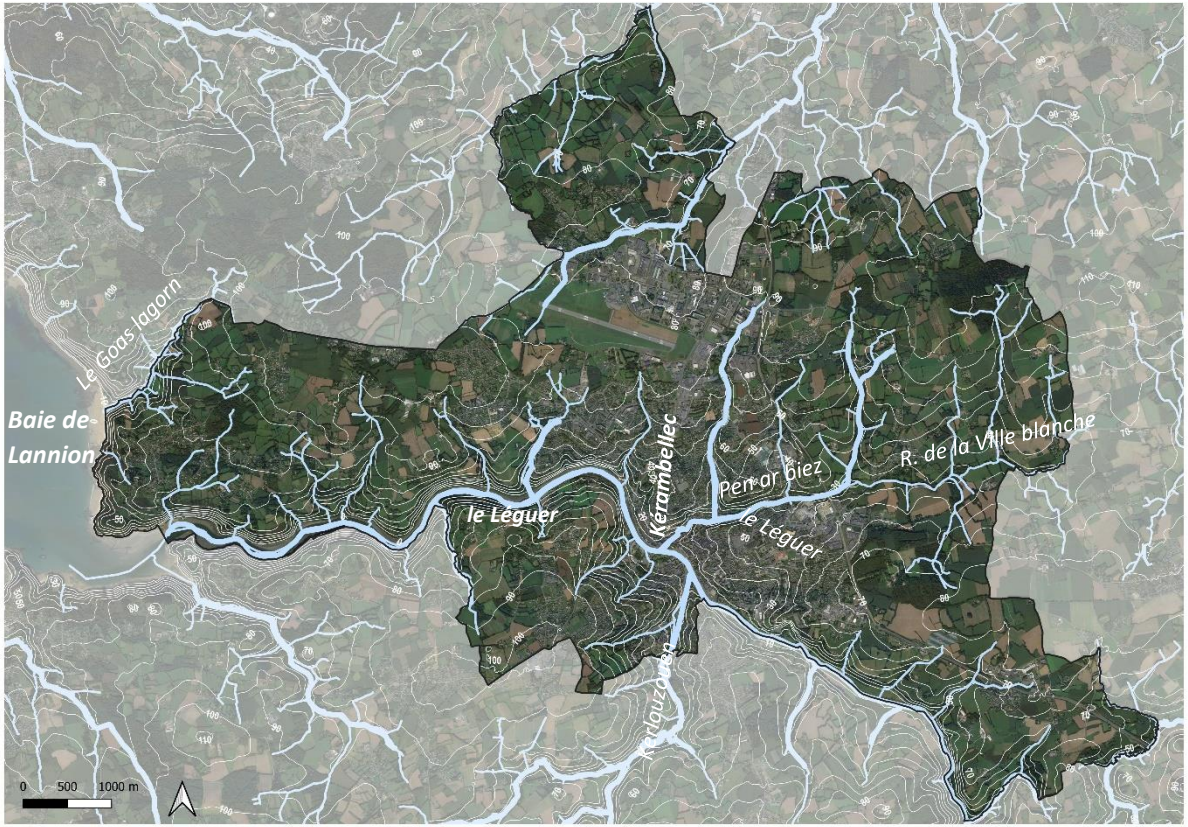


Figure 37 - Carte du relief et de l'hydrographie de Lannion © MM, Source : Geoservices

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

2. Diagnostic paysager à l'échelle de la commune

2.1 Les composantes paysagères de Lannion

Les Unités paysagères

Le territoire de Lannion présente de grandes zones urbanisées continues, marquées notamment par la « fusion » des anciens bourgs de Lannion, Brélévenez, Buhulien, Loguivy-lès-Lannion et Servel, leurs extensions urbaines, l'aéroport et le parc d'activités Pégase.

Les paysages agricoles sont principalement situés sur le plateau, et les paysages naturels accompagnent le réseau hydrographique (vallée, vallon) et le littoral (falaises, estuaire).

On dénombre onze unités paysagères à l'échelle communale :

1. Les falaises du Beg Léguer et vallée de Goas-Lagorn
2. L'estuaire du Léguer
3. La vallée du Léguer urbanisée
4. Les vallons du Pen ar biez et du Kerambellec
5. Le vallon du Kerlouzouen - Buzulzo
6. Le plateau de Loguivy
7. Le plateau de Servel
8. Le plateau de Brélévenez
9. Le plateau de Coatquis
10. Le plateau de Buhulien
11. L'aéroport de Lannion

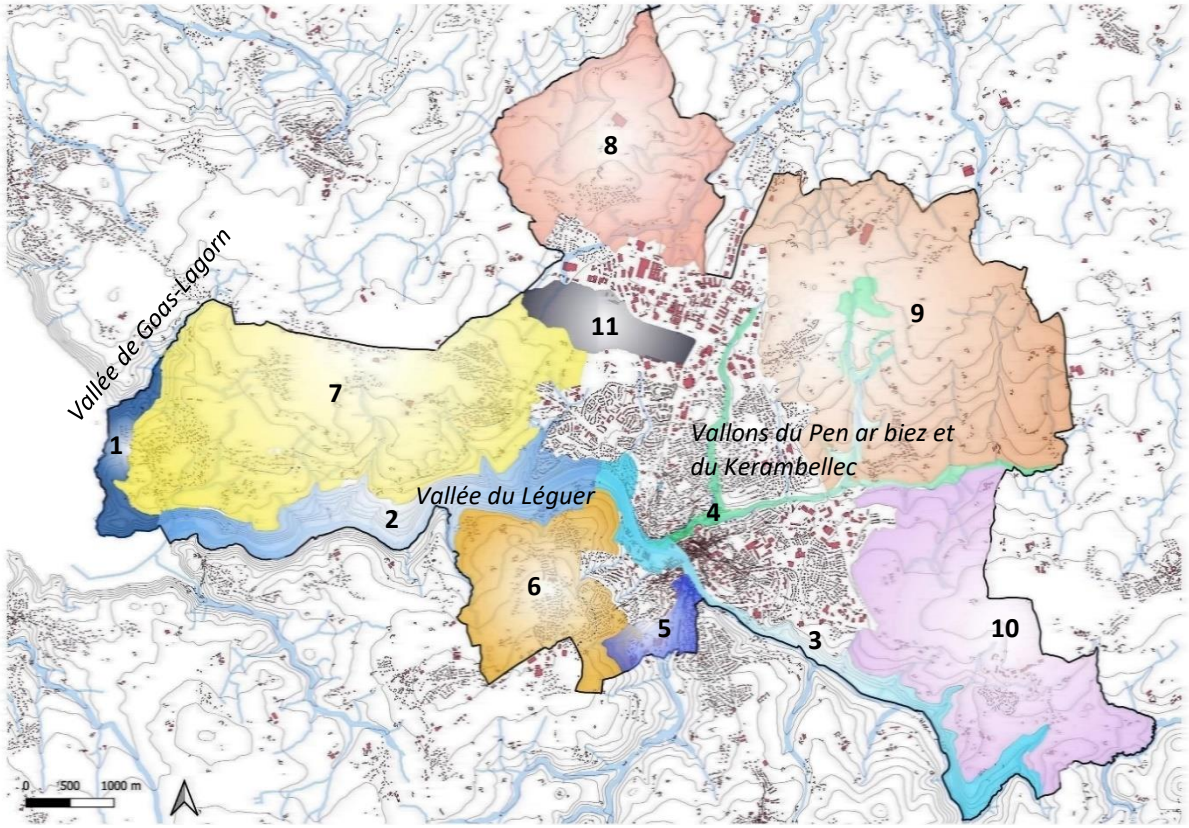


Figure 38 - Carte des unités paysagères à l'échelle de la commune de Lannion © MM



Figure 39 - Photographie de la vallée du Léguer © MM

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

La structure paysagère

La structure paysagère se compose de la trame viaire, de la trame végétale, et de la trame minérale.

La trame viaire ancienne est composée des anciennes routes (présentes sur la photographie aérienne de 1950) qui desservaient les communes importantes alentours : route de Trébeurden, Pleumeur, Trégastel, Perros, Tréguier…

La trame viaire récente est composée des axes majeurs créés ou remaniés à partir de la seconde moitié du XXe siècle notamment les boulevards Larmor, Lafayette, Louis Guilloux, Pierre Mendès-France, l'avenue de la Résistance, l'avenue Pierre Marzin, et les départementales D788, D767.

Le quai de la Corderie se prolonge par le chemin de halage le long du Léguer.

Le sentier côtier parcourt la façade littorale de Lannion aux pointes du Beg Léguer et de Servel. A noter la disparition de l'ancienne voie ferrée de Lannion à Perros (partiellement aménagée en GR34 aujourd'hui) et la démolition et reconstruction plus en retrait de la gare de Lannion en 2000.

La trame végétale est composée des vallées et vallons boisés, des arbres bordant les chemins ruraux et du réseau de haies bocagères des plateaux.

Le bocage est un élément fort du patrimoine paysager local.

La trame bleue est composée des cours d'eau et zones humides.

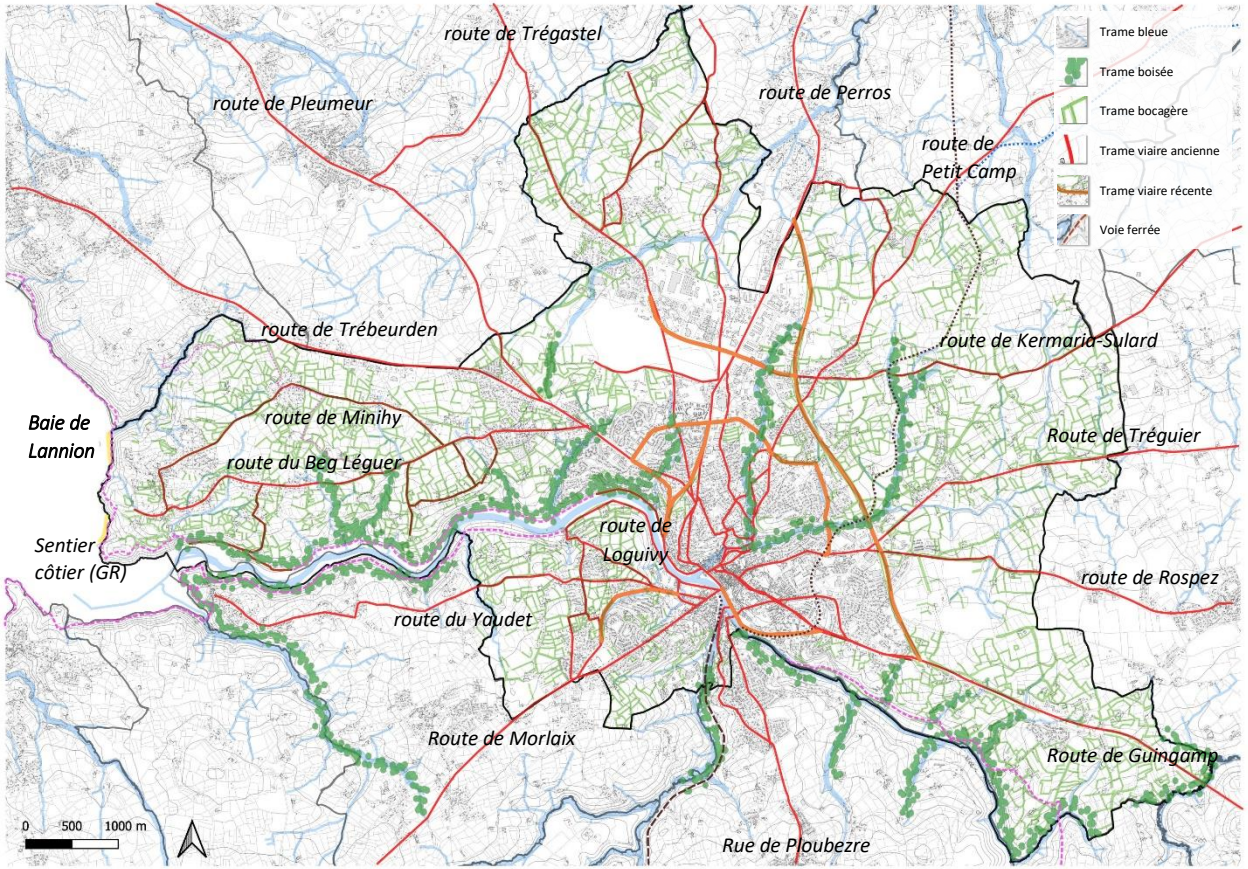


Figure 40 - Carte des structures paysagères de Lannion © MM



Figure 41 - Bocage, route de Pont bren © MM

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

2.2 Les principales valeurs paysagères

Les ensembles remarquables

Lannion compte de grands ensembles paysagers, situés en milieu rural, qui sont principalement des parcs et domaines de châteaux parmi lesquels :

- Le parc boisé du château de Kerivon ;
- Le parc du château du Cruguil ;
- Le domaine du manoir de Kerprigent et le phare terrestre ;
- Le Bois de Rumanton ;
- Le parc du manoir de Trorozec.

Et en contexte plus urbain :

- L'église et les escaliers de Brélévenez ;
- La chapelle St Roch et ses abords ;
- Eglise St Pierre de Servel et chapelle St Nicodème ;
- L'église St Ivy et ses abords ;
- L'église Ste Marguerite de Buhulien.

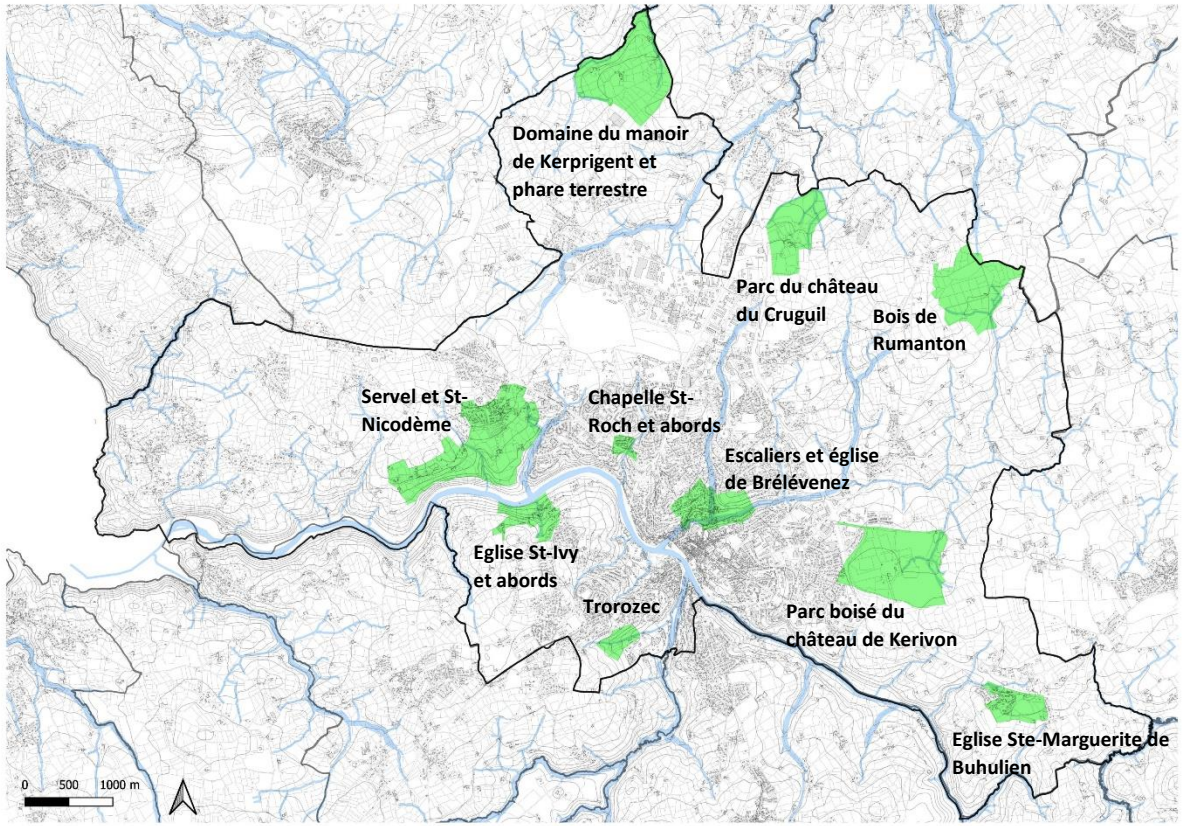


Figure 42 - Cartes des principaux ensembles paysagers de Lannion © MM

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

Les points de vue

La carte ci-contre repère :

- Les points d'appel visuel : clochers, châteaux d'eau, pylônes…

- Les perspectives lointaines sur ces points d'appel ponctuels.

- Les perspectives visuelles : les vues sur la vallée du Léguer, et les perspectives urbaines

- Les points de vue panoramique depuis les points hauts, depuis les hauteurs des falaises du Beg Léguer.

- Les vues larges depuis les points bas que sont les plages offrent des points de vue tournés vers le large avec une grande amplitude de vue. Les vues larges depuis les ports naturels sur le Léguer (Port de Beg Hent et Port de Pors Nevez).

Ces différentes perceptions révèlent :

- De nombreuses relations de covisibilité entre des éléments, de part et d'autre du Léguer notamment
- Des relations de cosensibilité entre les différents secteurs (Loguivy/Servel)

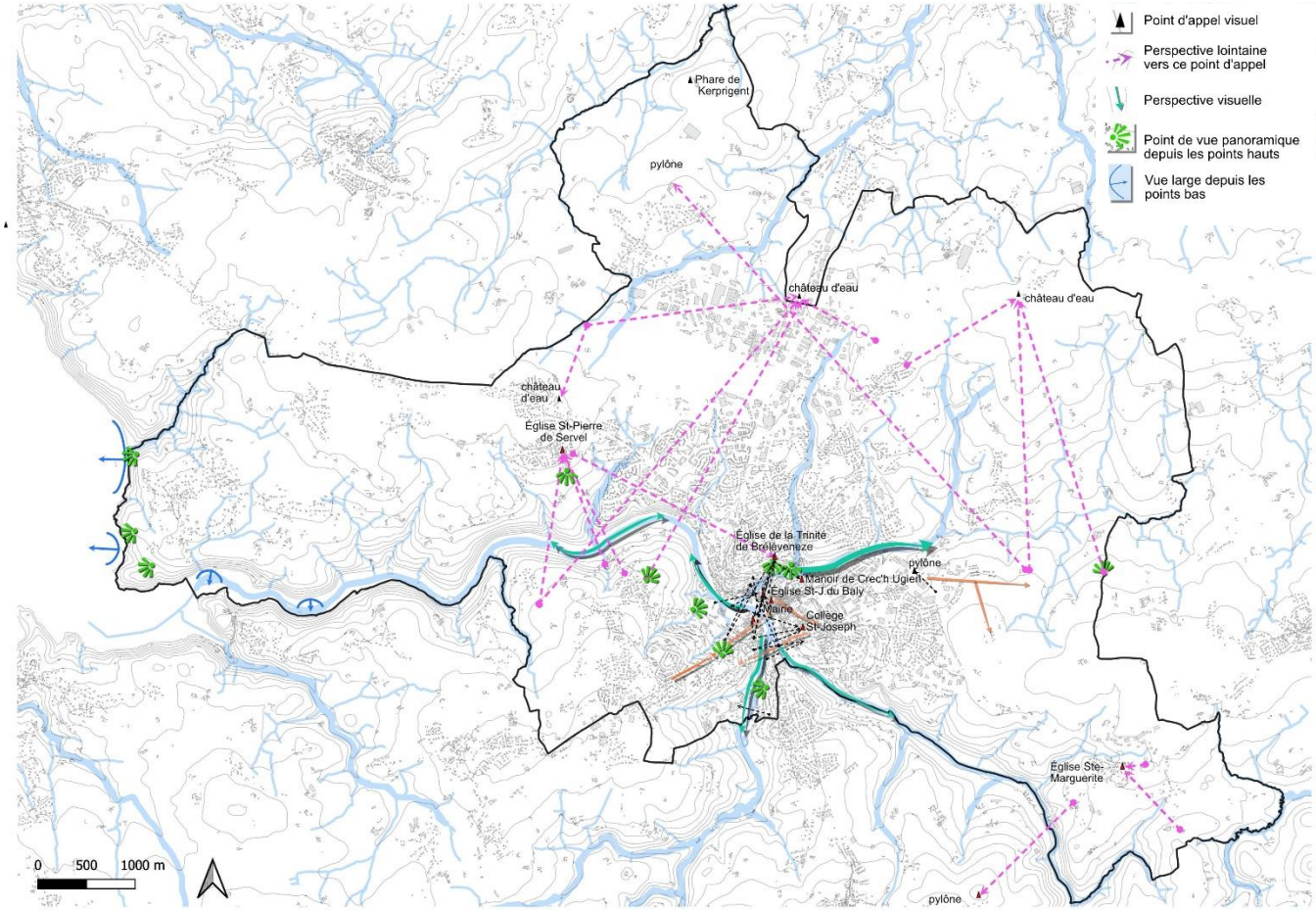


Figure 43 - Carte du paysage perçu de Lannion © MM



Figure 44 - Vue panoramique depuis Brélévenez © MM

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

2.3 Patrimoine naturel et paysager

A l'échelle communale

Lannion est située dans un site paysager fort, l'embouchure du Léguer, à la rencontre de plusieurs éléments paysagers : la mer, le fleuve et le plateau.

Lannion possède un patrimoine naturel riche, ainsi que des paysages naturels liés à la présence de la vallée du Léguer et de la Baie de Lannion. Ces espaces naturels, riches en biodiversité sont protégés ou indiqués comme ayant un intérêt écologique (faune, flore) par des zonages réglementaires ou d'inventaires (Natura 2000, ZNIEFF 1) :

2 sites Natura 2000 :

1) ZSC « Côte de granit rose, des îles Millau à Tomé, archipel des 7 îles » (site N°FR5300009)
2) ZSC « Rivière Léguer, forêts de Beffou, Coat an Noz et Coat an Hay » (site N° FR5300008)

Au sein du bassin versant du Léguer, des sources à la mer, ce sont 3 204 hectares de rivière, forêt, lande, estuaire et falaise littorale qui sont inscrits au sein du site Natura 2000.

2 Sites classés :

3) Escaliers et jardins qui les bordent à Brélévenez
4) Château de Kerivon et son parc à Buhulien

1 Site inscrit :

5) Partie des escaliers et jardins qui les bordent à Brélévenez

3 ZNIEFF :

6) Côte de Beg Leguer et vallon de Goas lagorn,
7) Estuaire du Léguer,
8) Basse Vallée du Léguer

Espaces protégés et gérés :

9) Pors Mabo - Beg Leguer (Conservatoire du Littoral)

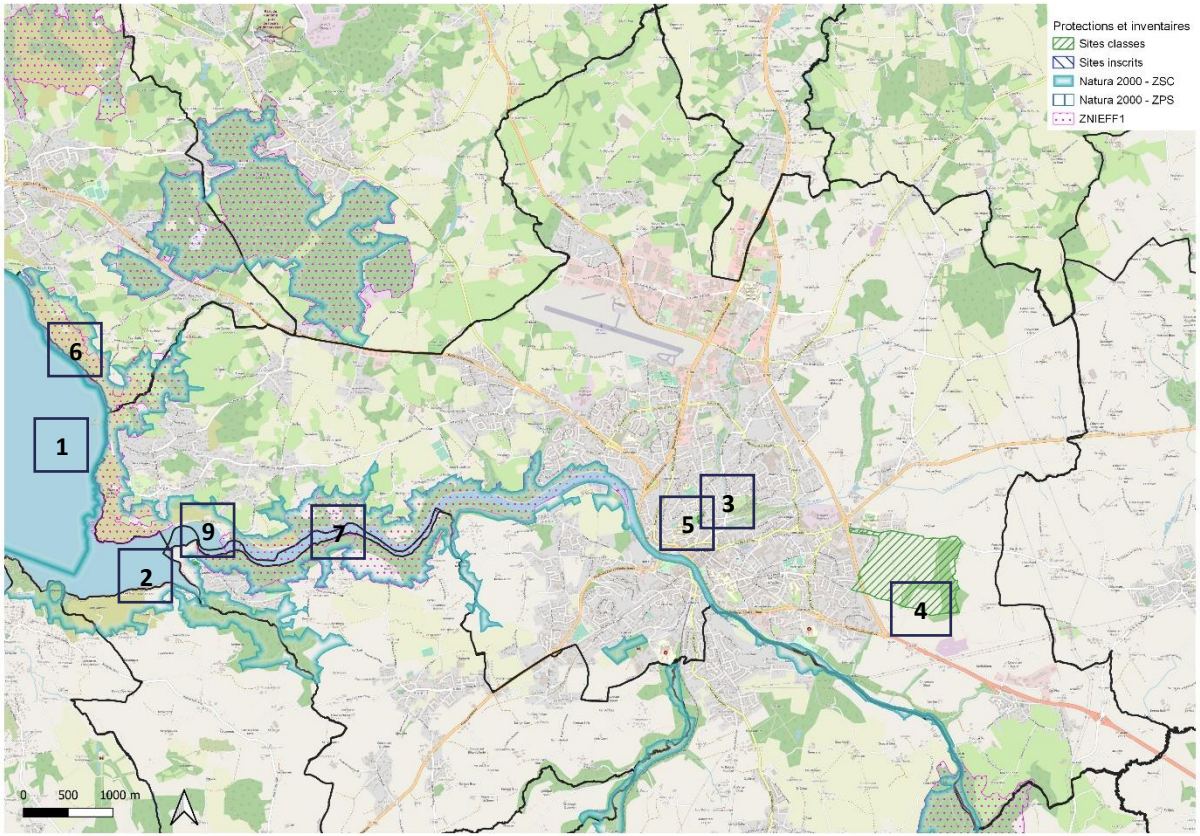


Figure 45 - Carte Protections et inventaires existants du patrimoine naturel et paysager de Lannion © MM, fonds de carte ©OpenStreetMap contributors-Open Database License (ODbL)

A titre d'information, les rives de l'estuaire du Léguer, de Lannion à Beg Léguer figurent sur la liste indicative des sites à classer, circulaire du 7 juillet 2011.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

A l'échelle du Site Patrimonial Remarquable

.

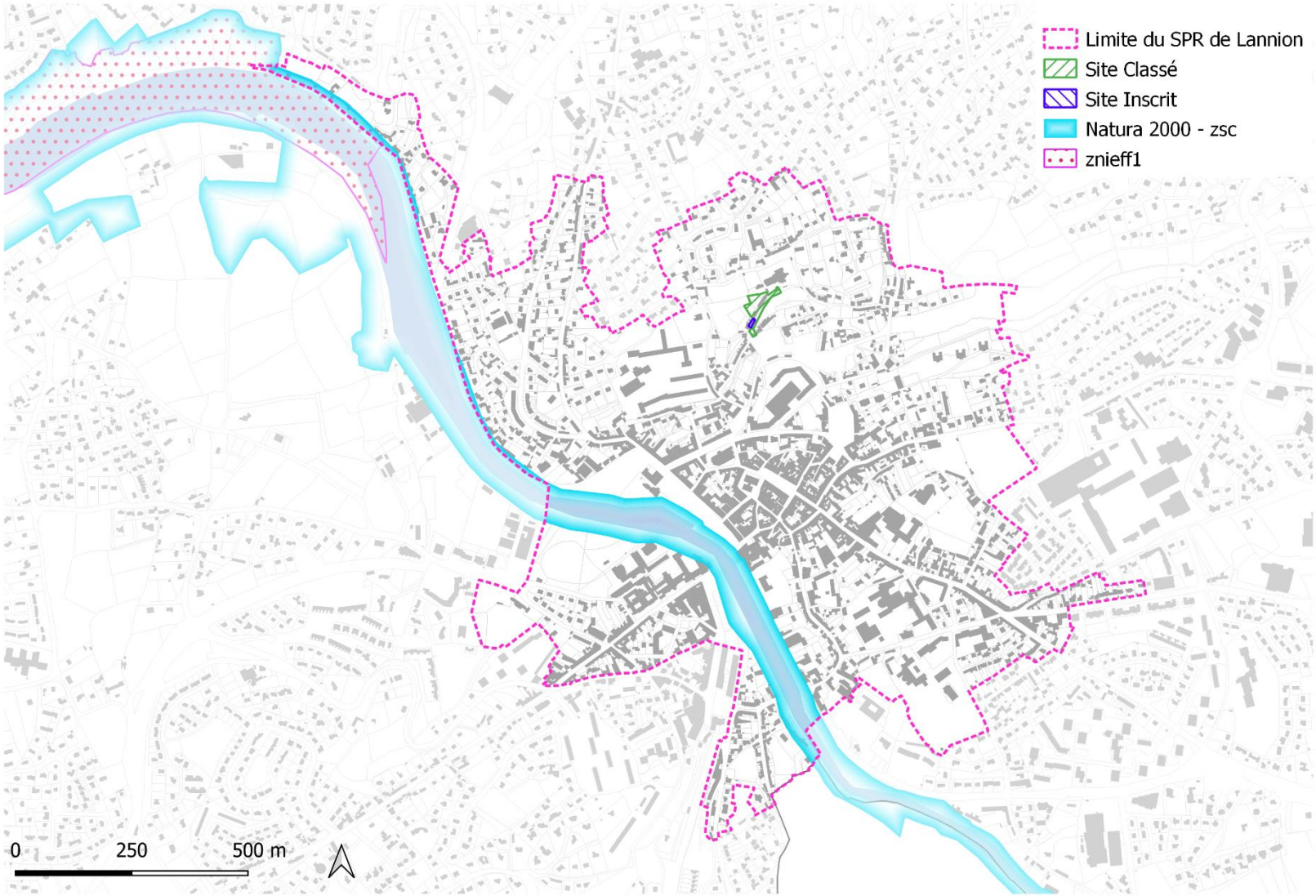


Figure 46 - Carte des espaces protégés et inventaire du patrimoine naturel du SPR de Lannion © MM

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

3. Synthèse du diagnostic paysager au sein du SPR

3.1 La carte de repérage des typologies d'espaces

La cartographie des typologies des espaces a été réalisée, elle permet de visualiser les typologies d'espaces et leur localisation.

	Typologie	Description	Protection
	Parcs et jardins	Parc boisé, parcs des demeures, patrimoine arboré, espaces naturels	Parc ou jardin de pleine terre
	Jardin, espace vert	Jardin ou espace libre participant au cadre paysager, agrément, accompagnement du bâti Espace libre perçu, jardin de devant, espace libre, avant-cour	Espace libre à dominante végétale
	Espace public majeur	Espace public historique situé au sein du centre ancien ou sur les voies anciennes majeures	Place, cour ou autre espace libre à dominante minérale
	Espace libre, stationnement	Espace libre ou stationnement dévalorisant, espace libre dont le traitement peut être amélioré	Espace libre à dominante minérale à requalifier



Figure 47 - Illustration des typologies, SPR de Lannion© BE-AUA

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

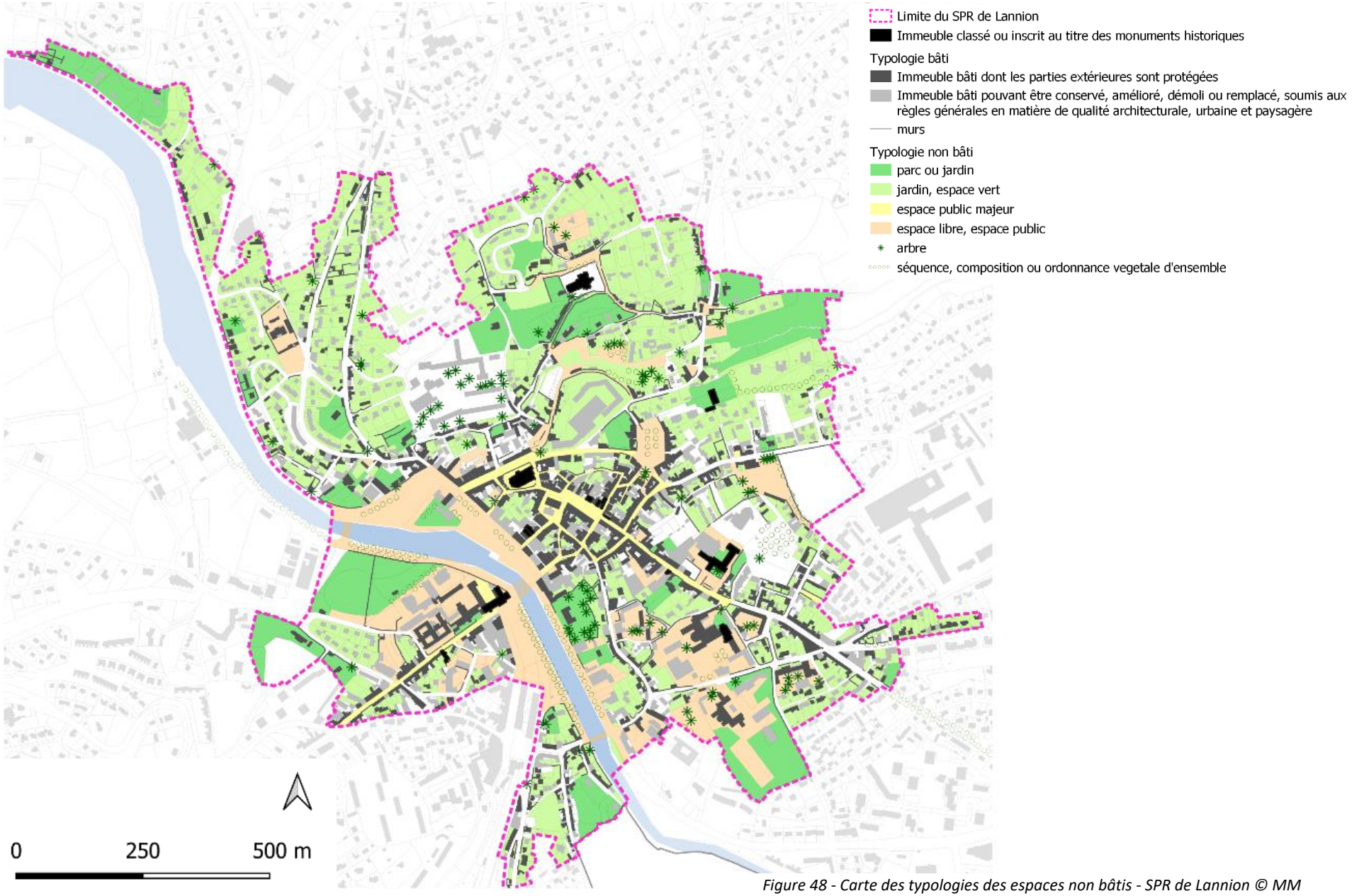


Figure 48 - Carte des typologies des espaces non bâtis - SPR de Lannion © MM

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

3.2 L'identification des espaces protégés

À la suite du repérage, les espaces à protéger ont été caractérisés afin d'appréhender les problématiques de préservation et de mise en valeur des éléments paysagers.

1. PARC ET JARDIN DE PLEINE TERRE

CARACTÉRISTIQUES

Morphologie
Parcelle de grande taille, carré ou rectangulaire
Surface moyenne : 800 m²

Liaison à l'espace public, limites
Muret surmonté d'une grille barreaudée (côté rue) ou hauts murs de clôture, d'enceinte, de division parcellaire.
Portails, piliers, portes piétonnes et escaliers d'origine

Implantation du bâti
Généralement bâtiment isolé au milieu de la parcelle ou en retrait de la rue. Présence d'un parc arboré ou d'espaces de pelouse, allée ou cour en gravillons.

COMPOSITION

Rapport au site
Mise en scène du bâtiment au sein de son parc
Implantation du bâtiment et relation du bâti avec le « vide » qui l'entoure
Masses boisées, espaces dégagés (parterres, pelouses)
Allées, cheminement
Vues, dégagements visuels et perspectives à l'intérieur du parc ou jardin et vers la rue, le Léguer.

Décors, agrément
Edicules

SOLS

Nature des sols
Surfaces en pleine terre

Perméabilité des sols à l'eau
Surfaces perméables

VÉGÉTATION

Composition paysagère
Arbres en sujets isolés et en port libre : agrément, point d'appel visuel
Arbres en alignement : agrément, perspective, accompagnement d'une allée
Strate arborée, arbustive et herbacée
Arbres de grande hauteur : grands conifères, arbres ornementaux, émergents des parcs et jardins

Essences végétales
Espèces introduites au début du XXe siècle : palmiers, cèdres
Registre parcs urbains : marronniers, chênes, tilleuls, magnolias


Parc de la demeure de Haute Rive – Lannion © BE-AUA


Parc du couvent St-Anne – Lannion © BE-AUA


Parc arboré d'une demeure, Allée Clémenceau – Lannion © MM

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

Parc et jardin de pleine terre



Les risques majeurs : disparition des arbres, disparition des surfaces de pleine terre plantées, notamment lors d'extension, construction neuve, construction de places de stationnement, imperméabilisation, disparition des clôture d'origine (y compris porte et portillon), remplacement du portail par un portail en PVC standard.

Figure 49 - Illustration typologie Parc et jardin de pleine terre © MM

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

2. ESPACE LIBRE A DOMINANTE VEGETALE

CARACTÉRISTIQUES

Morphologie

Parcelle de taille moyenne
Surface moyenne : 350 m²

Liaison à l'espace public, limites

Muret surmonté d'une clôture décorée (côté rue)
Murs de soutènement, de clôture
Portails, piliers d'origine

Implantation du bâti

Bâtiment isolé au milieu de la parcelle, à l'alignement ou en retrait de la rue.
Présence d'espaces libres, pelouse, cour ou allée en gravillons.

COMPOSITION

Rapport au site

Implantation du bâtiment et relation du bâti avec le « vide » qui l'entoure
Espaces libres devant la maison, perçus depuis la rue
Espaces dégagés : parterres, pelouses
Allées, cheminement, espaces libres, cours

SOLS

Nature des sols

Surfaces en pleine terre

Perméabilité des sols à l'eau

Surfaces perméables

VÉGÉTATION

Composition paysagère

Arbres, arbustes, pelouses
Arbres de taille moyenne

Essences végétales

Registre ornemental : Palmiers, magnolias, mimosa



Jardin rue de Kerampont – Lannion © BE-AUA



Jardin rue de Buzulzo – Lannion © BE-AUA



Jardin de l'Hôtel de Tonquédec - Lannion © BE-AUA

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

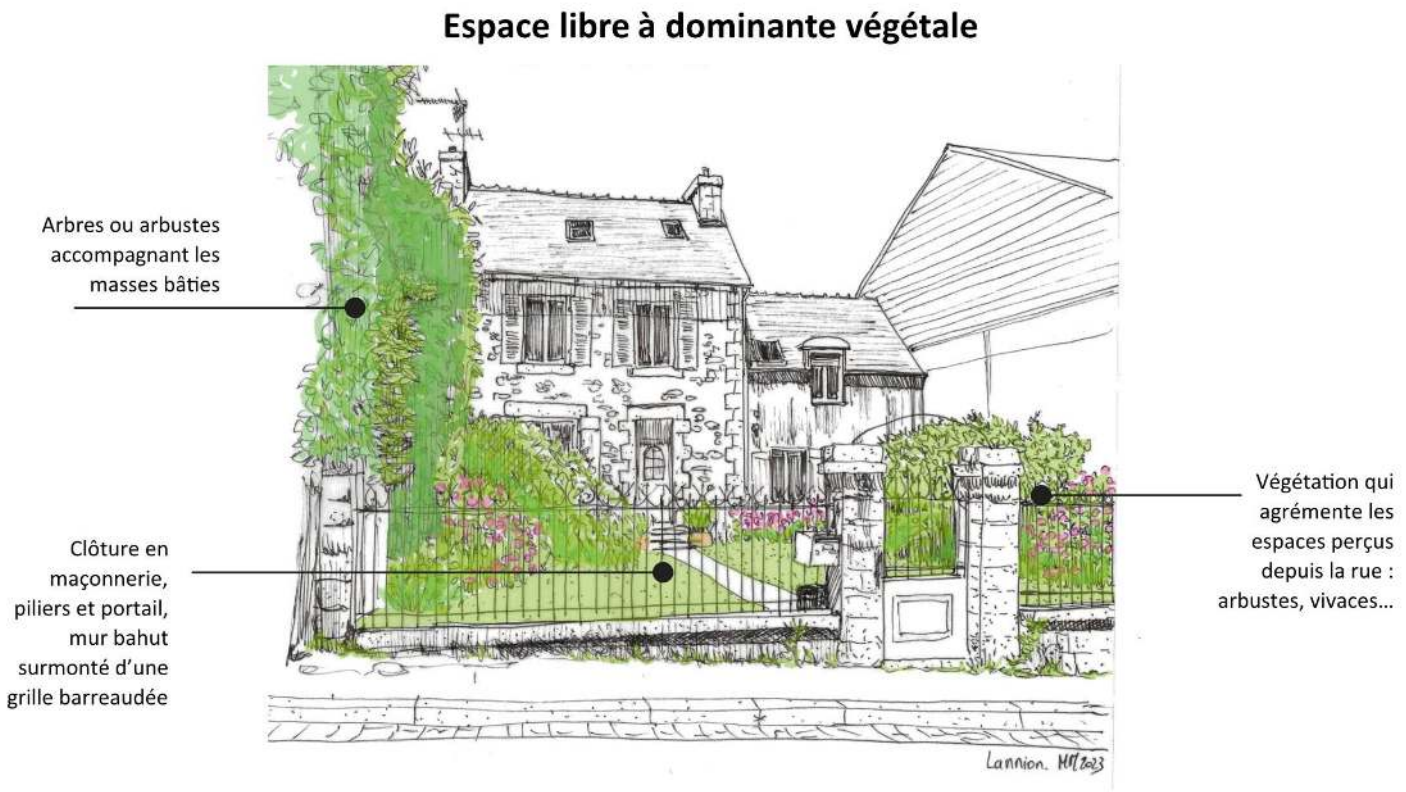


Figure 50 - Illustration typologie Espace libre à dominante végétale © MM

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

3. PLACE COUR OU AUTRE ESPACE LIBRE A DOMINANTE MINERALE

CARACTÉRISTIQUES

Description

Espaces publics majeurs et rues situées dans le centre ancien, ainsi qu'au début de la rue Jean Savidan et de la rue de Kérampont, et aux espaces privés type cour pavée de qualité.

Morphologie

Rues et ruelles du centre médiéval de Lannion et les places publiques attenantes, souvent de petite taille.
Cours et espaces libres

Limites

Espace public bordé de bâtis d'intérêt architectural ou des murs anciens, éléments de voirie anciens : dalle, seuils, marches...
Espaces privés : bordés de murs ou de bâtis.

COMPOSITION

Rapport au site

Mise en scène des bâtiments qui la bordent, relation du « vide » avec le bâti qui l'entoure
Espaces dégagés, allées, cheminements
Vues, dégagements visuels et perspectives sur les édifices alentours

Décors, agrément

Puit, croix

Composition spatiale

Voirie : caniveau central ou deux caniveaux latéraux en pavés

SOLS

Nature des sols

Revêtements minéraux :
- Surfaces en pavés anciens ou récents qualitatifs, ou gravillons
- Caniveaux en pavés

Perméabilité des sols à l'eau

Surfaces majoritairement imperméables

VÉGÉTATION

Composition paysagère

Allées en gravillons, petits espaces de pelouse.



Place de l'Eglise – Lannion © MM



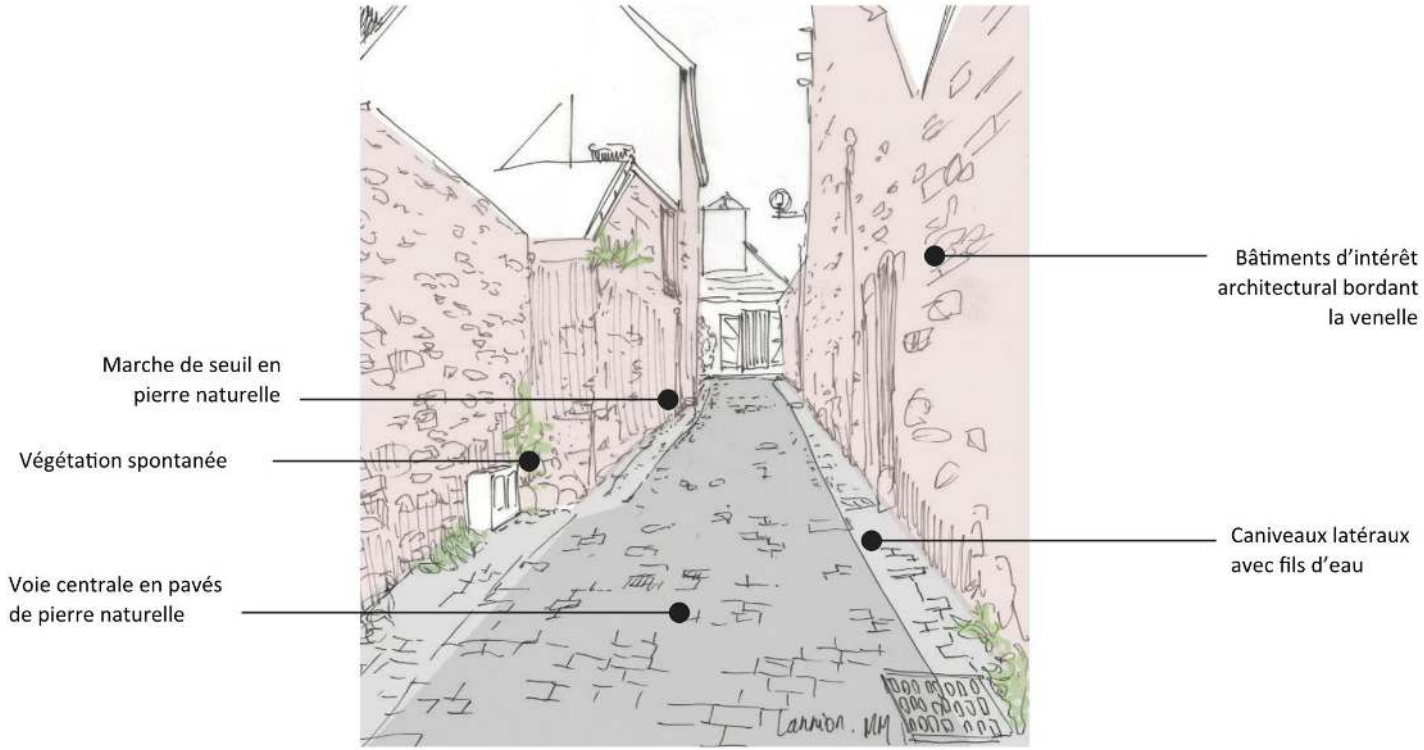
Rue des Augustins – Lannion © MM



Rue de Kerampont – Lannion © MM

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

Place cour ou autre espace libre à dominante minérale



Les risques majeurs : disparition des revêtements modulaires et éléments de voirie anciens (pavés, dalles, seuils, marches, bornes), aménagements routiers dévalorisants : enrobé noir, marquage au sol criard...

Figure 51- Illustration typologie Place cour ou autre espace libre à dominante minérale © MM

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

4. ESPACE VERT À CRÉER OU À REQUALIFIER

CARACTÉRISTIQUES

Description

Espaces devant retrouver une qualité paysagère, dont la requalification est nécessaire pour la mise en valeur du patrimoine, ou dans l'objectif est de favoriser ou renforcer la présence du végétal et la perméabilité des sols. Ils correspondent à des espaces de mise en valeur du bâti d'intérêt.

Morphologie

Surface variable

Liaison à l'espace public, limites

Muret surmonté de hauts murs
Portails, piliers, portes piétonnes et escaliers d'origine

Implantation du bâti

Généralement bâtiment isolé au milieu de la parcelle ou en retrait de la rue.

COMPOSITION

Rapport au site

Mise en scène du bâtiment au sein de sa parcelle
Implantation du bâtiment et relation du bâti avec le « vide » qui l'entoure
Vues, dégagements visuels et perspectives
Présence de stationnements à l'emplacement d'anciens jardins, parfois jusqu'en pied de façade, aspect routier dépréciant pour le bâti.

SOLS

Nature des sols

Revêtements minéraux
Stationnements en enrobé, dallage

Perméabilité des sols à l'eau

Surfaces imperméables à requalifier (enrobés ...)

VÉGÉTATION

Composition paysagère

Le rapport plein/vide entre le bâti et le non bâti
Peu d'éléments végétaux



Espace Sainte-Anne – Lannion © MM



Parking résidence du Parc Sainte-Anne, rue Paul Péral – Lannion © MM



Parking ancien CIO, Venelle des écoles – Lannion © MM

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

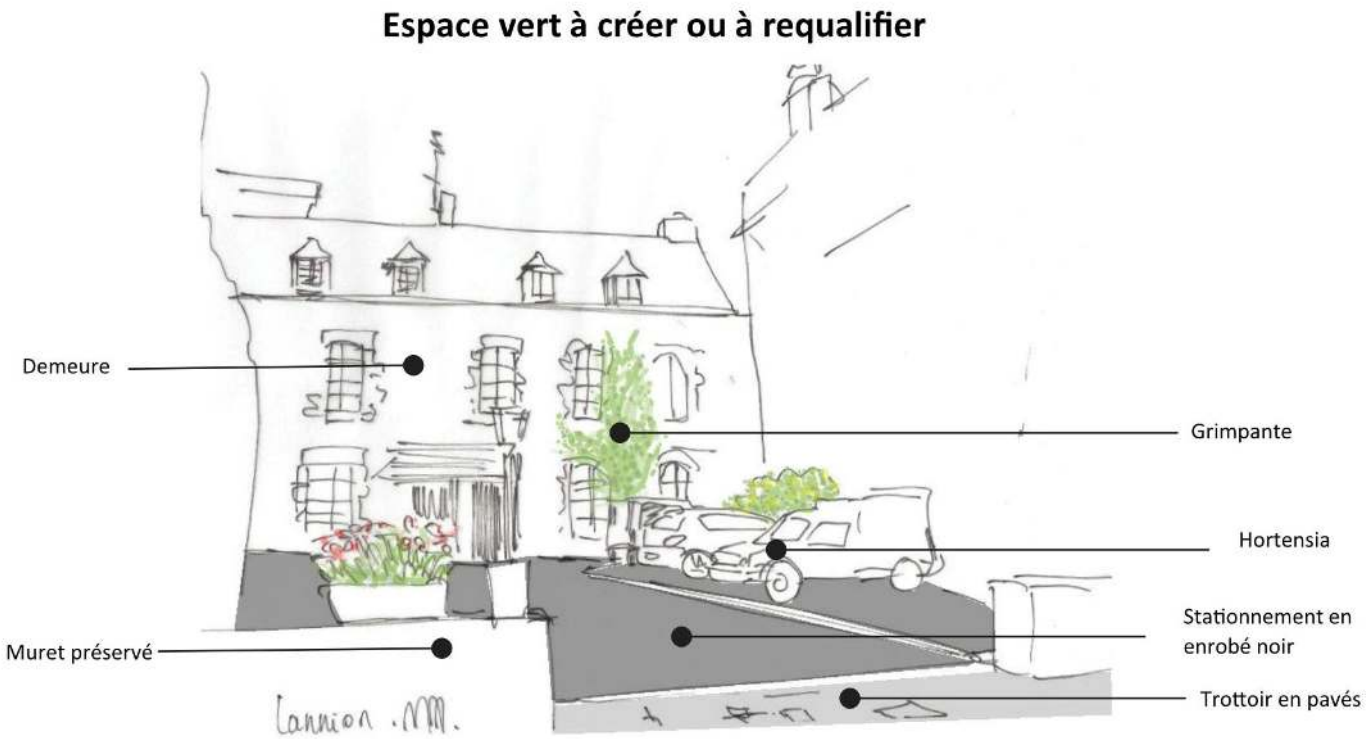


Figure 52 - Illustration typologie Place cour ou autre espace vert à créer ou à requalifier © MM

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

5. PLACE COUR OU AUTRE ESPACE LIBRE A DOMINANTE MINERALE A REQUALIFIER

CARACTÉRISTIQUES

Description

Espaces libres dont la requalification est nécessaire pour la mise en valeur du patrimoine.

Morphologie

Surface variable
Parfois emprises des anciens couvents (Capucins, Ursulines, Sainte-Anne)

Limites

Espaces publics : voirie, places majeures à requalifier, ponts, stationnements à requalifier ou récemment requalifiés.
Espaces privés : cours d'écoles, abords d'équipements
Hauts murs d'enceinte, murs de clôture
Portails, piliers, portes piétonnes et escaliers d'origine

Implantation du bâti

Parfois dans les cours et abords d'équipements : plusieurs bâtiments au sein de grandes parcelles.

COMPOSITION

Rapport au site

Mise en scène des bâtiments qui la bordent, relation du « vide » avec le bâti qui l'entoure
Espaces dégagés, allées, cheminements
Vues, dégagements visuels et perspectives sur les édifices alentours

Décors, agrément

Croix, calvaire

Composition spatiale

Voirie : gabarits variables
Places publiques, anciennes promenades, quais structurés par des alignements d'arbres.

SOLS

Nature des sols

Revêtements minéraux :
- Surfaces en enrobé routier
- Caniveaux en pavés à conserver/restaurer

Perméabilité des sols à l'eau

Surfaces majoritairement imperméables

VÉGÉTATION

Composition paysagère

Arbres en alignement : soulignant la géométrie des places, agrément et ombrage des anciennes promenades, accompagnement de la voirie (quais).
Arbres d'agréments et d'ombrage dans les cours scolaires.



Place des Patriotes, chapelle des Ursulines © MM



Parking de l'Espace administratif et social de Kermaria – Lannion © MM



Quai d'Aiguillon © MM

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

Place cour ou autre espace libre à dominante minérale – à requalifier



Les risques majeurs : disparition des revêtements modulaires et éléments de voirie anciens (pavés, dalles, seuils, marches, bornes), aménagements routiers dévalorisants : enrobé noir, marquage au sol criard...

Figure 53 - Illustration typologie Place cour ou autre espace libre à dominante minérale à requalifier © MM

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

6. SEQUENCE COMPOSITION ORDONNANCE VEGETALE D'ENSEMBLE

DESCRIPTION

Alignements végétaux, dont l'intérêt réside dans la composition d'ensemble des sujets.
Arbres urbains d'alignements, en accompagnement de voirie, ou structurant un espace public, arbres en alignement sur espaces privés.



Alignements de Platanes, Allée des soupirs, Lannion © MM

7. ARBRE REMARQUABLE OU AUTRE ELEMENT NATUREL

DESCRIPTION

Arbres remarquables ou autre élément naturel
Arbres urbains, arbres isolés des grands parcs, arbres des jardins, arbres du bocage résiduel, conifères.



Beau sujet de tilleul isolé, rue du Min Ran, Lannion © MM

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

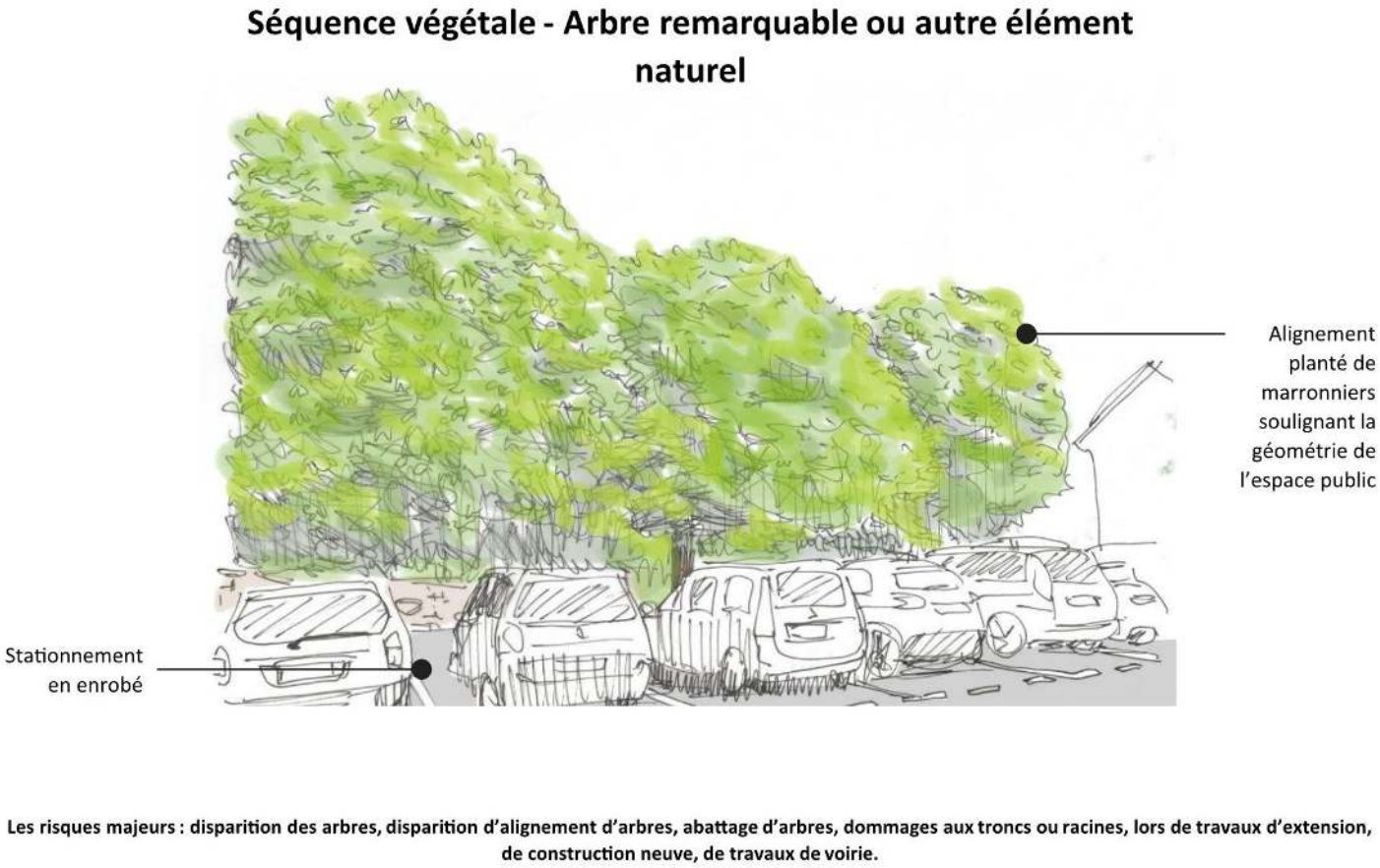


Figure 54 - Illustration typologie Séquence végétale, arbre remarquable © MM

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

IV - INVENTAIRE DU PATRIMOINE URBAIN

1. Les espaces publics et places emblématiques

1.1 Le quai de l'Aiguillon

Ce quai, construit en 1770, est un des espaces publics majeurs de Lannion en 1826. Il était planté d'arbres au niveau de l'ancien Pont de Viarmes et du débouché de l'Allée Verte et possédait trois cales à bateaux. Les cartes postales anciennes montrent qu'il servait de quai au sable au niveau de l'Anse de Viarmes.

L'anse est comblée en 1966 et transformée en parking.
Les quais dans leur ensemble font l'objet d'une fiche d'action dans le schéma de référence Centre-ville « Lannion 2030 »



Figure 55 - Le quai d'Aiguillon et de la poste/(s.n.) (1910- 1917) AD22 - 16Fi 2086



© BE-AUA

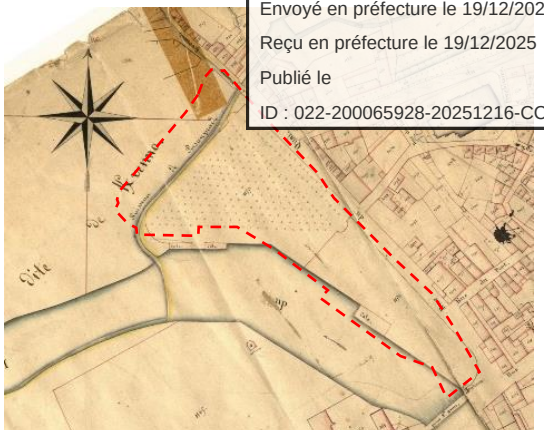


Figure 56 - Fond cadastre de 1826 (AD22)

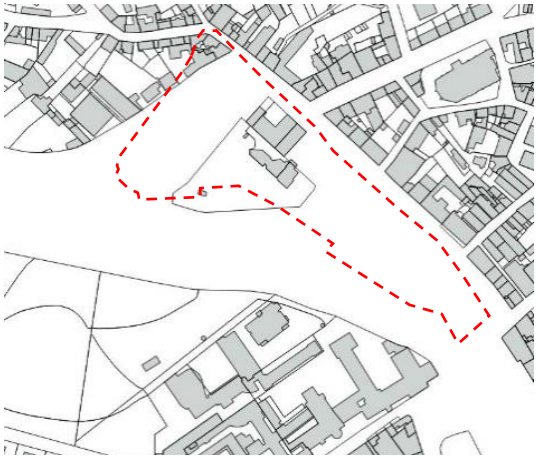


Figure 57 - Fond cadastral 2023

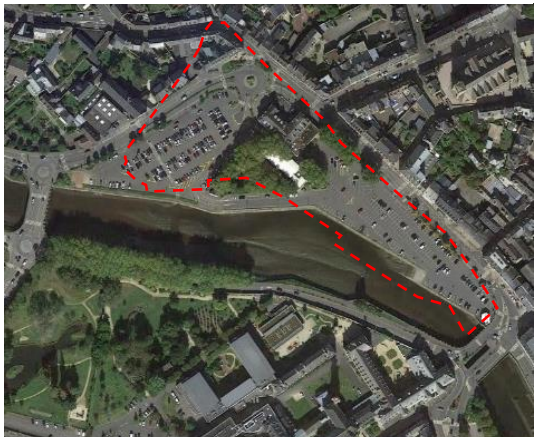


Figure 58 - Photo aérienne © géoportail

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

1.2 L'Allée Verte

La « rue du Pavé Neuf » était plantée d'alignements d'arbres sur le cadastre de 1867. La carte postale ancienne montre des alignements d'arbres de part et d'autre de la rue.

Un projet d'aménagement de l'ancienne allée verte a été réalisée fin 2021.

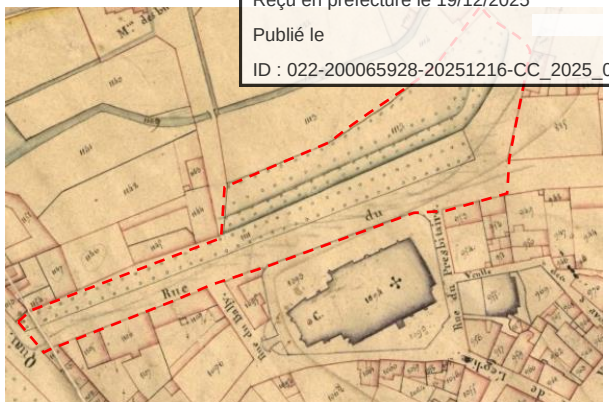


Figure 59 - Fond cadastre de 1826 (AD22)



Figure 61 - Allée verte source André Maurice, exposition



Figure 60 - Allée verte, 2024 © BE-AUA

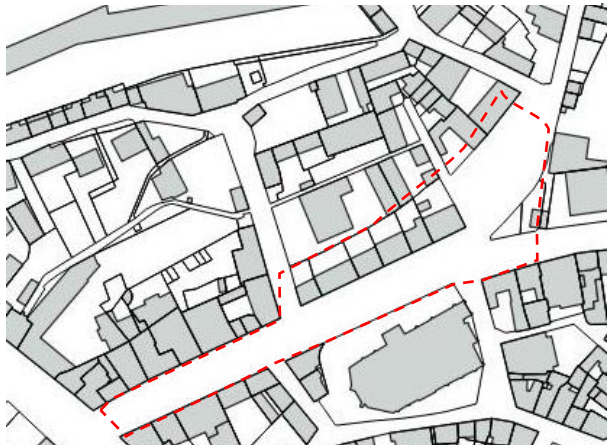


Figure 63 - Fond cadastral 2023

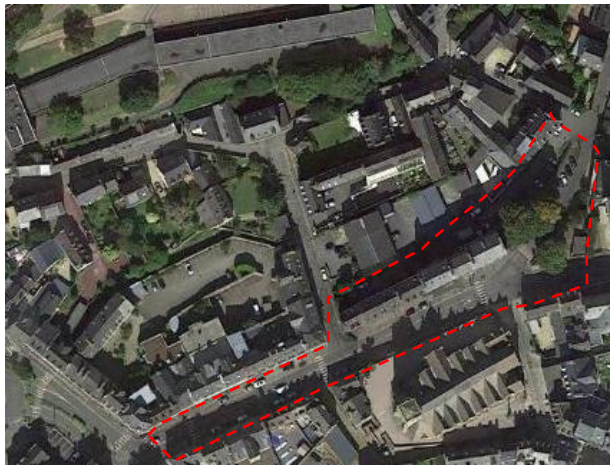


Figure 62- Photo aérienne © géoportail

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

1.3 La rue Souzaine des halles

Nommée ensuite place du centre, elle abritait les halles et l'auditoire (Hôtel de ville) jusqu'à leur démolition en 1882.

Les halles sont construites un peu plus loin en 1907 sur l'ancien îlot de la Prison à côté de la place du Miroir. L'actuelle Place du Général Leclerc est la place majeure de Lannion.

Aujourd'hui, elle accueille le marché, du stationnement et quelques terrasses. Elle est bordée par des édifices d'intérêt architectural mais qui possèdent une identité double (Médiéval/XIXe siècle) où la lecture historique n'est pas aisée.



Figure 64 - Fond cadastre de 1826 (AD22)



Figure 65 - Vue des maisons du XVIe siècle de la Place de Lannion (s.n) 1930-1940, AD22 cote 16Fi 2070



Figure 66 – Place du Général Leclerc 2023 © BE-AUA



Figure 68 - Fond cadastral 2023



Figure 67 - Photo aérienne © géoportail

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

1.4 La place du Marchallac'h

Cette place a peu changé par rapport au cadastre de 1826. Sa forme est restée quasiment identique dans son emprise.

C'était un vaste espace libre en terre battue, où se déroulait le marché aux animaux, ce dont témoignent les cartes postales anciennes du début XXe siècle.

Aujourd'hui c'est un grand parking dont on visualise difficilement les contours, les façades ayant pour certaines fortement évolué.

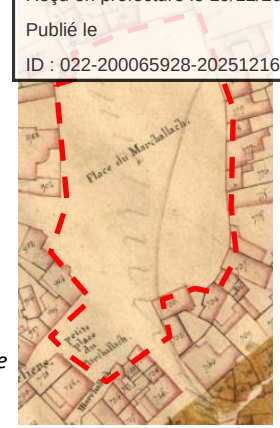


Figure 69 - Fond cadastre de 1826 (AD22)

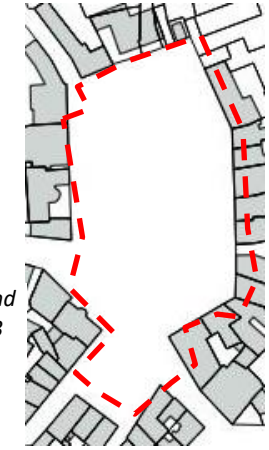


Figure 72 - Fond cadastral 2023



Figure 73- Marché aux bestiaux, source généanet https://www.creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/2.0/fr/deed.fr



Figure 71 – Place du Marchallac'h en 2024 © BE-AUA



Figure 70 - Photo aérienne © géoportail

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

1.5 Les espaces publics de Brélévenez

D'après le cadastre de 1826, la centralité de Brélévenez se trouvait autour de l'église, avec son cimetière et l'escalier monumental.

L'église et ses abords immédiats ainsi que les escaliers ont été relativement bien préservés du fait de leurs protections en tant que monument historique, site classé et site inscrit.

Située initialement en contexte peu dense jusqu'aux années 1950, l'église s'est ensuite retrouvée entourée par l'urbanisation et un tissu pavillonnaire. L'accroche avec le centre historique de Lannion, notamment via les rues de la Trinité et de Brélévenez pourrait être traitée de manière plus qualitative, en suivant l'exemple de l'aménagement récent de la vallée du Stanco. Les espaces publics au Nord de l'enclos de Brélévenez mériteraient une attention particulière et un projet de valorisation.



Figure 74- Cadastre de 1826 (AD22)



Figure 78 - Photo aérienne © géoportail

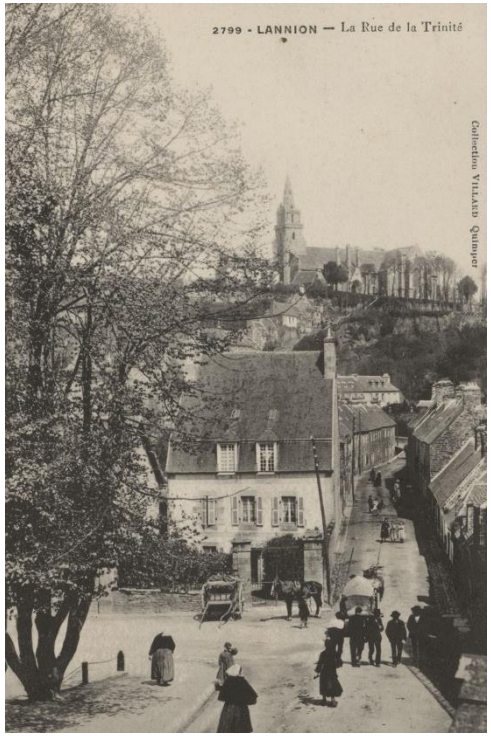


Figure 79 - [La rue de la Trinité vue depuis le sud-ouest] /[s.n.]. [1904-1908]. AD22 - 16Fi 2145



Figure 76 - Marches de Brélévenez © MM



Figure 77 - Eglise de Brélévenez - AD22_16Fi_2182_1999



Figure 75 – Silhouette de Brélévenez © MM

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

2. Les voies, venelles, ruelles et les murs – un patrimoine transversal

Les rues, ruelles, venelles piétonnes du centre-ville font partie intégrante du paysage urbain, notamment les venelles médiévales qui relient les îlots anciens, lorsqu'elles ne sont pas « privatisées ». Ces « vides » offrent des espaces de respiration et de déambulation dans le tissu bâti dense. Ces espaces libres sont parfois bordés de murs plus ou moins hauts, qui participent à la qualité du paysage urbain, en soulignant son parcellaire ancien, et en offrant une continuité urbaine minérale.














Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

Les revêtements de sol et les éléments anciens de voirie sont la mémoire d'une hiérarchie des déplacements

Les revêtements de sol sont hétérogènes dans le centre ancien. La mémoire des mises en œuvre anciennes comme les seuils, caniveaux, bordures, escaliers et marches, permettant notamment l'adaptation à la pente font partie des éléments identitaires.














Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

V - INVENTAIRE DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL

1. Bâtiments constitutifs de l'ensemble urbain et caractéristiques de la localité

Le diagnostic a mis en évidence différentes typologies architecturales présentes dans le périmètre du SPR :

- Les demeures, manoirs et leurs dépendances,
- Les maisons à pan de bois,
- Les maisons de faubourg,
- Les maisons et immeubles urbains,
- Les pavillons de type « villa »
- Les bâtiments d'identité rurale,
- Les ateliers,
- Les édifices singuliers.

Chaque typologie a fait l'objet d'une analyse pour mettre en avant ses caractéristiques urbaines et architecturales.

Il s'agit de la typologie d'origine du bâtiment. Il faut donc dans la mesure du possible s'attacher à la fonction première du bâtiment et non à sa fonction actuelle.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

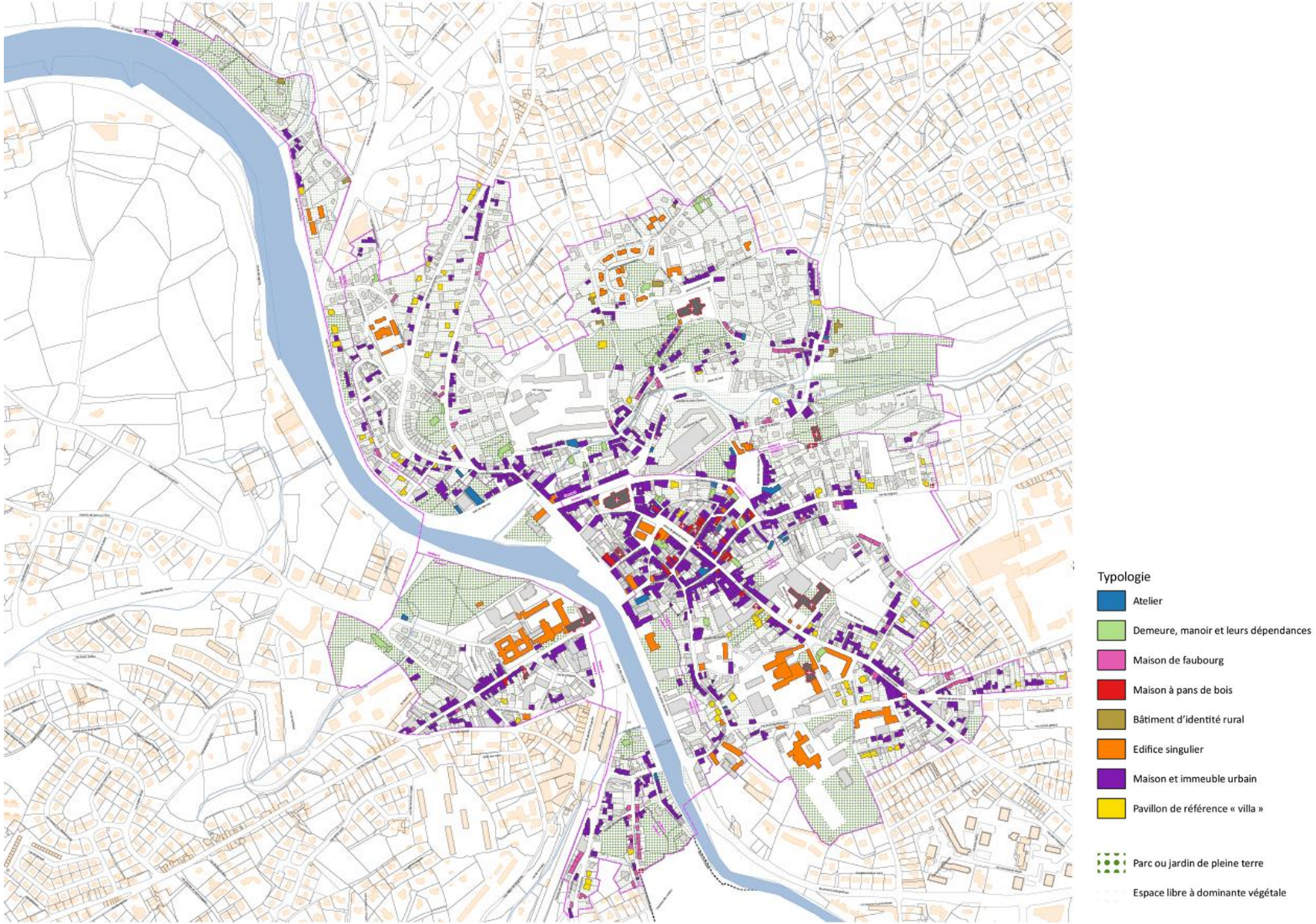


Figure 80 - Carte de localisation des typologies bâties © BE-AUA

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

1. DEMEURE, MANOIR ET LEUR DEPENDANCE

• MANOIRS URBAINS

Implantation et caractéristiques parcellaires

Secteurs
Noyau historique, Brélévenez et le Stanco

Morphologie
Manoir enserré dans le tissu urbain et/ou manoir disposant d'une grande parcelle de jardin à l'arrière

Liaison à l'espace public
Mur de clôture surmonté d'une grille ou logement au RDC

Accès
Porte piétonne sur rue ou sur cour

Implantation du bâti
A l'alignement ou en retrait avec cour sur le devant.
Un jardin est situé à l'arrière du manoir du Hingar et du manoir de Marchallac'h.





Manoir du Hingar ©Région Bretagne



Manoir place du Marchallac'h ©BE-AUA



Manoir rue de Louardoul ©BE-AUA



Manoir venelle des 3 avocats © Région Bretagne

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE



Epis de faîtage

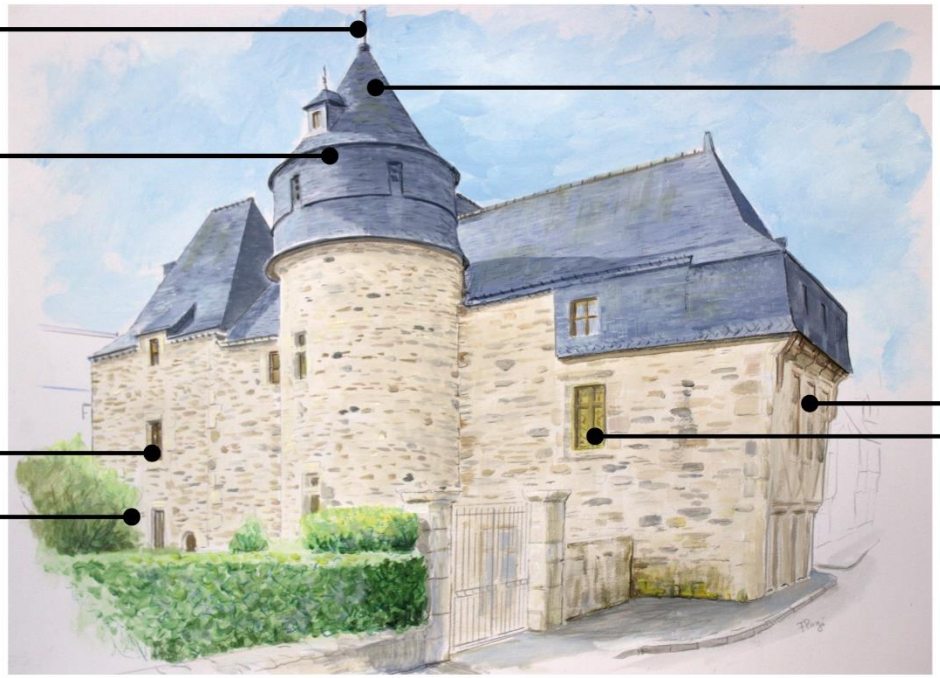
Tour d'escalier hors oeuvre



Fenêtre à meneaux

Mur en moellon





Couverture en ardoise



Façade en pan de bois

Encadrement des baies en pierre de taille et vitraux



Les risques majeurs : réfection inadaptée des jointoiements de moellons et pierre de taille, disparition des partitions des fenêtres, remplacement des menuiseries bois par des menuiseries aluminium ou PVC, sans respect de la forme initial, notamment dans le cadre des tourelles hors œuvre, changement de la porte d'entrée en bois par une porte en PVC standard, modification ou nouveau percement en façade, modification des clôtures, portail compris.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

1. DEMEURE, MANOIR ET LEUR DEPENDANCE

• DEMEURES AVEC JARDIN

Implantation et caractéristiques parcellaires

Secteurs
Noyau historique, Kérampont/Buzulzo, , faubourgs historiques, Brélévenez et le Stanco, Le Léguer et les quais

Morphologie
Parcelle de grandes tailles

Liaison à l'espace public
Mur de clôture, parfois surmonté d'une grille

Accès
Portail piéton/voiture

Implantation du bâti
Façade de présentation sur rue ou perpendiculaire
Un espace libre (cour ou jardin) est aménagé à l'avant. Un jardin est généralement présent à l'arrière.
Présence de dépendances





Demeure rue Pen ar Stang ©BE-AUA



Demeure rue Jean Savidan ©BE-AUA



Dépendances du manoir rue Kervenno ©BE-AUA

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

1. DEMEURE, MANOIR ET LEUR DEPENDANCE

• DEMEURES AVEC JARDIN

Morphologie et type de bâti sur la parcelle

Volumétrie et composition

Circulation verticale

Intégrée au bâtiment

Etages

RDC+étages+comble

Travées

Au minimum 5 travées, avec généralement marquage de la travée d'entrée.

Composition

Façade ordonnancée, certaines présentent une symétrie centrale.

Epoque et décors

Datation relative de la construction

XVIIIe - XIXe siècle

Décors

Encadrement de baies, corniches, bandeaux, frontons, épis de faitages...

Caractéristiques constructives

Matériaux

Granit
Moellon enduit
Ardoise en couverture



Demeure de la Haute Rive ©Région Bretagne



Pavillons d'entrée, demeure rue des buttes ©Région Bretagne

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE



Lucarnes à fronton

Corniche en pierre de taille



Perron



Couverture en ardoise

Mur enduit à la chaux

Menuiseries et volets bois

Façade ordonnancée avec un axe de symétrie

Encadrement des baies et bandeau en pierre de taille



Les risques majeurs : disparition des partitions des fenêtres, disparition des volets (ne restent que les attaches), remplacement des menuiseries bois par des menuiseries PVC sans respect de la forme initiale, changement de la porte d'entrée en bois souvent décorée par une porte en PVC standard avec modification de l'imposte, modification ou nouveau percement en façade, reprise des perrons en pierre avec du ciment, modification des clôtures et de leur portails par des matériaux inadaptés (disparition des grilles, lisse en PV, béton pour les piliers) et imperméabilisation des espaces de cours.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

2. MAISON A PAN DE BOIS

Implantation et caractéristiques parcellaires

Secteurs
Noyau historique, Kérampont/Buzulzo, faubourgs historiques

Morphologie
Parcelle étroite et peu profonde

Liaison à l'espace public
Commerce ou logement en RDC

Implantation du bâti
A l'alignement sur rue : façade pignon ou mur gouttereau
Le bâti occupe quasiment toute la parcelle avec parfois un espace à l'arrière pour une cour.





Rue Jean Savidan ©BE-AUA



Rue Duguesclin ©BE-AUA



Rue de Kerampont ©BE-AUA



Place du miroir ©BE-AUA

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

2. MAISON A PAN DE BOIS

Morphologie et type de bâti sur la parcelle

Volumétrie et composition

Circulation verticale
Intégrée au bâtiment

Etages
RDC+1 ou 2+comble

Travées
1 à 5 travées

Composition
Présence d'un encorbellement

Epoque et décors

Datation relative de la construction
XVIe au XVIIIe siècle

Décors
Encadrement des baies en bois sculpté, console de bois sculpté

Caractéristiques constructives

Matériaux
Pan de bois : ossatures primaires et secondaires, avec finition enduite
Ardoise en façade et couverture
Soubassement ou RDC en pierre



Rue Compagnie Rober Barbé ©BE-AUA



Rue Emile Le Taillandier ©Région Bretagne



Rue Jean Savidan ©BE-AUA

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE



Les risques majeurs : disparition des décors des pans de bois, percement trop important des toitures et création de lucarnes de tailles inadaptées, disparition des partitions des fenêtres, disparition des rares volets (ne restent que les attaches), remplacement des menuiseries bois par des menuiseries grand jour ou PVC sans respect de la forme initiale, changement de la porte d'entrée en bois souvent décorée par une porte en PVC standard avec modification de l'imposte, modification ou nouveau percement en façade, disparition des jeux de couleurs tranchés entre le pan de bois et le remplissage.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

3. MAISON DE FAUBOURG

Implantation et caractéristiques parcellaires

Secteurs
Kérampont/Buzulzo, faubourgs historiques, Brélévenez et le Stanco

Morphologie
Parcelle très petite

Liaison à l'espace public
Logement en RDC

Accès
Porte piétonne

Implantation du bâti
Mur gouttereau sur rue
Le bâti occupe quasiment toute la parcelle avec parfois un espace à l'arrière pour un jardin ou une cour.





Rue de Brélévenez ©BE-AUA



Rue de Pors an Prat ©BE-AUA



Rue des cordiers ©BE-AUA

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

3. MAISON DE FAUBOURG

Morphologie et type de bâti sur la parcelle

Volumétrie et composition

Circulation verticale
Intégrée au bâtiment

Etages
RDC+comble

Travées
2 à 3 travées sur rue

Composition
Parfois façade avec porte centrée

Epoque et décors

Datation relative de la construction
2nde moitié XVIIIe - XIXe siècle

Décors
Encadrement des baies

Caractéristiques constructives

Matériaux
Moellons apparents, pierres équarris ou finition enduite
Ardoise



Rue de Kervenno ©BE-AUA



Rue de Tréguier ©BE-AUA

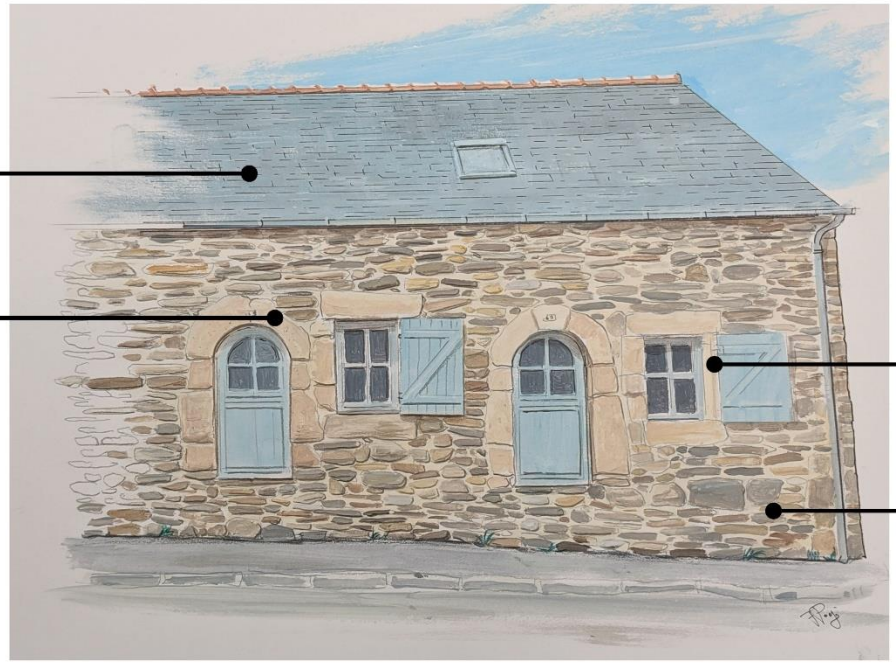
Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE



Couverture en ardoise

Encadrement des baies
en pierre de taille





Menuiseries et volets bois

Mur en moellon



Les risques majeurs : disparition des partitions des fenêtres, disparition des volets bois et remplacement par des volets roulants PVC, remplacement des menuiseries bois par du PVC, changement de la porte d'entrée en bois par une porte en PVC standard grand jour ou demi-vitrée, modification ou nouveau percement en toiture (châssis de toit, lucarnes disproportionnées), surélévation de la toiture, rejointoiement des moellons au ciment.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

4. MAISON ET IMMEUBLE URBAIN



Implantation et caractéristiques parcellaires

Secteurs
Noyau historique, Kérampont/Buzulzo, faubourgs historiques, Brélévenez et le Stanco, Le Léguer et les quais

Morphologie
Généralement parcelle en lanière

Liaison à l'espace public
Logement ou commerce en RDC

Accès
Porte piétonne, mur de clôture ou mur bahut surmonté d'une grille avec portail

Implantation du bâti
Mur gouttereau sur rue, exceptionnellement pignon sur rue et parfois en retrait
Majoritairement en mitoyenneté



Maison rue de Tréguier ©BE-AUA



Maison rue de Rosampont ©BE-AUA



Immeuble place du Générale Leclerc ©BE-AUA

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

4. MAISON ET IMMEUBLE URBAIN

Morphologie et type de bâti sur la parcelle

Volumétrie et composition

Circulation verticale
Intégrée au bâtiment

Etages
RDC+étages+comble

Travées
De 2 à 6 travées

Composition
Généralement façade ordonnancée et parfois symétrie centrale

Epoque et décors

Datation relative de la construction
XVIIIe – limite XIXe-XXe siècle

Décors
Pour les façades très décorées : encadrement des baies, bandeaux, corniches, chainage d'angle, épis de faitage, lucarnes ouvragées, balcons avec ferronneries

Caractéristiques constructives

Matériaux
Moellons apparents, pierres équarris, briques ou finition enduite
Ardoise



Maison rue de Kerampont ©BE-AUA



Immeuble rue Jeanne d'Arc ©BE-AUA



Maison rue de la Trinité ©BE-AUA



Immeuble et maisons rue Kervenno ©BE-AUA

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

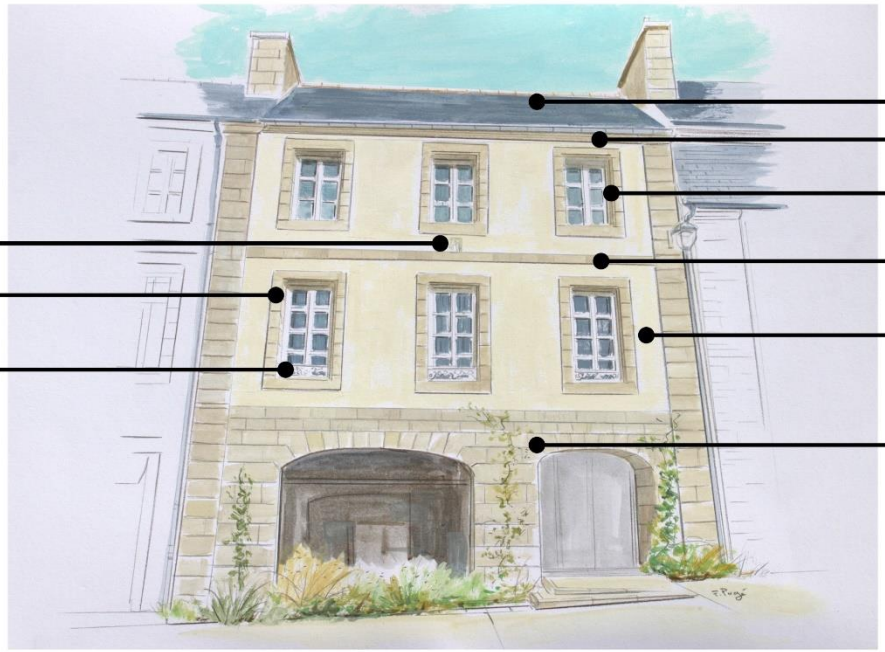


Niche à statue

Encadrement des baies
en pierre de taille

Ferronneries





Couverture en ardoise

Corniche en pierre de taille

Menuiseries bois

Bandeau en pierre de taille

Mur enduit à la chaux
aux étages

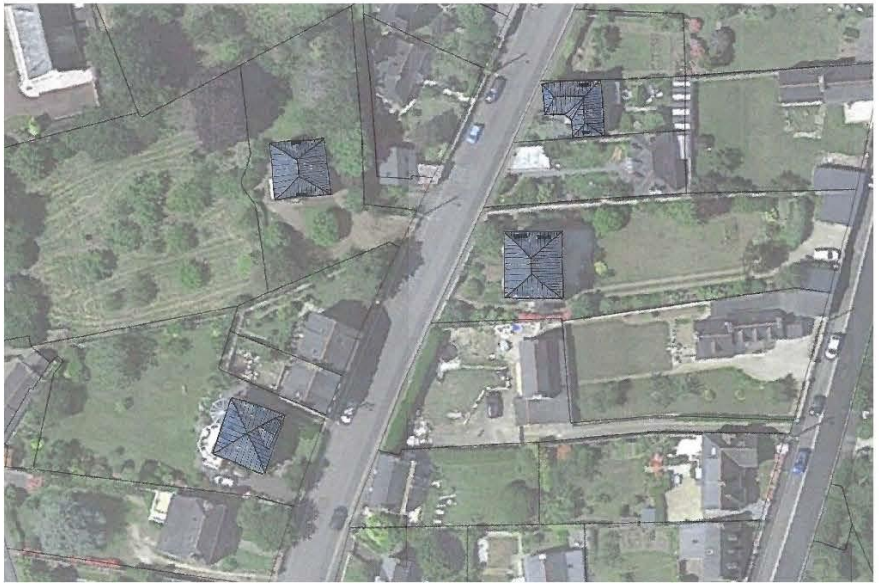
Mur en pierre de taille
au rez-de-chaussée



Les risques majeurs : disparition des partitions des fenêtres, disparition des volets (ne restent que les attaches), mise en œuvre de volet roulants, remplacement des menuiseries bois par des menuiseries PVC sans respect de la forme initiale, changement de la porte d'entrée en bois souvent décorée par une porte en PVC standard avec modification de l'imposte, modification ou nouveau percement en façade, remplacement des balcons et gardes corps avec des matériaux et formes inadaptés et appauvrissants.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

5. PAVILLON DE REFERENCE « VILLA »



Implantation et caractéristiques parcellaires

Secteurs
Noyau historique, Kérampont/Buzulzo, faubourgs historiques, Brélévenez et le Stanco, Le Léguer et les quais

Morphologie
Généralement de grande taille

Liaison à l'espace public
Mur de clôture

Accès
Portail piéton

Implantation du bâti
Un jardinet de profondeur plus ou moins réduite sépare généralement la maison de l'espace public. La maison suit un axe parallèle ou perpendiculaire à la rue, suivant l'orientation de son faitage. Quand la parcelle est profonde, un jardin est aménagé à l'arrière.



Rue de Tréguier ©BE-AUA



Rue Jean Savidan ©BE-AUA



Rue Jean Savidan ©BE-AUA

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

5. PAVILLON DE REFERENCE « VILLA »

Morphologie et type de bâti sur la parcelle

Volumétrie et composition

Circulation verticale
Intégrée au bâtiment

Etages
RDC+1 ou 2 +comble, avec parfois un RDC surélevé

Composition
Parfois présence d'un avant-corps

Epoque et décors

Datation relative de la construction
Fin XIXe – milieu XXe siècle

Décors
Encadrement des baies, chaînage d'angle

Caractéristiques constructives

Matériaux
Moellons apparents, pierres équarris ou finition enduite
Ardoise



Rue de Brélévenez ©BE-AUA



Avenue de Park Nevez ©BE-AUA



Rue de Crec'h Tanet ©BE-AUA

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE



Les risques majeurs : disparition des partitions des fenêtres, disparition des volets, remplacement des menuiseries bois par du PVC, disparition de la porte d'entrée bois souvent décorée par une porte en PVC standard, remplacement de la clôture (y compris porte et portillon), nouveau percement en toiture, fermeture des balcons ou loggias, artificialisation du jardin.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

6. BATIMENT D'IDENTITE RURALE

Implantation et caractéristiques parcellaires

Secteurs
Brélévenez et le Stanco

Morphologie
Parcelle de moyenne à grande taille





Rue de Crec'h Tanet ©BE-AUA



Ferme rue de Pors an Prat ©BE-AUA

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

6. BATIMENT D'IDENTITE RURALE

Morphologie et type de bâti sur la parcelle

Volumétrie et composition

Circulation verticale
Intégrée au bâtiment

Etages
RDC+1 ou 2 +comble

Epoque et décors

Datation relative de la construction
XVIIe – XIXe siècle

Décors
Encadrement des baies

Caractéristiques constructives

Matériaux
Moellons apparents
Ardoise



Chemin Croas ar Baladen ©Région Bretagne

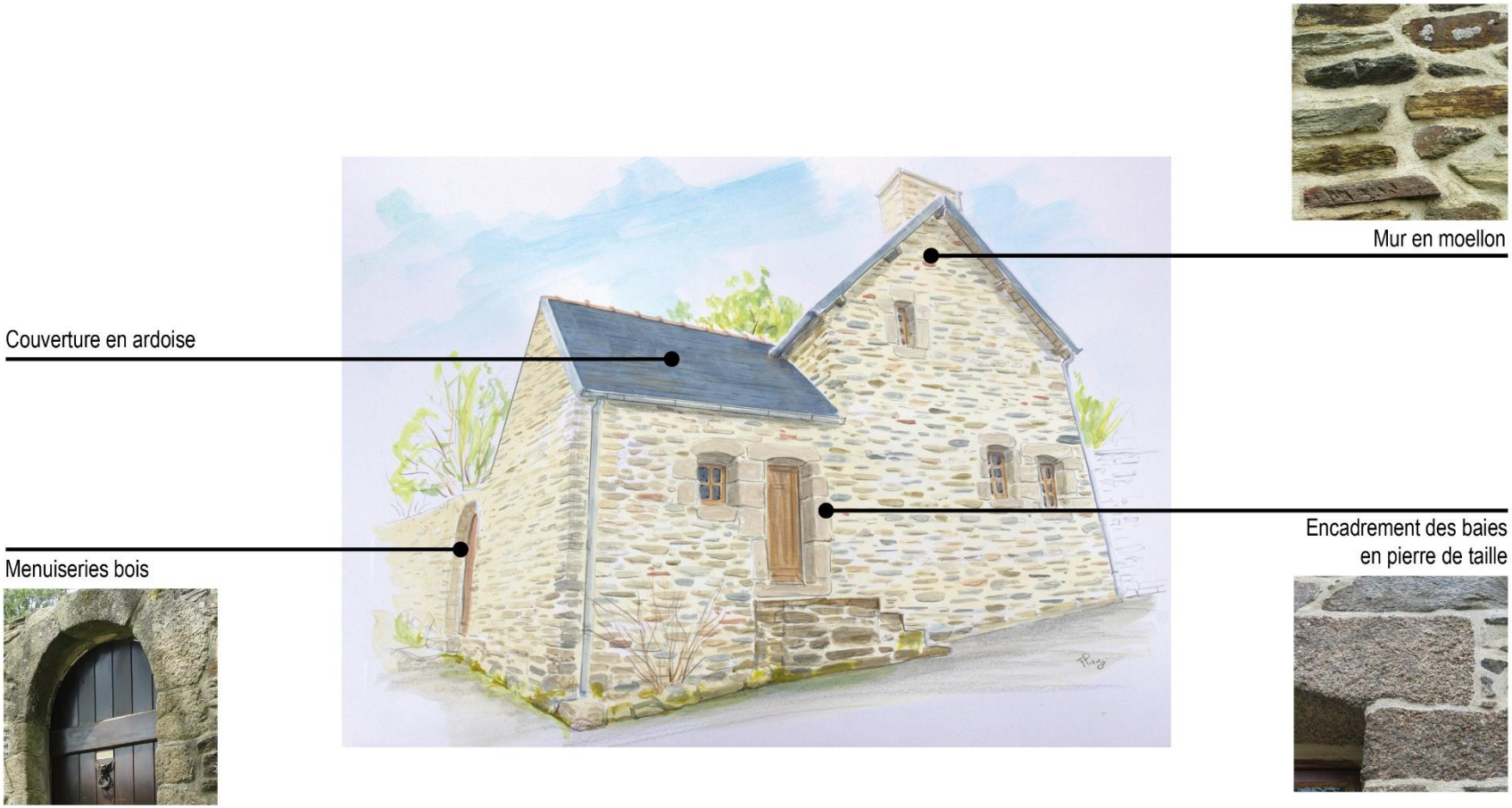


Rue du Hingar ©BE-AUA



Rue des Templiers ©BE-AUA

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE



Les risques majeurs : disparition des partitions des fenêtres, disparition des volets (ne restent que les attaches), remplacement des menuiseries bois par des menuiseries PVC sans respect de la forme initiale et des décors, changement de la porte d'entrée en bois par une porte en PVC standard, modification ou nouveau percement en façade avec changement des matériaux d'encadrements, modification ou nouveau percement en toiture (châssis de toit, lucarnes disproportionnées), surélévation de la toiture, rejointoiement des moellons au ciment.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

7. ATELIER

Implantation et caractéristiques parcellaires

Secteurs
Noyau historique, faubourgs historiques, Brélévenez et le Stanco

Morphologie
Généralement de petite taille

Liaison à l'espace public
Accès direct

Implantation du bâti
Généralement à l'alignement



Rue Jeanne d'Arc ©BE-AUA



Rue de Keriavily ©BE-AUA



Rue des Augustins ©BE-AUA



Rue de la Trinité ©BE-AUA

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

7. ATELIER

Morphologie et type de bâti sur la parcelle

Volumétrie et composition

Etages

RDC

Epoque et décors

Datation relative de la construction

XIXe – début XXe siècle

Décors

Encadrement des baies

Caractéristiques constructives

Matériaux

Moellons apparents
Ardoise



Rue de Pen ar Stang ©BE-AUA

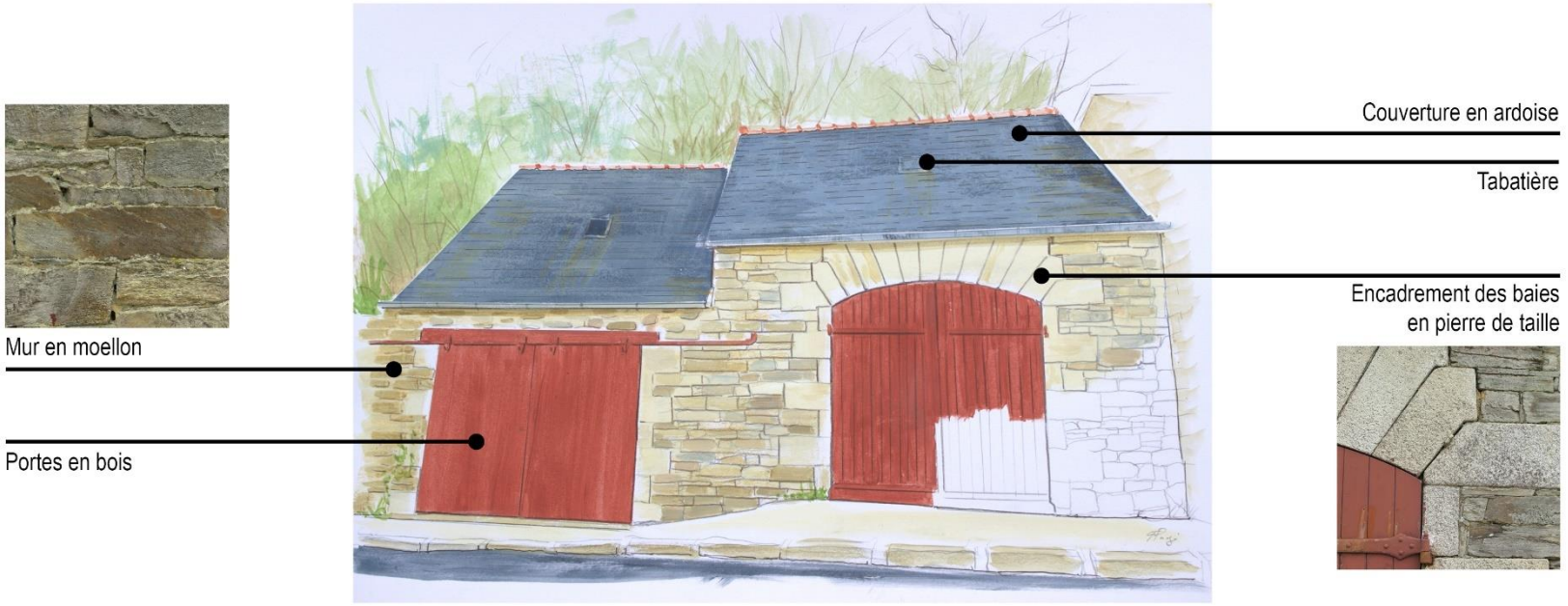


Quai de Viarmes ©BE-AUA



Quai de Viarmes ©BE-AUA

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE



Les risques majeurs : disparition des portes en bois et des systèmes d'ouverture à glissière et remplacement par des menuiseries PVC, modification ou nouveau percement en façade avec changement des matériaux d'encadrements, surélévation modifiant fortement la lecture du bâtiment (passage d'un pignon sur rue à un mur gouttereau sur rue par exemple), percements en toiture de taille inadaptée, rejointoiement des moellons au ciment.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

8. EDIFICES SINGULIERS
Equipements publics et services



Mairie, place du Général Leclerc ©BE-AUA



Ancien dispensaire (Jean Fauny) rue de Rosampont ©BE-AUA



Poste, quai d'Aiguillon ©BE-AUA



Ancien grand magasin, place du Générale Leclerc ©BE-AUA



Ancien tribunal, allée du palais de justice ©Région Bretagne

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

8. EDIFICES SINGULIERS
Equipements publics et services



Lycée Bossuet ©BE-AUA



Collègue et lycée Saint-Joseph ©Région Bretagne



Ecole Jean Savidan ©BE-AUA



Ecole Joseph Morand ©Région Bretagne



Ecole Jeanne d'Arc ©Région Bretagne

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

8. EDIFICES SINGULIERS
Edifices religieux



Chapelle, parc Sainte-Anne ©BE-AUA



Kermaria ©BE-AUA



Ossuaire Brélévenez ©BE-AUA



Chapelle, rue de la bienfaisance ©BE-AUA



Ancien hôpital, rue de Kérampont ©Région Bretagne



Couvent et chapelle Sainte-Anne, rue de Kérampont ©Région Bretagne

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

8. EDIFICES SINGULIERS
Maisons et immeubles du XXe siècle



Rue Compagnie Roger Barbé ©Région Bretagne



Rue des chapeliers ©BE-AUA



Place du Général Leclerc ©BE-AUA



Rue de Viarmes ©Région Bretagne



Rue des augustins ©BE-AUA



Rue des Augustins ©BE-AUA



Place du Marchallac'h Barbé ©Région Bretagne

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

8. EDIFICES SINGULIERS
Maisons et immeubles du XXe siècle



Maison - James Bouillé, place du Marchallac'h © Région Bretagne



Maison Haricot, label patrimoine du XXe siècle (20/06/2020) par l'architecte Roger Le Flanchec, rue de la Coudraie © Région Bretagne



Lotissement de Brélévenez © BE-AUA



immeuble - Le Flanchec, rue Dugesclin © Région Bretagne



Quai de l'Aiguillon © Région Bretagne



Lotissement de Brélévenez © BE-AUA

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

8. EDIFICES SINGULIERS
Activité artisanale ou industrielle



Corderie, quai de la corderie ©Région Bretagne



Abattoir, rue de Louardoul ©BE-AUA



Ecuries, Place du Marchallac'h ©BE-AUA

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

8. EDIFICES SINGULIERS
Pavillon



Pavillon, Ursulines ©BE-AUA



Pavillon, rue Kervenno © BE-AUA

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

2. Caractéristiques constructives et propriétés thermiques

2.1. Des modes d'implantation

Le mode d'implantation par rapport au terrain, au soleil ou aux vents dominants ainsi que le principe de mitoyenneté ont un impact sur le confort énergétique.

Dans les secteurs anciens, les bâtiments sont implantés à l'alignement et en mitoyenneté. Ce mode d'implantation permet de réduire les surfaces déperditives des bâtiments puisque les pignons sont mitoyens.

Les interventions visant une meilleure maîtrise énergétique sont les plus nombreuses sur les bâtiments isolés au sein de leur parcelle, comme les éléments pavillonnaires des tissus XXe-XXIe siècles, car l'enjeu de limiter les surfaces déperditives est plus important.

2.2. Des mises en œuvre traditionnelles (avant 1948)

Les mises en œuvre et les modes de construction traditionnelles sur le territoire de Lannion utilisent des matériaux locaux. La pierre, le granit (rose, blond ou brun), le bois pour les menuiseries, les enduits et jointoiements à la chaux et aux sables locaux, prenaient déjà en compte la maîtrise des coûts de production et de transport.

Les maçonneries

L'épaisseur des murs du bâti traditionnel peut aller jusqu'à 50 cm ce qui permet une forte inertie et un fonctionnement efficace de régulation de la température intérieure. Ainsi, les bâtiments anciens bénéficient d'un confort thermique optimal été comme hiver, sans recourir au chauffage ou à la climatisation.
Les maçonneries des bâtiments de Lannion sont constituées de granit, pierre très dure qui a l'avantage de ne pas craindre l'humidité.

Ne pas prendre en compte cette donnée lors d'une recherche de maîtrise énergétique sur un bâtiment traditionnel est une erreur souvent répandue, qui entraîne des surcoûts et à terme parfois une dégradation irréversible des maçonneries. Ainsi, l'isolation par l'extérieur du bâti ancien est souvent très néfaste pour les qualités architecturales (elle coupe l'inertie du bâtiment), et esthétiques de l'édifice (modification de la profondeur des ouvertures de la façade et diminution de l'ensoleillement, disparition des décors, raccords difficiles avec les bâtiments voisins, etc.). Afin de conserver les qualités d'inertie du bâti ancien, il est important de ne pas le sur-isoler et de privilégier une isolation par l'intérieur.

Le PVAP répond à cet objectif de conserver les propriétés thermiques du bâti ancien, tout en préservant leur intérêt patrimonial en interdisant l'isolation par l'extérieur.

Les espaces de combles

Les espaces de combles généralement éclairés uniquement en façade sur rue, maintenaient, au-dessus des espaces de vie, une zone tampon permettant de les isoler du froid. Les ouvertures qui étaient pratiquées en couverture pour apporter une légère lumière complémentaire en cas de bâti non traversant ne dépassaient pas la tabatière traditionnelle, et étaient d'un nombre très limité. Les lucarnes étaient également en nombre restreint. L'orientation actuelle qui tend vers une multiplication des percements est donc préjudiciable d'un point de vue thermique.

Le PVAP répond à ce besoin d'encadrement en limitant le nombre de percements autorisés en toiture tout en permettant leur habitabilité.

Les menuiseries

Les menuiseries anciennes en bois sont relativement perméables et permettent une ventilation naturelle. Le maintien des menuiseries anciennes, rénovées et restaurées (correction de l'étanchéité à l'air et à l'eau), peut être l'occasion de remplacer les vitrages anciens. Dans le cas des villas dont les menuiseries sont parfois très travaillées dans leur partition et leur forme, il convient de s'assurer du maintien de ces particularités dans le cas de leur remplacement. Le changement de menuiseries constitue une amélioration thermique et non une véritable isolation, cela peut également permettre de limiter la nuisance sonore, notamment sur les rues passantes.

C'est pour répondre à cet objectif que le bois est majoritairement prescrit dans le PVAP.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

Les volets battants et persiennes

Les volets et persiennes jouent plusieurs rôles. En plus d'une animation esthétique de la façade, ils permettent d'isoler du froid en hiver en limitant les déperditions de chaleur en particulier la nuit, et ils permettent également de protéger des apports solaires en été en empêchant le rayonnement d'entrer dans le bâtiment. Ils constituent une barrière thermique complémentaire aux menuiseries, ainsi qu'une protection de la menuiserie sur les bâtis en bord de littoral.

Afin de répondre à cet objectif les volets et persiennes sont à maintenir dans le PVAP.

Rappel :
Les déperditions énergétiques les plus importantes se font par la toiture et le sol : en moyenne, 30% des déperditions se font par les planchers hauts et les combles, 13% par les murs, 15% par le sol, et seulement 12% par les fenêtres.

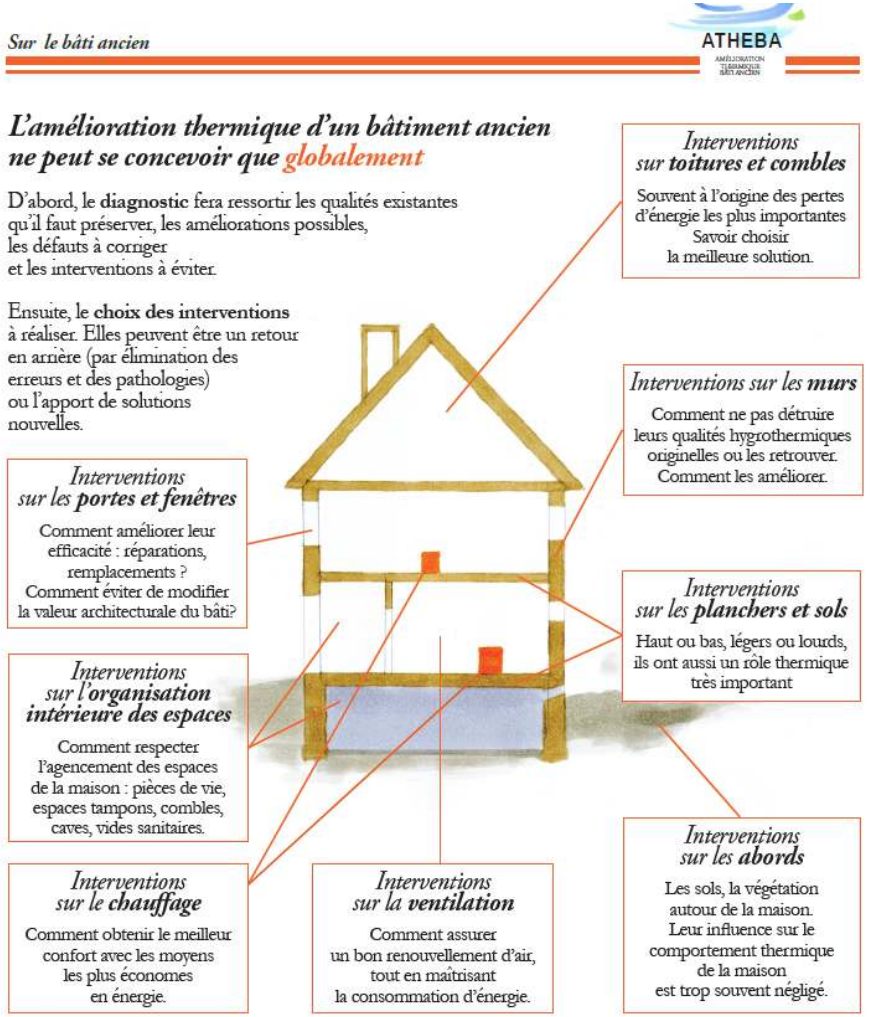


Figure 81 – Schéma pour l'amélioration thermique du bati ancien © Atheba

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

3. Les éléments extérieurs particuliers (petit patrimoine)

Le diagnostic a mis en évidence la présence d'éléments extérieurs particuliers dans le SPR. Ces éléments extérieurs particuliers reflètent les usages de la vie locale et les différentes périodes historiques. Ils peuvent être classés par catégorie selon leur usage : éléments liés au patrimoine religieux et de commémoration (croix, calvaires, tombes, monument aux morts), éléments liés au patrimoine hydraulique (puits et fontaines), éléments liés à des détails architecturaux (mosaïque Odorico, marquise, façade commerciale, colonne en pierre, portails…), des petits éléments bâtis (édicules, tours).

N°	Dénomination	Localisation	Photo
1	Mosaïque Odorico	6 quai d'Aiguillon	
2	Marquise	6 quai d'Aiguillon	

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

3	Colonne en pierre	11 rue Dugesclin	
4	Fontaine	Ilot quai d'Aiguillon	
5	Croix	Rue Geoffroy de Pontblanc/ Rue Compagnie Roger Barbé	
6	Tour d'escalier (chambre haute)	1 quai d'Aiguillon	

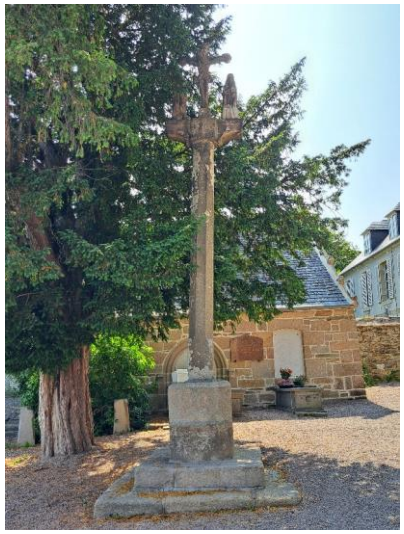
Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

7	Façade Rolland Frères	20 rue Jean Savidan	
8	Puits	Rue de Louardoul Huellan	
9	Croix	Place des 142 marches	
10	Portail ancien manoir	29 rue des Templiers	

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

11	Travée d'entrée	17 Rue de Pors an Prat	
12	Croix au sol	Rue de Pors an Prat	
13	Croix	Rue de l'église	
14	Monument aux morts	Rue de Tréguier	

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

15	Croix	Enceinte du cimetière de Brélévenez	
16	Croix	Place Ernest Laurent	
17	Escalier d'accès à l'église Saint-Jean du Baly	Rue Jean du Baly	
18	Fontaine	Jardin public Yvon Le Men	

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

19 Mur d'enceinte Jardin public Yvon Le Men



20 Édicule Parc Sainte-Anne



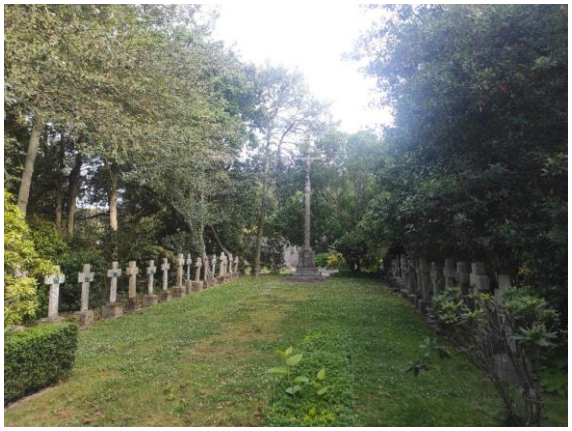
21 Édicule Parc Sainte-Anne



22 Édicule Parc Sainte-Anne



Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

23	Tombes des Sœurs Augustines et croix	Parc Sainte-Anne	
24	Portail	Parc Sainte-Anne	
25	Fontaine	Allée du palais de justice	
26	Fontaine	Cour Sainte-Anne	

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

27	Emmarchement de l'ancien tribunal	Allée du palais de justice	

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

VI - MEDIATION ET PARTICIPATION CITOYENNE

Dans le cadre de l'élaboration du PVAP, Lannion-Trégor Communauté et la Ville de Lannion ont souhaité mettre en place une participation citoyenne multiple et diversifiée afin de cibler un large public. Tous les évènements ont été animés par les services et élu(e)s accompagnés par les chargées d'études de BE-AUA.

1. Modalités de médiation et participation citoyenne

Des registres en mairie et au siège de la Communauté d'Agglomération ont été mis en place dès le début des études. Une adresse mail (spr.lannion@lannion-tregor.com) a été mise en place pour recueillir les contributions électroniquement.

A l'hiver 2022, **une exposition publique en intérieur**, à la chapelle Sainte-Anne, a été mise en place avec 3 panneaux format A0. Elle a été complétée par 3 panneaux et mise en place à l'automne 2023.

Le 21 février 2024, un **atelier habitant** a été organisé dans l'objectif de permettre aux habitants de s'approprier l'outil PVAP. Cet atelier a réuni 26 participants.



Figure 72 – Atelier habitants © BE-AUA

2. Apports de la participation citoyenne au projet

La participation citoyenne, sous ses diverses formes, a permis d'échanger sur les problématiques rencontrées individuellement par les pétitionnaires tout en recontextualisant les enjeux, notamment de restauration du patrimoine et d'explication relatives aux matériaux autorisés ou interdits et à leurs mises en œuvre.

Ces échanges ont également permis de rappeler les obligations en matière de demande de travaux et les possibilités de financement.

3. Présentation des moyens mobilisés et des pistes que l'autorité compétente envisage pour l'animation de l'application du futur PVAP

L'Architecte des Bâtiments de France tient des permanences mensuelles en mairie de Lannion.

Un guide pratique du PVAP et des accompagnements financiers sera réalisé à l'issue de la procédure afin de communiquer auprès du plus grand nombre. Il sera disponible en mairie et sur les sites internet de Lannion et de Lannion-Trégor Communauté.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

VII - ENJEUX ET INSCRIPTION DANS LA DYNAMIQUE GLOBALE DU TERRITOIRE

1. Comptabilité du PLU avec le PVAP

Rappel des objectifs du PADD

Le PADD énumère les orientations à mettre en œuvre par la collectivité pour s'assurer d'un développement urbain maitrisé et sans une optique de développement durable.

Le PVAP est une servitude d'utilité publique annexé au PLU ou PLUi. Pour cela, les objectifs du PADD ne doivent pas aller à l'encontre de ceux du PVAP.

Les orientations qui suivent, déclinées en objectifs, expriment les réponses de la Ville de Lannion aux enjeux rencontrés sur son territoire.

AXE 1 : LANNION, PREMIER POLE URBAIN ET ECONOMIQUE DU TREGOR

1. Affirmer son appartenance et son rôle au sein d'un système de pôles urbains bretons
2. S'affirmer comme le cœur urbain du Trégor
3. Confirmer sa place de ville leader dans les nouvelles technologies, par l'accueil et la mise en synergie des acteurs
4. Intégrer l'économie au tissu urbain
5. Dynamiser l'animation et le tourisme
6. Soutenir et assurer la dynamique par un réseau de communication performant basé sur des choix structurants

AXE 2 : UNE VILLE POUR TOUS ORGANISEE DANS L'ENVELOPPE URBAINE EXISTANTE

1. **Organiser et étendre le centre-ville**
2. Permettre l'accueil de nouveaux habitants en structurant la ville autour de pole de quartier et d'animation
3. Faire évoluer les pratiques de mobilité
4. **Partager le patrimoine naturel et bâti et permettre sa découverte**
5. Mettre en œuvre une politique foncière maitrisée

AXE 3 : LE CADRE ENVIRONNEMENTAL ET NATUREL AU CŒUR DU PROJET

1. **Redécouvrir le site naturel d'inscription**
2. Préserver l'intégrité du site
3. **Dévoiler la richesse naturelle du territoire**
4. Pérenniser et soutenir l'agriculture
5. Valoriser le potentiel énergétique du territoire
6. **Mettre en scène l'eau dans la ville**

En résumé

Certains thèmes et orientations du PADD n'intéressent pas nécessairement ceux et celles du PVAP. Dans ce cas, le PVAP est muet. Dans les autres cas, le règlement du PVAP s'attache essentiellement à préserver et valoriser les patrimoines recensés dans le diagnostic général et accompagne ou précise les orientations thématiques en matière d'espaces naturels ou bâtis.

Les orientations suivantes du PADD entrent en résonance avec celles du PVAP :

PADD : Organiser et étendre le centre-ville

PVAP : Un chapitre « règles pour les devantures et les terrasses commerciales » est consacré au traitement qualitatif des rez-de-chaussée commerciaux. Un autre chapitre « constructions neuves » est consacré à l'insertion des constructions neuve dans les tissus anciens du centre et des faubourgs afin de permettre la densification des dents creuses et des cœurs d'ilot en cohérence avec le tissu urbain existant. Le PVAP a pour objectif la préservation et la valorisation du patrimoine bâti ce qui contribue à lutter contre la vacance en encourageant la réhabilitation du bâti tout en préservant le cadre de vie.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

PADD : Partager le patrimoine naturel et bâti et permettre sa découverte

PVAP : Le PVAP participe à la mise en valeur du patrimoine bâti et naturel à travers des règles sur la restauration respectueuse du bâti ancien et des règles sur la valorisation et le confortement de cheminements doux permettant le parcours protégé du territoire. Il participe à la valorisation des espaces publics dans leur traitement de sol et du cadre bâti qui en constitue le décor. Support de promenade et d'appréhension du site, le PVAP accompagne également la requalification des quais et des berges du Léguer. Il contribue ainsi à la réappropriation des espaces publics et des parcours dans la ville par les habitants.

PADD : **Redécouvrir le site naturel d'inscription- Dévoiler la richesse naturelle du territoire**

PVAP : Des points de vue et des perspectives sont identifiées dans le règlement graphique du PVAP afin de préserver et de mettre en valeur l'écrin paysager qui fait partie intégrante de la qualité du l'ensemble urbain, que ce soit la ville et ses jardins dominant le Léguer ou la vallée du Stanco dominée par la colline de Brélévenez.

Le PVAP contribue également à la préservation des jardins et des éléments de paysages au sein de l'espace urbain et notamment des espaces publics.

PADD : Mettre en scène l'eau dans la ville

PVAP : Le PVAP préserve les bords du Léguer, ses franchissements et les plantations qui les accompagnent, mais également à travers le repérage d'éléments particuliers, les fontaines ou les puits.

Un PLUi-H en cours d'élaboration

Lannion-Trégor Communauté a prescrit l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme local de l'habitat en date du 25 juin 2019. Le PADD a été débattu en Conseil Communautaire le 26 septembre 2023.

Le PADD du PLUi-H de LTC s'organise autour de 3 axes majeurs, sans rapport de hiérarchie entre eux :

- Un territoire et ses ressources : préserver et valoriser le cadre territorial naturel et paysager :
    1. Protéger l'exceptionnelle qualité des paysages et la richesse de la biodiversité
    2. Favoriser la transition vers un territoire économe et productif sur le plan énergétique
    3. développer un urbanisme favorable à la santé et résilient ace aux risques

- L'armature urbaine : orienter l'organisation spatiale des activités humaines pour structurer un territoire facile et agréable à vivre :
    1. Agir pour un aménagement urbain durable
    2. Inscrire la mobilité dans les objectifs de neutralité carbone en agissant l'augmentation de l'usage des modes alternatifs à la voiture individuelle
    3. Garantir à tous l'accès à une offre en commerces, équipements et services de qualité

- Le dynamisme de demain : habiter et travailler dans un territoire soucieux de son cadre de vie et de son adaptation au dérèglement climatique :
    1. Diversifier
    2. Gérer et accompagner les effets de cycle
    3. Densifier et lutter contre la sous-occupation
    4. Réhabiliter
    5. Restructurer et adapter

Le relai sera pris dans PLUi-H avec des axes du PADD qui prennent en compte le patrimoine et le paysage.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

2. Enjeux et traduction réglementaire

Le diagnostic a permis de mettre en lumière les enjeux et les objectifs à atteindre pour élaborer un règlement garantissant le développement et la préservation du patrimoine de Lannion.

Prévue à l'article D. 631-14 du Code du patrimoine, la légende des Plans de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine est fixée par arrêté ministériel du 10 octobre 2018. Elle s'applique à tous les PVAP.

2.1. Enjeux

PATRIMOINE ARCHITECTURAL

Identifier et protéger les bâtiments d'intérêt patrimonial et caractéristiques de Lannion

Le travail d'inventaire réalisé dans le cadre de l'élaboration du PVAP a permis de recenser et de cartographier les différentes typologies architecturales caractéristiques de Lannion.

Privilégier les mises en œuvre de matériaux locaux et les techniques respectueuses du bâti ancien

La préservation du patrimoine nécessite la mise en œuvre de matériaux locaux et suivant des techniques traditionnelles afin de lutter contre sa banalisation.

Favoriser la réalisation de constructions contemporaines et innovantes respectueuses du cadre environnant

La commune doit pouvoir se développer et accueillir de nouvelles constructions tout en maintenant la qualité urbaine des espaces.

Permettre l'amélioration thermique et l'intégration de systèmes d'économie d'énergie des bâtiments existants dans le respect de la qualité architecturale et du cadre environnant

Les bâtiments doivent pouvoir évoluer avec une prise en compte des exigences de confort de la vie moderne à travers l'amélioration du confort thermique et des systèmes d'économie d'énergie.

Garantir une qualité de traitement commerciale à l'échelle du bâtiment et de l'ensemble urbain

Les commerces sont un enjeu majeur en termes de dynamique des espaces publics et support économique. La qualité des devantures participe au cadre de vie des habitants**.**

Améliorer l'aspect des constructions non protégées

Les constructions non protégées présentent un caractère dénaturé ou sont trop récentes pour pouvoir juger de leur qualité architecturale. Elles jouent un rôle d'accompagnement des bâtiments d'intérêt patrimonial.

PATRIMOINE URBAIN

Préserver les formes urbaines historiques et le parcellaire médiéval

Les rues et ruelles du noyau historique et des faubourgs présentent des alignements sur rue. Les bâtiments sont implantés selon un principe de mitoyenneté. Ces fronts bâtis définissent l'ensemble urbain.

Préserver l'homogénéité des linéaires présentant un ensemble cohérent

Lannion présente des linéaires urbains ayant une valeur d'ensemble à préserver du fait de l'homogénéité des volumes bâtis, de la continuité du type de façade...

Protéger les éléments de petit patrimoine

Le travail d'inventaire réalisé dans le cadre de l'élaboration du PVAP a permis de recenser et de cartographier les éléments de petit patrimoine. Ils contribuent à la richesse et à la diversité architecturale au sein du PVAP. Ils sont de tailles et d'échelles variées.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

Identifier et protéger les murs de clôture, les murs de soutènement, les cales et les quais
Ces linéaires ont une mise en œuvre traditionnelle et contribuent de manière importante à la qualité du paysage urbain. Les murs de clôtures participent à la continuité du front bâti lorsque les immeubles sont construits en retrait de l'alignement. Les cales et les quais participent à l'identité de Lannion.

Préserver les chemins et passages
Le travail d'inventaire réalisé dans le cadre de l'élaboration du PVAP a permis de recenser et de cartographier les chemins et passages qui permettent des circulations douces hors des voies de circulation automobile. Ils contribuent à la richesse et à la diversité des secteurs traversés.

Accompagner la valorisation des espaces publics et des places situés dans le centre médiéval, ainsi qu'au début de la rue Jean Savidan et de la rue de Kérampont

Les espaces publics « historiques », anciens lieux de la vie sociale de Lannion, (ancien port, ancien champ de foire), constituent une partie du patrimoine de la ville. Ils comportent des aménagements qui ne sont pas à la hauteur de leur intérêt patrimonial. La géométrie des places, leurs dessins, et les éléments de voirie anciens : pavés, seuils, caniveaux, bordures, marches contribuent à la qualité du paysage urbain de Lannion. Il convient de garantir la qualité urbaine architecturale et paysagère des futurs aménagements urbains du centre ancien, des places historiques notamment.

Accompagner la requalification des espaces publics (hors noyau historique)
Une requalification des espaces publics est en cours sur la commune (aménagement des quais). Il convient de poursuivre cette requalification ainsi que la mise en œuvre de revêtements de sols qualitatifs aux abords des bâtiments d'intérêt patrimonial. Il s'agit de maximiser les surfaces perméables et plantées sur les espaces publics, y compris le long des pieds de murs et de façades.

Favoriser la végétalisation des équipements (scolaires, petite enfance, résidences seniors)
La désimpermébilisation et la végétalisation de ces lieux de vie sociale permet de lutter contre les ilots de chaleur, tout en améliorant la qualité et le cadre de vie. Pour certains, ils constituent de grandes emprises, mémoire de anciens couvents de Lannion.

Accompagner les secteurs de projets en proposant des règles permettant d'assurer l'insertion dans le cadre urbain sans contraindre les projets à venir et qui ne sont pas encore définis.

PATRIMOINE PAYSAGER

Protéger les parcs et jardins de pleine terre et leur végétation
Ils participent de manière importante à la qualité paysagère et à la qualité de vie (lutte contre les îlots de chaleur). Leur végétation arborée participe à la silhouette de Lannion avec les arbres qui émergent des jardins et animent le paysage urbain. Ce sont de grandes surfaces plantées qui aèrent le tissu urbain dense et qui sont parfois liées aux bâtiments d'intérêt architectural.
Il s'agit d'éviter la disparition ou la dénaturation de ces espaces de parcs et jardins, souvent menacés par des constructions nouvelles ou des aménagements peu qualitatifs : division parcellaire, densification, imperméabilisation (stationnement), extension, véranda, piscine, clôtures…

Maintenir le caractère végétal des jardins paysagers ou accompagner le retour d'une qualité paysagère
Ils participent de manière importante à la qualité paysagère et à la qualité de vie (lutte contre les îlots de chaleur). Les espaces de retrait le long des axes principaux participent de l'identité des rues et boulevards.
Il s'agit d'éviter la disparition, la banalisation ou la dénaturation de ces espaces de jardins, souvent menacés par des constructions nouvelles ou des aménagements peu qualitatifs : division parcellaire, densification, imperméabilisation (stationnement), extension, véranda, piscine, clôtures…

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

Accompagner la requalification d'espaces verts
Les espaces verts à créer ou à requalifier sont des espaces libres ou des espaces de mise en valeur du bâti d'intérêt, qui ont perdu leur qualité paysagère.
Leur requalification est nécessaire pour la mise en valeur du patrimoine, ou dans l'objectif de favoriser ou renforcer la présence du végétal et la perméabilité des sols.

Protéger les arbres remarquables isolés ou en alignement
Il s'agit d'éviter la disparition des arbres souvent menacés par des constructions nouvelles ou des aménagements : division parcellaire, densification, extension, véranda, piscine, stationnement …

Préserver les points de vue sur le paysage et le cadre urbain de Lannion
Ces points de vue permettent de lire le paysage de Lannion, son relief, son hydrographie, de voir émerger ses principaux monuments, et de donner à voir ses éléments paysagers emblématiques.
Il s'agit de préserver et mettre en valeur les vues depuis les points hauts et belvédères, ainsi que les perspectives majeures. Il convient de garantir la qualité urbaine architecturale et paysagère des futurs aménagements ou constructions perçus depuis ces points de vue.

Préserver et mettre en valeur les anciens enclos paroissiaux
Les emprises des anciennes propriétés ecclésiastiques, situées hors de l'enceinte de l'ancienne ville close sont lisibles dans la trame urbaine actuelle.
De par la grande taille des parcelles, elles constituent des emprises conséquentes à l'échelle du centre-ville. La plupart des bâtiments religieux et les murs d'enceinte ont été préservés et contribuent à la qualité du paysage urbain. Les espaces plantés d'origine ont été grandement modifiés et des équipements ont été construits. Ils contiennent encore des bâtiments, des murs d'enceinte, portails, parcs et jardins et des arbres en alignement ou isolés qui méritent d'être protégés.

Préserver et mettre en valeur les anciennes promenades plantées sur les quais
Elles sont les emblèmes des aménagements urbains du début du XXe siècle de lieux de promenade, de sociabilité, et d'une vision hygiéniste. Les alignements d'arbres en accompagnement de voirie sont très présents sur les quais du Léguer, principalement des platanes, malgré leur diminution par rapport au début du XXe siècle. Ils y étaient très nombreux pour ombrager les promenades, comme sur le quai planté de l'Aiguillon, l'Allée des Soupirs, le quai de la Corderie et l'Allée verte.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

2.2. Traduction réglementaire

Le PVAP se compose d'un règlement écrit et d'un règlement graphique.

REGLEMENT ECRIT

Le règlement écrit se compose comme suit :

- D'un premier cahier « cadre de l'application réglementaire » explique la manière dont les règles vont s'appliquer et les différentes législations à prendre en compte ;
- D'un deuxième cahier « règlement écrit » qui est divisé en trois sous-parties :
    - Les règles urbaines relatives à chaque élément de la légende graphique
    - Les règles paysagères relatives à chaque élément de la légende graphique
    - Les règles architecturales relatives aux bâtiments protégés par typologies, aux constructions non protégées, aux constructions neuves y compris aux extensions et clôtures, aux devantures commerciales, terrasses et enseignes ;
- D'un glossaire ;
- D'annexes qui comprennent la liste des éléments extérieurs protégés, la liste des végétaux à privilégier et des plantes invasives, ainsi qu'un nuancier qui a été élaboré dans le cadre d'une étude de colorisation des façades lancée en 2012 par Lannion-Trégor Communauté.

REGLEMENT GRAPHIQUE

La limite des secteurs du site patrimonial remarquable (cf. carte ci-après)
Les différentes identités historiques composent des structures urbaines spécifiques qui se traduisent par des secteurs différenciés portés sur le règlement graphique.

<u>Secteur 1 - Le noyau historique :</u>

Sa délimitation correspond au tissu anciennement contraint dans les remparts de la ville. Il est marqué par les anciennes voies étroites bordées de pans de bois, mais également la place centrale recomposée au XIXe siècle et l'allée verte sur les anciens fossés.

<u>Secteur 2 - Brélévenez et Stanco :</u>

Ce secteur est composé de l'ensemble bâti qui accompagne sur le plateau, l'église de Brélévenez et son escalier d'accès bordé de maisons dont certaines remontent à la fin du XVIIIe siècle. C'est aussi un territoire rural, qui s'est développé le long des thalwegs remontant du Stanco à partir du début du XIXe siècle. Le Stanco et sa vallée font partie intégrante du site de Brélévenez, formant un soubassement paysager qui remonte dans la pente, il a donc été choisi de l'intégrer à ce secteur.

<u>Secteur 3 - Faubourgs historiques :</u>

Ce secteur se compose des faubourgs historiques qui se sont développés rapidement à l'extérieur des remparts le long des axes principaux comme la rue Jean Savidan ou la rue de Tréguier. C'est également dans ce secteur que se sont implantés les couvents dès le XIVe siècle, avec leurs vastes emprises closes de murs qui persistent pour la majeure partie d'entre elles. C'est enfin le secteur des deux places de marchés historiques : le Marchallac'h et le Forlac'h.

<u>Secteur 4 - Kérampont et Buzulzo :</u>

Ce secteur est implanté sur les pentes de la rive gauche du Léguer. Il y a d'une part le faubourg historique de Kérampont implanté en linéaire le long de la voie d'accès au pont Sainte-Anne, et d'autre part Buzulzo, un quartier d'identité ouvrière avec des villas des XIXe et XXe siècles qui dominent le Léguer.

<u>Secteur 5 - Le Léguer et les quais :</u>

Ce secteur est structuré autour du Léguer, de ces quais maçonnés et de ces espaces publics en cours de réhabilitation. C'est également un secteur de promenade très emprunté. Le linéaire bâti sur le quai forme une toile de fond qui fait partie intégrante de l'identité de ce secteur.

La limite de secteurs à orientations d'aménagement et de programmation
3 secteurs ont été identifés au sein du SPR de Lannion :

- 1 : secteur Les hauts de Penn Ar Stank (ancien collège Le Goffic)
- 2 : secteur du Carré Magique/parking des Ursulines
- 3 : secteur rue de Tréguier/rue Célestin Freinet

Il s'agit de sites présentant un potentiel de mutation ou de densification. Ces secteurs figurent au règlement graphique et renvoient au règlement écrit qui encadre leurs évolutions.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

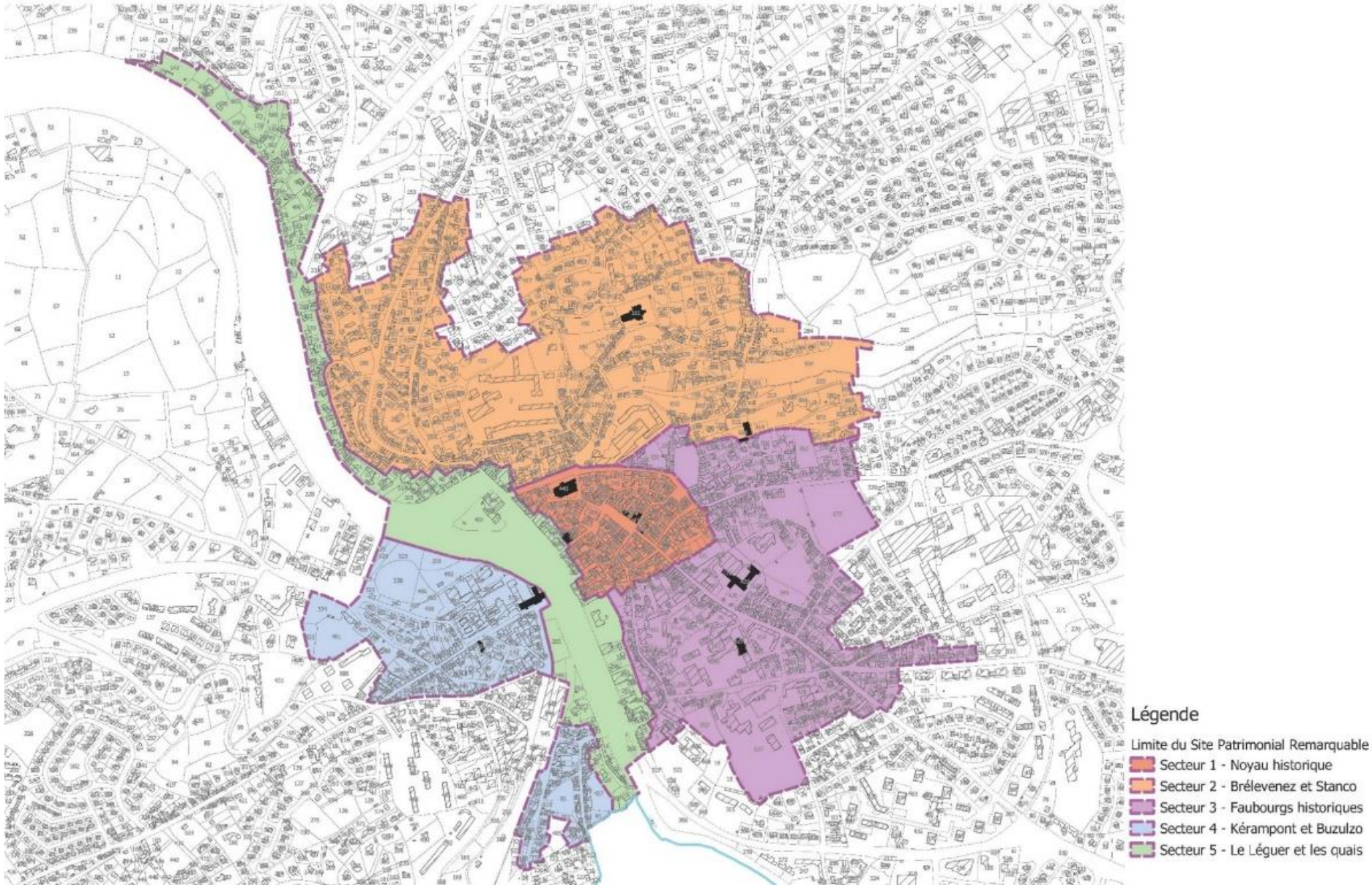


Figure 82 - Carte du périmètre du SPR et des secteurs © BE-AUA

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

Patrimoine architectural

Les monuments historiques

En application de l'article L. 632-3 du Code du patrimoine, les monuments historiques disposent de leur propre législation en matière d'autorisation de travaux. Cependant, dans un souci de lisibilité, l'indication des monuments historiques peut cependant figurer sur le document graphique.

Les immeubles bâtis dont les parties extérieures sont protégées

Ces édifices présentent un intérêt patrimonial, du fait de leur qualité architecturale ou historique. Ils sont représentatifs d'une typologie ou leur rareté a valu leur protection. Leur aspect est assez souvent homogène, mais des modifications inadaptées ont pu être réalisé. La restauration a vocation de préserver les qualités architecturales ou de les retrouver dans le cas d'altérations. Leur démolition est interdite.
Les immeubles bâtis repérés sur le règlement graphique ont été classés par typologie identitaire :

- Demeure, manoir et leur dépendance (D)
-Maison à pans de bois (P)
-Maison de faubourg (F)
- Maison et immeuble urbain (U)
- Pavillon de référence « Villa » (V)
- Bâtiment d'identité rurale (R)
- Atelier (A)
- Edifice singulier (S)

Patrimoine urbain

Les murs de clôture, murs de soutènement, cales et quais

Les murs de clôtures, les murs de soutènement, les cales et les quais doivent être conservés et restaurés car ils participent de manière importante à la qualité du paysage urbain. Les murs de clôtures participent à la continuité du front bâti lorsque les immeubles sont construits en retrait de l'alignement.

Les éléments extérieurs particuliers

Ils contribuent à la richesse et à la diversité architecturale au sein du SPR. Ils sont de tailles et d'échelles variées. Leur démolition est interdite. Une attention toute particulière doit être portée à la mise en valeur de ces éléments, notamment dans le traitement de leurs abords.

Les séquences, compositions, ordonnances architecturales ou urbaines

Les séquences, compositions, ordonnances architecturales ou urbaines forment des linéaires urbains cohérents en termes de gabarits, de volumétries, de matériaux de construction. Il convient de les préserver car elles participent à la mise en valeur du paysage urbain de la commune.

Les limites imposées d'implantation des constructions

Les limites imposées d'implantation des constructions sont utilisées sur rue pour imposer un alignement des façades afin de préserver le front bâti.

Les places, cours ou autres espaces libres à dominante minérale

Les places, cours ou autres espaces libres à dominante minérale correspondent aux espaces libres dont les aménagements doivent être à la hauteur de leur caractère patrimonial. Il s'agit des espaces publics majeurs et rues situées dans le centre médiéval, ainsi qu'au début de la rue Jean Savidan et de la rue de Kérampont, et aux espaces privés type cour pavée de qualité.

Patrimoine paysager

Les parcs ou jardins de pleine terre

Les parcs et jardins de pleine terre présentent un intérêt paysager ou patrimonial, et participent à la qualité des paysages et du cadre de vie. Ce sont des parcs et jardins d'agrément souvent composés et liés à un bâtiment protégé. Ils doivent conserver une forte présence de végétal.
Les enjeux de conservation de ces espaces paysagers sont importants afin de préserver les continuités vertes au sein du SPR. Le déboisement et la construction de nouveaux bâtiments sont donc interdits dans les parcs et jardins de pleine terre.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

Les espaces libres à dominante végétale

Les espaces libres à dominante végétale participent à la qualité des paysages et du cadre de vie. Ce sont des jardins d'agrément ou espaces libres. Ils doivent conserver leur caractère ouvert et dégagé et leur dominante végétale.
Certains de ces espaces doivent retrouver une qualité paysagère. Leur requalification est nécessaire pour la mise en valeur du patrimoine ou dans l'objectif de favoriser ou renforcer la présence du végétal et la perméabilité des sols. Ils correspondent à des espaces de mise en valeur du bâti d'intérêt ou aux espaces perçus depuis la voie publique.

Les séquences, compositions ou ordonnances végétales d'ensemble

Les séquences, compositions ou ordonnances végétales d'ensemble sont les alignements végétaux dont l'intérêt réside dans la composition d'ensemble des sujets.
Les alignements d'arbres en accompagnement de voirie ou sur les places publiques cadrent les perspectives, soulignent la géométrie des espaces, révèlent la présence des anciennes promenades et enclos paroissiaux. Ils agrémentent le cadre de vie et participent à la présence du végétal en ville, et doivent être préservés à ce titre.

Les arbres remarquables

Les arbres remarquables sont protégés selon les critères suivants : qualité propre du sujet, rareté de l'essence, spécimen de grand âge, qualité esthétique, etc. Les arbres remarquables protégés au sein du PVAP doivent être préservés.
Les arbres repérés sont ceux présents sur les espaces publics ou privés. Certains sont repérés au sein des "espaces libres à dominante végétale" et "parc ou jardin de pleine terre", du fait qu'ils émergent distinctement de ceux-ci. Dans certains parcs ou jardin fortement boisé, il n'a pas été possible de les repérer individuellement car ils forment une masse boisée.

Les passages ou liaisons piétonnes à maintenir

Les passages ou liaisons piétonnes maillent le SPR de Lannion et participent à la richesse du tissu viaire. Ils offrent des itinéraires de découverte des paysages et du patrimoine, et constituent des lieux de promenades prisés et appréciés des habitants. Ils sont à préserver et mettre en valeur.

Les points de vue à maintenir ou à créer

Les points de vue à maintenir ou à créer permettent de protéger un point de vue sur le paysage et le cadre urbain de Lannion.

BATIS NON PROTEGES ET CONSTRUCTIONS NEUVES

Les immeubles bâtis pouvant être conservés, améliorés, démolis ou remplacés

Ces édifices présentent un intérêt moindre (époque de construction récente, état de dénaturation avancé, etc.). Ils doivent être mis en valeur afin de contribuer au cadre exceptionnel du SPR.

Les immeubles non bâtis

Les immeubles non bâtis ou autres espaces libres publics correspondent à l'ensemble des venelles, voies, places non protégés situés dans la limite du SPR.

Les places, cours ou autres espaces libres à dominante minérale à créer ou à requalifier

Les places, cours ou autres espaces libres à dominante minérale à créer ou à requalifier correspondent aux espaces libres dont la requalification est nécessaire pour la mise en valeur du patrimoine. Il s'agit des espaces publics dont les aménagements ont un caractère routier ou trop imperméabilisés qui doivent faire l'objet d'aménagements plus qualitatifs.

Les espaces verts à requalifier

Les espaces verts à requalifier correspondent aux espaces devant retrouver une qualité paysagère, dont la requalification est nécessaire pour la mise en valeur du patrimoine, ou dans l'objectif de favoriser ou renforcer la présence du végétal et la perméabilité des sols. Ils correspondent à des espaces de mise en valeur du bâti d'intérêt.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

2.3. Tableau de synthèse des enjeux et de leur traduction réglementaire

ENJEUX	TRADUCTION REGLEMENTAIRE
PATRIMOINE ARCHITECTURAL	
Identifier et protéger les bâtiments d'intérêt patrimonial et caractéristiques de Lannion	Règles relatives à la préservation et à la restauration des immeubles protégés identifiés dans le diagnostic
Privilégier les mises en œuvre de matériaux locaux et les techniques respectueuses du bâti ancien	Règles relatives à la restauration du bâti ancien dans le respect des techniques et mises en œuvre traditionnelles
Favoriser la réalisation de constructions contemporaines et innovantes respectueuses du cadre environnant	Règles relatives aux constructions neuves (implantation, gabarit, aspect) et secteurs de projet identifiés
Permettre l'amélioration thermique et l'intégration de systèmes d'économie d'énergie des bâtiments existants dans le respect de la qualité architecturale et du cadre environnant	Règles relatives à l'intégration des dispositifs liés à la prise en compte des objectifs environnementaux, avec des dispositions particulières pour les bâtiments protégés en fonction des typologies, pour les bâtiments non protégés en fonction de leur positionnement et pour les constructions neuves
Garantir une qualité de traitement commerciale à l'échelle du bâtiment et de l'ensemble urbain	Règles relatives aux devantures commerciales et aux terrasses, recommandations pour les enseignes
Améliorer l'aspect des constructions non protégées	Règles relatives à l'amélioration de l'aspect des constructions non protégées et à leur évolution (extension) Règles relatives aux constructions neuves (implantation, gabarit et aspect)
PATRIMOINE URBAIN	
Préserver les formes urbaines historiques et le parcellaire médiéval	Règles relatives à l'implantation des constructions et limites imposées d'implantation de construction repérées au règlement graphique
Préserver l'homogénéité des linéaires présentant un ensemble cohérent	Règles relatives aux limites imposées de constructions
Protéger les éléments de petit patrimoine	Règles relatives à la restauration des éléments extérieurs particuliers repérés et numérotés sur le règlement graphique.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

Identifier et protéger les murs de clôture, les murs de soutènement, les cales et les quais	Règles relatives à la préservation des linéaires existants et règles pour les nouveaux aménagements et nouvelles clôtures
Préserver les chemins et passages Préserver et mettre en valeur les anciennes promenades plantées sur les quais	Règles relatives au maintien et au confortement des passage ou liaisons piétonnes Préservation des quais et cales maçonnés (trame de mur) et des séquences végétales ou jardin de pleine terre portés au règlement graphique.
Accompagner la valorisation des espaces publics et des places situés dans le centre médiéval, ainsi qu'au début de la rue Jean Savidan et de la rue de Kérampont	Règles relatives à la valorisation des espaces publics et aux places, y compris leurs traitements de sols, et repérés au règlement graphique
Favoriser la végétalisation des équipements (scolaires, petite enfance, résidences seniors)	Règles relatives à la végétalisation des équipements avec la différenciation des différents traitements d'espaces (jardin de pleine terre, séquences végétales ou arbres remarquables) repérés au règlement graphique.
PATRIMOINE PAYSAGER	
Protéger les parcs et jardins de pleine terre et leur végétation	Règles relatives à la protection des parcs et jardins de pleine terre identifiés dans le diagnostic et repérés sur le règlement graphique
Maintenir le caractère végétal des jardins paysagers ou accompagner le retour d'une qualité paysagère	Règles relatives aux espaces libres à dominantes végétales afin de maintenir ou de retrouver le caractère paysager de ces jardins
Accompagner la requalification d'espaces verts	Règles relatives à la création ou à la requalification d'espaces verts repérés sur le plan graphique
Protéger les arbres remarquables isolés ou en alignement	Règles relatives à la protection des arbres remarquables identifiés dans le diagnostic et repérés sur le règlement graphique.
Préserver les points de vue sur le paysage et le cadre urbain de Lannion	Règles relatives aux hauteurs des constructions et points de vue repérés au plan graphique
Préserver et mettre en valeur les emprises des anciens enclos monastiques et les emprises des cimetières (Forlac'h et Brélévenez)	Règle relative à la protection des murs

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

Conclusion

Le dossier de PVAP de Lannion a été élaboré dans un souci constant d'intégration des différents éléments du patrimoine urbain, architectural et paysager afin de garantir la protection et la mise en valeur de ce patrimoine de façon durable.

Les règlements écrit et graphique permettront d'assurer l'encadrement des interventions et la préservation des éléments sensibles en conformité avec la légende nationale du règlement graphique.

La collaboration étroite des services de la Communauté d'Agglomération Lannion-Trégor Communauté, de la Ville de Lannion et de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine a permis la réalisation concertée et partagée du PVAP de Lannion.

Le projet a fait l'objet d'une dispense d'évaluation environnementale par la MRAe en date du 28 septembre 2023.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

Chronologie des étapes historiques

Source : Chroniques Conseil

1163-1178 – *Mention du prieuré et de l'église Kermaria an Draou, dépendant de l'abbaye de Saint-Jacut, et église paroissiale de Lannion jusqu'au XVe siècle.*
XIIe s – *Construction du château de Lannion. Mention de la chapelle* Sancta Maria de Castello*. Construction de l'église de la Trinité de Brélévenez et de la chapelle Saint-Marc à Buhulien.*
1341 – *Début de la guerre de Succession de Bretagne.*
1343 – *Prise de Lannion par Jeanne de Belleville pour le compte de Jean de Montfort puis reprise de la ville par Geoffroy de Pontblanc pour le compte de Charles de Blois.*
1345 – *Siège de Lannion par les Anglais.*
1346 – *Prise de Lannion par les Anglais et mort de Geoffroy de Pontblanc. Possible démantèlement des fortifications de la ville.*
1356 – *Prise de Lannion par le duc de Lancastre pour le roi anglais Édouard III soutien des Montfort.*
1359 – *Prise de Lannion par les troupes de Charles de Blois.*
1364 – *Installation des Augustins à Lannion.*
1375 – *Prise de Lannion par les troupes du duc de Bretagne Jean IV Montfort.*
1386 – *Donation par le duc de Bretagne Jean IV de l'église de la Trinité de Brélévenez à Olivier de Clisson qui la fortifie.*
1427 – *Lannion compte 51 maisons vides sur 127, 11 maisons sont vides à Buhulien, 40 à Brélévenez, 33 à Loguivy-les-Lannion.*
1441-1445 – *20 maisons vides à Buhulien, 54 à Brélévenez, 28 à Servel.*
1457-1460 – *21 maisons vides à Buhulien.*
1488 – *Prise de Lannion par les troupes du vicomte de Rohan pour le roi de France.*
1510 – *Consécration de la nouvelle église Saint-Jean du Baly.*
1519 – *Début de la construction de la tour l'église Saint-Jean du Baly.*
1548 – *Fin de la construction de la tour l'église Saint-Jean du Baly et remaniement du choeur.*
1577 – *Construction de la fontaine du cimetière de l'église Saint-Yvy de Loguivy-les-Lannion.*
1587 – *Agrandissement de l'église Saint-Jean-du-Baly par trois chapelles.*
1591 – *Prise de Lannion par les troupes espagnoles, pillage et incendie de la ville.*
1592 – *Pillage de Lannion par des troupes espagnoles.*
1596 – *Pillage de Lannion par les brigands de Guy Éder de La Fontenelle.*
1597 – *Nouveau pillage de Lannion par des partisans du roi.*
1615 – *Construction d'une nouvelle prison près de l'auditoire.*
1624 – *Début de la construction du couvent des Capucins, arrivés à Lannion en 1622.*
1633 – *Fin des travaux du couvent des Capucins.*
1659 – *Installation des Ursulines à Lannion qui construiront leur couvent dans les années suivantes.*
1667 – *Implantation des Augustines à Lannion et restauration des bâtiments de l'hôpital Sainte-Anne.*
1678 – *Fondation de l'hôpital général de Lannion face au prieuré de Kermaria.*
1686 – *Ajout de chapelles latérales à l'église Saint-Jean du Baly.*
1690 – *Construction de la sacristie contre le transept de l'église Saint-Jean-du-Baly.*
1760 – *Démolition de la flèche du clocher de Saint-Jean du Baly.*
1762 – *Pose de la première pierre du quai d'Aiguillon. Aménagement de l'avenue Ernest Renan.*
1768 – *Destruction du pont de Lannion par une forte crue du Léguer.*
1785 – *Début de la construction d'un quai et d'une cale entre le pont Sainte-Anne et le quai d'Aiguillon.*
1822 – *Rattachement de Kerampont à Lannion. Nouvel agrandissement de l'église Saint-Jean-du-Baly.*
1835 – *Fondation de l'Institution des dames de la Retraite.*
1837-1838 – *Nouvel agrandissement de l'église Saint-Jean-du-Baly.*
1840 – *Pose de la première pierre de la nouvelle église de Buhulien.*
1854 – *Bénédiction des nouveaux bâtiments de l'hôpital Sainte-Anne construits sur les plans de M. Lageat.*
1855 – *Construction du nouveau Palais de justice.*
1865 – *Construction d'une nouvelle mairie à Lannion.*
1881 – *Inauguration de la gare du Chemin de fer de l'Ouest.*
1884 – *Pose de la première pierre de la nouvelle église Saint-Pierre de Servel.*
1890 – *Reconstruction de la chapelle des Cinq-Plaies du cimetière de Servel.*
1895 – *Début de l'éclairage public électrique à Lannion.*
1900 – *Fondation du syndicat d'initiative des plages de Perros, Trégastel, Trébeurden et des eaux minérales de Lannion. Consécration de la nouvelle chapelle des Augustines (hôpital Sainte-Anne).*
1907 – *L'Institution Saint-Joseph s'installe dans l'ancien couvent des Capucins.*
1910 – *Fondation de l'Institution Sainte-Jeanne d'Arc.*

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

1935 – *Début de la construction de la chapelle Saint-Joseph ; fin des travaux en 1938.*
1960 – *Installation du CNET à Lannion.*
1961 – *Fusion de Lannion, Brélévenez, Buhulien, Loguivy-lès-Lannion et Servel.*
1965-1966 – *Comblement de l'anse de Viarmes.*
2008 – *Les Augustines quittent le monastère de Sainte-Anne de Lannion.*

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

Bibliographie

Le Manoir en Bretagne, 1380 -1600, éditions du patrimoine, Imprimerie Nationale 1993, Service Régional de l'Inventaire

Le Manoir en Bretagne, 1380 -1600, éditions du patrimoine, Imprimerie Nationale 1993, Service Régional de l'Inventaire

Cités d'Art, Patrimoine Urbain de Bretagne, Edité par l'Association des Petites Cités de caractère de Bretagne et l'Union des Villes d'Art et d'Histoire et des Villes Historiques de Bretagne, Juin 2017

ANDRIEUX, Jean-Yves (dir.), *Villes de Bretagne, patrimoine et histoire*, Rennes, PUR, Cité d'art de Bretagne, 2014.

ATTEN, Michel, « L'aventure des télécommunications : Pierre Marzin, un breton à Paris », *La Bretagne des savants et des ingénieurs. 3 : le XXe siècle*, Rennes, Ouest France, 1999, p. 356-366.

BIZIEN-JAGLIN, Catherine, GALLIOU, Patrick, KERÉBEL, Hervé, *Carte archéologique de la Gaule. Côtes-d'Armor*, Paris, Académie des inscriptions et belles-lettres, 2002.

BOUVIER, Yves, « Histoire récente d'un pôle régional innovant dans l'industrie des télécommunications : Lannion et le Trégor depuis les années 1960 », *Histoire, économie et société*, n°26, vol. 2, 2007, p. 49-59.

BRIAND, Yves, *Les routes au pays de Lannion au XVIIIe siècle*, Lannion, Mauger, 1936.

BRIARD, Jacques, « Épées de Bretagne et d'ailleurs jetées dans les rivières à l'âge du Bronze », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, 1971, p. 47-58.

CHATELLIER, Paul (du), « Pont de Sainte-Catherine-en-Plouguer, sur l'ancienne voie romaine de Carhaix vers Lannion », *Bulletin Monumental*, 1901, p. 492-494.

CHAURIS, Louis, « La pierre dans les constructions à Lannion », *Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de Bretagne*, n°86, 2008, p. 5-25.

CLAIRAY, Philippe, VINCENT, Johan, « Le développement balnéaire breton : une histoire originale », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, 115-4, 2008, p. 201-233.

COUFFON, René, « L'église Saint-Ivy de Loguivy-Lès-Lannion », *Société d'émulation des Côtes-du-Nord*, n°102, 1974, p. 16-21.

COUFFON, René, « Répertoire des églises et chapelles du diocèse de Saint-Brieuc et Tréguier », *Société d'Émulation des Côtes-du-Nord*, LXX, 1938, p. 1-210.

COUFFON, René, « Répertoire des églises et chapelles du diocèse de Saint-Brieuc et Tréguier », *Société d'Émulation des Côtes-du-Nord*, LXXI, 1939, p. 1-265.

COUFFON, René, « Répertoire des églises et chapelles du diocèse de Saint-Brieuc et Tréguier », *Société d'Émulation des Côtes-du-Nord*, LXXII, 1940, p. 1-246.

COUFFON, René, *Répertoire des églises et chapelles du diocèse de Saint-Brieuc et Tréguier, Saint-Brieuc*, Les Presses Bretonnes, 1939-1947.

CUNLIFFE, Barry, GALLIOU, Patrick, *Le Yaudet en Ploulec'h, Côtes-d'Armor. Archéologie d'une agglomération (IIe siècle av. J.-C.-XXe siècle apr. J.-C.)*, Rennes, PUR, 2015.

CROIX, Alain, *L'âge d'or de la Bretagne, 1532-1675*, Paris, Éd. Ouest-France, 1993.

DANIELLOU, Emmanuelle, « L'éducation des filles à Lannion sous l'Ancien Régime », *Mémoires de la Société d'Histoire de Bretagne*, 2008, p. 27-40.

DELOUCHE, Denise, « Saint-Joseph de Lannion : les peintures de Xavier de Langlais au fil de son journal », *Mémoires de la Société d'Histoire de Bretagne*, 2008, p. 479-496.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

DESBORDES, Séverine, *La sénéchaussée royale de Lannion sous le règne de Louis XVI (1774-1790)*, DEA de droit réalisé à l'université de Rennes 1, 1998.

DUBREUIL, Léon, « L'Hôpital de Lannion et les commencements du monastère Sainte-Anne », *Société d'émulation des Côtes-du-Nord*, n°85, 1957, p. 76-107.

DUBREUIL, Léon, « Le couvent des Augustins de Lannion », *Société d'émulation des Côtes-du-Nord*, n°88, 1960, p. 109-130.

DUBREUIL, Léon, « Le prieuré de Kermaria an Draou », *Société d'Émulation des Côtes-du-Nord*, LXXXVI, 1857, p. 94-115.

DUBREUIL, Léon, « Le prieuré lannionnais de Kermaria an Draou », *Société d'émulation des Côtes-du-Nord*, n°86, 1958, p. 94-115.

DUBREUIL, Léon, « Les travaux de secours en 1790 et 1791 dans le département des Côtes-du-Nord », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, 1909, p. 254-278.

DUBREUIL, Léon, « Seigneurie et communaux au pays de Perros-Guirec. Goazven contre Barac'h, 1628-1713 », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, 1958, p. 333-360

DUBREUIL, Léon, *Lannion et le Trégor, les sites, les monuments, les curiosités*, Lannion, Mauger, 1954.

DUVAL, Armelle, *L'urbanisme à Lannion au XVIIIe siècle*, Mémoire réalisé à l'université de Rennes, sous la direction de Claude Nières, 1990.

DUVAL, Michel, « Une association d'armateurs bretons au XVe siècle : La frairie de la St-Nicolas des mariniers à Lannion », *Nouvelle revue de Bretagne*, n°6, 1952, p. 427-430.

ESCATS, Yoann, *Une vaste enceinte et deux tumuli de l'âge du Bronze*, INRAP, rapport d'opération, octobre 2013.

GAULTIER DU MOTTAYS, Joachim, « Répertoire archéologique du département des Côtes du Nord », *Mémoires de la Société archéologique et historique des Côtes-du-Nord*, 1883.

GESLIN DE BOURGOGNE, J., BARTHÉLÉMY, A. de, *Anciens évêchés de Bretagne, histoire et monuments, diocèse de Saint-Brieuc*, t. IV, 1864.

GIOT, Pierre-Roland, « Urnes cinéraires armoricaines du versant septentrional », *Annales de Bretagne*, 1971, p. 93-98.

GOELLER, Francis, Lannion, Rennes, Apogée, 2005.

GUILLOTEL, Hubert, « Les origines du ressort de l'évêché de Dol », *Société d'Histoire et d'Archéologie de Bretagne*, 1977, p. 31-68.

HAMON-TRÉMEUR, Ludovic-Georges, *Lannion, Perros-Guirec, Saint-Michel-en-Grève, Tréguier, Paimpol, Guingamp*, Rennes, Trémeur-Hamon, [s.d.].

HINGUANT, Stéphane, *Inventaire des sites paléolithiques des Côtes-d'Armor (22). Éléments pour une réflexion sur l'étude et la protection des gisements*, Service Régional de l'Archéologie, Carte Archéologique, Rennes, 1996.

JOSSERAND, Philippe, « Les Templiers en Bretagne au Moyen Âge : mythes et réalités », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, 119-4, 2012, p. 7-33.

JUHEL, Éric, *Kervouric, un habitat du Néolithique ancien. Rapport de fouille*, INRAP, 2014.

JUHEL, Laurent, *Côtes-d'Armor, Lannion, Route de Petit Camp. Occupations de l'âge du Bronze*, INRAP, 2015.

LA HAYE, Pierre de, BRIAND, Yves, *Histoire de Lannion : des origines au XIXe siècle*, Paris, Le Livre, d'histoire [reprod. en fac similé], 2006.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

LAOUÉNAN, Roger, *Le moral de l'arrière : le Trégor dans la Grande guerre*, Spézet, Coop Breizh, 2002.

LE GUEN, Sarah, *Les manoirs de Lannion et de sa région aux XVe et XVIe siècles*, Mémoire d'histoire réalisé à l'université de Brest, 2010.

LE MAIRE, Mickaël, *Les tumuli de l'âge du Bronze dans le nord-ouest des Côtes-d'Armor, prospection-inventaire thématique*, DRAC Bretagne, 2017.

LE NEPVOU DE CARFORT, Adolphe, *Notice historique de Lannion et de ses environs, Lannion*, Le Goffic, 1874.

LE NEPVOU DE CARFORT, Adolphe, *Précis de l'histoire de Lannion*, Lannion, 1862.

LEFEVRE, Denise, *Lannion : étude de géographie urbaine*, DES de Géographie réalisé à l'université de Rennes, 1961.

LEGUAY, Jean-Pierre, *Un réseau urbain au Moyen Âge : les villes du duché de Bretagne aux XIVe et XVe siècles*, Paris, Maloine, 1981.

LELOUP, Daniel, « La ville close de Lannion au XIVe siècle », *Société d'émulation des Côtes-d'Armor*, n°122, 1993, p. 46-56.

LÉON, Sophie, « Nouvelles données sur les tumuli à pointes de flèche de l'Âge du Bronze ancien des côtes d'Armor », *Bulletin de la Société préhistorique française*, 1997, p. 265-273.

MARCHAT, Anne, LE BROZEC, Michelle, *Les mégalithes de l'arrondissement de Lannion, Rennes, Institut culturel de Bretagne*, Rennes, 1991.

MARJOU, Jean-Yves, « Histoire du collège Saint-Joseph de Lannion », *Société d'émulation des Côtes d'Armor*, 137, 2008, p. 371-393.

MEYNIER, André, « Michel Pierre-L'industrie du granit en Bretagne », *Norois*, n°36, 1962, p. 402-403.

MINOIS, Georges, « L'ordre des ursulines à Tréguier, Lannion et Guingamp sous l'ancien régime », *Société d'émulation des Côtes-du-Nord*, n°109, 1981, p. 19-46.

MONNIER, Jean-Jacques, « Pierre Marzin et la révolution lannionnaise (1954-1974) », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, 1995, p. 87-96.

MONNIER, Jean-Jacques, « Pierre Marzin et la révolution lannionnaise (1954-1974) : un exemple précoce d'aménagement volontariste du territoire », *Norois*, 1995, p. 419-426.

MORIN, Stéphane, *Trégor, Goëlo, Penthièvre : le pouvoir des comtes de Bretagne du XIe au XIIIe siècles*, Rennes, PUR, 2010.

NIERES, Claude, *Les villes de Bretagne au XVIIIe siècle*, Rennes, PUR, 2004.

OLLIVIER, Jean-Paul, *Lannion, Perros-Guirec, Trebeurden-Tréguier*, Paris, Solar, 1973.

QUÉNIART, Jean, LA HAYE, Pierre de, et BRIAND, Yves, « Histoire de Lannion des origines au XXe siècle », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, 1974, p. 789.

RACINE, Françoise, « Les Prisons de Lannion (1615-1834) », *Trégor mémoire vivante*, n°9, 1996, p. 45-57.

ROY, Eddie, *Lannion, Côtes-d'Armor, lieu-dit Penn an Alé. Découverte d'une vaste zone d'occupation datée du Bronze Moyen, à Lannion dans les Côtes-d'Armor*, INRAP, 2011.

RUTKOWSKI, Jean, « Étude sur la répartition et l'organisation de la propriété foncière en Bretagne au XVIIIe siècle », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, 1911, p. 614-644.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

SALLOU, François, « Le mur de la Vierge, au Yaudet en Ploulec'h, et la pêcherie du Petit-Taureau, à Servel (Côte-d'Armor) », *Bulletin de la société archéologique du Finistère*, n°139, 2011, p. 227-237.

STEPHANY, Aurélien, *Recherche des itinéraires antiques dans le triangle Carhaix-Lannion-Morlaix*, Mémoire d'Histoire réalisé à l'université de Brest, sous la direction de Jean-Yves Eveillard, 1998.

TURQUET DE BEAUREGARD, « La Reconstitution de la voirie à Lannion sous Louis 15 », *Les Cahiers du Trégor*, n°22, 1988, p. 3-11.

Remonter le Temps – RLT-IGN

C0715-0091_1947_CDP2625_0010, photographie aérienne de Lannion. 1:6083. 24/07/1947.

C0715-0101_1961_CDP1842_3857, photographie aérienne de Lannion. 1:20664. 28/08/1961.

C0515-0021_1966_F0515-0915_0187, photographie aérienne de Lannion. 1:23555. 16/05/1966.

C0715-0111_1970_CDP5906_5116, photographie aérienne de Lannion. 1:8164. 01/01/1970.

C0715-0131_1970_CDP7892_4514, photographie aérienne de Lannion. 1:8663. 01/01/1970.

C0615-0151_1977_CDP8384_0665, photographie aérienne de Lannion. 1:20265. 14/09/1977.

CIPLI-0071_1982_IPLI7_0355, photographie aérienne de Lannion. 1:20682. 06/07/1982.

C90SAA1282_1990_FR8297_0033, photographie aérienne de Lannion. 1:25156. 04/05/1990.

CA98S01152_1998_FD22_16050, photographie aérienne de Lannion. 1:25264. 09/08/1998.

CP03000072_2003_fd0022_250_c_0487, photographie aérienne de Lannion. 1:25508. 24/06/2003.

Archives départementales des Côtes-d'Armor – AD 22

C 13, Plan Anfray, plan géométrique de la ville et faux-bourgs de Lannion, 24 novembre 1763.

16Fi 2059-2208, Cartes postales de la ville de Lannion.

26Fi 166-174, Collection photographique Roger Henrard, Lannion. [1948-1972].

2O 17/3, Brélévénez. Biens communaux (suite) et mobilier : acquisition et échanges pour rectification de la voirie ; cession gratuite à la commune de l'emplacement de l'école ; acquisition d'un terrain pour construction de l'école ; attribution des biens de la fabrique, 1858-1938. Cimetière : travaux d'agrandissement et de reconstruction, 1857-1938. Travaux publics : électrification (1921-1939) ; travaux à caractère sanitaire (construction de lavoirs et d'une fontaine, 1898-1924) ; service d'eau (entretien de la fontaine, 1921).

2O 22/1, Buhulien. Bâtiments communaux : école (établissement d'une école primaire ; construction de l'école et de la mairie ; aménagements, réparations ; 1833-1925) ; église et presbytère (réparations ; 1922-1938) ; questionnaires relatifs aux bâtiments communaux (1878-1879). Biens communaux et mobilier : aliénations (ventes et cessions de terrains

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

communaux ; 1864-1921) ; acquisitions et échanges de terrains pour aménagement de la voirie, emplacement de la mairie et de l'école, construction d'un dépôt de monuments funéraires dans le cimetière (1837-1939) ; attribution des biens de la fabrique (1907-1911), ; bail à ferme de la maison d'école (1868). Cimetière : travaux (reconstruction des murs du cimetière ; 1841-1843). Travaux publics : électrification (1934-1939).

2O 113/6, Lannion, Bâtiments communaux, Mairie, justice de paix : construction, réparations, aménagements (1865-1936) ; Écoles : école mutuelle, collèges de garçons et filles, groupe scolaire, école maternelle, école primaire supérieure : construction, aménagement, grosses réparations (plan de 1863, 2 plans de 1883, 6 plans de 1937) (1819-1938).

2O 113/10, Lannion, Biens communaux (suite), Acquisitions, échanges et expropriations de terrains et d'immeubles pour : rectification de la voirie ; installation de la caserne, de la mairie, des nouvelles halles, construction d'un nouveau cimetière, agrandissement de places, emplacement d'une maison d'école (an XIII-1899).

2O 113/10, Lannion, Biens communaux (suite), Acquisitions, échanges et expropriations de terrains et d'immeubles pour : rectification de la voirie ; installation de la caserne, de la mairie, des nouvelles halles, construction d'un nouveau cimetière, agrandissement de places, emplacement d'une maison d'école (an XIII-1899).

2O 113/12, Lannion, Travaux publics, Électrification (1 plan 1895, 1 plan de 1925, 2 plans de 1937) (1895-1939) ; Gaz : création d'un réseau de distribution (1934-1936) ; Éclairage à l'huile de pétrole (1883) ; Adduction d'eau (1895-1908) ; Réseau d'égouts : construction (1929-1937) ; Service de la répurgation (1828 ; Travaux à caractère sanitaire : construction de lavoirs et d'urinoirs (1879-1938).

2O 130/1, Loguivy-les-Lannion. Bâtiments communaux : mairie (1910-1912) ; écoles (1 plan 1889 ; 1889-1924) ; église (1927-1928) ; monument aux morts (1924-1925). Biens communaux : aliénations (1855-1926) ; acquisitions (1856-1926). Travaux publics : électrification (1 plan 1934 ; 1934) ; travaux à caractère sanitaire (1926-1931).

2O 336/1, Servel. Bâtiments communaux : mairie (1907-1908) ; écoles (1846-1938) ; église, presbytère (1921-1925) ; monument aux morts (1920-1924).

2O 336/2, Servel. Biens communaux et mobilier : aliénations (an XII-1931) ; acquisitions (1841-1939). Cimetière : travaux (1904). Travaux publics : électrification (2 plans 1939 ; 1931-1939) ; travaux à caractère sanitaire (1922) ; rétablissement du bac pour le passage du Yaudet (1930).

3O 418, Voirie vicinale, Lannion, Copie du plan de la ville et faux-bourgs de Lannion, levé par Monsieur Aufray [ou Anfray] ingénieur des ponts et chaussées en 1763, copié par M. Le Bricquir Kerstivien fils géomètre du cadastre an 1812.

3P 17/1-9, cadastre napoléonien de Brélébenez. 1806, 1826-1827.

3P 22/1-8, cadastre napoléonien de Buhulien. 1826.

3P 113/1-5, Cadastre napoléonien de Lannion. 1826-1827.

3P 130/1-4, cadastre napoléonien de Loguivy-lès-Lannion. 1826.

3P 336/1-11, Cadastre napoléonien de Servel. 1826.

4S 97, Service maritime, travaux, Lannion, Brélévenez, Servel. Chemin de halage du port de Lannion : I. Travaux (1828-1922) ; Lannion, Brélévénez, Loguivy-les-Lannion, Servel, Ploulec'h. Léguer maritime. Du port de Lannion au bac du

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

Yaudet : I. Bornes de touage sur les deux rives (1862-1897) ; II. Loguivy-les-Lannion, cale (1882-1885) ; III. Servel, projet de cale (1854) ; Servel, Ploulec'h, Ploumililiau, Trédrez. Léguer maritime, en aval du bas du Yaudet : II. Servel, havre de Bec-Léguer ou du Béguen ou de l'Abri-de-la-Tempête (1896-1922) ; III. Servel, pointe de Quinial ou de Servel, projet de balisage (1845).

5S 51, Transports publics, chemins de fer d'intérêt général. Ligne de Plouaret à Lannion. Travaux de construction.

Archives départementales d'Ille-et-Vilaine – AD 35

C 525 (1), Plan de la partie de la ville de Lannion par derrière laquelle il convient de faire une voye pour les voitures qui viendront de Tréguier et de Guingamp pour se rendre à Morlaix, 1761.

C 1421 (1), Profil de la halle de Lannion [et] eslevation de la halle de Lannion, fin du XVIIe siècle.

Archives départementales de Loire-Atlantique – AD 44

B 1672, Réformation du papier terrier du domaine de Lannion contenant l'arpentage des maisons, terres et pêcheries comprises dans l'étendue du territoire de Lannion […], 1677-1781.

Archives Municipales de Lannion – AM L

2M 6, Édifices communaux. Édifices du culte et cimetières. Cimetière Saint-Jean du Forlac'h. Aménagement : correspondance, devis descriptif et estimatif (1831-1832). Agrandissement et clôture : correspondance, dossier d'acquisition des terrains, acte administratif, dossier d'emprunt, devis descriptif et estimatif, appel d'offres, procès-verbal d'adjudication, paiements, procès-verbaux de réception des travaux, plans, croquis (1836-1839). Agrandissement et clôture : délibération du conseil municipal, dossier d'acquisition des terrains, cahier des charges, plan (1874-1875). Construction d'un caveau provisoire : correspondance, devis descriptif et estimatif, plans (1923). Construction d'un abri de deuil et d'une resserre à outils : correspondance, délibération du conseil municipal, plans, décompte définitif des travaux (1928-1930). Agrandissement : devis descriptif et estimatif, plan (1956). 1831-1956.

5M 32, Édifices communaux. Édifices divers. Halles (anciennes). Construction d'une halle au blé : rapport du maire, plan. [1855-1859].

5M 34, Édifices communaux. Édifices divers. Halles (anciennes). Construction d'une halle aux poissons : état financier, acte notarié, plan. 1867-1869.

5M 35, Édifices communaux. Édifices divers. Halles. Construction d'un marché couvert : plans. 1905-1908.

1O 60, Travaux publics. Voirie et réseaux divers. Alimentation en eau potable, assainissement. Construction d'un réseau d'égouts : plans. 1924-1938.

2O 1, Travaux publics. Voirie et réseaux divers. Voirie routière. Voirie nationale. Élargissement du pont Sainte-Anne sur la route nationale n°786. 1931-1935.

2O 11, Travaux publics. Voirie et réseaux divers. Voirie routière. Voirie communale. Alignement : plans d'alignement. 1822 & 1853.

ETUDES :

Lannion, Protection et mise en valeur du patrimoine architectural et du site urbain de Lannion, C. DRYJSKI et D. DRYJSKI, 1980, ministère de l'Environnement et du Cadre de Vie.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager, Rapport, Diagnostic communal, A.-C. GAMERDINDER, L. MARIEU, S. QUEUILLE et J.-M. ALIOTTI, novembre 2019

Lannion, Etude d'une ville Historique, Emmanuel DOS SANTOS et Alba PLATERO, Ecole de Chaillot – Promotion 2014 – 2016 - Ville et Territoire, 2015

Lannion 2030, Schéma de référence du centre-ville, ADEUPa, Agence d'Urbanisme de Brest. Bretagne, juin 2017

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE

Commune de Lannion



PLAN DE VALORISATION DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE

Règlement écrit

Prescrit en Conseil Communautaire le 14 mars 2023
Arrêté en Conseil Communautaire le 14 mai 2024
Approuvé en Conseil Communautaire le 25 février 2025

BE-AUA Maï MELACCA

LANNION-TRÉGOR COMMUNAUTÉ LANNUON-TREGER KUMUNIEZH

MINISTÈRE DE LA CULTURE
Liberté
Égalité
Fraternité

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

TABLE DES MATIERES

1 PREMIER CAHIER – CADRE DE L'APPLICATION REGLEMENTAIRE 4

1.1 Cadre législatif 5

1.2 Portée juridique 6

1.2.1 La procédure d'arrêt du PVAP 6

1.2.2 Les adaptations mineures 6

1.2.3 Les autorisations de travaux 7

1.2.4 Les interdictions spécifiques 7

1.3 Archéologie 7

1.3.1 L'archéologie préventive 7

1.3.2 L'archéologie programmée et découvertes fortuites 8

1.3.3 L'utilisation de détecteurs de métaux 8

1.4 Monuments historiques 8

1.5 Espaces boisés classés 8

1.6 Mode d'emploi 9

1.6.1 Le périmètre d'application, les secteurs 9

1.6.2 Le fonctionnement du règlement 9

1.6.3 La légende du document graphique du règlement 10

2 DEUXIEME CAHIER – REGLEMENT ECRIT 12

2.1 Règles urbaines 13

2.1.1 Règle générale 13

2.1.2 Secteur de projet 13

2.1.3 Mur de clôture, mur de soutènement, quai et cale (mur protégé) 16

2.1.4 Clôture non protégée 18

2.1.5 Clôture neuve 19

2.1.6 Elément extérieur particulier 20

2.1.7 Séquence*, composition, ordonnance architecturale ou urbaine 20

2.1.8 Limite imposée d'implantation de construction 20

2.1.9 Hauteur maximale de faîtage ou de construction 20

2.1.10 Passage ou liaison piétonne à maintenir ou à créer 21

2.1.11 Place, cour ou autre espace libre à dominante minérale 22

2.1.12 Place, cour ou autre espace libre à dominante minérale à créer ou à requalifier 24

2.1.13 Immeuble non bâti ou autre espace libre public 26

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

2.2 Règles paysagères 27
2.2.2 Parc ou jardin de pleine terre 27
2.2.3 Espace libre à dominante végétale 30
2.2.4 Espace vert à requalifier 32
2.2.5 Séquence, composition ou ordonnance végétale d'ensemble , arbre remarquable 34
2.2.6 Point de vue et perspective à préserver 35
2.3 Règles architecturales 36
2.3.1 Immeuble ou partie d'immeuble bâti protégé au titre du SPR à conserver, à restaurer et à mettre en valeur – par typologies 36
2.3.1.1 Règles générales 36
2.3.1.2 Règles pour les demeures, les manoirs et leurs dépendances (D) 37
2.3.1.3 Règles pour les maisons à pans de bois (P) 44
2.3.1.4 Règles pour les maisons de faubourg (F) 48
2.3.1.5 Règles pour les maisons et immeubles urbains (U) 53
2.3.1.6 Règles pour les pavillons de référence « Villa » (V) 60
2.3.1.7 Règles pour les bâtiments d'identité rurale (R) 66
2.3.1.8 Règles pour les ateliers (A) 70
2.3.1.9 Règles pour les édifices singuliers (S) 74
2.3.1.10 Règles d'intégration des éléments techniques et des systèmes d'économie d'énergie 79
2.3.2 Immeuble bâti non protégé 82
2.3.3 Extension*, véranda* et annexe* (immeubles protégés et non protégés) 88
2.3.4 Construction neuve 90
2.3.5 Devanture, terrasse et enseigne commerciale 99

3 GLOSSAIRE 105
3.1 Glossaire 106
3.2 Notions de paysage 115

4 ANNEXES 119
4.1 ANNEXE 1 – Nuancier 120
4.2 ANNEXE 2 – Liste des éléments extérieurs protégés 122
4.3 ANNEXE 3 – Liste des végétaux à privilégier pour les aménagements paysagers hors éléments bocagers 135
4.4 ANNEXE 4 – Liste des plantes vasculaires invasives de Bretagne à éviter 137

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

1 Premier cahier – Cadre de l’application réglementaire

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

1.1 Cadre législatif

La ville de Lannion a souhaité élaborer un Site Patrimonial Remarquable et a sollicité Lannion-Trégor Communauté (LTC), compétente en matière d'urbanisme. Par délibération en date du 25 juin 2019, le Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté a prescrit l'élaboration du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Lannion. Ce dispositif est établi en application des articles L.631-1 et suivant du Code du patrimoine ; créés par la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine. Cet article précise les conditions nécessaires à l'instauration de la servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols, dans un but de protection, de conservation et de mise valeur du patrimoine culturel.

Par arrêté en date du 6 janvier 2023, le ministère de la Culture a porté classement du Site Patrimonial Remarquable de Lannion.

Lannion-Trégor Communauté s'est engagée par délibération en date du 14 mars 2023 dans une démarche d'élaboration d'un Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine sur le Site Patrimonial Remarquable de Lannion. Les documents élaborés s'appliquent selon les modalités définies par les articles L.631-1 à L.631-5 du Code du patrimoine.

Le Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine a un caractère de servitude d'utilité publique et prend en compte les orientations du PADD, mais ses prescriptions réglementaires ne se substituent pas à celle du règlement du PLU ou PLUi, elles sont complémentaires.

Le contenu du PVAP est précisé dans le Code du patrimoine (articles L.631-4 et D.631-12 à D.631-14) et se constitue d'un rapport de présentation et d'un règlement.

Une commission locale du SPR (CLSPR) a été instituée par délibération de Lannion-Trégor Communauté en date du 14 mars 2023. Elle est composée de représentants locaux permettant d'assurer la représentation de la ou des communes concernées, de représentants de l'Etat, de représentants d'associations ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine et de personnalités qualifiées. L'article L.631-3 du Code du patrimoine précise qu'elle est consultée au moment de l'élaboration, de la révision ou de la modification du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine et, le cas échéant, sur le projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur et assure le suivi de sa mise en œuvre après son adoption. Elle peut également proposer la modification ou la mise en révision du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine ou du plan de sauvegarde et de mise en valeur.

Le projet de PVAP de Lannion a fait l'objet d'une saisine de l'autorité environnementale pour une évaluation au cas par cas, en application du décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 - article 1 modifiant l'article R.122-17 du Code de l'environnement, entré en vigueur le 1er janvier 2013. A l'issue de cette saisine, la MRAE, en date du 28 septembre 2023, a décidé que le PVAP n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

1.2 Portée juridique

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sur la partie du territoire communal inclue dans le Site Patrimonial Remarquable (SPR) qui figure dans les documents graphiques.

Les effets des rayons d'abords des monuments historiques sont suspendus dans le SPR.

Le SPR constitue une servitude d'utilité publique annexée au document d'urbanisme.

La Loi Grenelle II a renforcé la « complémentarité » de la servitude et du document d'urbanisme.

D'autres législations s'imposent au règlement :

- La signalisation commerciale, soumise à autorisation. (Code de l'environnement : Article L581-8 modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 3).
- L'éclairage. (Code de l'environnement : Article R583-2 créé par Décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 - art. 1) et Article L583-2. Créé par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art.173.

1.2.1 La procédure d'arrêt du PVAP

L'article L.631-4 du Code du patrimoine précise que le projet de PVAP est arrêté par l'organe délibérant de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale et, le cas échéant, après avis de l'organe délibérant de la ou des communes concernées.

Le PVAP est soumis pour avis à la commission régionale du patrimoine et de l'architecture.

Il donne lieu à un examen conjoint des personnes publiques mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme.

Il fait l'objet d'une enquête publique dans les conditions définies au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement.

Il est adopté par l'organe délibérant de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après accord de l'autorité administrative.

Le plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine est annexé au plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-43 du Code de l'urbanisme.

1.2.2 Les adaptations mineures

L'article D. 631-13 du Code du patrimoine permet au règlement de prévoir des adaptations mineures de prescriptions à l'occasion d'une demande d'autorisation de travaux. La mise en œuvre de ce dispositif nécessite un accord de l'ABF spécialement motivé sur ce point.

Le règlement prévoit des adaptations mineures afin de s'adapter au mieux au contexte local. Les adaptations mineures sont portées dans le corps du règlement.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

1.2.3 Les autorisations de travaux

Dans le périmètre d'un SPR, les travaux susceptibles de modifier l'état des parties extérieures des immeubles bâtis, y compris du second œuvre, ou des immeubles non bâtis sont soumis à une autorisation préalable au titre du Code du patrimoine.

Lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un site patrimonial remarquable, l'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions.

Lorsque des travaux sont soumis à autorisation au titre du Code de l'urbanisme (permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager ou déclaration préalable), leur autorisation tient lieu de l'autorisation au titre du SPR (autorisation au titre du Code du patrimoine) si l'architecte des Bâtiments de France (ABF) a donné son accord.

1.2.4 Les interdictions spécifiques

L'article L.581-8 du Code de l'environnement précise que la publicité est interdite dans les SPR, sauf lorsqu'il existe un règlement local de publicité établi sous la conduite du maire ou du président de l'EPCI qui déroge à la règle d'interdiction. La ville de Lannion dispose d'un règlement local de publicité.

Le maire peut en outre autoriser l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations, mentionnées à l'article L. 581-13 du Code de l'environnement, sur les palissades de chantier, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État.

1.3 Archéologie

Code du patrimoine, partie législative – Livre V et partie réglementaire – Livre V

1.3.1 L'archéologie préventive

Il est rappelé qu'une zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) existe sur le territoire communal par arrêté n° ZPPA-2020-0039 du 2 octobre 2020.

Conformément à l'article R. 523-1 du Code du patrimoine : « *les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations d'aménagement* ».

Ainsi, dans la ZPPA concernant Lannion, les demandes et déclarations à transmettre au préfet de la région Bretagne sont listées à l'article 3 de l'arrêté n°ZPPA-2020-0039 du 2 octobre 2020.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

Les personnes qui projettent de réaliser des constructions peuvent par ailleurs, conformément aux articles L.522-4 et R.523-12 du Code du patrimoine, saisir l'État afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions de diagnostic archéologique.

1.3.2 L'archéologie programmée et découvertes fortuites

Les dispositions du Livre V, titre III, relatif aux fouilles archéologiques programmées et découvertes fortuites, notamment l'article L.531-14 du Code du patrimoine sur la déclaration des découvertes fortuites s'appliquent sur l'ensemble du territoire national.

1.3.3 L'utilisation de détecteurs de métaux

Par ailleurs, conformément à l'article L 542-1 du Code du patrimoine, « *nul ne peut utiliser du matériel permettant la détection d'objets métalliques, à l'effet de recherche de monuments et d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, sans avoir au préalable, obtenu une autorisation administrative* ».

1.4 Monuments historiques

En application de l'article L. 632-3 du Code du patrimoine, les monuments historiques disposent de leur propre législation en matière d'autorisation de travaux. Il est souhaitable qu'un dialogue entre les porteurs de projet et les services de l'État chargés du patrimoine soit mis en place le plus en amont possible, afin d'accompagner au mieux les projets et de définir des principes d'intervention respectueux du cadre réglementaire, architectural et technique.

1.5 Espaces boisés classés

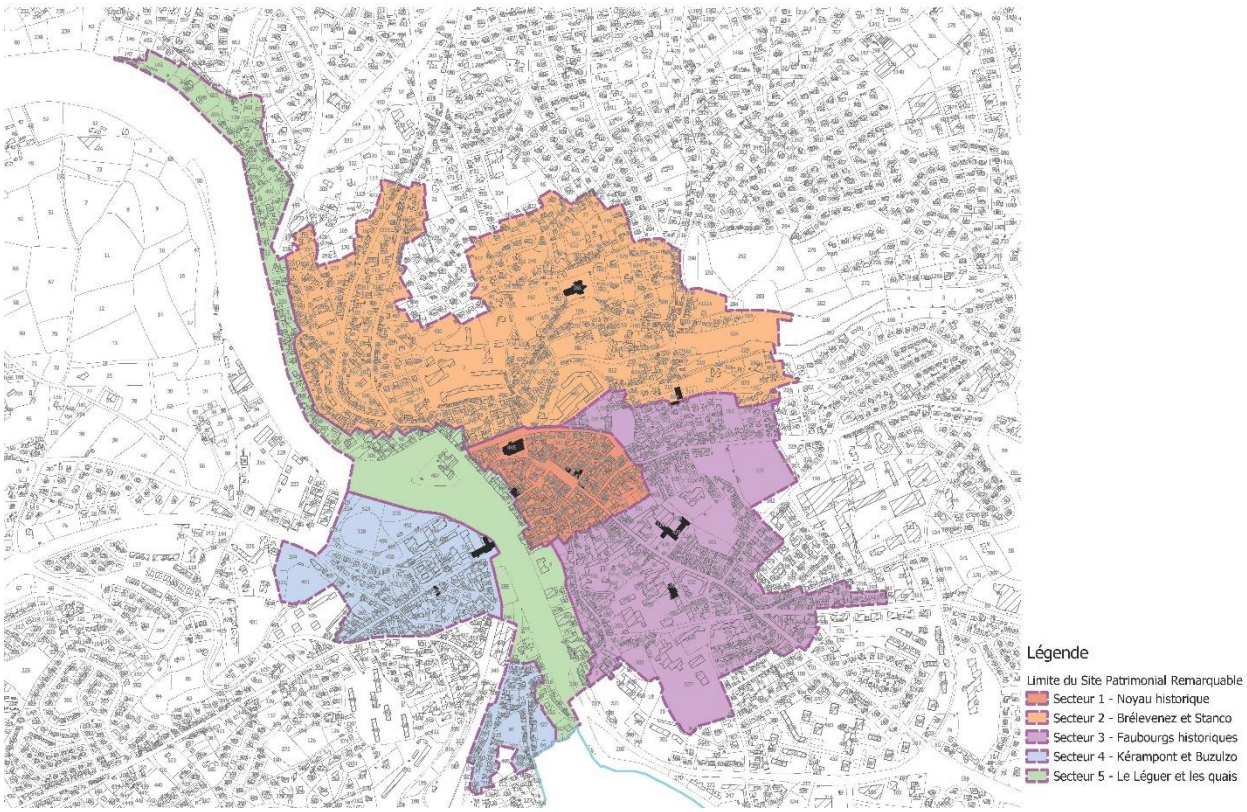
Ce sont les Espaces boisés classés protégés au titre de l'article L.113-1 du Code de l'urbanisme du document d'urbanisme en vigueur.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

1.6 Mode d'emploi

1.6.1 Le périmètre d'application, les secteurs

Le territoire couvert par le PVAP comprend l'ensemble du périmètre du Site Patrimonial Remarquable de Lannion. Le SPR se décompose en 5 secteurs que sont : noyau historique, Brélévenez et le Stanco, faubourgs historiques, Kérampont et Buzulzo, et le Léguer et les quais.



Carte du périmètre du SPR avec les sous-secteurs

1.6.2 Le fonctionnement du règlement

Relation des différents documents du PVAP les uns par rapport aux autres :

La démarche à suivre est de consulter en premier lieu le document graphique du règlement qui permet de connaître grâce à la légende les éléments identifiés sur sa propriété.

Selon la localisation, le demandeur se réfèrera aux règles écrites générales et particulières concernant son secteur. Dans celui-ci, il trouvera des règles en fonction des typologies architecturales, portées sur le document graphique du règlement et identifiées par une lettre. Il trouvera également des éléments accompagnant le bâtiment comme un mur ou un jardin méritant une conservation ou une attention particulière.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

1.6.3 La légende du document graphique du règlemen

Il s'agit d'une légende nationale fixée par l'arrêté ministériel du 10 octobre 2018.

Elle comprend un repérage des monuments historiques pour rappel, ceux-ci possédant leur propre législation qui ne relève pas du PVAP.

Elle comporte ensuite un repérage des éléments protégés au titre du PVAP : « Immeubles ou parties d'immeubles bâtis ou non bâtis protégés, à conserver, à restaurer et à mettre en valeur », cela concerne aussi bien les bâtiments que les espaces libres, notamment paysagers.

Afin d'ajuster cette légende à la richesse du territoire lannionnais, les immeubles bâtis protégés ont été classés par typologie architecturale.

Les éléments extérieurs particuliers correspondent à des identifications ponctuelles comme les croix ou les lavoirs par exemple.

Sont également portés sur le plan, les murs de clôture, les quais ainsi que les protections qui relèvent du paysage, comme les parcs et jardins de pleine terre et les arbres remarquables.

De plus, la légende offre la possibilité de conditions particulières d'intervention, d'aménagement ou de construction, encadrant ainsi l'aménagement d'espaces publics identifiés comme étant à requalifier, mais également les passages ou liaisons piétonnes à maintenir.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

Limites

Limite de commune

Limite de site patrimonial remarquable

Limite de PVAP à l'intérieur du site patrimonial remarquable

Limite de zone ou de secteur à orientations d'aménagementet de programmation

Immeubles ou parties d'immeubles bâtis ou non bâtis protégés à conserver, à restaurer et à mettre en valeur

Immeuble bâti dont les parties extérieures sont protégées
A = Atelier
D = Demeure, manoir et leurs dépendances
F : Maison de faubourg
P = Maison à pans de bois
R = Bâtiment d'identité rurale
S : Edifice singulier
U = Maison et immeuble urbain
V = Pavillon de référence "villa"

Mur de soutènement, quais, mur de clôture

Elément extérieur particulier

Séquence, composition, ordonnance architecturale ou urbaine

Parc ou jardin de pleine terre

Espace libre à dominante végétale

Séquence, composition ou ordonnance végétale d'ensemble

Arbre remarquable ou autre élément naturel

Place, cour ou autre espace libre à dominante minérale

Immeubles non protégés

Immeuble bâti pouvant être conservé, amélioré, démoli ou remplacé, soumis aux règles générales en matière de qualité architecturale, urbaine et paysagère

Immeuble non bâti ou autre espace libre, soumis aux règles générales en matière de qualité architecturale, urbaine et paysagère

Conditions particulières d'intervention, d'aménagement ou de construction

Espace vert à créer ou à requalifier

Place, cour, ou autre espace libre a dominante minérale à créer ou à requalifier

Limite imposée d'implantation de construction

Passage ou liaison piétonne à maintenir ou à créer

Hauteur maximale de faîtage ou de construction

Point de vue, perspectives à préserver ou à mettre en valeur

Pour information :

Espace boisé classé (PLU)

Cours d'eau

Immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques

Extrait de la légende du PVAP de Lannion

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

2 Deuxième cahier – Règlement écrit

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

2.1 Règles urbaines

2.1.1 Règle générale

2.1.1.1 Lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation des immeubles ou parties d'immeubles bâtis ou non bâtis repérés ou à la mise en valeur du site patrimonial remarquable, l'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions.

2.1.2 Secteur de projet

Les secteurs de projet sont identifiés et numérotés sur le règlement graphique :

- *1 : secteur Les hauts de Penn Ar Stank (ancien collège Le Goffic)*
- *2 : secteur du Carré Magique/parking des Ursulines*
- *3 : secteur rue de Tréguier/rue Célestin Freinet*

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

2.1.2.1 1 SECTEUR LES HAUTS DE PENN AR STANK (ANCIEN [illegible])

2.1.2.1.1 Dans le cas d'un projet d'habitat individuel, collectif ou d'équipement, se référer au chapitre construction neuve.

2.1.2.1.2 La création d'un parc est imposée afin de préserver un généreux cœur d'îlot paysager. Il doit être planté d'arbres adaptés au contexte écologique local, avec des essences adaptées au réchauffement climatique.

2.1.2.1.3 Les arbres existants doivent être préservés, en particulier les chênes, tilleuls, marronniers, sauf exceptions suivantes : (A) état sanitaire ou mécanique de l'arbre, attesté par une expertise ; (B) risque sanitaire pour les autres arbres, attesté par une expertise ; (C) arbre portant atteinte aux biens et aux personnes, attesté par une expertise ; (D) projet d'intérêt général, sous réserve du maintien du principe paysager initial et/ou d'une composition paysagère d'ensemble ; (E) arbre exogène introduit, provoquant un déséquilibre écologique ou une modification des milieux naturels.

2.1.2.1.4 Les arbres situés en limite de projet, dans le chemin au nord doivent être préservés. Dans le cas d'essences non adaptées au milieu naturel, une nouvelle haie bocagère est mise en œuvre. Une zone tampon végétalisée avec des essences locales sera mise en œuvre.

2.1.2.1.5 Pour la création de nouvelles clôtures, se référer au chapitre clôtures neuves.

2.1.2.1.6 L'unité foncière doit conserver à minima 30% en surface perméable hors voirie.

2.1.2.1.7 Les aires de stationnement extérieures doivent être végétalisées. Il est demandé un minimum d'un arbre pour 100 m² de stationnement (comprenant les surfaces des places, les voies et accès).

2.1.2.1.8 Un traitement paysager qualitatif des limites d'opération est demandé, avec un soin apporté aux riverainetés. Pour la rue Crec'h Tanet, il est demandé le maintien de l'existant tout en autorisant la création d'un passage piéton dans le respect de la qualité paysagère. Pour la rue des Buttes, il est autorisé la création de 2 à 3 passages piétons pour assurer la continuité des cheminements.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

2.1.2.2 2 SECTEUR CARRE MAGIQUE/PARKING DES URSULINES

2.1.2.2.1 Aucun nouveau bâtiment ne devra émerger de la couverture du couvent des Ursulines.

2.1.2.2.2 Dans le cas d'un projet d'habitat individuel, collectif ou d'équipement, se référer au chapitre construction neuve.

2.1.2.2.3 Dans le cas d'un projet de parking, se référer au chapitre place, cour ou autre espace libre à créer ou à requalifier.

2.1.2.2.4 La place du végétal est à prévoir avec un minimum demandé de 15% de la surface totale de l'unité foncière.

2.1.2.2.5 Le secteur doit être planté d'arbres adaptés au contexte écologique local, avec des essences adaptées au réchauffement climatique.

2.1.2.2.6 Les arbres existants doivent être préservés, en particulier les chênes et les gros sujets de tilleuls, sauf exceptions suivantes : (A) état sanitaire ou mécanique de l'arbre, attesté par une expertise ; (B) risque sanitaire pour les autres arbres, attesté par une expertise ; (C) arbre portant atteinte aux biens et aux personnes, attesté par une expertise ; (D) projet d'intérêt général, sous réserve du maintien du principe paysager initial et/ou d'une composition paysagère d'ensemble ; (E) arbre exogène introduit, provoquant un déséquilibre écologique ou une modification des milieux naturels.

2.1.2.2.7 Les aires de stationnement extérieures doivent être végétalisées. Il est demandé un minimum d'un arbre pour 100 m² de stationnement (comprenant les surfaces des places, les voies et accès).

2.1.2.3 3 SECTEUR RUE DE TREGUIER/RUE CELESTIN FREINET

2.1.2.3.1 Dans le cas d'un projet d'habitat individuel, collectif ou d'équipement, se référer au chapitre construction neuve.

2.1.2.3.2 L'unité foncière doit conserver à minima 30% en surface perméable.

2.1.2.3.3 La place du végétal est à prévoir avec un minimum demandé de 15% de la surface totale de l'unité foncière.

2.1.2.3.4 Les aires de stationnement extérieures doivent être végétalisées. Il est demandé un minimum d'un arbre pour 100 m² de stationnement (comprenant les surfaces des places, les voies et accès).

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

2.1.3 Mur de clôture, mur de soutènement, quai et ca[illegible]

2.1.3.1 Murs de clôture et murs de soutènement

Les murs de clôture contribuent à la qualité paysagère et urbaine de Lannion. Ils soulignent le parcellaire, accompagnent le bâti, constituent la limite entre espace public et espace privé, et encadrent les venelles*.*

2.1.3.1.1 Les murs de clôture bordant les venelles*, les rues et les escaliers, repérés sur le règlement graphique sont restaurés et conservés.

2.1.3.1.2 La surélévation est autorisée sous réserve que le traitement respecte la typologie du mur (nature et teinte des matériaux, mises en œuvre, proportions).

2.1.3.1.3 Le chaperon des murs est à maintenir et à restaurer à l'identique s'il correspond à la mise en œuvre d'origine et d'intérêt patrimonial.

2.1.3.1.4 Les murs et murets en pierre locale sont restaurés selon les techniques traditionnelles et le jointoiement est effectué avec un mortier à base de chaux ou de terre. Les chainages existants sont conservés et entretenus.

2.1.3.1.5 Dans le cas de travaux de restauration, les murs de soutènement sont soit maçonnés traditionnellement, soit en banche béton doublé d'un parement en pierre locale avec des joints à la chaux. La maçonnerie reprend les caractéristiques des murs en moellon* de Lannion : teinte, dimensions et mise en œuvre.

2.1.3.1.6 Les garde-corps d'origine ou d'intérêt patrimonial surmontant les murs bahuts sont préservés et restaurés à l'identique. Dans le cas d'un état antérieur avéré, des modifications peuvent être apportées.

2.1.3.1.7 L'occultation de la grille qui surmonte les murets, est autorisée sous condition d'être partielle (hauteur limitée à 20 cm en haut et en bas de la grille), métallique et de même couleur que les éléments ajourés. Le barreaudage de la grille est laissé visible depuis l'espace public*.

2.1.3.1.8 Les matériaux plastiques sont interdits.

2.1.3.1.9 Les percements dans les murs de clôture sont à justifier par des contraintes techniques ou d'accès. Ils sont limités à l'usage nécessaire en nombre et en proportion. Le projet ne doit pas nuire à l'équilibre, à la structure et à l'esthétique de la façade du mur. L'accès est de 4.00 m maximum pour un accès véhicule et de 1.20 maximum pour un accès piéton. Les percements sont encadrés par des piliers.

2.1.3.1.10 Les dispositifs traditionnels d'évacuation d'eau (barbacanes) sont maintenus et entretenus.

2.1.3.1.11 Le remplacement des évacuations d'eau par des tubes plastique est interdit.

2.1.3.1.12 Les portails et grilles traditionnels existants sont préservés et restaurés.

2.1.3.1.13 Les portails nouveaux doivent reprendre l'esprit des portails traditionnels existants, être réalisés soit en bois peint, soit en ferronnerie peinte, pleine ou ajourée : grille simple, tôle en partie basse et grille en partie haute. Ils sont mis en œuvre au nu du mur de clôture.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

2.1.3.2 Quais et cales

Les cales et quais qui font partie du fonctionnement historique du Léguer. Ils participent à l'identité de ce dernier et à la qualité des espaces publics et de promenade.

2.1.3.2.1 Les quais et les cales (murs et plans inclinés) empierrés sont maintenus. En cas de reprise partielle, ils sont restaurés en pierre locale selon les dispositions d'origine.

2.1.3.2.2 Dans le cas de travaux de restauration, les quais sont soit maçonnés, soit en banche de béton doublée d'un parement en pierre locale. La maçonnerie reprend les caractéristiques des murs en moellon* de Lannion : teinte, dimensions et mise en œuvre.

2.1.3.2.3 Les parties en béton apparentes sont à recouvrir d'un parement en pierre locale. La maçonnerie reprend les caractéristiques des murs en moellon* de Lannion : teinte, dimensions et mise en œuvre.

2.1.3.2.4 Les éléments d'amarrage en fonte ou pierre (anneaux, bornes) sont maintenus et restaurés dans leurs dispositions originelles. En cas de remplacement, ils sont remplacés par des modèles correspondants à l'identité du site.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

2.1.4 Clôture non protégée

2.1.4.1 Les murs de division de parcelles en pierre même non repérés sur le règlement graphique sont à préserver.

2.1.4.2 Le percement dans les murs de clôture doit être dûment justifié par des contraintes techniques ou d'accès. L'accès est de 4,00m maximum pour un accès véhicule et de 1,20m maximum pour un accès piéton.

2.1.4.3 Les murs de clôture sur rue et en limite séparative visibles depuis l'espace public* présentent une hauteur maximale de 1,00m pour les parties en pierre maçonnée ou présentant une finition enduite ou de 1,50m pour les clôtures constituées d'un mur bahut de 0,80m à 1,00m surmonté d'un dispositif à claire-voie.

2.1.4.4 Les murs bahuts sont surmontés de dispositifs à claire-voie (1 plein pour ½ vide) et à barreaudage vertical.

2.1.4.5 Les éléments de clôture ne peuvent pas être plus hauts que les piliers d'encadrement des portails et des portillons.

2.1.4.6 Les clôtures opaques, préfabriquées, plastiques sont interdites.

2.1.4.7 Les talus existants doivent être maintenus.

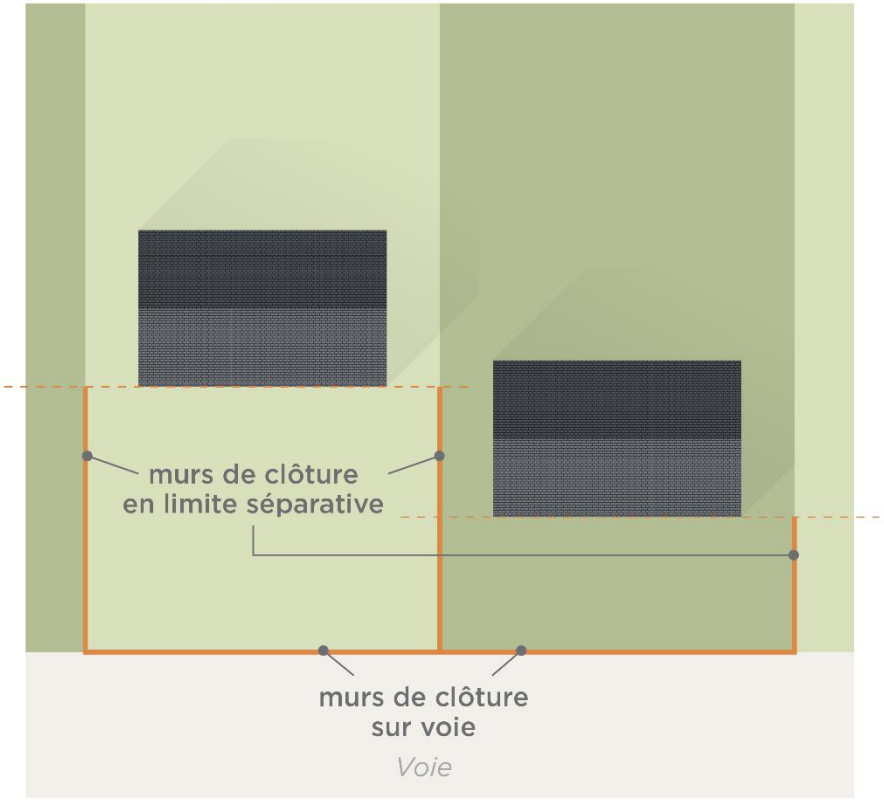


Schéma murs de clôture en limite séparative © BE-AUA

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

2.1.5 Clôture neuve

2.1.5.1 En limite de voie visible depuis l'espace public*

2.1.5.1.1 Les portails nouveaux doivent reprendre l'esprit des portails traditionnels existants, être réalisés soit en bois peint, soit en ferronnerie peinte, pleine ou ajourée : grille simple, tôle en partie basse et grille en partie haute.

2.1.5.1.2 Les murs bahuts présentent une hauteur comprise entre 0,80m et 1,00m et soit une finition enduite, soit une maçonnerie traditionnelle, soit un doublage de moellon*.

2.1.5.1.3 Les murs bahuts sont surmontés de dispositifs à claire-voie (1 plein pour ½ vide) et à barreaudage vertical. Ils présentent une hauteur maximale de 1,50m.

2.1.5.1.4 Les murs de clôture présentent une hauteur maximale de 1,50m. Ils reprennent les caractéristiques des murs en moellon* de Lannion : teinte, dimensions et mise en œuvre ou présentent une finition enduite.

2.1.5.1.5 Les finitions ne reprenant pas des dispositions traditionnelles sont interdites (pierres collées, appareillage* en plaquette…).

2.1.5.1.6 Les murs de soutènement sont en béton doublé d'un parement en pierre locale. La maçonnerie reprend les caractéristiques des murs en moellon* de Lannion : teinte, dimensions et mise en œuvre.

2.1.5.1.7 Les enrochements et les murs en gabion sont interdits.

2.1.5.1.8 Toute clôture est close par un portail placé au nu du mur en limite sur rue.

2.1.5.1.9 Une haie ou un massif planté, doublé ou non d'un grillage implanté à l'arrière, est autorisé. La haie ou le massif présente une diversité d'essences. Le grillage est constitué d'un maillage souple avec une trame large et fine.

2.1.5.1.10 Les clôtures opaques, préfabriquées et plastiques sont interdites.

2.1.5.2 En limite séparative visible depuis l'espace public*

2.1.5.2.1 La clôture en limite séparative est traitée soit avec les mêmes matériaux et teintes et la même hauteur que la clôture sur voie (retournement de la clôture sur rue), soit avec une haie doublée d'un grillage souple avec une trame large et fine.

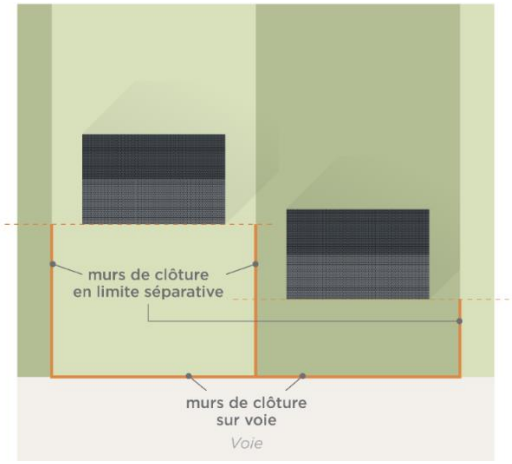


Schéma murs de clôture en limite séparative © BE-AUA

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

2.1.6 Elément extérieur particulier

Les éléments extérieurs particuliers sont de tailles et d'échelles variées. Ils sont numérotés sur le document graphique du règlement et listés en annexe 2.

2.1.6.1 Règles générales

2.1.6.1.1 Les éléments extérieurs particuliers sont à préserver et à restaurer en utilisant des techniques adaptées à leurs structures et à leurs matériaux. Il est demandé la réutilisation des matériaux d'origine ou à défaut, de matériau de qualité qui s'intègrent avec cohérence dans l'existant.

2.1.6.2 Dispositions particulières

2.1.6.2.1 Les croix et les éléments commémoratifs peuvent être déplacés au sein d'un même espace public* dans le cas d'un aménagement global de ce dernier.

2.1.6.2.2 Les éléments hydrauliques doivent être maintenus en eau.

2.1.7 Séquence*, composition, ordonnance architecturale ou urbaine

2.1.7.1 Cette séquence* est à préserver ou à restaurer en raison de sa valeur d'ensemble.

2.1.7.2 Dans le cas d'une reconstruction, le bâtiment reprendra le rapport à la rue du bâtiment préexistant (mur pignon* sur rue ou mur gouttereau* sur rue).

2.1.7.3 En cas de travaux ou d'une nouvelle construction, les matériaux de toiture sont identiques aux immeubles protégés de la séquence*.

2.1.7.4 Les menuiseries sont en bois peint ou en aluminium mat teinté.

2.1.7.5 En cas de reconstruction, aucun débord de façade, ni élément en saillie n'est autorisé.

2.1.8 Limite imposée d'implantation de construction

2.1.8.1 Cet alignement est à respecter en cas de reconstruction partielle ou totale afin de conserver le front bâti existant.

2.1.9 Hauteur maximale de faîtage ou de construction



2.1.9.1 Cette hauteur maximale de faîtage ou de construction est à ne pas dépasser dans le cas d'un projet de construction neuve.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

2.1.10 Passage ou liaison piétonne à maintenir ou à créer

L'objectif est de préserver et mettre en valeur les principales venelles, rues, passages, anciennes promenades plantées et chemins anciens qui maillent le centre de Lannion. Ils offrent des itinéraires de découverte des paysages et du patrimoine, et constituent des lieux de promenades prisés et appréciés des habitants.*

2.1.10.1 Dans le cadre de projet d'aménagement, public ou privé, la nature des revêtements neufs, des matériaux, le dessin et l'aspect des différents éléments constituant le projet, sont des aménagements simples, sobres et qualitatifs.

2.1.10.2 Les caractéristiques spatiales d'origine sont maintenues et adaptées à l'échelle du lieu : dessin, géométrie, dimensionnement (largeur des emprises, trottoirs, caniveaux, fils d'eau, déclivité, niveaux, profils en long et en travers, sauf impossibilité technique* ou mise aux normes*).

2.1.10.3 Les éléments de voirie anciens en pierre (dalles, pavés, bordures, marches, seuils, bornes, perrons…) sont conservés ou réemployés sur place, sauf impossibilité technique* avérée.

2.1.10.4 Les sols sont en matériaux naturels ou traités en cohérence avec le caractère urbain ou rural des espaces traversés.

2.1.10.5 Les éléments d'origine attenants au chemin (murs, soutènement, talus, fossés, plantations…) sont conservés, sauf impossibilité technique* avérée.

2.1.10.6 Les pieds de façades ou de murs anciens sont traités en sol perméable* pour faciliter l'infiltration de l'eau dans le sol.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

2.1.11 Place, cour ou autre espace libre à dominante minérale

Les places, cours ou autres espaces libres à dominante minérale correspondent à ceux situés dans le centre médiéval, ainsi qu'au début de la rue Jean Savidan et de la rue de Kérampont.

2.1.11.1 Constructibilité, aménagement

2.1.11.1.1 Seuls sont autorisés les constructions, installations, travaux, ouvrages et équipements techniques liés ou nécessaires au fonctionnement des services et équipements publics, collectifs ou d'intérêt général.

2.1.11.1.2 Le maintien d'ouverture existante de soupirail doit être pris en compte dans les projets d'aménagement des espaces publics ou privés pour permettre la bonne aération des caves et garantir leur salubrité.

2.1.11.2 Composition

2.1.11.2.1 Tout nouvel aménagement doit être adapté à l'échelle du lieu : dessin, géométrie, dimensionnement (largeur des emprises, trottoirs, caniveaux, fils d'eau, déclivité, niveaux, profils en long et en travers sauf impossibilité technique* ou mise aux normes*).

2.1.11.2.2 Dans le cadre de projet d'aménagement, la nature des revêtements neufs, le dessin et l'aspect des différents éléments constituant le projet, doivent viser à des aménagements simples, sobres et qualitatifs.

2.1.11.2.3 Les éléments participant à la mise en scène des monuments historiques et des immeubles bâtis protégés situés à proximité sont maintenus : dégagement visuel, perspective, recul, symétrie, écrin, rapport à la rue.

2.1.11.2.4 Les bornes de corvées doivent être mises en valeur dans le cadre de projet d'aménagement.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

2.1.11.3 Sol

2.1.11.3.1 Les éléments de voirie anciens en pierre (dalles, pavés, bordures, marches, seuils, bornes, perrons…) sont conservés ou réemployés sur place, sauf impossibilité technique* avérée.

2.1.11.3.2 Les matériaux d'aspect routier doivent être limités aux espaces supportant une circulation automobile.

2.1.11.3.3 Les poches de stationnement hors chaussée doivent être en revêtement perméable* (sauf impossibilité technique* ou mise aux normes*).

2.1.11.3.4 Les marquages au sol nécessaires en délimitation de stationnement sont matérialisés par un changement de finition de revêtement de sol, ou des nuances de couleurs, ou des clous métalliques.

2.1.11.3.5 Les sols des trottoirs sont en revêtements modulaires type pavés en pierre naturelle.

2.1.11.3.6 Sur l'espace public*, les caniveaux sont en pavés de même nature que ceux des trottoirs le cas échéant.

2.1.11.3.7 Sur l'espace public*, le calepinage* des revêtements modulaires est soigné et peut reprendre les principes des caniveaux et bordures anciens.

2.1.11.3.8 Sur l'espace public*, un soin particulier est à apporter au calepinage* autour des regards, plaques d'égouts, grilles avaloirs, bouches à clés, descentes d'eau pluviale et autres dispositifs de fonte de voirie.

2.1.11.3.9 Sur l'espace public*, les regards des réseaux d'eaux sont en fonte ou remplissable afin que le tampon puisse recevoir une couche de revêtement de sol de la même nature que l'espace public* attenant. La taille et leur implantation devront être en adéquation avec le calepinage* du revêtement de sol.

2.1.11.4 Végétation

2.1.11.4.1 La place du végétal est à prévoir dans les aménagements des espaces publics.

2.1.11.5 Mobilier urbain*

2.1.11.5.1 Tout matériel technique de type armoire électrique est soit enfoui, soit implanté à proximité d'un élément bâti existant.

2.1.11.5.2 Les matériaux synthétiques sont interdits.

2.1.11.5.3 Les distributeurs à destination commerciale (laverie, pizza, pain …) sont interdits.

2.1.11.5.4 Les éléments de mobilier et de signalétique sont dans une unité de style (forme, matériaux, teinte).

2.1.11.5.5 Le mobilier et l'éclairage urbain sont choisis et positionnés en adéquation avec l'échelle, l'identité architecturale du secteur et du bâti.

2.1.11.5.6 Les panneaux sucettes électroniques sont interdits.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

2.1.12 Place, cour ou autre espace libre à dominante minérale à créer ou à requalifier 

Les places, cours ou autres espaces libres à dominante minérale à créer ou à requalifier correspondent aux espaces libres dont la requalification est nécessaire pour la mise en valeur du patrimoine.

2.1.12.1 Aménagement

2.1.12.1.1 Le maintien d'ouverture existante de soupirail doit être pris en compte dans les projets d'aménagement des espaces publics ou privés pour permettre la bonne aération des caves et garantir leur salubrité.

2.1.12.2 Composition

2.1.12.2.1 Tout nouvel aménagement doit être adapté à l'échelle du lieu : dessin, géométrie, dimensionnement (largeur des emprises, trottoirs, caniveaux, fils d'eau, déclivité, niveaux, profils en long et en travers sauf impossibilité technique* ou mise aux normes*).

2.1.12.2.2 Dans le cadre de projet d'aménagement, la nature des revêtements neufs, le dessin et l'aspect des différents éléments constituant le projet, doivent viser à des aménagements simples, sobres et qualitatifs.

2.1.12.2.3 Les éléments participant à la mise en scène des monuments historiques et des immeubles bâtis protégés situés à proximité sont maintenus : dégagement visuel, perspective, recul, symétrie, écrin, rapport à la rue, rapport au cours d'eau…

2.1.12.3 Sol

2.1.12.3.1 Les éléments de voirie anciens en pierre (dalles, pavés, bordures, marches, seuils, bornes, perrons…) sont conservés ou réemployés sur place, sauf impossibilité technique* avérée.

2.1.12.3.2 Les matériaux d'aspect routier doivent être limités aux espaces supportant une circulation automobile.

2.1.12.3.3 Sous réserve que la surface soit uniquement dédiée au stationnement, les poches de stationnement hors chaussée doivent être en revêtement perméable* (sauf impossibilité technique* ou mise aux normes*).

2.1.12.3.4 Dans les cours d'équipements scolaires, de petite enfance, et résidences pour seniors : l'unité foncière non bâtie doit conserver à minima 30% en surface de pleine terre* ou en sol perméable*.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

2.1.12.4 Végétation

2.1.12.4.1 La place du végétal est à prévoir dans les aménagements des cours d'écoles.

2.1.12.4.2 La place du végétal est à prévoir dans les aménagements des espaces publics, avec un minimum de 15%.

2.1.12.5 Mobilier urbain*

2.1.12.5.1 Tout matériel technique de type armoire électrique est soit enfoui, soit implanté à proximité d'un élément bâti existant.

2.1.12.5.2 Les matériaux synthétiques sont interdits.

2.1.12.5.3 Les distributeurs à destination commerciale (laverie, pizza, pain…) sont interdits.

2.1.12.5.4 Les éléments de mobilier et de signalétique sont dans une unité de style (forme, matériaux, teinte).

2.1.12.5.5 Le mobilier et l'éclairage urbain sont choisis et positionnés en adéquation avec l'échelle, l'identité architecturale du secteur et du bâti.

2.1.12.5.6 Les panneaux sucettes électroniques sont interdits.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

2.1.13 Immeuble non bâti ou autre espace libre public

Il s'agit des immeubles non bâtis ou autres espaces libres publics ou privés non protégés situés dans la limite du SPR.

2.1.13.1 Aménagement

2.1.13.1.1 Le maintien d'ouverture existante de soupirail doit être pris en compte dans les projets d'aménagement des espaces publics ou privés pour permettre la bonne aération des caves et garantir leur salubrité.

2.1.13.2 Composition

2.1.13.2.1 Tout nouvel aménagement doit être adapté à l'échelle du lieu : dessin, géométrie, dimensionnement (largeur des emprises, trottoirs, caniveaux, fils d'eau, déclivité, niveaux, profils en long et en travers sauf impossibilité technique* ou mise aux normes*).

2.1.13.2.2 Dans le cadre de projet d'aménagement, la nature des revêtements neufs, le dessin et l'aspect des différents éléments constituant le projet, doivent viser à des aménagements simples, sobres et qualitatifs.

2.1.13.2.3 Les bornes de corvées doivent être mises en valeur dans le cadre de projet d'aménagement.

2.1.13.3 Sol

2.1.13.3.1 Les matériaux d'aspect routier doivent être limités aux espaces supportant une circulation automobile.

2.1.13.3.2 Dans les cimetières, les espaces libres et de circulation sont en matériau perméable.

2.1.13.4 Végétation

2.1.13.4.1 La place du végétal est à prévoir dans les aménagements des espaces publics.

2.1.13.5 Mobilier urbain*

2.1.13.5.1 Tout matériel technique de type armoire électrique est soit enfoui, soit implanté à proximité d'un élément bâti existant.

2.1.13.5.2 Les matériaux synthétiques sont interdits.

2.1.13.5.3 Les distributeurs à destination commerciale (laverie, pizza, pain…) sont interdits.

2.1.13.5.4 Les panneaux sucettes électroniques sont interdits.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

2.2 Règles paysagères

2.2.1 Règle générale

2.2.1.1 Lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation des immeubles ou parties d'immeubles bâtis ou non bâtis repérés ou à la mise en valeur du site patrimonial remarquable, l'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions.

2.2.2 Parc ou jardin de pleine terre 

L'objectif est de préserver les parcs et jardins de pleine terre présentant un intérêt paysager ou patrimonial, et participant à la qualité des paysages et du cadre de vie. Ce sont des parcs et jardins d'agrément, souvent composés et liés à un bâtiment protégé. Ils doivent conserver une forte présence de végétal.

2.2.2.1 Constructibilité, Aménagement

2.2.2.1.1 Les constructions neuves hors extension* et annexe* sont interdites sauf les constructions, installations, travaux, ouvrages et équipements techniques liés ou nécessaires au fonctionnement des services et équipements publics, collectifs ou d'intérêt général.

2.2.2.1.2 Une extension* des bâtiments existants est autorisée : se référer aux règles sur les extensions.

2.2.2.1.3 Une annexe* d'emprise au sol* maximale de 8m² pour les unités foncières mesurant de 0 à 500m² ; 12m² pour les unités foncières mesurant de 500 à 1000m² ; et 20m² au-delà de 1000m² est autorisée, hors équipements publics et d'intérêt général et collectif.

2.2.2.1.4 Les murets de soutènement sont autorisés. Ils sont de 1,00m de haut maximum et sont soit en béton avec un parement en pierre locale, soit en maçonnerie pierre locale.

2.2.2.1.5 Les équipements et accessoires extérieurs (récupérateurs d'eau de pluie, citernes, serres…) doivent être non visibles de l'espace public* ou dissimulés dans un aménagement paysager ou bâti.

2.2.2.2 Piscine

2.2.2.2.1 La piscine est intégrée au projet de composition du parc ou du jardin, elle est non visible depuis l'espace public*.

2.2.2.2.2 Le bassin est couvert d'une bâche de protection blanc cassé, gris clair ou gris vert.

2.2.2.2.3 Les superstructures de protection ont une hauteur maximale de 1,50m.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

2.2.2.3 Terrasse

2.2.2.3.1 La terrasse est à composer avec la maison et son jardin et constitue un projet architectural d'ensemble cohérent, avec une qualité de dessin, de matériaux et d'aspect.

2.2.2.3.2 La création de terrasse sur pilotis* est autorisée si non visible depuis l'espace public*.

2.2.2.3.3 Les terrasses sur pilotis ou suspendues sont autorisées hors façades sur rue.

2.2.2.3.4 Elles doivent s'inscrire dans la largeur de la façade sur laquelle elle s'appuie, sans dépasser en pignon. Leur structure sera la plus légère possible en bois ou en métal.

2.2.2.3.5 Si les terrasses sont visibles depuis l'espace public*, la structure de la terrasse est bardée et le garde-corps est réalisé dans le prolongement du bardage.

2.2.2.3.6 Les terrasses sont maintenues en l'état. Il est interdit de les fermer pour construire un volume.

2.2.2.4 Composition

2.2.2.4.1 L'unité foncière non bâtie doit conserver à minima 80% en surface de pleine terre*.

2.2.2.4.2 L'équilibre entre espace arboré et espace dégagé (parterres, pelouses) est maintenu.

2.2.2.4.3 Les éléments participant à la mise en scène des monuments historiques et des immeubles bâtis protégés situés à proximité sont maintenus : dégagement visuel, perspective, recul, symétrie, écrin, rapport à la rue, rapport au Léguer…

2.2.2.5 Sol

2.2.2.5.1 Les éléments de voirie anciens en pierre (dalles, pavés, bordures, marches, seuils, bornes, perrons…) sont conservés ou réemployés sur place, sauf impossibilité technique* avérée.

2.2.2.5.2 Les surfaces minérales sont limitées aux voies de circulation, terrasses, allées et stationnements.

2.2.2.5.3 Les espaces stationnés sont en revêtement perméable* (sauf impossibilité technique* ou mise aux normes*).

2.2.2.5.4 Les enrobés sont interdits.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

2.2.2.6 Végétation

2.2.2.6.1 Les arbres sont conservés sauf exceptions suivantes : (A) État sanitaire ou mécanique de l'arbre, attesté par une expertise ; (B) risque sanitaire pour les autres arbres, attesté par une expertise ; (C) arbre portant atteinte aux biens et aux personnes, attesté par une expertise ; (D) projet d'intérêt général, sous réserve du maintien du principe paysager initial et/ou d'une composition paysagère d'ensemble ; (E) arbre exogène introduit, provoquant un déséquilibre écologique ou une modification des milieux naturels.

2.2.2.6.2 En cas d'abattage*, une replantation est réalisée au sein de la même parcelle. L'arbre est remplacé par un arbre de même type (même essence ou même volumétrie à terme).

2.2.2.6.3 L'arrachage* des plantes exotiques envahissantes* et des plantes exotiques à rhizomes traçants* (bambous…) est autorisé.

2.2.2.6.4 La plantation de haie monospécifique* de conifère est interdite.

2.2.2.6.5 La plantation de plantes exotiques envahissantes* et de plantes exotiques à rhizomes traçants* est interdite.

2.2.2.7 Mobilier urbain*

2.2.2.7.1 Les distributeurs à destination commerciale (laverie, pizza, pain…) sont interdits.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

2.2.3 Espace libre à dominante végétale

L'objectif est de préserver les espaces libres à dominante végétale participant à la qualité des paysages et du cadre de vie. Ce sont des jardins d'agrément ou espaces libres. Ils doivent conserver leur caractère ouvert et dégagé, et leur dominante végétale.

Certains de ces espaces doivent retrouver une qualité paysagère, leur requalification est nécessaire pour la mise en valeur du patrimoine, ou dans l'objectif de favoriser ou renforcer la présence du végétal et la perméabilité des sols. Ils correspondent à des espaces de mise en valeur du bâti d'intérêt ou aux espaces perçus depuis la voie publique.*

2.2.3.1 Constructibilité, Aménagement

2.2.3.1.1 Les constructions neuves sont autorisées sur les terrains de plus de 300m².

2.2.3.1.2 Une extension* des bâtiments existants est autorisée : se référer aux règles sur les extensions.

2.2.3.1.3 Une annexe* d'emprise au sol* maximale de 8 m² pour les unités foncières mesurant de 0 à 500m² ; 12m² pour les unités foncières mesurant de 500 à 1000m² ; et 20m² au-delà de 1000m², hors équipements publics et d'intérêt général et collectif.

2.2.3.1.4 Dans les cœurs d'ilot déjà densifiés du noyau historique, les constructions, installations, travaux, ouvrages et équipements techniques liés ou nécessaires au fonctionnement de l'habitat sont autorisés.

2.2.3.1.5 Les murets de soutènement sont autorisés. Ils sont de 1,00m de haut maximum et sont soit en béton avec un parement en pierre locale, soit en maçonnerie pierre locale.

2.2.3.1.6 Le maintien d'ouverture existante de soupirail doit être pris en compte dans les projets d'aménagement des espaces publics ou privés pour permettre la bonne aération des caves et garantir leur salubrité.

2.2.3.2 Piscine

2.2.3.2.1 La piscine est intégrée au projet de composition du parc ou du jardin et est non visible depuis l'espace public*.

2.2.3.2.2 Le bassin est couvert d'une bâche de protection blanc cassé, gris clair ou gris vert.

2.2.3.2.3 Les superstructures de protection ont une hauteur maximale de 1,50m.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

2.2.3.3 Terrasse

2.2.3.3.1 La terrasse est à composer avec la maison et son jardin et constitue un projet architectural d'ensemble cohérent, avec une qualité de dessin, de matériaux et d'aspect.

2.2.3.3.2 La création de terrasse sur pilotis* est autorisée si non visible depuis l'espace public*.

2.2.3.3.3 Les terrasses sur pilotis ou suspendues sont autorisées hors façades sur rue.

2.2.3.3.4 Elles doivent s'inscrire dans la largeur de la façade sur laquelle elle s'appuie, sans dépasser en pignon. Leur structure sera la plus légère possible en bois ou en métal.

2.2.3.3.5 Si les terrasses sont visibles depuis l'espace public*, la structure de la terrasse est bardée et le garde-corps est réalisé dans le prolongement du bardage.

2.2.3.3.6 Les terrasses sont maintenues en l'état. Il est interdit de les fermer pour construire un volume.

2.2.3.4 Composition

2.2.3.4.1 L'unité foncière non bâtie doit conserver à minima 30% en surface de pleine terre*, hors secteur noyau historique.

2.2.3.4.2 Les équipements et accessoires extérieurs doivent être non visibles de l'espace public* ou dissimulés dans un aménagement paysager ou bâti.

2.2.3.5 Sol

2.2.3.5.1 Les surfaces minérales sont limitées aux voies de circulation, terrasses, allées et stationnements, en respectant l'échelle des lieux.

2.2.3.5.2 Les espaces stationnés sont en revêtement perméable* (sauf impossibilité technique* ou mise aux normes*).

2.2.3.5.3 Les espaces déjà imperméabilisés visibles depuis l'espace public* doivent, en cas de travaux, mettre en œuvre un revêtement perméable* sauf contrainte technique avérée.

2.2.3.5.4 Les enrobés sont interdits.

2.2.3.6 Végétation

2.2.3.6.1 Le caractère végétal dominant de ces espaces est à conserver ou à retrouver.

2.2.3.6.2 Les milieux naturels sont préservés : berges, sols enherbés, ripisylves, arbres et arbustes des milieux humides et bords de cours d'eau ou essences bocagères.

2.2.3.6.3 La plantation de haie monospécifique* de conifère est interdite.

2.2.3.6.4 La plantation de plantes exotiques envahissantes* et de plantes exotiques à rhizomes traçants* est interdite.

2.2.3.7 Mobilier urbain*

2.2.3.7.1 Les distributeurs à destination commerciale (laverie, pizza, pain…) sont interdits.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

2.2.4 Espace vert à requalifier 

Ce sont les espaces devant retrouver une qualité paysagère, dont la requalification est nécessaire pour la mise en valeur du patrimoine, ou dans l'objectif de favoriser ou renforcer la présence du végétal et la perméabilité des sols.*

Certains espaces doivent retrouver une qualité paysagère, leur requalification est nécessaire pour la mise en valeur du patrimoine, ou dans l'objectif de favoriser ou renforcer la présence du végétal et la perméabilité des sols. Ils correspondent à des espaces de mise en valeur du bâti d'intérêt.*

2.2.4.1 Constructibilité, aménagement

2.2.4.1.1 Les constructions neuves hors extension* et annexe* sont interdites, sauf les constructions, installations, travaux, ouvrages et équipements techniques liés ou nécessaires au fonctionnement des services et équipements publics, collectifs ou d'intérêt général.

2.2.4.1.2 Une extension* des bâtiments existants est autorisée : se référer aux règles sur les extensions.

2.2.4.1.3 Une annexe* d'emprise au sol* maximale de 8m² pour les unités foncières mesurant de 0 à 500m² ; 12m² pour les unités foncières mesurant de 500 à 1000m² ; et 20m² au-delà de 1000m², hors équipements publics et d'intérêt général et collectif.

2.2.4.1.4 Les piscines sont interdites.

2.2.4.2 Composition

2.2.4.2.1 L'unité foncière non bâtie doit retrouver à minima 50% en surface de pleine terre* ou en sol perméable*.

2.2.4.3 Sol

2.2.4.3.1 Les surfaces minérales sont limitées aux voies de circulation, terrasses, allées et stationnements.

2.2.4.3.2 Les espaces stationnés sont en revêtement perméable* (sauf impossibilité technique* ou mise aux normes*).

2.2.4.3.3 Les espaces déjà imperméabilisés visibles depuis l'espace public* doivent, en cas de travaux, mettre en œuvre un revêtement perméable* sauf contrainte technique avérée.

2.2.4.3.4 Les enrobés sont interdits.

2.2.4.4 Végétation

2.2.4.4.1 Le caractère végétal dominant de ces espaces est à conserver ou à retrouver.

2.2.4.4.2 La plantation de haie monospécifique* de conifère est interdite.

2.2.4.4.3 La plantation de plantes exotiques envahissantes* et de plantes exotiques à rhizomes traçants* est interdite.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

2.2.4.5 Mobilier urbain*

2.2.4.5.1 Les distributeurs à destination commerciale (laverie, pizza, pain…) sont interdits.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

2.2.5 Séquence, composition ou ordonnance végétale d'ensemble et arbre remarquable

L'objectif est de préserver et mettre en valeur le patrimoine végétal, les arbres liés au patrimoine bâti, les alignements d'arbres urbains, les arbres remarquables, et les arbres participant à la silhouette de Lannion.

2.2.5.1 Les arbres sont conservés sauf exceptions suivantes : (A) État sanitaire ou mécanique de l'arbre, attesté par une expertise ; (B) Risque sanitaire pour les autres arbres, attesté par une expertise ; (C) Arbre portant atteinte aux biens et aux personnes, attesté par une expertise ; (D) Projet d'intérêt général, sous réserve du maintien du principe paysager initial et/ou d'une composition paysagère d'ensemble ; (E) Arbre exogène introduit, provoquant un déséquilibre écologique ou une modification des milieux naturels ; (F) Arbre dont la présence est contradictoire avec la gestion des milieux naturels.

2.2.5.2 En cas d'abattage* d'arbre autorisé au sein d'une « séquence, composition ou ordonnance végétale d'ensemble » : l'arbre abattu doit être remplacé par une essence de même volumétrie à terme.

2.2.5.3 En cas d'abattage* d'arbre remarquable autorisé dans les cas (A) (B) et (C) listé ci-dessus, une replantation est exigée, l'arbre est remplacé par un arbre de même type (même essence ou même volumétrie à terme).

2.2.5.4 L'essence est adaptée aux conditions paysagères et environnementales locales. En cas de remplacement le nouvel arbre est replanté au même endroit, ou à proximité immédiate, ou au sein de la même unité foncière en cas d'impossibilité technique* (réseaux, souche…).

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

2.2.6 Point de vue et perspective à préserver

L'objectif est de maintenir et/ou retrouver les points de vue sur le paysage et le cadre urbain exceptionnel de Lannion. Les numéros renvoient aux vues portées sur le document graphique.

2.2.6.1 Les points de vue repérés sont maintenus en réglant la hauteur et l'implantation des éléments végétaux et bâtis, permettant leur intégration dans l'environnement afin de ne pas créer d'éléments émergents en hauteur qui viendraient occulter ou porter atteinte à un élément qualitatif perçu.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

2.3 Règles architecturales

2.3.1 Immeuble ou partie d'immeuble bâti protégé au titre du SPR à conserver, à restaurer et à mettre en valeur – par typologies



Les immeubles ou parties d'immeubles protégés sont des immeubles qui présentent un intérêt patrimonial, du fait de leur qualité architecturale ou historique et de leur aspect assez proche de l'état d'origine. Si quelques modifications inadaptées ont eu lieu, elles sont réversibles et ont vocation à être effacées pour que l'immeuble retrouve une facture assez proche de sa construction. Les protections qui s'y rattachent portent sur un ou plusieurs éléments de leur enveloppe extérieure : couverture, façades, menuiseries et/ou éléments de décor. Tous ces immeubles sont repérés sur le document graphique, avec une lettre renvoyant à leur typologie.

2.3.1.1 REGLES GENERALES

2.3.1.1.1 Lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du site patrimonial remarquable, l'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions.

2.3.1.1.2 Les immeubles protégés doivent être restaurés.

2.3.1.1.3 La démolition des immeubles protégés est interdite, excepté pour les ajouts ultérieurs annexés aux immeubles protégés.

2.3.1.1.4 Les matériaux, les éléments d'origine et les détails d'architecture sont préservés.

2.3.1.1.5 Des restitutions ou remplacement d'éléments à l'identique sont recherchés afin de retrouver un état proche de l'architecture d'origine, notamment lorsque celle-ci a subi des modifications inadaptées mais réversibles (matériaux, percements, ajouts inesthétiques).

2.3.1.1.6 Le bardage des façades et des cheminées des immeubles protégés est interdit.

2.3.1.1.7 Dans le cas où l'immeuble protégé a été détruit par un sinistre, il est reconstruit à l'identique.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

2.3.1.2 Règles pour les demeures, les manoirs et leurs dépendances (D)

2.3.1.2.1 Couvertures et ouvrages accompagnant la couverture

2.3.1.2.1.1 Modification du volume

2.3.1.2.1.1.1 Toute modification du volume y compris surélévation est interdite.

2.3.1.2.1.2 Matériau de couverture

2.3.1.2.1.2.1 Le matériau de couverture en place d'origine ou d'intérêt patrimonial est conservé et restauré.

2.3.1.2.1.2.2 Dans le cas d'une réfection, la nouvelle couverture est en ardoise.

2.3.1.2.1.2.3 Les ardoises doivent être naturelles et posées aux clous ou aux crochets teintés.

2.3.1.2.1.2.4 Les faîtages sont soit en tuiles naturelles scellées au mortier de chaux légèrement teinté avec crête et embarrure, soit en zinc en fonction des dispositions d'origine de la construction.

2.3.1.2.1.2.5 Les crochets brillants, les ardoises d'imitation et le bac acier sont interdits.

2.3.1.2.1.2.6 La mise en peinture de la couverture est interdite.

2.3.1.2.1.3 Percements existants

2.3.1.2.1.3.1 Les lucarnes d'origine ou d'intérêt patrimonial sont conservées et restaurées dans le respect de leur mise en œuvre traditionnelle.

2.3.1.2.1.4 Nouveaux percements

2.3.1.2.1.4.1 Le nombre de nouveaux percements autorisés dépend du nombre de travées* inférieures. En cas d'un nombre important de percements existants, de nouveaux percements peuvent être interdits.

2.3.1.2.1.4.2 Les percements sont implantés en fonction de la composition de la façade, ils sont axés sur les ouvertures des niveaux inférieurs ou sur les trumeaux* des façades.

2.3.1.2.1.4.3 Les percements sont implantés au milieu du rampant et alignés sur leur partie basse.

2.3.1.2.1.4.4 Il est interdit de mettre en œuvre deux rangs de percement.

2.3.1.2.1.4.5 Les volets roulants extérieurs sauf dispositions d'origine sont interdits.

2.3.1.2.1.4.6 Châssis de toit

2.3.1.2.1.4.6.1 Sur les pans de toitures visibles depuis l'espace public*, les châssis de toit ont un format de type tabatière* 80/100 cm. Les châssis de toit de format 100/120 cm peuvent être autorisés s'ils ne sont pas visibles depuis l'espace public*.

2.3.1.2.1.4.6.2 Les châssis de toit sont encastrés dans la couverture.

2.3.1.2.1.4.6.3 Les châssis de toit sont plus hauts que larges. Le châssis comporte un meneau central s'il est visible depuis l'espace public*.

2.3.1.2.1.4.6.4 Les châssis de toit situés près des lignes du faîtage ou de l'égout sont interdits.

2.3.1.2.1.4.6.5 Il est interdit d'accoler deux ou plusieurs châssis de toit.

2.3.1.2.1.4.7 Lucarnes

2.3.1.2.1.4.7.1 La création de lucarnes en bâtière ou à 2 pans est autorisée, de dimension maximale 40/60 cm.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

2.3.1.2.1.5 Solins, noues et arêtiers

2.3.1.2.1.5.1 Les arêtiers sont réalisés en ardoises naturelles, en approche et contre-approche.

2.3.1.2.1.5.2 Les noues et les renvers sont fermés.

2.3.1.2.1.5.3 Les solins sont réalisés au mortier de chaux.

2.3.1.2.1.6 Souches de cheminée

2.3.1.2.1.6.1 Les souches de cheminée d'origine ou d'intérêt patrimonial sont à conserver et à restaurer dans le respect de leur mise en œuvre traditionnelle : tuileaux de terre cuite ou maçonnerie de pierres pour les plus anciennes recevant la même finition que la façade principale* (badigeon ou enduit traditionnels), plus rarement assemblage de pierres et de briques. Les joints sont réalisés au mortier de chaux naturelle.

2.3.1.2.1.6.2 La suppression des souches de cheminées sauf celles ne présentant pas de qualité patrimoniale (ajouts tardifs) est interdite.

2.3.1.2.1.6.3 Les baguettes d'angle plastiques sont interdites.

2.3.1.2.1.6.4 L'enduit ciment est interdit.

2.3.1.2.1.7 Cheminées tubulaires

2.3.1.2.1.7.1 Elles sont à intégrer dans une cheminée existante. En cas d'impossibilité technique*, elles sont à positionner à proximité des souches de cheminées existantes, le plus proche du faîtage et sur le pan de toiture le moins visible.

2.3.1.2.1.7.2 Elles sont de teinte sombre et mate.

2.3.1.2.1.7.3 Les sorties des cheminées tubulaires en façade et en pignon sont interdites.

2.3.1.2.1.8 Récupération des eaux pluviales

2.3.1.2.1.8.1 Les gouttières et descentes d'eau pluviale sont en zinc patiné ou en cuivre.

2.3.1.2.1.8.2 Les matériaux plastiques sont interdits.

2.3.1.2.1.9 Superstructures, décors et corniches

2.3.1.2.1.9.1 Les superstructures et les ouvrages en toiture (clochetons, tourelles…) et autres accessoires (faîteaux, faîtières, épis de faîtage, fleurons, girouettes, crêtes…) sont à conserver et à restaurer. Ils peuvent être restitués s'ils sont avérés.

2.3.1.2.1.9.2 Pour la création de nouveaux décors, ils sont traités dans le respect de l'architecture et des dispositions d'origine.

2.3.1.2.1.9.3 Les corniches* en bois, en sous face de toiture, doivent être maintenues et reconduites dans leur état d'origine.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

2.3.1.2.2 Façades et pignons

2.3.1.2.2.1 Perrons et pierres de seuil

2.3.1.2.2.1.1 Les perrons et pierres de seuil d'origine ou d'intérêt patrimonial sont à conserver et à restaurer. Dans le cas d'éléments rapportés, incohérents avec l'architecture de l'immeuble protégé, la démolition est autorisée.

2.3.1.2.2.2 Nouveaux percements

2.3.1.2.2.2.1 Le percement de la façade principale* est interdit, sauf dans le cas d'un retour à un état antérieur avéré.

2.3.1.2.2.2.2 La création de nouveau percement des pignons visibles depuis l'espace public* est interdit.

2.3.1.2.2.2.3 Les jambages et les linteaux* du nouveau percement reprennent les dispositions architecturales des ouvertures d'origine sur la façade.

2.3.1.2.2.2.4 Les nouveaux percements présentent des proportions plus hautes que larges.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

2.3.1.2.2.3 Façade enduite*

2.3.1.2.2.3.1 Les enduits anciens à la chaux sont préservés tant qu'ils ne portent pas atteinte à l'état sanitaire du bâtiment.

2.3.1.2.2.3.2 Les façades dont les maçonneries ont été découvertes de leur enduit doivent être à nouveau recouvertes par un enduit.

2.3.1.2.2.3.3 La restauration et la réalisation des enduits de façade se font au mortier de chaux naturelle, principalement aérienne, et aux sables.

2.3.1.2.2.3.4 Les appareillages* de pierre de taille encadrant les baies ou en renfort de maçonnerie (harpe) ou d'angle sont laissés apparents. L'enduit couvrant ne vient pas en surépaisseur par rapport à l'appareillage*.

2.3.1.2.2.3.5 La finition de l'enduit est lissée, brossée ou talochée fin et présente un aspect homogène et fin.

2.3.1.2.2.3.6 L'enduit peut être protégé et coloré par l'application d'un badigeon composé de chaux naturelle teintée avec des terres naturelles et des oxydes. La peinture minérale peut être autorisée sur les enduits ciment en bon état de conservation et ne nuisant pas à l'état sanitaire de l'immeuble.

2.3.1.2.2.3.7 Pour le choix de la teinte, un nuancier est annexé au présent règlement (annexe n°1).

2.3.1.2.2.3.8 La mise en peinture des façades en pierre est interdite.

2.3.1.2.2.3.9 Les baguettes d'angle sont interdites.

2.3.1.2.2.3.10 L'enduit ciment est interdit.

2.3.1.2.2.4 Façade en pierre apparente

2.3.1.2.2.4.1 Les façades mises en œuvre en pierre apparente, simplement jointoyée, sont à conserver et à restaurer. Un badigeon d'uniformité peut être appliqué.

2.3.1.2.2.4.2 Dans le cas d'un remplacement d'un moellon*, il est remplacé par une pierre de même nature, de même dureté et de teinte similaire.

2.3.1.2.2.4.3 Les joints sont composés de mortier de chaux naturelle et de sable.

2.3.1.2.2.4.4 Le recouvrement des façades par un enduit plein ou à pierre vue* est interdit.

2.3.1.2.2.5 Nettoyage des façades

2.3.1.2.2.5.1 Le nettoyage de la pierre est fait par des techniques douces.

2.3.1.2.2.5.2 Les techniques abrasives sont interdites.

2.3.1.2.2.6 Décors (bandeaux, encadrements de baies…)

2.3.1.2.2.6.1 Les décors d'origine ou d'intérêt patrimonial sont à conserver et à restaurer dans le respect de l'architecture et des dispositions d'origine.

2.3.1.2.2.6.2 La mise en peinture des appareillages* en pierre de taille est interdite.

2.3.1.2.2.7 Soupiraux de caves

2.3.1.2.2.7.1 L'occultation des soupiraux de caves est interdite. Les grilles et les portes en bois ajourées sont conservées.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

2.3.1.2.2.8 Ferronneries*

2.3.1.2.2.8.1 Les ferronneries* de fonte ou de fer forgé d'origine ou d'intérêt patrimonial sont conservées et restaurées.

2.3.1.2.2.8.2 Si elles sont trop endommagées, elles sont refaites dans le respect de l'architecture et des dispositions d'origine (matériau et dessin).

2.3.1.2.2.8.3 Elles doivent être peintes en couleur sombre.

2.3.1.2.2.9 Garde-corps

2.3.1.2.2.9.1 Les garde-corps d'origine ou d'intérêt patrimonial sont à conserver et à restaurer.

2.3.1.2.2.9.2 La teinte des garde-corps peut reprendre celle des menuiseries.

2.3.1.2.2.9.3 Dans le cas de création de nouveaux garde-corps, ceux-ci sont composés soit de deux lisses horizontales, soit d'un barreaudage vertical. Ils sont en bois ou en métal.

2.3.1.2.2.10 Marquises et auvents

2.3.1.2.2.10.1 Les marquises et auvents d'origine ou d'intérêt patrimonial sont conservés et restaurés.

2.3.1.2.2.10.2 La création de marquises et d'auvents est autorisée sous réverse d'être adaptée à l'architecture de l'immeuble protégé.

2.3.1.2.3 Menuiseries

2.3.1.2.3.1 Généralités (portes, fenêtres, volets* battants)

2.3.1.2.3.1.1 Les menuiseries d'intérêt patrimonial sont à conserver et à restaurer.

2.3.1.2.3.1.2 Les menuiseries sont en bois peint.

2.3.1.2.3.1.3 Le vitrage miroir est interdit.

2.3.1.2.3.2 Dessin des menuiseries

2.3.1.2.3.2.1 Dans le cas d'un remplacement, la nouvelle menuiserie est adaptée à la forme du percement.

2.3.1.2.3.2.2 Les dimensions des profils, le dessin des sections, le nombre de vantaux et la partition des menuiseries sont en cohérence avec les dispositions d'origine ou adaptés à l'architecture du bâti protégé.

2.3.1.2.3.2.3 Les petits bois sont structurels, en saillie du vitrage, assujettis au cadre. Les parecloses sont biseautées et ont une coupe d'onglet côté extérieur. Si pour une impossibilité technique ils ne peuvent être traversants, un intercalaire sombre sera positionné dans le double vitrage.

2.3.1.2.3.2.4 La pose en rénovation*qui s'intègre à l'intérieur des anciens dormants et la pose en applique* par l'intérieur sont interdites.

2.3.1.2.3.2.5 La porte de garage est à lames verticales, en bois ou en métal et peinte de la même teinte que la porte d'entrée.

2.3.1.2.3.2.6 Les menuiseries grand jour* sont interdites.

2.3.1.2.3.3 Volets*

2.3.1.2.3.3.1 Dans le cas où les volets* d'origine ou d'intérêt patrimonial ont été enlevés, ils sont réinstallés.

2.3.1.2.3.3.2 Les volets roulants sur les façades sur rue ou perçues de l'espace public* sont interdits.

2.3.1.2.3.3.3 Les volets* extérieurs en PVC, aluminium ou en bois lasuré ou vernis sont interdits.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

2.3.1.2.3.4 Teintes des menuiseries et des volets*

2.3.1.2.3.4.1 Pour le choix de la teinte, un nuancier est annexé au présent règlement (annexe n°1).

2.3.1.2.3.4.2 Le blanc pur, le noir et le gris anthracite sont interdits.

2.3.1.2.3.4.3 Les bois vernis et lasures de ton naturel sont interdits.

2.3.1.2.4 Terrasses

2.3.1.2.4.1 La création de terrasse sur pilotis* est autorisée si non visible depuis l'espace public*.

2.3.1.2.5 Dépendances* protégées

2.3.1.2.5.1 Couvertures et ouvrages accompagnant la couverture

2.3.1.2.5.1.1 Toute modification du volume y compris la surélévation de toiture est interdite.

2.3.1.2.5.1.2 Le matériau de couverture encore en place et d'origine ou d'intérêt patrimonial est conservé et restauré.

2.3.1.2.5.1.3 Dans le cas d'une réfection, la nouvelle couverture est en ardoise.

2.3.1.2.5.1.4 Les ardoises doivent être naturelles et posées aux clous ou aux crochets teintés.

2.3.1.2.5.1.5 Les arêtiers sont réalisés en ardoises naturelles, en approche et contre-approche.

2.3.1.2.5.1.6 Les noues et les renvers sont fermés.

2.3.1.2.5.1.7 Les solins sont réalisés au mortier de chaux.

2.3.1.2.5.1.8 Les nouveaux percements en toiture doivent respecter l'architecture du bâti et ne pas lui porter atteinte.

2.3.1.2.5.1.9 Les châssis de toit sont autorisés. Ils sont limités en nombre et en taille, proportionnellement à la dimension du rampant de toiture.

2.3.1.2.5.1.10 Les châssis de toit sont encastrés dans la couverture.

2.3.1.2.5.1.11 Les châssis de toit sont plus hauts que larges. Le châssis comporte un meneau central s'il est visible depuis l'espace public*.

2.3.1.2.5.1.12 Les châssis de toit situés près du faîtage et de l'égout sont interdits.

2.3.1.2.5.1.13 Il est interdit d'accoler deux ou plusieurs châssis de toit.

2.3.1.2.5.2 Façades et pignons

2.3.1.2.5.2.1 La restauration et la réalisation des enduits de façade se font au mortier de chaux naturelle, principalement aérienne, et aux sables.

2.3.1.2.5.2.2 Les façades mises en œuvre en moellon*, simplement jointoyées, sont à conserver et à restaurer.

2.3.1.2.5.2.3 Les nouveaux percements en façade doivent respecter l'architecture du bâti et ne pas lui porter atteinte. Ils sont limités en nombre et en taille, proportionnellement à la dimension de la façade.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

2.3.1.2.5.3 Menuiseries

2.3.1.2.5.3.1 Les menuiseries d'intérêt patrimonial sont à conserver et à restaurer

2.3.1.2.5.3.2 Les menuiseries sont en bois peint.

2.3.1.2.5.3.3 Dans le cas d'un remplacement, la nouvelle menuiserie doit épouser la forme du percement.

2.3.1.2.5.3.4 Les dimensions des profils, le dessin des sections, le nombre de vantaux et la partition des menuiseries sont en cohérence avec les dispositions d'origine ou adaptés à l'architecture du bâti protégé.

2.3.1.2.5.3.5 Les petits bois sont structurels, en saillie du vitrage, assujettis au cadre. Les parecloses sont biseautées et ont une coupe d'onglet côté extérieur. Si pour une impossibilité technique ils ne peuvent être traversants, un intercalaire sombre sera positionné dans le double vitrage.

2.3.1.2.5.3.6 La porte de garage est à lames verticales, en bois ou en métal et peinte de la même teinte que la porte d'entrée.

2.3.1.2.5.3.7 La pose en rénovation* qui s'intègre à l'intérieur des anciens dormants et la pose en applique par l'intérieur sont interdites.

2.3.1.2.5.3.8 Les menuiseries grand jour* sont interdites.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

2.3.1.3 Règles pour les maisons à pans de bois (P)

Lors de travaux de restauration des façades des maisons à pan de bois, ceux-ci visent à restituer un état antérieur avéré.

2.3.1.3.1 Couvertures et ouvrages accompagnant la couverture

2.3.1.3.1.1 Modification du volume

2.3.1.3.1.1.1 Toute modification du volume y compris la surélévation est interdite.

2.3.1.3.1.2 Matériau de couverture

2.3.1.3.1.2.1 Le matériau de couverture en place d'origine ou d'intérêt patrimonial est conservé et restauré.

2.3.1.3.1.2.2 Dans le cas d'une réfection, la nouvelle couverture est en ardoise.

2.3.1.3.1.2.3 Les ardoises doivent être naturelles et posées aux clous ou aux crochets teintés.

2.3.1.3.1.2.4 Les faîtages doivent être faits de tuiles naturelles scellées au mortier de chaux légèrement teinté avec crête et embarrure.

2.3.1.3.1.2.5 Les crochets brillants, les ardoises d'imitation et le bac acier sont interdits.

2.3.1.3.1.2.6 La mise en peinture de la couverture est interdite.

2.3.1.3.1.3 Percements existants

2.3.1.3.1.3.1 Les lucarnes* d'origine ou d'intérêt patrimonial sont conservées et restaurées dans le respect de leur mise en œuvre traditionnelle.

2.3.1.3.1.4 Nouveaux percements

2.3.1.3.1.4.1 Le nombre de nouveaux percements autorisés dépend du nombre de travées* inférieures. En cas d'un nombre important de percements existants, de nouveaux percements peuvent être interdits.

2.3.1.3.1.4.2 Les percements sont implantés en fonction de la composition de la façade, ils sont axés sur les ouvertures des niveaux inférieurs ou sur les trumeaux* des façades.

2.3.1.3.1.4.3 Les percements sont implantés au milieu du rampant et alignés sur leur partie basse.

2.3.1.3.1.4.4 Il est interdit de mettre en œuvre deux rangs de percement.

2.3.1.3.1.4.5 Les volets roulants extérieurs sauf dispositions d'origine sont interdits.

2.3.1.3.1.4.6 Châssis de toit

2.3.1.3.1.4.6.1 Sur les pans de toitures visibles depuis l'espace public*, les châssis de toit ont un format de type tabatière* 80/100 cm. Les châssis de toit de format 100/120 cm peuvent être autorisés s'ils ne sont pas visibles depuis l'espace public*.

2.3.1.3.1.4.6.2 Les châssis de toit sont encastrés dans la couverture.

2.3.1.3.1.4.6.3 Les châssis de toit sont plus hauts que larges. Le châssis comporte un meneau central s'il est visible depuis l'espace public*.

2.3.1.3.1.4.6.4 Les châssis de toit situés près des lignes du faîtage ou de l'égout sont interdits.

2.3.1.3.1.4.6.5 Il est interdit d'accoler deux ou plusieurs châssis de toit.

2.3.1.3.1.4.7 Lucarnes*

2.3.1.3.1.4.7.1 La création de lucarnes* en bâtière ou à 2 pans est autorisée, de dimension maximale 40/60 cm.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

2.3.1.3.1.5 Solins, noues et arêtiers

2.3.1.3.1.5.1 Les arêtiers sont réalisés en ardoises naturelles, en approche et contre-approche.

2.3.1.3.1.5.2 Les noues et les renvers sont fermés.

2.3.1.3.1.5.3 Les solins sont réalisés au mortier de chaux.

2.3.1.3.1.6 Souches de cheminée

2.3.1.3.1.6.1 Les souches de cheminée d'origine ou d'intérêt patrimonial sont à conserver et à restaurer dans le respect de leur mise en œuvre traditionnelle : tuileaux de terre cuite ou maçonnerie de pierres pour les plus anciennes recevant la même finition que la façade principale* (badigeon ou enduit traditionnels), plus rarement assemblage de pierres et de briques. Les joints sont réalisés au mortier de chaux naturelle.

2.3.1.3.1.6.2 La suppression des souches de cheminées sauf celles ne présentant pas de qualité patrimoniale (ajouts tardifs) est interdite.

2.3.1.3.1.6.3 Les baguettes d'angle plastiques sont interdites.

2.3.1.3.1.6.4 L'enduit ciment est interdit.

2.3.1.3.1.7 Cheminées tubulaires

2.3.1.3.1.7.1 Elles sont intégrées dans une cheminée existante. En cas d'impossibilité technique*, elles sont positionnées à proximité des souches de cheminées existantes, le plus proche du faîtage et sur le pan de toiture le moins visible.

2.3.1.3.1.7.2 Elles sont de teinte sombre et mate.

2.3.1.3.1.7.3 Les sorties de cheminées tubulaires en façade et en pignon sont interdites.

2.3.1.3.1.8 Récupération des eaux pluviales

2.3.1.3.1.8.1 Les gouttières et descentes d'eau pluviale sont en zinc patiné ou en cuivre.

2.3.1.3.1.8.2 Les matériaux plastiques sont interdits.

2.3.1.3.1.9 Corniches

2.3.1.3.1.9.1 Les corniches* en bois, en sous face de toiture, doivent être maintenues et reconduites dans leur état d'origine.

2.3.1.3.2 Façades et pignons

2.3.1.3.2.1 Nouveaux percements

2.3.1.3.2.1.1 Le percement de la façade principale* est interdit, sauf dans le cas d'un retour à un état antérieur avéré.

2.3.1.3.2.1.2 Le percement des façades secondaires est autorisé. La création d'un percement de largeur de 1,00m maximum pour permettre la mise en œuvre d'une porte d'accès et la création d'une ouverture de dimension réduite présentant des proportions verticales sont autorisées.

2.3.1.3.2.1.3 Les percements doivent reprendre la largeur maximum des percements existants.

2.3.1.3.2.1.4 Les jambages et les linteaux* du nouveau percement reprennent les dispositions architecturales des ouvertures d'origine sur la façade.

2.3.1.3.2.1.5 Les nouveaux percements présentent des proportions plus hautes que larges.

2.3.1.3.2.1.6 Les percements toute hauteur sur les pignons sont interdits.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

2.3.1.3.2.2 Pans de bois

2.3.1.3.2.2.1 Toute intervention respecte la logique structurelle et l'aspect architectural (enduit ou non) de l'immeuble protégé.

2.3.1.3.2.2.2 Les bois et les assemblages d'origine sont à conserver et à restaurer. Dans ce cas, les éléments remplacés le sont par des bois de la même essence et de la même qualité.

2.3.1.3.2.2.3 Les décors et moulurations sont à conserver et à restaurer. Dans le cas d'une restauration, elles sont refaites à l'identique des moulurations existantes.

2.3.1.3.2.2.4 Dans le cas de pans de bois destinés à être apparents, les bois reçoivent un traitement à l'huile de lin ou peuvent faire l'objet d'une mise en peinture à base de liant huileux.

2.3.1.3.2.2.5 Dans le cas de pans de bois non destinés à être apparents, ceux-ci sont enduits.

2.3.1.3.2.2.6 Les enduits sont à conserver et à restaurer. Ils sont constitués d'un mortier de chaux naturelle et de sable ou de terre.

2.3.1.3.2.2.7 Un essentage en ardoise peut être restitué ou conservé si cela correspond aux dispositions d'origine. L'ardoise est naturelle.

2.3.1.3.2.2.8 Les vernis et les lasures sont interdits.

2.3.1.3.2.2.9 Les enduits ciment sont interdits.

2.3.1.3.2.3 Soubassement* maçonné

2.3.1.3.2.3.1 Les joints sont réalisés au mortier de chaux.

2.3.1.3.2.3.2 Dans le cas du remplacement d'une pierre, celle-ci sera choisie de même dureté et de même teinte.

2.3.1.3.2.3.3 Les joints ciment sont interdits.

2.3.1.3.3 Menuiseries

2.3.1.3.3.1 Généralités (fenêtres, portes, volets* battants)

2.3.1.3.3.1.1 Les menuiseries d'intérêt patrimonial sont à conserver et à restaurer.

2.3.1.3.3.1.2 Les menuiseries sont en bois peint.

2.3.1.3.3.1.3 Le vitrage miroir est interdit.

2.3.1.3.3.2 Dessin des menuiseries

2.3.1.3.3.2.1 Dans le cas d'un remplacement, la nouvelle menuiserie est adaptée à la forme du percement.

2.3.1.3.3.2.2 Les dimensions des profils, le dessin des sections, le nombre de vantaux et la partition des menuiseries sont en cohérence avec les dispositions d'origine ou adaptés l'architecture du bâti protégé.

2.3.1.3.3.2.3 Les petits bois sont structurels, en saillie du vitrage, assujettis au cadre. Les parecloses sont biseautées et ont une coupe d'onglet côté extérieur. Si pour une impossibilité technique ils ne peuvent être traversants, un intercalaire sombre sera positionné dans le double vitrage.

2.3.1.3.3.2.4 La pose en rénovation* qui s'intègre à l'intérieur des anciens dormants et la pose en applique par l'intérieur sont interdites.

2.3.1.3.3.2.5 La porte de garage est à lames verticales, en bois ou en métal et peinte de la même teinte que la porte d'entrée.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

2.3.1.3.3.3 Teintes des menuiseries

2.3.1.3.3.4 Pour le choix de la teinte, un nuancier est annexé au présent règlement (annexe n°1).

2.3.1.3.3.5 Le blanc pur, le noir et le gris anthracite sont interdits.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

2.3.1.4 Règles pour les maisons de faubourg (F)

2.3.1.4.1 Couvertures et ouvrages accompagnant la couverture

2.3.1.4.1.1 Modification du volume

2.3.1.4.1.1.1 Toute modification de volume y compris la surélévation de toiture est interdite.

2.3.1.4.1.2 Matériau de couverture

2.3.1.4.1.2.1 Le matériau de couverture en place d'origine ou d'intérêt patrimonial est conservé et restauré.

2.3.1.4.1.2.2 Dans le cas d'une réfection, la nouvelle couverture est en ardoise.

2.3.1.4.1.2.3 Les ardoises doivent être naturelles et posées aux clous ou aux crochets teintés.

2.3.1.4.1.2.4 Les faîtages doivent être faits de tuiles naturelles scellées au mortier de chaux légèrement teinté avec crête et embarrure.

2.3.1.4.1.2.5 Les crochets brillants, les ardoises d'imitation et le bac acier sont interdits.

2.3.1.4.1.2.6 La mise en peinture de la couverture est interdite.

2.3.1.4.1.3 Percements existants

2.3.1.4.1.3.1 Les lucarnes* d'origine ou d'intérêt patrimonial sont conservées et restaurées dans le respect de leur mise en œuvre traditionnelle.

2.3.1.4.1.4 Nouveaux percements

2.3.1.4.1.4.1 Le nombre de nouveaux percements autorisés dépend du nombre de travées* inférieures. En cas d'un nombre important de percements existants, de nouveaux percements peuvent être interdits.

2.3.1.4.1.4.2 Les percements sont implantés en fonction de la composition de la façade, ils sont axés sur les ouvertures des niveaux inférieurs ou sur les trumeaux* des façades.

2.3.1.4.1.4.3 Les percements sont implantés au milieu du rampant et alignés sur leur partie basse.

2.3.1.4.1.4.4 Il est interdit de mettre en œuvre deux rangs de percement.

2.3.1.4.1.4.5 Les volets roulants extérieurs sauf dispositions d'origine sont interdits.

2.3.1.4.1.4.6 Châssis de toit

2.3.1.4.1.4.6.1 Sur les pans de toitures visibles depuis l'espace public*, les châssis de toit ont un format de type tabatière* 80/100 cm. Les châssis de toit de format 100/120 cm peuvent être autorisés s'ils ne sont pas visibles depuis l'espace public*.

2.3.1.4.1.4.6.2 Les châssis de toit sont plus hauts que larges. Le châssis comporte un meneau central s'il est visible depuis l'espace public*.

2.3.1.4.1.4.6.3 Les châssis de toit situés près du faîtage et de l'égout sont interdits.

2.3.1.4.1.4.6.4 Il est interdit d'accoler deux ou plusieurs châssis de toit.

2.3.1.4.1.4.7 Lucarnes*

2.3.1.4.1.4.7.1 La création de lucarnes* en bâtière ou à 2 pans est autorisée, de dimension maximale 40/60 cm.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

2.3.1.4.1.5 Solins, noues et arêtiers

2.3.1.4.1.5.1 Les arêtiers sont réalisés en ardoises naturelles, en approche et contre-approche.

2.3.1.4.1.5.2 Les noues et les renvers sont fermés.

2.3.1.4.1.5.3 Les solins sont réalisés au mortier de chaux.

2.3.1.4.1.6 Souches de cheminée

2.3.1.4.1.6.1 Les souches de cheminée d'origine ou d'intérêt patrimonial sont à conserver et à restaurer dans le respect de leur mise en œuvre traditionnelle : tuileaux de terre cuite ou maçonnerie de pierres pour les plus anciennes recevant la même finition que la façade principale* (badigeon ou enduit traditionnels), plus rarement assemblage de pierres et de briques. Les joints sont réalisés au mortier de chaux naturelle.

2.3.1.4.1.6.2 La suppression des souches de cheminées sauf celles ne présentant pas de qualité patrimoniale (ajouts tardifs) est interdite.

2.3.1.4.1.6.3 Les baguettes d'angle plastiques sont interdites.

2.3.1.4.1.6.4 L'enduit ciment est interdit.

2.3.1.4.1.7 Cheminées tubulaires

2.3.1.4.1.7.1 Elles sont à intégrer dans une cheminée existante. En cas d'impossibilité technique*, elles sont à positionner à proximité des souches de cheminées existantes, le plus proche du faîtage et sur le pan de toiture le moins visible.

2.3.1.4.1.7.2 Elles sont de teinte sombre et mate.

2.3.1.4.1.7.3 Les sorties de cheminées tubulaires en façade et en pignon sont interdites.

2.3.1.4.1.8 Récupération des eaux pluviales

2.3.1.4.1.8.1 Les gouttières et descentes d'eau pluviale sont en zinc patiné ou en cuivre.

2.3.1.4.1.8.2 Les matériaux plastiques sont interdits.

2.3.1.4.1.9 Corniches

2.3.1.4.1.9.1 Les corniches* en bois, en sous face de toiture, doivent être maintenues et reconduites dans leur état d'origine.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

2.3.1.4.2 Façades et pignons

2.3.1.4.2.1 Perrons et pierres de seuil

2.3.1.4.2.1.1 Les perrons et pierres de seuil d'origine en granit ou d'intérêt patrimonial sont à conserver et à restaurer. Dans le cas d'éléments rapportés, incohérents avec l'architecture de l'immeuble protégé, la démolition est autorisée.

2.3.1.4.2.2 Nouveaux percements

2.3.1.4.2.2.1 Le percement de la façade principale* est interdit, sauf dans le cas d'un retour à un état antérieur avéré.

2.3.1.4.2.2.2 Le percement des façades secondaires est autorisé. Sur les pignons, la création d'un percement de largeur de 1,00m maximum pour permettre la mise en œuvre d'une porte d'accès et la création d'une ouverture de dimension réduite présentant des proportions verticales sont autorisées.

2.3.1.4.2.2.3 Les percements doivent reprendre la largeur maximum des percements existants.

2.3.1.4.2.2.4 Les jambages et les linteaux* du nouveau percement reprennent les dispositions architecturales des ouvertures d'origine sur la façade.

2.3.1.4.2.2.5 Les nouveaux percements présentent des proportions plus hautes que larges.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

2.3.1.4.2.3 Façade enduite*

2.3.1.4.2.3.1 Les enduits anciens à la chaux sont préservés tant qu'ils ne portent pas atteinte à l'état sanitaire du bâtiment.

2.3.1.4.2.3.2 Les façades dont les maçonneries ont été découvertes de leur enduit doivent être à nouveau recouvertes par un enduit.

2.3.1.4.2.3.3 La restauration et la réalisation des enduits de façade se font au mortier de chaux naturelle, principalement aérienne, et aux sables.

2.3.1.4.2.3.4 Les appareillages* granite encadrant les baies ou en renfort de maçonnerie (harpe) ou d'angle sont laissés apparents. L'enduit couvrant ne vient pas en surépaisseur par rapport à l'appareillage*.

2.3.1.4.2.3.5 L'enduit peut être protégé et coloré par l'application d'un badigeon composé de chaux naturelle teintée avec des terres naturelles et des oxydes. La peinture minérale peut être autorisée sur les enduits ciment en bon état de conservation et ne nuisant pas à l'état sanitaire de l'immeuble.

2.3.1.4.2.3.6 Pour le choix de la teinte, un nuancier est annexé au présent règlement (annexe n°1).

2.3.1.4.2.3.7 Les enduits ciments dont la granulométrie et la teinte sont caractéristiques de cette typologique, sont reproduits à l'identique.

2.3.1.4.2.3.8 La mise en peinture des façades en pierre est interdite.

2.3.1.4.2.3.9 Les baguettes d'angle sont interdites.

2.3.1.4.2.3.10 L'enduit ciment est interdit.

2.3.1.4.2.4 Façade en pierre apparente

2.3.1.4.2.4.1 Les façades mises en œuvre en pierre apparente, simplement jointoyée, sont à conserver et à restaurer. Un badigeon d'uniformité peut être appliqué. Tout jeu de couleurs de granit ou de parement est préservé.

2.3.1.4.2.4.2 Dans le cas du remplacement d'un moellon*, il est remplacé par une pierre de même nature, de même dureté et de teinte similaire.

2.3.1.4.2.4.3 Les joints sont composés de mortier de chaux naturelle et de sable.

2.3.1.4.2.4.4 Le recouvrement des façades par un enduit plein ou à pierre vue* est interdite.

2.3.1.4.2.5 Nettoyage des façades

2.3.1.4.2.5.1 Le nettoyage de la pierre est fait par des techniques douces.

2.3.1.4.2.5.2 Les techniques abrasives sont interdites.

2.3.1.4.2.6 Décors

2.3.1.4.2.6.1 Les décors d'origine ou d'intérêt patrimonial (en béton moulé, en placage de pierre ou simplement peints rappelant le pan de bois) sont conservés et restaurés.

2.3.1.4.2.6.2 La mise en peinture des décors non destinés à être peint est interdite.

2.3.1.4.2.6.3 Les marquises et les auvents sont interdits.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

2.3.1.4.3 Menuiseries

2.3.1.4.3.1 Généralités (fenêtres, portes, volets* battants)

2.3.1.4.3.1.1 Les menuiseries d'intérêt patrimonial sont à conserver et à restaurer.

2.3.1.4.3.1.2 Les fenêtres et les portes sont en bois peint ou en aluminium mat teinté.

2.3.1.4.3.1.3 Les volets* sont en bois peint.

2.3.1.4.3.1.4 Le vitrage miroir est interdit.

2.3.1.4.3.2 Dessin des menuiseries

2.3.1.4.3.2.1 Dans le cas d'un remplacement, la nouvelle menuiserie est adaptée à la forme du percement.

2.3.1.4.3.2.2 Les dimensions des profils, le dessin des sections, le nombre de vantaux et la partition des menuiseries sont en cohérence avec les dispositions d'origine ou adaptés à l'architecture du bâti protégé.

2.3.1.4.3.2.3 Les petits bois sont structurels, en saillie du vitrage, assujettis au cadre. Les parecloses sont biseautées et ont une coupe d'onglet côté extérieur. Si pour une impossibilité technique ils ne peuvent être traversants, un intercalaire sombre sera positionné dans le double vitrage.

2.3.1.4.3.2.4 La porte de garage est à lames verticales, en bois ou en métal et peinte de la même teinte que la porte d'entrée.

2.3.1.4.3.2.5 La pose en rénovation* qui s'intègre à l'intérieur des anciens dormants et la pose en applique par l'intérieur sont interdites.

2.3.1.4.3.2.6 Les menuiseries grand jour* sont interdites.

2.3.1.4.3.3 Volets*

2.3.1.4.3.3.1 Dans le cas où les volets* d'origine ou d'intérêt patrimonial ont été enlevés, ils sont réinstallés.

2.3.1.4.3.3.2 Les volets roulants sur les façades sur rue ou perçues de l'espace public* sont interdits.

2.3.1.4.3.3.3 Les volets* extérieurs en PVC, aluminium ou en bois lasuré ou vernis sont interdits.

2.3.1.4.3.4 Teintes des menuiseries et des volets*

2.3.1.4.3.4.1 Pour le choix de la teinte, un nuancier est annexé au présent règlement (annexe n°1).

2.3.1.4.3.4.2 Le blanc pur, le noir et le gris anthracite sont interdits.

2.3.1.4.4 Terrasses

2.3.1.4.5 La création de terrasse sur pilotis* est autorisée. Les soutènements nécessaires font l'objet d'une intégration paysagère ou d'un coffrage en bois naturel.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

2.3.1.5 Règles pour les maisons et immeubles urbains (U)

Pour les règles relatives aux rez*-de-chaussée commerçant se référer au chapitre 2.3.5 « Devanture, terrasse et enseigne commerciale ».*

2.3.1.5.1 Couvertures et ouvrages accompagnant la couverture

2.3.1.5.1.1 Modification du volume

2.3.1.5.1.1.1 Toute modification du volume y compris la surélévation de toiture est interdite.

2.3.1.5.1.2 Matériau de couverture

2.3.1.5.1.2.1 Le matériau de couverture en place d'origine ou d'intérêt patrimonial est conservé et restauré.

2.3.1.5.1.2.2 Dans le cas d'une réfection, la nouvelle couverture est en ardoise.

2.3.1.5.1.2.3 Les ardoises doivent être naturelles et posées aux clous ou aux crochets teintés.

2.3.1.5.1.2.4 Les faîtages doivent être faits de tuiles naturelles scellées au mortier de chaux légèrement teinté avec crête et embarrure.

2.3.1.5.1.2.5 Les parties de toiture en zinc existantes sont conservées et restaurées.

2.3.1.5.1.2.6 Les crochets brillants, les ardoises d'imitation et le bac acier sont interdits.

2.3.1.5.1.2.7 La mise en peinture de la couverture est interdite.

2.3.1.5.1.3 Percements existants

2.3.1.5.1.3.1 Les lucarnes* d'origine ou d'intérêt patrimonial sont conservées et restaurées dans le respect de leur mise en œuvre traditionnelle.

2.3.1.5.1.4 Nouveaux percements

2.3.1.5.1.4.1 Le nombre de nouveaux percements autorisés dépend du nombre de travées* inférieures. En cas d'un nombre important de percements existants, de nouveaux percements peuvent être interdits.

2.3.1.5.1.4.2 Les percements sont implantés en fonction de la composition de la façade. Ils sont axés sur les ouvertures des niveaux inférieurs ou sur les trumeaux* des façades.

2.3.1.5.1.4.3 Les percements sont implantés au milieu du rampant et alignés sur leur partie basse.

2.3.1.5.1.4.4 Il est interdit de mettre en œuvre deux rangs de percement.

2.3.1.5.1.4.5 Adaptation mineure : Dans le cas d'une toiture de grande hauteur, deux rangs non accolés de percement peuvent être autorisés.

2.3.1.5.1.4.6 La création de verrière est interdite.

2.3.1.5.1.4.7 Les volets roulants extérieurs sauf dispositions d'origine sont interdits.

2.3.1.5.1.4.8 Châssis de toit

2.3.1.5.1.4.8.1 Sur les pans de toitures visibles depuis l'espace public*, les châssis de toit ont un format de type tabatière* 80/100 cm. Les châssis de toit de format 100/120 cm peuvent être autorisés s'ils ne sont pas visibles depuis l'espace public*.

2.3.1.5.1.4.8.2 Les châssis de toit sont encastrés dans la couverture.

2.3.1.5.1.4.8.3 Les châssis de toit sont plus hauts que larges. Le châssis comporte un meneau central s'il est visible depuis l'espace public*.

2.3.1.5.1.4.8.4 Les châssis de toit situés près du faîtage et de l'égout sont interdits.

2.3.1.5.1.4.8.5 Il est interdit d'accoler deux ou plusieurs châssis de toit.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

2.3.1.5.1.4.9 Lucarnes*

2.3.1.5.1.4.9.1 La création de lucarnes* est autorisée. Elles sont d'une largeur inférieure aux ouvertures de la façade d'origine ou non modifiées. Le dessin de la lucarne est du style architectural de l'époque de construction.

2.3.1.5.1.5 Solins, noues et arêtiers

2.3.1.5.1.5.1 Les arêtiers sont réalisés en ardoises naturelles, en approche et contre-approche.

2.3.1.5.1.5.2 Les noues et les renvers sont fermés.

2.3.1.5.1.5.3 Les solins sont réalisés au mortier de chaux.

2.3.1.5.1.6 Souches de cheminée

2.3.1.5.1.6.1 Les souches de cheminée d'origine ou d'intérêt patrimonial sont à conserver et à restaurer dans le respect de leur mise en œuvre traditionnelle : tuileaux de terre cuite ou maçonnerie de pierres pour les plus anciennes recevant la même finition que la façade principale* (badigeon ou enduit traditionnels), plus rarement assemblage de pierres et de briques. Les joints sont réalisés au mortier de chaux naturelle.

2.3.1.5.1.6.2 La suppression des souches de cheminées sauf celles ne présentant pas de qualité patrimoniale (ajouts tardifs) est interdite.

2.3.1.5.1.6.3 Les baguettes d'angle plastiques sont interdites.

2.3.1.5.1.6.4 L'enduit ciment est interdit.

2.3.1.5.1.7 Cheminées tubulaires

2.3.1.5.1.7.1 Elles sont à intégrer dans une cheminée existante. En cas d'impossibilité technique*, elles sont à positionner à proximité des souches de cheminées existantes, le plus proche du faîtage et sur le pan de toiture le moins visible.

2.3.1.5.1.7.2 Elles sont de teinte sombre et mate.

2.3.1.5.1.7.3 Les sorties de cheminées tubulaires en façade et en pignon sont interdites.

2.3.1.5.1.8 Récupération des eaux pluviales

2.3.1.5.1.8.1 Les gouttières et descentes d'eau pluviale sont en zinc patiné ou en cuivre.

2.3.1.5.1.8.2 Les matériaux plastiques sont interdits.

2.3.1.5.1.9 Superstructures, décors et corniches

2.3.1.5.1.9.1 Les superstructures et les ouvrages en toiture (clochetons, tourelles…) et autres accessoires (faîteaux, faîtières, épis de faîtages, fleurons, girouettes, crêtes, chatières, mitrons, lambrequins*, tuiles faitières vernissées…) sont à conserver et à restaurer.

2.3.1.5.1.9.2 Pour la création de nouveaux décors, ils sont traités dans le respect de l'architecture et des dispositions d'origine.

2.3.1.5.1.9.3 Les corniches* en bois, en sous face de toiture, doivent être maintenues et reconduites dans leur état d'origine.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

2.3.1.5.2 Façades et pignons

2.3.1.5.2.1 Perrons et pierres de seuil

2.3.1.5.2.1.1 Les perrons d'origine en granit ou d'intérêt patrimonial sont à conserver et à restaurer. Dans le cas d'éléments rapportés, non cohérent avec l'architecture du bâti protégé, la démolition est autorisée.

2.3.1.5.2.2 Nouveaux percements

2.3.1.5.2.2.1 Le percement de la façade principale* est interdit, sauf dans le cas d'un retour à un état antérieur avéré.

2.3.1.5.2.2.2 Le percement des façades secondaires est autorisé. Sur les pignons, la création d'un percement de largeur de 1,00m maximum pour permettre la mise en œuvre d'une porte d'accès et la création d'une ouverture de dimension réduite présentant des proportions verticales sont autorisées.

2.3.1.5.2.2.3 Les percements doivent reprendre la largeur maximum des percements existants.

2.3.1.5.2.2.4 Les jambages et les linteaux* du nouveau percement reprennent les dispositions architecturales des ouvertures d'origine sur la façade.

2.3.1.5.2.2.5 Les nouveaux percements présentent des proportions plus hautes que larges.

2.3.1.5.2.3 Façade enduite*

2.3.1.5.2.3.1 Les enduits anciens à la chaux sont préservés tant qu'ils ne portent pas atteinte à l'état sanitaire du bâtiment.

2.3.1.5.2.3.2 Les façades dont les maçonneries ont été découvertes de leur enduit doivent être à nouveau recouvertes par un enduit.

2.3.1.5.2.3.3 La restauration et la réalisation des enduits de façade se font au mortier de chaux naturelle, principalement aérienne, et aux sables.

2.3.1.5.2.3.4 Les appareillages* de pierre de taille ou brique encadrant les baies ou en renfort de maçonnerie (harpe) ou d'angle sont laissés apparents. L'enduit couvrant ne vient pas en surépaisseur par rapport à l'appareillage*.

2.3.1.5.2.3.5 La finition de l'enduit est lissée, brossée ou talochée fin et présente un aspect homogène et fin.

2.3.1.5.2.3.6 L'enduit peut être protégé et coloré par l'application d'un badigeon composé de chaux naturelle teintée avec des terres naturelles et des oxydes. La peinture minérale peut être autorisée sur les enduits ciment en bon état de conservation et ne nuisant pas à l'état sanitaire de l'immeuble.

2.3.1.5.2.3.7 Pour le choix de la teinte, un nuancier est annexé au présent règlement (annexe n°1).

2.3.1.5.2.3.8 Les enduits ciment dont la granulométrie et la teinte sont caractéristiques de cette typologique, sont reproduits à l'identique.

2.3.1.5.2.3.9 La mise en peinture des façades en pierre est interdite.

2.3.1.5.2.3.10 Les baguettes d'angle plastiques sont interdites.

2.3.1.5.2.3.11 L'enduit ciment est interdit.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

2.3.1.5.2.4 Façade en pierre apparente

2.3.1.5.2.4.1 Les façades mises en œuvre en pierre apparente, simplement jointoyée, sont à conserver et à restaurer. Un badigeon d'uniformité peut être appliqué. Tout jeu de couleurs de granit ou de parement est préservé.

2.3.1.5.2.4.2 Dans le cas d'un remplacement d'un moellon*, il est remplacé par une pierre de même nature, de même dureté et de teinte similaire.

2.3.1.5.2.4.3 Les joints sont composés de mortier de chaux naturelle et de sable.

2.3.1.5.2.4.4 Le recouvrement des façades par un enduit plein ou à pierre vue* est interdit.

2.3.1.5.2.5 Façade en brique

2.3.1.5.2.5.1 Lorsque la brique a été mise en œuvre pour être apparente (participation au décor), l'aspect de celle-ci est maintenu, ainsi que la mise en œuvre des joints (format de briques et épaisseur des joints).

2.3.1.5.2.5.2 Elles sont rejointoyées avec une qualité de joints similaire à ceux d'origine (composition, aspect).

2.3.1.5.2.5.3 Si la brique est en mauvais état, un badigeon de chaux peut être appliqué. Il reprend la couleur de celle-ci.

2.3.1.5.2.5.4 En cas de nécessité, le remplacement de brique est autorisé, en utilisant une brique identique ou similaire en teinte.

2.3.1.5.2.6 Nettoyage des façades

2.3.1.5.2.6.1 Le nettoyage de la pierre est fait par des techniques douces.

2.3.1.5.2.6.2 Les techniques abrasives sont interdites.

2.3.1.5.2.7 Décors (bandeaux, encadrements de baies…)

2.3.1.5.2.7.1 Les décors d'origine ou d'intérêt patrimonial (en béton moulé, en placage de pierre ou simplement peints rappelant le pan de bois) sont conservés et restaurés.

2.3.1.5.2.7.2 La mise en peinture des appareillages* en pierre de taille ou en brique est interdite.

2.3.1.5.2.7.3 Pour la mise en peinture des décors en faux pan de bois, se référer au nuancier des menuiseries (annexe n°1).

2.3.1.5.2.8 Ferronneries*

2.3.1.5.2.8.1 Les ferronneries* de fonte ou de fer forgé d'origine ou d'intérêt patrimonial sont conservées et restaurées.

2.3.1.5.2.8.2 Si elles sont trop endommagées, elles sont refaites dans le respect de l'architecture et des dispositions d'origine (matériau et dessin).

2.3.1.5.2.8.3 Elles doivent être peintes en couleur sombre.

2.3.1.5.2.9 Balcons et garde-corps

2.3.1.5.2.9.1 Les balcons et les garde-corps d'origine ou d'intérêt patrimonial sont à conserver et à restaurer.

2.3.1.5.2.9.2 Dans le cas de création de nouveaux garde-corps, ceux-ci sont composés soit de deux lisses horizontales, soit d'un barreaudage vertical. Ils sont en bois ou en métal.

2.3.1.5.2.9.3 La teinte des garde-corps peut reprendre celle des menuiseries.

2.3.1.5.2.9.4 La fermeture de balcons est interdite.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

2.3.1.5.2.10 Soupiraux de caves

2.3.1.5.2.10.1 L'occultation des soupiraux de caves est interdite.

2.3.1.5.3 Menuiseries

2.3.1.5.3.1 Généralités (fenêtres, portes, volets* battants)

2.3.1.5.3.1.1 Les menuiseries d'intérêt patrimonial sont à conserver et à restaurer.

2.3.1.5.3.1.2 Les menuiseries sont en bois peint.

2.3.1.5.3.1.3 Le vitrage miroir est interdit.

2.3.1.5.3.2 Dessin des menuiseries

2.3.1.5.3.2.1 Dans le cas d'un remplacement, la nouvelle menuiserie doit épouser la forme du percement.

2.3.1.5.3.2.2 Les dimensions des profils, le dessin des sections, le nombre de vantaux et la partition des menuiseries sont en cohérence avec les dispositions d'origine ou adaptés à l'architecture du bâti protégé.

2.3.1.5.3.2.3 Les petits bois sont structurels, en saillie du vitrage, assujettis au cadre. Les parecloses sont biseautées et ont une coupe d'onglet côté extérieur. Si pour une impossibilité technique ils ne peuvent être traversants, un intercalaire sombre sera positionné dans le double vitrage.

2.3.1.5.3.2.4 La porte de garage est à lames verticales, en bois ou en métal et peinte de la même teinte que la porte d'entrée.

2.3.1.5.3.2.5 La pose en rénovation* qui s'intègre à l'intérieur des anciens dormants et la pose en applique par l'intérieur sont interdites.

2.3.1.5.3.2.6 Les menuiseries grand jour* sont interdites.

2.3.1.5.3.3 Volets*

2.3.1.5.3.3.1 Dans le cas où les volets* d'origine ou d'intérêt patrimonial ont été enlevés, ils sont réinstallés.

2.3.1.5.3.3.2 Les volets roulants sur les façades sur rue ou perçues de l'espace public* sont interdits.

2.3.1.5.3.3.3 Les volets* extérieurs en PVC, aluminium ou en bois lasuré ou vernis sont interdits.

2.3.1.5.3.4 Teintes des menuiseries et des volets*

2.3.1.5.3.5 Pour le choix de la teinte, un nuancier est annexé au présent règlement (annexe n°1).

2.3.1.5.3.6 Le blanc pur, le noir et le gris anthracite sont interdits.

2.3.1.5.4 Terrasses

2.3.1.5.4.1 La création de terrasse sur pilotis* est autorisée. Les soutènements nécessaires font l'objet d'une intégration paysagère ou d'un coffrage en bois naturel.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

2.3.1.5.5 Dépendances* protégées

2.3.1.5.5.1 Couvertures et ouvrages accompagnant la couverture

2.3.1.5.5.1.1 Toute modification du volume y compris la surélévation de toiture est interdite.

2.3.1.5.5.1.2 Le matériau de couverture encore en place et d'origine ou d'intérêt patrimonial est conservé et restauré.

2.3.1.5.5.1.3 Dans le cas d'une réfection, la nouvelle couverture est en ardoise.

2.3.1.5.5.1.4 Les ardoises doivent être naturelles et posées aux clous ou aux crochets teintés.

2.3.1.5.5.1.5 Les arêtiers sont réalisés en ardoises naturelles, en approche et contre-approche.

2.3.1.5.5.1.6 Les noues et les renvers sont fermés.

2.3.1.5.5.1.7 Les solins sont réalisés au mortier de chaux.

2.3.1.5.5.1.8 Les nouveaux percements en toiture doivent respecter l'architecture du bâti et ne pas lui porter atteinte.

2.3.1.5.5.1.9 Les châssis de toit sont autorisés. Ils sont limités en nombre et en taille, proportionnellement à la dimension du rampant de toiture.

2.3.1.5.5.1.10 Les châssis de toit sont encastrés dans la couverture.

2.3.1.5.5.1.11 Les châssis de toit sont plus hauts que larges. Le châssis comporte un meneau central s'il est visible depuis l'espace public*.

2.3.1.5.5.1.12 Les châssis de toit situés près du faîtage et de l'égout sont interdits.

2.3.1.5.5.1.13 Il est interdit d'accoler deux ou plusieurs châssis de toit.

2.3.1.5.5.2 Façades et pignons

2.3.1.5.5.2.1 La restauration et la réalisation des enduits de façade se font au mortier de chaux naturelle, principalement aérienne, et aux sables.

2.3.1.5.5.2.2 Les façades mises en œuvre en moellon*, simplement jointoyées, sont à conserver et à restaurer.

2.3.1.5.5.2.3 Les nouveaux percements en façade doivent respecter l'architecture du bâti et ne pas lui porter atteinte. Ils sont limités en nombre et en taille, proportionnellement à la dimension de la façade.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

2.3.1.5.5.3 Menuiseries

2.3.1.5.5.3.1 Les menuiseries d'intérêt patrimonial sont à conserver et à restaurer

2.3.1.5.5.3.2 Les menuiseries sont en bois peint.

2.3.1.5.5.3.3 Dans le cas d'un remplacement, la nouvelle menuiserie doit épouser la forme du percement.

2.3.1.5.5.3.4 Les dimensions des profils, le dessin des sections, le nombre de vantaux et la partition des menuiseries sont en cohérence avec les dispositions d'origine ou adaptés à l'architecture du bâti protégé.

2.3.1.5.5.3.5 Les petits bois sont structurels, en saillie du vitrage, assujettis au cadre. Les parecloses sont biseautées et ont une coupe d'onglet côté extérieur. Si pour une impossibilité technique ils ne peuvent être traversants, un intercalaire sombre sera positionné dans le double vitrage.

2.3.1.5.5.3.6 La porte de garage est à lames verticales, en bois ou en métal et peinte de la même teinte que la porte d'entrée.

2.3.1.5.5.3.7 La pose en rénovation* qui s'intègre à l'intérieur des anciens dormants et la pose en applique par l'intérieur sont interdites.

2.3.1.5.5.3.8 Les menuiseries grand jour* sont interdites.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

2.3.1.6 Règles pour les pavillons de référence « Villa » (V)

2.3.1.6.1 Couvertures et ouvrages accompagnant la couverture

2.3.1.6.1.1 Modification du volume

2.3.1.6.1.1.1 Toute modification du volume y compris la surélévation de toiture est interdite.

2.3.1.6.1.2 Matériau de couverture

2.3.1.6.1.2.1 Le matériau de couverture en place d'origine ou d'intérêt patrimonial est conservé et restauré.

2.3.1.6.1.2.2 Dans le cas d'une réfection, la nouvelle couverture est en ardoise. Si la couverture existante présente de la tuile, celle-ci peut être reconduite.

2.3.1.6.1.2.3 Les ardoises doivent être naturelles et posées aux clous ou aux crochets teintés.

2.3.1.6.1.2.4 Les crochets brillants, les ardoises d'imitation et le bac acier sont interdits.

2.3.1.6.1.2.5 La mise en peinture de la couverture est interdite.

2.3.1.6.1.3 Percements existants

2.3.1.6.1.3.1 Les lucarnes* d'origine ou d'intérêt patrimonial sont conservées et restaurées dans le respect de leur mise en œuvre traditionnelle.

2.3.1.6.1.4 Nouveaux percements

2.3.1.6.1.4.1 Le nombre de nouveaux percements autorisés dépend du nombre de travées* inférieures. En cas d'un nombre important de percements existants, de nouveaux percements peuvent être interdits.

2.3.1.6.1.4.2 Les percements sont implantés en fonction de la composition de la façade, ils sont axés sur les ouvertures des niveaux inférieurs ou sur les trumeaux* des façades.

2.3.1.6.1.4.3 Les percements sont implantés au milieu du rampant et alignés sur leur partie basse.

2.3.1.6.1.4.4 Il est interdit de mettre en œuvre deux rangs de percement.

2.3.1.6.1.4.5 La création de verrières est interdite.

2.3.1.6.1.4.6 Les volets roulants extérieurs sauf dispositions d'origine sont interdits.

2.3.1.6.1.4.7 Châssis de toit

2.3.1.6.1.4.7.1 Les châssis de toit sont autorisés sur les pans de toiture non visibles depuis l'espace public*.

2.3.1.6.1.4.7.2 Il est interdit d'accoler deux ou plusieurs châssis de toit.

2.3.1.6.1.4.8 Lucarnes*

2.3.1.6.1.4.8.1 La création de lucarnes* est autorisée. Elles sont d'une largeur inférieure aux ouvertures de la façade d'origine ou non modifiées. Le dessin de la lucarne est du style architectural de l'époque de construction.

2.3.1.6.1.5 Solins, noues et arêtiers

2.3.1.6.1.5.1 Les arêtiers sont réalisés en ardoises naturelles, en approche et contre-approche.

2.3.1.6.1.5.2 Les noues et les renvers sont fermés.

2.3.1.6.1.5.3 Les solins sont réalisés au mortier de chaux.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

2.3.1.6.1.6 Souches de cheminée

2.3.1.6.1.6.1 Les souches de cheminée d'origine ou d'intérêt patrimonial sont à conserver et à restaurer dans le respect de leur mise en œuvre traditionnelle : tuileaux de terre cuite ou maçonnerie de pierres pour les plus anciennes recevant la même finition que la façade principale* (badigeon ou enduit traditionnels), plus rarement assemblage de pierres et de briques. Les joints sont réalisés au mortier de chaux naturelle.

2.3.1.6.1.6.2 La suppression des souches de cheminées sauf celles ne présentant pas de qualité patrimoniale (ajouts tardifs) est interdite.

2.3.1.6.1.6.3 Les baguettes d'angle plastiques sont interdites.

2.3.1.6.1.6.4 L'enduit ciment est interdit.

2.3.1.6.1.7 Cheminées tubulaires

2.3.1.6.1.7.1 Elles sont à intégrer dans une cheminée existante. En cas d'impossibilité technique*, elles sont à positionner à proximité des souches de cheminées existantes, le plus proche du faîtage et sur le pan de toiture le moins visible.

2.3.1.6.1.7.2 Elles sont de teinte sombre et mate.

2.3.1.6.1.7.3 Les sorties de cheminées tubulaires en façade et en pignon sont interdites.

2.3.1.6.1.8 Récupération des eaux pluviales

2.3.1.6.1.8.1 Les gouttières et descentes d'eau pluviale sont en zinc patiné ou en cuivre.

2.3.1.6.1.8.2 Les matériaux plastiques sont interdits.

2.3.1.6.1.9 Superstructures, décors et corniches

2.3.1.6.1.9.1 Les superstructures et les ouvrages en toiture (clochetons, tourelles, …) et autres accessoires (faîteaux, faîtières, épis de faîtages, fleurons, girouettes, crêtes, chatières, mitrons, lambrequins*, tuiles faitières vernissées…) sont à conserver et à restaurer.

2.3.1.6.1.9.2 Pour la création de nouveaux décors, ils sont traités dans le respect de l'architecture et des dispositions d'origine.

2.3.1.6.1.9.3 Les corniches* en bois, en sous face de toiture, doivent être maintenues et reconduites dans leur état d'origine.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

2.3.1.6.2 Façades et pignons

2.3.1.6.2.1 Perrons et pierres de seuil

2.3.1.6.2.1.1 Les perrons d'origine en granit ou d'intérêt patrimonial sont à conserver et à restaurer. Dans le cas d'éléments rapportés, non cohérents avec l'architecture du bâti protégé, la démolition est autorisée.

2.3.1.6.2.2 Nouveaux percements

2.3.1.6.2.2.1 Le percement de la façade principale* est interdit, sauf dans le cas d'un retour à un état antérieur avéré.

2.3.1.6.2.2.2 Le percement des façades secondaires est autorisé. Sur les pignons, la création d'un percement de largeur de 1,00m maximum pour permettre la mise en œuvre d'une porte d'accès et la création d'une ouverture de dimension réduite présentant des proportions verticales sont autorisées.

2.3.1.6.2.2.3 Les percements doivent reprendre la largeur maximum des percements existants.

2.3.1.6.2.2.4 Les percements présentent des proportions plus hautes que larges.

2.3.1.6.2.2.5 Les jambages et les linteaux* du nouveau percement reprennent les dispositions architecturales d'origine des ouvertures présentes sur la façade.

2.3.1.6.2.3 Façade en pierre apparente

2.3.1.6.2.3.1 Les façades mises en œuvre en pierre apparente, simplement jointoyée, sont à conserver et à restaurer. Un badigeon d'uniformité peut être appliqué. Tout jeu de couleurs de granit ou de parement est préservé.

2.3.1.6.2.3.2 Dans le cas d'un remplacement d'un moellon*, il est remplacé par une pierre de même nature, de même dureté et de teinte similaire.

2.3.1.6.2.3.3 Les joints sont composés de chaux naturelle et de sable.

2.3.1.6.2.3.4 Un traitement différent des joints est possible s'il correspond à une pratique en relation avec le type d'architecture (joints en relief…).

2.3.1.6.2.3.5 Le recouvrement des façades par un enduit plein ou à pierre vue* est interdit.

2.3.1.6.2.4 Nettoyage des façades

2.3.1.6.2.4.1 Le nettoyage de la pierre est fait par des techniques douces.

2.3.1.6.2.4.2 Les techniques abrasives sont interdites.

2.3.1.6.2.5 Décors (bandeaux, encadrements de baies…)

2.3.1.6.2.5.1 Les décors d'origine ou d'intérêt patrimonial sont conservés et restaurés.

2.3.1.6.2.5.2 La mise en peinture des appareillages* en pierre de taille ou en brique est interdite.

2.3.1.6.2.5.3 Pour la mise en peinture des décors en faux pan de bois, se référer au nuancier des menuiseries (annexe n°1).

2.3.1.6.2.6 Ferronneries*

2.3.1.6.2.6.1 Les ferronneries* de fonte ou de fer forgé d'origine ou d'intérêt patrimonial sont conservées et restaurées.

2.3.1.6.2.6.2 Si elles sont trop endommagées, elles sont refaites dans le respect de l'architecture et des dispositions d'origine (matériau et dessin).

2.3.1.6.2.6.3 Elles doivent être peintes en couleur sombre.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

2.3.1.6.2.7 Balcons et garde-corps

2.3.1.6.2.7.1 Les balcons et les garde-corps d'origine ou d'intérêt patrimonial sont à conserver et à restaurer.

2.3.1.6.2.7.2 Dans le cas de création de nouveaux garde-corps, ceux-ci sont composés soit de deux lisses horizontales, soit d'un barreaudage vertical. Ils sont en bois ou en métal.

2.3.1.6.2.7.3 La teinte des garde-corps peut reprendre celle des menuiseries.

2.3.1.6.2.7.4 La fermeture de loggias ou de balcons est interdite.

2.3.1.6.2.8 Soupiraux de caves

2.3.1.6.2.8.1 L'occultation des soupiraux de caves est interdite.

2.3.1.6.3 Menuiseries

2.3.1.6.3.1 Généralités (fenêtres, portes, volets* battants)

2.3.1.6.3.1.1 Les menuiseries d'intérêt patrimonial sont à conserver et à restaurer

2.3.1.6.3.1.2 Les fenêtres et les portes sont en bois peint ou en aluminium mat teinté.

2.3.1.6.3.1.3 Les volets* battants sont en bois peint.

2.3.1.6.3.1.4 Le vitrage miroir est interdit.

2.3.1.6.3.2 Dessin des menuiseries

2.3.1.6.3.2.1 Dans le cas d'un remplacement, la nouvelle menuiserie doit épouser la forme du percement.

2.3.1.6.3.2.2 Les dimensions des profils, le dessin des sections, le nombre de vantaux et la partition des menuiseries sont en cohérence avec les dispositions d'origine ou adaptés à l'architecture du bâti protégé.

2.3.1.6.3.2.3 Les petits bois sont structurels, en saillie du vitrage, assujettis au cadre. Les parecloses sont biseautées et ont une coupe d'onglet côté extérieur. Si pour une impossibilité technique ils ne peuvent être traversants, un intercalaire sombre sera positionné dans le double vitrage.

2.3.1.6.3.2.4 La porte de garage est à lames verticales, en bois ou en métal et peinte de la même teinte que la porte d'entrée.

2.3.1.6.3.2.5 La pose en rénovation* qui s'intègre à l'intérieur des anciens dormants et la pose en applique par l'intérieur sont interdites.

2.3.1.6.3.2.6 Les menuiseries grand jour* excepté sur les petites fenêtres à un seul vantail* sont interdites.

2.3.1.6.3.3 Volets*

2.3.1.6.3.3.1 Dans le cas où les volets* d'origine ou d'intérêt patrimonial ont été enlevés, ils sont réinstallés.

2.3.1.6.3.3.2 Les volets roulants sur les façades sur rue ou perçues de l'espace public* sont interdits.

2.3.1.6.3.3.3 Les volets* extérieurs en PVC, aluminium ou en bois lasuré ou vernis sont interdits.

2.3.1.6.3.4 Teintes des menuiseries et des volets*

2.3.1.6.3.5 Pour le choix de la teinte, un nuancier est annexé au présent règlement (annexe n°1).

2.3.1.6.3.6 Le blanc pur, le noir et le gris anthracite sont interdits.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

2.3.1.6.4 Terrasses

2.3.1.6.4.1 La création de terrasse sur pilotis* est autorisée. Les soutènements nécessaires font l'objet d'une intégration paysagère ou d'un coffrage en bois naturel.

2.3.1.6.5 Dépendances* protégées

2.3.1.6.5.1 Couvertures et ouvrages accompagnant la couverture

2.3.1.6.5.1.1 Toute modification du volume y compris la surélévation de toiture est interdite.

2.3.1.6.5.1.2 Le matériau de couverture encore en place et d'origine ou d'intérêt patrimonial est conservé et restauré.

2.3.1.6.5.1.3 Dans le cas d'une réfection, la nouvelle couverture est en ardoise.

2.3.1.6.5.1.4 Les ardoises doivent être naturelles et posées aux clous ou aux crochets teintés.

2.3.1.6.5.1.5 Les arêtiers sont réalisés en ardoises naturelles, en approche et contre-approche.

2.3.1.6.5.1.6 Les noues et les renvers sont fermés.

2.3.1.6.5.1.7 Les solins sont réalisés au mortier de chaux.

2.3.1.6.5.1.8 Les nouveaux percements en toiture doivent respecter l'architecture du bâti et ne pas lui porter atteinte.

2.3.1.6.5.1.9 Les châssis de toit sont autorisés. Ils sont limités en nombre et en taille, proportionnellement à la dimension du rampant de toiture.

2.3.1.6.5.1.10 Les châssis de toit sont encastrés dans la couverture.

2.3.1.6.5.1.11 Les châssis de toit sont plus hauts que larges. Le châssis comporte un meneau central s'il est visible depuis l'espace public*.

2.3.1.6.5.1.12 Les châssis de toit situés près du faîtage et de l'égout sont interdits.

2.3.1.6.5.1.13 Il est interdit d'accoler deux ou plusieurs châssis de toit.

2.3.1.6.5.2 Façades et pignons

2.3.1.6.5.2.1 La restauration et la réalisation des enduits de façade se font au mortier de chaux naturelle, principalement aérienne, et aux sables.

2.3.1.6.5.2.2 Les façades mises en œuvre en moellon*, simplement jointoyées, sont à conserver et à restaurer.

2.3.1.6.5.2.3 Les nouveaux percements en façade doivent respecter l'architecture du bâti et ne pas lui porter atteinte. Ils sont limités en nombre et en taille, proportionnellement à la dimension de la façade.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

2.3.1.6.5.3 Menuiseries

2.3.1.6.5.3.1 Les menuiseries d'intérêt patrimonial sont à conserver et à restaurer

2.3.1.6.5.3.2 Les menuiseries sont en bois peint.

2.3.1.6.5.3.3 Dans le cas d'un remplacement, la nouvelle menuiserie doit épouser la forme du percement.

2.3.1.6.5.3.4 Les dimensions des profils, le dessin des sections, le nombre de vantaux et la partition des menuiseries sont en cohérence avec les dispositions d'origine ou adaptés à l'architecture du bâti protégé.

2.3.1.6.5.3.5 Les petits bois sont structurels, en saillie du vitrage, assujettis au cadre. Les parecloses sont biseautées et ont une coupe d'onglet côté extérieur. Si pour une impossibilité technique ils ne peuvent être traversants, un intercalaire sombre sera positionné dans le double vitrage.

2.3.1.6.5.3.6 La porte de garage est à lames verticales, en bois ou en métal et peinte de la même teinte que la porte d'entrée.

2.3.1.6.5.3.7 La pose en rénovation* qui s'intègre à l'intérieur des anciens dormants et la pose en applique par l'intérieur sont interdites.

2.3.1.6.5.3.8 Les menuiseries grand jour* sont interdites.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

2.3.1.7 Règles pour les bâtiments d'identité rurale (R)

2.3.1.7.1 Couvertures et ouvrages accompagnant la couverture

2.3.1.7.1.1 Modification du volume

2.3.1.7.1.1.1 Toute modification du volume y compris la surélévation de toiture est interdite.

2.3.1.7.1.2 Matériau de couverture

2.3.1.7.1.2.1 Le matériau de couverture en place d'origine ou d'intérêt patrimonial est conservé et restauré.

2.3.1.7.1.2.2 Dans le cas d'une réfection, la nouvelle couverture est en ardoise naturelle ou en petites tuiles de terre cuite plates.

2.3.1.7.1.2.3 Les ardoises doivent être naturelles et posées aux clous ou aux crochets teintés.

2.3.1.7.1.2.4 Les crochets brillants et les ardoises d'imitation sont interdits.

2.3.1.7.1.2.5 La mise en peinture de la couverture est interdite.

2.3.1.7.1.3 Percements existants

2.3.1.7.1.3.1 Les lucarnes* d'origine ou d'intérêt patrimonial sont conservées et restaurées dans le respect de leur mise en œuvre traditionnelle.

2.3.1.7.1.4 Nouveaux percements

2.3.1.7.1.4.1 Le nombre de nouveaux percements autorisés dépend du nombre de travées* inférieures En cas d'un nombre important de percements existants, de nouveaux percements peuvent être interdits.

2.3.1.7.1.4.2 Les percements sont implantés en fonction de la composition de la façade, ils sont axés sur les ouvertures des niveaux inférieurs ou sur les trumeaux des façades.

2.3.1.7.1.4.3 Les percements sont implantés au milieu du rampant et alignés sur leur partie basse.

2.3.1.7.1.4.4 Il est interdit de mettre en œuvre deux rangs de percement.

2.3.1.7.1.4.5 Adaptation mineure : Dans le cas d'une toiture de grande hauteur, deux rangs non accolés de percement peuvent être autorisés.

2.3.1.7.1.4.6 La création de verrière est autorisée si elle est non visible depuis l'espace public*.

2.3.1.7.1.4.7 Les volets roulants extérieurs sauf dispositions d'origine sont interdits.

2.3.1.7.1.4.8 Châssis de toit

2.3.1.7.1.4.8.1 Sur les pans de toitures visibles depuis l'espace public*, les châssis de toit ont un format de type tabatière* 80/100 cm. Les châssis de toit de format 100/120 cm peuvent être autorisés s'ils ne sont pas visibles depuis l'espace public*.

2.3.1.7.1.4.8.2 Les châssis de toit sont encastrés dans la couverture.

2.3.1.7.1.4.8.3 Les châssis de toit sont plus hauts que larges. Le châssis comporte un meneau central s'il est visible depuis l'espace public*.

2.3.1.7.1.4.8.4 Les châssis de toit situés près du faîtage et de l'égout sont interdits.

2.3.1.7.1.4.8.5 Il est interdit d'accoler deux ou plusieurs châssis de toit.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

2.3.1.7.1.4.9 Lucarnes*

2.3.1.7.1.4.9.1 La création de lucarnes* est autorisée. Elles sont d'une largeur inférieure aux ouvertures de la façade d'origine ou non modifiées. Le dessin de la lucarne est du style architectural de l'époque de construction.

2.3.1.7.1.5 Solins, noues et arêtiers

2.3.1.7.1.5.1 Les arêtiers sont réalisés en ardoises naturelles, en approche et contre-approche.

2.3.1.7.1.5.2 Les noues et les renvers sont fermés.

2.3.1.7.1.5.3 Les solins sont réalisés au mortier de chaux.

2.3.1.7.1.6 Souches de cheminée

2.3.1.7.1.6.1 Les souches de cheminée d'origine ou d'intérêt patrimonial sont à conserver et à restaurer dans le respect de leur mise en œuvre traditionnelle : tuileaux de terre cuite ou maçonnerie de pierres pour les plus anciennes recevant la même finition que la façade principale* (badigeon ou enduit* traditionnels), plus rarement assemblage de pierres et de briques. Les joints sont réalisés au mortier de chaux naturelle.

2.3.1.7.1.6.2 La suppression des souches de cheminées sauf celles ne présentant pas de qualité patrimoniale (ajouts tardifs) est interdite.

2.3.1.7.1.6.3 Les baguettes d'angle plastiques sont interdites.

2.3.1.7.1.6.4 L'enduit ciment est interdit.

2.3.1.7.1.7 Cheminées tubulaires

2.3.1.7.1.7.1 Elles sont à intégrer dans une cheminée existante. En cas d'impossibilité technique*, elles sont à positionner à proximité des souches de cheminées existantes, le plus proche du faîtage et sur le pan de toiture le moins visible.

2.3.1.7.1.7.2 Elles sont de teinte sombre et mate.

2.3.1.7.1.7.3 Les sorties de cheminées tubulaires en façade et en pignon sont interdites.

2.3.1.7.1.8 Récupération des eaux pluviales

2.3.1.7.1.8.1 Les gouttières et descentes d'eau pluviale sont en zinc patiné ou en cuivre.

2.3.1.7.1.8.2 Les matériaux plastiques sont interdits.

2.3.1.7.1.9 Corniches

2.3.1.7.1.9.1 Les corniches* en bois, en sous face de toiture, doivent être maintenues et reconduites dans leur état d'origine.

2.3.1.7.2 Façades et pignons

2.3.1.7.2.1 Perrons et pierres de seuil

2.3.1.7.2.1.1 Les perrons d'origine en granit ou d'intérêt patrimonial sont à conserver et à restaure. Dans le cas d'éléments rapportés, non cohérents avec l'architecture du bâti protégé, la démolition est autorisée.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

2.3.1.7.2.2 Nouveaux percements

2.3.1.7.2.2.1 Le percement de la façade principale* est autorisé.

2.3.1.7.2.2.2 Le percement des façades secondaires est autorisé. Le percement des façades secondaires est autorisé. Sur les pignons, la création d'un percement de largeur de 1,00m maximum pour permettre la mise en œuvre d'une porte d'accès et la création d'une ouverture de dimension réduite présentant des proportions verticales sont autorisées.

2.3.1.7.2.2.3 Les percements doivent reprendre la largeur maximum des percements existants.

2.3.1.7.2.2.4 Les percements présentent des proportions plus hautes que larges.

2.3.1.7.2.2.5 Les jambages et les linteaux* du nouveau percement reprennent les dispositions architecturales des ouvertures d'origine sur la façade.

2.3.1.7.2.3 Façade en pierre apparente

2.3.1.7.2.3.1 Les façades mises en œuvre en pierre apparente, simplement jointoyée, sont à conserver et à restaurer. Un badigeon d'uniformité peut être appliqué. Tout jeu de couleurs de granit ou de parement est préservé.

2.3.1.7.2.3.2 Dans le cas d'un remplacement d'un moellon*, il est remplacé par une pierre de même nature, de même dureté et de teinte similaire.

2.3.1.7.2.3.3 Les joints sont composés de mortier de chaux naturelle et de sable.

2.3.1.7.2.3.4 Le recouvrement des façades par un enduit plein ou à pierre vue* est interdit.

2.3.1.7.2.4 Nettoyage des façades

2.3.1.7.2.4.1 Le nettoyage de la pierre est fait par des techniques douces.

2.3.1.7.2.4.2 Les techniques abrasives sont interdites.

2.3.1.7.2.5 Décors (bandeaux, encadrements de baies…)

2.3.1.7.2.5.1 Les décors d'origine ou d'intérêt patrimonial sont conservés et restaurés.

2.3.1.7.2.5.2 La mise en peinture des appareillages* en pierre de taille ou en brique est interdite.

2.3.1.7.3 Menuiseries

2.3.1.7.3.1 Généralités (fenêtres, portes, volets* battants)

2.3.1.7.3.1.1 Les menuiseries d'intérêt patrimonial sont à conserver et à restaurer

2.3.1.7.3.1.2 Les fenêtres et les portes sont en bois peint ou en aluminium mat teinté.

2.3.1.7.3.1.3 Les volets* battants sont en bois peint.

2.3.1.7.3.1.4 Le vitrage miroir est interdit.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

2.3.1.7.3.2 Dessin des menuiseries

2.3.1.7.3.2.1 Dans le cas d'un remplacement, la nouvelle menuiserie doit épouser la forme du percement.

2.3.1.7.3.2.2 Les dimensions des profils, le dessin des sections, le nombre de vantaux et la partition des menuiseries sont en cohérence avec les dispositions d'origine ou adaptés à l'architecture du bâti protégé.

2.3.1.7.3.2.3 Les petits bois sont structurels, en saillie du vitrage, assujettis au cadre. Les parecloses sont biseautées et ont une coupe d'onglet côté extérieur. Si pour une impossibilité technique ils ne peuvent être traversants, un intercalaire sombre sera positionné dans le double vitrage.

2.3.1.7.3.2.4 La porte de garage est à lames verticales, en bois ou en métal et peinte de la même teinte que la porte d'entrée.

2.3.1.7.3.2.5 La pose en rénovation* qui s'intègre à l'intérieur des anciens dormants et la pose en applique par l'intérieur sont interdites.

2.3.1.7.3.2.6 Les menuiseries grand jour* excepté sur les petites fenêtres à un seul vantail* sont interdites.

2.3.1.7.3.3 Volets*

2.3.1.7.3.3.1 Dans le cas où les volets* d'origine ou d'intérêt patrimonial ont été enlevés, ils sont réinstallés.

2.3.1.7.3.3.2 Les volets roulants sur les façades sur rue ou perçues de l'espace public* sont interdits.

2.3.1.7.3.3.3 Les volets* extérieurs en PVC, aluminium ou en bois lasuré ou vernis sont interdits.

2.3.1.7.3.4 Teintes des menuiseries et des volets*

2.3.1.7.3.4.1 Pour le choix de la teinte, un nuancier est annexé au présent règlement (annexe n°1).

2.3.1.7.3.5 Le blanc pur, le noir et le gris anthracite sont interdits.

2.3.1.7.4 Terrasses

2.3.1.7.5 La création de terrasse sur pilotis* est autorisée. Les soutènements nécessaires font l'objet d'une intégration paysagère ou d'un coffrage en bois naturel.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

2.3.1.8 REGLES POUR LES ATELIERS (A)

Pour les règles relatives aux rez-de-chaussée commerçants se référer au chapitre 2.3.5 « Devanture, terrasse et enseigne commerciale ».

2.3.1.8.1 Couvertures et ouvrages accompagnant la couverture

2.3.1.8.1.1 Modification du volume

2.3.1.8.1.1.1 La modification du volume est autorisée, sous réserve de respecter le principe suivant : rez-de-chaussée + 1 étage + comble. Le comble présente une toiture à 2 pans. La reprise de la façade de l'immeuble protégé s'effectue soit en maçonnerie avec un parement identique à celui de la façade existante, soit la surélévation est en bardage bois naturel ou en zinc. Le bardage vient au nu de la partie maçonnée existante.

2.3.1.8.1.2 Matériau de couverture

2.3.1.8.1.2.1 Le matériau de couverture en place d'origine ou d'intérêt patrimonial est conservé et restauré.

2.3.1.8.1.2.2 Dans le cas d'une réfection, la nouvelle couverture est en ardoise ou en zinc.

2.3.1.8.1.2.3 Les ardoises doivent être naturelles et posées aux clous ou aux crochets teintés.

2.3.1.8.1.2.4 Les crochets brillants, les ardoises d'imitation et le bac acier sont interdits

2.3.1.8.1.2.5 La mise en peinture de la couverture est interdite.

2.3.1.8.1.3 Nouveaux percements

2.3.1.8.1.3.1 Le nombre de nouveaux percements autorisés dépend du nombre de travées* inférieures. En cas d'un nombre important de percements existants, de nouveaux percements peuvent être interdits.

2.3.1.8.1.3.2 Les percements sont implantés en fonction de la composition de la façade, ils sont axés sur les ouvertures des niveaux inférieurs ou sur les trumeaux* des façades.

2.3.1.8.1.3.3 Les percements sont implantés au milieu du rampant et alignés sur leur partie basse.

2.3.1.8.1.3.4 Il est interdit de mettre en œuvre deux rangs de percement.

2.3.1.8.1.3.5 La création de verrière est autorisée. La surface de la verrière présente une dimension adaptée au rampant.

2.3.1.8.1.3.6 Les volets roulants extérieurs sauf dispositions d'origine sont interdits.

2.3.1.8.1.3.7 Châssis de toit

2.3.1.8.1.3.7.1 Sur les pans de toitures visibles depuis l'espace public*, les châssis de toit ont un format de type tabatière* 80/100 cm. Les châssis de toit de format 100/120 cm peuvent être autorisés s'ils ne sont pas visibles depuis l'espace public*.

2.3.1.8.1.3.7.2 Les châssis de toit sont encastrés dans la couverture.

2.3.1.8.1.3.7.3 Les châssis de toit sont plus hauts que larges. Le châssis comporte un meneau central s'il est visible depuis l'espace public*.

2.3.1.8.1.3.7.4 Les châssis de toit situés près du faîtage et de l'égout sont interdits.

2.3.1.8.1.3.7.5 Il est interdit d'accoler deux ou plusieurs châssis de toit.

2.3.1.8.1.3.8 Lucarnes*

2.3.1.8.1.3.8.1 La création de lucarnes* est autorisée. Elles sont d'une largeur inférieure aux ouvertures de la façade d'origine ou non modifiées. Le dessin de la lucarne est du style architectural de l'époque de construction.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

2.3.1.8.1.4 Solins, noues et arêtiers

2.3.1.8.1.4.1 Les arêtiers sont réalisés en ardoises naturelles, en approche et contre-approche.

2.3.1.8.1.4.2 Les noues et les renvers sont fermés.

2.3.1.8.1.4.3 Les solins sont réalisés au mortier de chaux.

2.3.1.8.1.5 Souches de cheminée

2.3.1.8.1.5.1 Les souches de cheminée d'origine ou d'intérêt patrimonial sont à conserver et à restaurer dans le respect de leur mise en œuvre traditionnelle : tuileaux de terre cuite ou maçonnerie de pierres pour les plus anciennes recevant la même finition que la façade principale* (badigeon ou enduit traditionnels), plus rarement assemblage de pierres et de briques. Les joints sont réalisés au mortier de chaux naturelle.

2.3.1.8.1.5.2 La suppression des souches de cheminées sauf celles ne présentant pas de qualité patrimoniale (ajouts tardifs) est interdite.

2.3.1.8.1.5.3 Les baguettes d'angle plastiques sont interdites.

2.3.1.8.1.5.4 L'enduit ciment est interdit.

2.3.1.8.1.6 Cheminées tubulaires

2.3.1.8.1.6.1 Elles sont à intégrer dans une cheminée existante. En cas d'impossibilité technique*, elles sont à positionner à proximité des souches de cheminées existantes, le plus proche du faîtage et sur le pan de toiture le moins visible.

2.3.1.8.1.6.2 Elles sont de teinte sombre et mate.

2.3.1.8.1.6.3 Les sorties de cheminées tubulaires en façade et en pignon sont interdites.

2.3.1.8.1.7 Récupération des eaux pluviales

2.3.1.8.1.7.1 Les gouttières et descentes d'eau pluviale sont en zinc patiné ou en cuivre.

2.3.1.8.1.7.2 Les matériaux plastiques sont interdits.

2.3.1.8.1.8 Corniches

2.3.1.8.1.8.1 Les corniches* en bois, en sous face de toiture, doivent être maintenues et reconduites dans leur état d'origine.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

2.3.1.8.2 Façades et pignons

2.3.1.8.2.1 Nouveaux percements

2.3.1.8.2.1.1 Le percement des façades est autorisé.

2.3.1.8.2.1.2 Les nouveaux percements doivent se référer au style architectural du bâtiment (esprit atelier*).

2.3.1.8.2.1.3 Les jambages et les linteaux* du nouveau percement reprennent les dispositions architecturales des ouvertures d'origine sur la façade.

2.3.1.8.2.1.4 Les linteaux* sont en bois, en métal ou en pierre.

2.3.1.8.2.2 Façade en pierre apparente

2.3.1.8.2.2.1 Les façades mises en œuvre en pierre apparente, simplement jointoyée, sont à conserver et à restaurer. Un badigeon d'uniformité peut être appliqué. Tout jeu de couleurs de granit ou de parement est préservé.

2.3.1.8.2.2.2 Dans le cas d'un remplacement d'un moellon*, il est remplacé par une pierre de même nature, de même dureté et de teinte similaire.

2.3.1.8.2.2.3 Les joints sont composés de mortier de chaux naturelle et de sable.

2.3.1.8.2.2.4 Le recouvrement des façades par un enduit plein ou à pierre vue* est interdit.

2.3.1.8.2.3 Nettoyage des façades

2.3.1.8.2.3.1 Le nettoyage de la pierre est fait par des techniques douces.

2.3.1.8.2.3.2 Les techniques abrasives sont interdites.

2.3.1.8.2.4 Décors (bandeaux, encadrements de baies…)

2.3.1.8.2.4.1 Les décors d'origine ou d'intérêt patrimonial sont conservés et restaurés.

2.3.1.8.2.4.2 La mise en peinture des appareillages* en pierre de taille ou en brique est interdite.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

2.3.1.8.3 Menuiseries

2.3.1.8.3.1 Généralités (fenêtres, portes, volets* battants)

2.3.1.8.3.1.1 Les menuiseries d'intérêt patrimonial sont à conserver et à restaurer.

2.3.1.8.3.1.2 Les fenêtres sont en bois peint ou en aluminium mat teinté.

2.3.1.8.3.1.3 Les volets* battants sont en bois peint.

2.3.1.8.3.1.4 Les portes de grande dimension des ateliers* sont en bois peint.

2.3.1.8.3.1.5 Le vitrage miroir est interdit.

2.3.1.8.3.1.6 La composition de la menuiserie présente une trame verticale marquée.

2.3.1.8.3.2 Dessin des menuiseries

2.3.1.8.3.2.1 Dans le cas d'un remplacement, la nouvelle menuiserie doit épouser la forme du percement.

2.3.1.8.3.2.2 Les dimensions des profils, le dessin des sections, le nombre de vantaux et la partition des menuiseries sont en cohérence avec les dispositions d'origine ou adaptés à l'architecture du bâti protégé avec une menuiserie tramée.

2.3.1.8.3.2.3 Les petits bois sont structurels, en saillie du vitrage, assujettis au cadre. Les parecloses sont biseautées et ont une coupe d'onglet côté extérieur. Si pour une impossibilité technique ils ne peuvent être traversants, un intercalaire sombre sera positionné dans le double vitrage.

2.3.1.8.3.2.4 La porte de garage est à lames verticales, en bois ou en métal et peinte de la même teinte que la porte d'entrée.

2.3.1.8.3.2.5 La pose en rénovation* qui s'intègre à l'intérieur des anciens dormants et la pose en applique par l'intérieur sont interdites.

2.3.1.8.3.2.6 Les menuiseries grand jour* excepté sur les petites fenêtres à un seul vantail* sont interdites.

2.3.1.8.3.3 Volets*

2.3.1.8.3.3.1 Dans le cas où les volets* d'origine ou d'intérêt patrimonial ont été enlevés, ils sont réinstallés.

2.3.1.8.3.3.2 Les volets roulants sur les façades sur rue ou perçues de l'espace public* sont interdits.

2.3.1.8.3.3.3 Les volets* extérieurs en PVC, aluminium ou en bois lasuré ou vernis sont interdits.

2.3.1.8.3.4 Teintes des menuiseries et des volets*

2.3.1.8.3.4.1 Pour le choix de la teinte, un nuancier est annexé au présent règlement (annexe n°1).

2.3.1.8.4 Terrasses

2.3.1.8.5 La création de terrasse sur pilotis* est autorisée. Les soutènements nécessaires font l'objet d'une intégration paysagère ou d'un coffrage en bois naturel.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

2.3.1.9 Règles pour les édifices singuliers (S)

Pour les règles relatives aux rez-de-chaussée commerçants se référer au chapitre 2.3.5 « Devanture, terrasse et enseigne commerciale ».

2.3.1.9.1 Règles pour les édifices singuliers hors équipements publics et services

2.3.1.9.1.1 Couvertures et ouvrages accompagnant la couverture

2.3.1.9.1.1.1 Modification du volume

2.3.1.9.1.1.1.1 Toute modification du volume y compris la surélévation de toiture est interdite.

2.3.1.9.1.1.2 Matériau de couverture

2.3.1.9.1.1.2.1 Le matériau de couverture en place d'origine ou d'intérêt patrimonial est conservé et restauré.

2.3.1.9.1.1.2.2 Dans le cas d'une réfection, le matériau de la nouvelle toiture dépend du matériau d'origine (ardoise, tuile de terre cuite, zinc, cuivre…).

2.3.1.9.1.1.2.3 Les ardoises doivent être naturelles et posées aux clous ou aux crochets teintés. Les arêtiers sont réalisés en ardoises naturelles, en approche et contre-approche. Les noues et les renvers sont fermés. Les solins sont réalisés au mortier de chaux.

2.3.1.9.1.1.2.4 Les tuiles sont en terre cuite naturelle.

2.3.1.9.1.1.2.5 Les faîtages sont soit en tuiles naturelles scellées au mortier de chaux légèrement teinté avec crête et embarrure, soit en zinc en fonction des dispositions d'origine de la construction.

2.3.1.9.1.1.2.6 Les crochets brillants et les ardoises d'imitation sont interdits.

2.3.1.9.1.1.2.7 Les tuiles de synthèse, les tuiles mécaniques* et le bac acier sont interdits.

2.3.1.9.1.1.2.8 La mise en peinture de la couverture est interdite.

2.3.1.9.1.1.3 Nouveaux percements

2.3.1.9.1.1.3.1 Les nouveaux percements sont autorisés sur les pans de toiture non visibles de l'espace public*.

2.3.1.9.1.1.3.2 Les nouveaux percements sont interdits sur les édifices religieux.

2.3.1.9.1.1.3.3 Les percements sont implantés au milieu du rampant et alignés sur leur partie basse.

2.3.1.9.1.1.3.4 Il est interdit de mettre en œuvre deux rangs de percement.

2.3.1.9.1.1.3.5 Il est interdit d'accoler deux ou plusieurs châssis de toit.

2.3.1.9.1.2 Façades et pignons

2.3.1.9.1.2.1 Nouveaux percements

2.3.1.9.1.2.1.1 Les nouveaux percements sont autorisés s'ils reprennent la typologie des percements existants sur la construction.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

2.3.1.9.1.2.2 Façade enduite*

2.3.1.9.1.2.2.1 Moellon*

2.3.1.9.1.2.2.1.1 Les enduits anciens à la chaux sont préservés tant qu'ils ne portent pas atteinte à l'état sanitaire du bâtiment.

2.3.1.9.1.2.2.1.2 Les façades dont les maçonneries ont été découvertes de leur enduit doivent être à nouveau recouverte par un enduit.

2.3.1.9.1.2.2.1.3 La restauration et la réalisation des enduits de façade se font au mortier de chaux naturelle, principalement aérienne, et aux sables.

2.3.1.9.1.2.2.1.4 Les appareillages* de pierre de taille ou brique encadrant les baies ou en renfort de maçonnerie (harpe) ou d'angle sont laissés apparents. L'enduit couvrant ne vient pas en surépaisseur par rapport à l'appareillage*.

2.3.1.9.1.2.2.1.5 La finition de l'enduit est lissée, brossée ou talochée fin et présente un aspect homogène et fin.

2.3.1.9.1.2.2.1.6 L'enduit peut être protégé et coloré par l'application d'un badigeon composé de chaux naturelle teintée avec des terres naturelles et des oxydes. La peinture minérale peut être autorisée sur les enduits ciment en bon état de conservation et ne nuisant pas à l'état sanitaire de l'immeuble.

2.3.1.9.1.2.2.1.7 Pour le choix de la teinte, un nuancier est annexé au présent règlement (annexe n°1).

2.3.1.9.1.2.2.1.8 Les enduits ciments dont la granulométrie et la teinte sont caractéristiques de cette typologique, sont reproduits à l'identique.

2.3.1.9.1.2.2.1.9 La mise en peinture des façades en pierre est interdite.

2.3.1.9.1.2.2.1.10 Les baguettes d'angle plastique sont interdites.

2.3.1.9.1.2.2.1.11 L'enduit ciment est interdit.

2.3.1.9.1.2.2.2 Parpaing

2.3.1.9.1.2.2.2.1 L'enduit ciment est autorisé.

2.3.1.9.1.2.2.2.2 Pour le choix de la teinte, un nuancier est annexé au présent règlement (annexe

2.3.1.9.1.2.2.2.3 n°1).

2.3.1.9.1.2.3 Façade en pierre apparente

2.3.1.9.1.2.3.1 Les façades mises en œuvre en pierre apparente, simplement jointoyée, sont à conserver et à restaurer. Un badigeon d'uniformité peut être appliqué. Tout jeu de couleurs de granit ou de parement est préservé.

2.3.1.9.1.2.3.2 Dans le cas d'un remplacement d'un moellon*, il est remplacé par une pierre de même nature, de même dureté et de teinte similaire.

2.3.1.9.1.2.3.3 Les joints sont composés de mortier de chaux naturelle et de sable.

2.3.1.9.1.2.3.4 Un traitement différent des joints est possible s'il correspond à une pratique en relation avec le type d'architecture (joints en relief, etc.).

2.3.1.9.1.2.3.5 Le recouvrement des façades par un enduit plein ou à pierre vue* est interdit.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

2.3.1.9.1.2.4 Façade en pierre de taille

2.3.1.9.1.2.4.1 Les façades ou parties de façades réalisées en pierre de taille appareillée seront laissées apparentes.

2.3.1.9.1.2.4.2 Si une intervention s'avère nécessaire, on procèdera au remplacement des pierres de parement abîmées ou dégradées soit entièrement, soit par complément d'une partie avec pierres de même nature de 10 cm environ d'épaisseur permettant d'éviter la création de nouveaux joints.

2.3.1.9.1.2.4.3 Les ragréages seront réalisés à l'aide d'un mélange de chaux et de poudre de pierres sur des éléments ponctuels. La surface neuve recevra un traitement de finition équivalent à l'existant.

2.3.1.9.1.2.4.4 La pierre pourra recevoir une patine (lait de chaux) destinée à la protéger ou à uniformiser l'ensemble.

2.3.1.9.1.2.4.5 Les joints en mauvais état ou réalisés en ciment seront dégarnis soigneusement au burin et non à la pointe électrique, afin de ne pas trop les élargir, puis rejointoyés au mortier de chaux NHL dont la tonalité sera proche de celle de la pierre.

2.3.1.9.1.2.4.6 Le recouvrement des façades ou parties en pierre appareillée est interdit.

2.3.1.9.1.2.4.7 Le rejointoiement au ciment est interdit.

2.3.1.9.1.2.4.8 Tous les procédés mécaniques (sablage, ponçage, lavage, bouchardage…) sont interdits.

2.3.1.9.1.2.4.9 Les placages de pierres appareillées, hors restauration (pierre de taille et placage de granit) sont interdits.

2.3.1.9.1.2.5 Façade en brique

2.3.1.9.1.2.5.1 Lorsque la brique a été mise en œuvre pour être apparente, l'aspect de celle-ci est maintenu, ainsi que la mise en œuvre des joints (format de briques et épaisseur des joints).

2.3.1.9.1.2.5.2 Elles sont rejointoyées avec une qualité de joints similaire à ceux d'origine (composition, aspect).

2.3.1.9.1.2.5.3 Si la brique est en mauvais état, un badigeon de chaux peut être appliqué. Il reprend la couleur de celle-ci. En cas d'impossibilité technique*, une peinture minérale est autorisée.

2.3.1.9.1.2.5.4 En cas de nécessité, le remplacement de brique est autorisé, en utilisant une brique identique ou similaire en teinte.

2.3.1.9.1.2.6 Façade en essentage d'ardoises

2.3.1.9.1.2.6.1 La mise en œuvre de la façade est maintenue.

2.3.1.9.1.2.6.2 Dans le cas d'une restauration, l'ardoise est naturelle.

2.3.1.9.1.2.7 Nettoyage des façades

2.3.1.9.1.2.7.1 Le nettoyage de la pierre est fait par des techniques douces.

2.3.1.9.1.2.7.2 Les techniques abrasives sont interdites.

2.3.1.9.1.2.8 Décors (bandeaux, encadrements de baies…)

2.3.1.9.1.2.8.1 Les décors d'origine ou d'intérêt patrimonial sont conservés et restaurés.

2.3.1.9.1.2.8.2 La mise en peinture des appareillages* en pierre de taille ou en brique est interdite.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

2.3.1.9.1.3 Menuiseries

2.3.1.9.1.3.1 Généralités (fenêtres, portes, volets* battants)

2.3.1.9.1.3.1.1 Les menuiseries et les vitraux d'intérêt patrimonial sont à conserver et à restaurer.

2.3.1.9.1.3.1.2 Les menuiseries sont en bois peint ou en aluminium mat teinté.

2.3.1.9.1.3.1.3 Le vitrage miroir est interdit.

2.3.1.9.1.3.2 Dessin des menuiseries

2.3.1.9.1.3.2.1 Dans le cas d'un remplacement, la nouvelle menuiserie doit épouser la forme du percement.

2.3.1.9.1.3.2.2 Les dimensions des profils, le dessin des sections, le nombre de vantaux et la partition des menuiseries sont en cohérence avec les dispositions d'origine ou adaptés à l'architecture du bâti protégé.

2.3.1.9.1.3.3 Les petits bois sont structurels, en saillie du vitrage, assujettis au cadre. Les parecloses sont biseautées et ont une coupe d'onglet côté extérieur. Si pour une impossibilité technique ils ne peuvent être traversants, un intercalaire sombre sera positionné dans le double vitrage.

2.3.1.9.1.3.4 La porte de garage est à lames verticales, en bois ou en métal et peinte de la même teinte que la porte d'entrée.

2.3.1.9.1.3.4.1 La pose en rénovation* qui s'intègre à l'intérieur des anciens dormants et la pose en applique par l'intérieur sont interdites.

2.3.1.9.1.3.4.2 Les menuiseries grand jour* excepté sur les petites fenêtres à un seul vantail* sont interdites.

2.3.1.9.1.3.5 Teintes des menuiseries et des volets*

2.3.1.9.1.3.5.1 Pour le choix de la teinte, un nuancier est annexé au présent règlement (annexe n°1).

2.3.1.9.2 Règles pour les équipements publics et services

2.3.1.9.2.1 Couvertures et ouvrages accompagnant la couverture

2.3.1.9.2.1.1 Matériau de couverture

2.3.1.9.2.1.1.1 Le matériau de couverture en place d'origine ou d'intérêt patrimonial est conservé et restauré.

2.3.1.9.2.1.1.2 Dans le cas d'une réfection, le matériau de la nouvelle toiture dépend du matériau d'origine (ardoise, tuile de terre cuite, zinc, cuivre…).

2.3.1.9.2.1.1.3 Les ardoises doivent être naturelles et posées aux clous ou aux crochets teintés. Les arêtiers sont réalisés en ardoises naturelles, en approche et contre-approche. Les noues et les renvers sont fermés. Les solins sont réalisés au mortier de chaux.

2.3.1.9.2.1.1.4 Les tuiles sont en terre cuite naturelle.

2.3.1.9.2.1.1.5 Les faîtages doivent être faits de tuiles naturelles scellées au mortier de chaux légèrement teinté avec crête et embarrure.

2.3.1.9.2.1.1.6 Les crochets brillants et les ardoises d'imitation sont interdits.

2.3.1.9.2.1.1.7 Les tuiles de synthèse, les tuiles mécaniques* et le bac acier sont interdits.

2.3.1.9.2.1.1.8 La mise en peinture de la couverture est interdite.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

2.3.1.9.2.2 Façades et pignons

2.3.1.9.2.2.1 Nouveaux percements

2.3.1.9.2.2.1.1 Les nouveaux percements présentent des proportions plus hautes que larges.

2.3.1.9.2.2.2 Façade

2.3.1.9.2.2.2.1 Les façades sont à restaurer en respectant le matériau d'origine.

2.3.1.9.2.2.3 Décors (bandeaux, encadrements de baies…)

2.3.1.9.2.2.3.1 Les décors d'origine ou d'intérêt patrimonial sont conservés et restaurés.

2.3.1.9.2.2.3.2 La mise en peinture des appareillages* en pierre de taille ou en brique est interdite.

2.3.1.9.2.3 Menuiseries

2.3.1.9.2.3.1 Généralités (fenêtres, portes, volets* battants)

2.3.1.9.2.3.1.1 Les menuiseries sont en bois peint ou en aluminium mat teinté.

2.3.1.9.2.3.2 Dessin des menuiseries

2.3.1.9.2.3.2.1 Dans le cas d'un remplacement, la nouvelle menuiserie doit épouser la forme du percement.

2.3.1.9.2.3.3 Teintes des menuiseries et des volets*

2.3.1.9.2.3.3.1 Pour le choix de la teinte, un nuancier est annexé au présent règlement (annexe n°1).

2.3.1.9.2.3.3.2 Le blanc pur, le noir et le gris anthracite sont interdits.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

2.3.1.10 Règles d'intégration des éléments techniques et dispositifs d'économie d'énergie

2.3.1.10.1 Intégration des éléments techniques

2.3.1.10.1.1 Les éléments techniques (sorties de chaudières à ventouse, pompes à chaleur, blocs de climatisation et leurs grilles de ventilation, paraboles et autres récepteurs hertziens…) sont à positionner sur les façades non visibles depuis l'espace public*.

2.3.1.10.1.2 Les coffrets de branchement ou de comptage (électricité, gaz, télédistribution…) sont incorporés dans les maçonneries et dissimulés par une porte en bois peint.

2.3.1.10.1.3 Les câbles suivent les éléments de modénature* de la façade.

2.3.1.10.1.4 Les boîtes aux lettres et accessoires liés à la sécurité incendie sont encastrés et implantés en intérieur ou sur cour.

2.3.1.10.1.5 Les équipements de superstructure (gaines d'ascenseur, conduits d'aération…) en couverture sont à traiter en cohérence avec la toiture du bâtiment existant. Ils sont interdits sur la typologie des maisons à pans de bois.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

2.3.1.10.2 Intégration des dispositifs liés à la prise en compte des objectifs environnementaux

2.3.1.10.2.1 Panneaux solaires photovoltaïques ou thermiques en toiture et en façade

2.3.1.10.2.1.1 L'installation de panneaux solaires photovoltaïques ou thermiques en façade est interdite.

2.3.1.10.2.1.2 L'installation de panneaux solaires photovoltaïques ou thermiques en toiture est interdite s'ils sont visibles depuis l'espace public*, excepté sur les équipements publics.

2.3.1.10.2.1.3 L'installation des dispositifs sur une extension* ou une annexe* est autorisée s'ils suivent les lignes de faitage* ou d'égout et s'ils sont non visibles depuis l'espace public*.

2.3.1.10.2.1.4 L'effet damier est interdit.

2.3.1.10.2.1.5 L'installation des dispositifs au sol est autorisée s'ils sont non visibles depuis l'espace public*.

2.3.1.10.2.1.6 Les cadres métalliques et les panneaux sont de teinte sombre et mate.

2.3.1.10.2.1.7 Les tuiles et ardoises photovoltaïques sont interdites.

2.3.1.10.2.1.8 Les trackers solaires sont interdits s'ils sont visibles depuis l'espace public*.

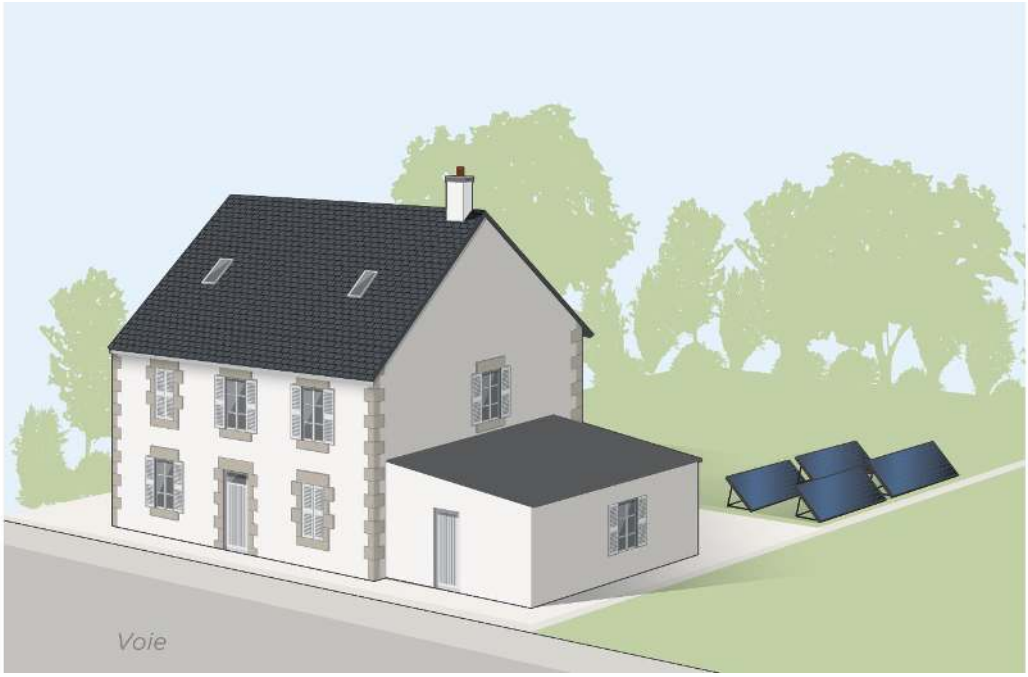


Schéma implantation des panneaux solaires au sol © BE-AUA

2.3.1.10.2.2 Géothermie

2.3.1.10.2.2.1 Les matériels liés à la géothermie sont autorisés s'ils ne sont pas visibles depuis l'espace public*.

2.3.1.10.2.3 Isolation thermique et phonique par l'extérieur

2.3.1.10.2.3.1 L'isolation par l'extérieure est interdite sur les immeubles protégés.

2.3.1.10.2.3.2 Sur les maçonneries en parpaing, l'isolation par l'extérieur est autorisée. Elle présente une finition enduite ou bardage bois naturel.

2.3.1.10.2.4 Eolienne domestique

2.3.1.10.2.4.1 Les éoliennes domestiques sont interdites sur les immeubles protégés.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

2.3.1.10.2.5 Isolation par l'extérieur des toitures avec modification de la volumétrie

2.3.1.10.2.5.1 L'isolation par l'extérieur des toitures, avec modification de la volumétrie, est interdite sur les immeubles protégés.

2.3.1.10.2.6 Mise en couleur des couvertures

2.3.1.10.2.6.1 La mise en couleur des couvertures est interdite sur les immeubles protégés.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

2.3.2 Immeuble bâti non protégé

2.3.2.1 Règle générale

2.3.2.1.1 Lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du site patrimonial remarquable, l'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions.

2.3.2.2 Couvertures et ouvrages accompagnant la couverture

2.3.2.2.1 Modification du volume

2.3.2.2.1.1 La surélévation est autorisée pour les immeubles en rez-de-chaussée et comble.

2.3.2.2.1.2 Pour les immeubles mitoyens, la hauteur du faitage* et de l'égout de la surélévation s'inscrit dans le gabarit plus élevé, avec une tolérance de plus ou moins 1,50m.

2.3.2.2.1.3 Pour les immeubles non mitoyens, cette règle s'applique en lien avec les immeubles des parcelles mitoyennes ou les plus proches.

2.3.2.2.1.4 Le sens de la ligne de faitage* du volume principal* est maintenu.

2.3.2.2.1.5 Les terrasses tropéziennes sont interdites.

2.3.2.2.2 Matériau de couverture

2.3.2.2.2.1 Les ardoises doivent être naturelles et posées aux crochets teintés.

2.3.2.2.2.2 Les tuiles sont en terre cuite naturelle.

2.3.2.2.2.3 Les crochets brillants sont interdits.

2.3.2.2.2.4 Les tuiles de synthèse et les tuiles mécaniques* sont interdites.

2.3.2.2.3 Nouveaux percements

2.3.2.2.3.1 Les percements sont implantés en fonction de la composition de la façade, ils sont axés sur les ouvertures des niveaux inférieurs ou sur les trumeaux* des façades.

2.3.2.2.3.2 Il est interdit de mettre en œuvre deux rangs de percement.

2.3.2.2.3.3 Les verrières sont autorisées sur le pan de toiture n'ayant aucun châssis de toit et non visible de l'espace public*.

2.3.2.2.3.4 Châssis de toit

2.3.2.2.3.4.1 Les châssis de toit sont autorisés. Si les châssis de toiture sont visibles depuis l'espace public*, ils présentent un format maximum de 100/110 cm.

2.3.2.2.3.4.2 Les châssis de toit sont encastrés dans la couverture.

2.3.2.2.3.4.3 Les châssis de toit situés près du faîtage et de l'égout sont interdits.

2.3.2.2.3.4.4 Il est interdit d'accoler deux ou plusieurs châssis de toit.

2.3.2.2.3.5 Lucarnes*

2.3.2.2.3.5.1 La création de lucarnes* est autorisée. Si les lucarnes* sont visibles depuis l'espace public*, elles sont à 2 pans et de dimension inférieure aux ouvertures présentes sur la façade.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

2.3.2.2.4 Souches de cheminée

2.3.2.2.4.1 Les baguettes d'angle plastiques sont interdites.

2.3.2.2.4.2 L'enduit ciment est interdit.

2.3.2.2.5 Cheminées tubulaires

2.3.2.2.5.1 Elles sont à intégrer dans une cheminée existante. En cas d'impossibilité technique*, elles sont à positionner à proximité des souches de cheminées existantes, le plus proche du faîtage et sur le pan de toiture le moins visible.

2.3.2.2.5.2 Elles sont de teinte sombre et mate.

2.3.2.2.5.3 Les sorties de cheminées tubulaires en façade et en pignon sont interdites.

2.3.2.2.6 Récupération des eaux pluviales

2.3.2.2.6.1 Les gouttières et descentes d'eau pluviale sont en zinc patiné ou en aluminium mat.

2.3.2.2.6.2 Les matériaux plastiques sont interdits.

2.3.2.3 Façades et pignons

2.3.2.3.1 Traitement des façades

2.3.2.3.1.1 Les matériaux de synthèse et les panneaux composites visibles depuis l'espace public* sont interdits.

2.3.2.3.1.2 Le bac acier est autorisé s'il reprend les dispositions du zinc : lames larges et joint debout ou s'il présente de fines ondulations.

2.3.2.3.1.3 Les baguettes d'angle en plastique sont interdites.

2.3.2.3.1.4 Pour le choix de la teinte de l'enduit, un nuancier est annexé au présent règlement (annexe n°1).

2.3.2.3.2 Nouveaux percements

2.3.2.3.2.1 La modification des percements est autorisée sous réserve de proportions plus hautes que larges.

2.3.2.3.3 Soupiraux de caves

2.3.2.3.3.1 L'occultation des soupiraux de caves est interdite.

2.3.2.4 Menuiseries

2.3.2.4.1 Généralités (fenêtres, portes, volets* battants)

2.3.2.4.1.1 Les menuiseries sont en bois, en aluminium mat teinté ou en PVC coloré.

2.3.2.4.1.2 Les portes sont en bois peint ou en aluminium mat teinté. Le PVC est interdit.

2.3.2.4.1.3 Le vitrage miroir est interdit.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

2.3.2.4.2 Dessin des menuiseries

2.3.2.4.2.1 Dans le cas d'un remplacement, la nouvelle menuiserie est adaptée à la forme du percement.

2.3.2.4.2.2 En cas de remplacement, la nouvelle porte est à panneaux saillants et moulurés*, en soubassement à mi-hauteur ou pleine à lames verticales.

2.3.2.4.2.3 Dans le secteur noyau historique, sur les façades sur rue, les petits bois sont en saillie du vitrage, assujettis au cadre. Les parecloses sont biseautées et ont une coupe d'onglet côté extérieur. Un intercalaire sombre est positionné dans le double vitrage.

2.3.2.4.2.4 La porte de garage est à lames verticales, en bois ou en métal et peinte de la même teinte que la porte d'entrée.

2.3.2.4.3 Volets*

2.3.2.4.3.1 Les coffres de volets roulants en saillie sur la façade sont interdits.

2.3.2.4.3.2 Les volets* extérieurs en bois lasuré ou vernis sont interdits.

2.3.2.4.4 Teintes des menuiseries et des volets *

2.3.2.4.4.1 Pour le choix de la teinte, un nuancier est annexé au présent règlement (annexe n°1).

2.3.2.4.4.2 Le blanc pur, le noir et le gris anthracite sont interdits.

2.3.2.5 Intégration des éléments techniques

2.3.2.5.1 Les éléments techniques (sorties de chaudières à ventouse, pompes à chaleur, blocs de climatisation et leurs grilles de ventilation, paraboles et autres récepteurs hertziens…) sont à positionner sur les façades non visibles depuis l'espace public*.

2.3.2.5.2 Les coffrets de branchements ou de comptage (électricité, gaz, télédistribution…) sont incorporés dans les maçonneries des immeubles ou des murs de clôture et dissimulés par une porte en bois peint.

2.3.2.5.3 Les câbles suivent les éléments de modénature* de la façade.

2.3.2.5.4 Les boîtes aux lettres et accessoires liés à la sécurité incendie sont encastrés et implantés en intérieur, sur cour ou dans les murs de clôture.

2.3.2.5.5 Les équipements de superstructure (gaines d'ascenseur, conduits d'aération…) en couverture sont à traiter en cohérence avec la toiture du bâtiment existant.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

2.3.2.6 Intégration des dispositifs liés à la prise en compte des objectifs environnementaux

2.3.2.6.1 Panneaux solaires photovoltaïques ou thermiques

2.3.2.6.1.1 Sur les constructions non protégées, ils sont autorisés en façade et en couverture sous réserve d'être non visibles depuis l'espace public* et des points de vue repérés.

2.3.2.6.1.2 En toiture, ils doivent être disposés dans le pan de la couverture, situés en bas ou en haut de versant et regroupés. Les cadres métalliques et les panneaux sont de teinte sombre et mate.

2.3.2.6.1.3 Sur les équipements scolaires et sportifs existants, ils sont autorisés à condition de couvrir la totalité d'un pan de couverture et d'être de teinte sombre et mate (cadres métalliques et panneaux).

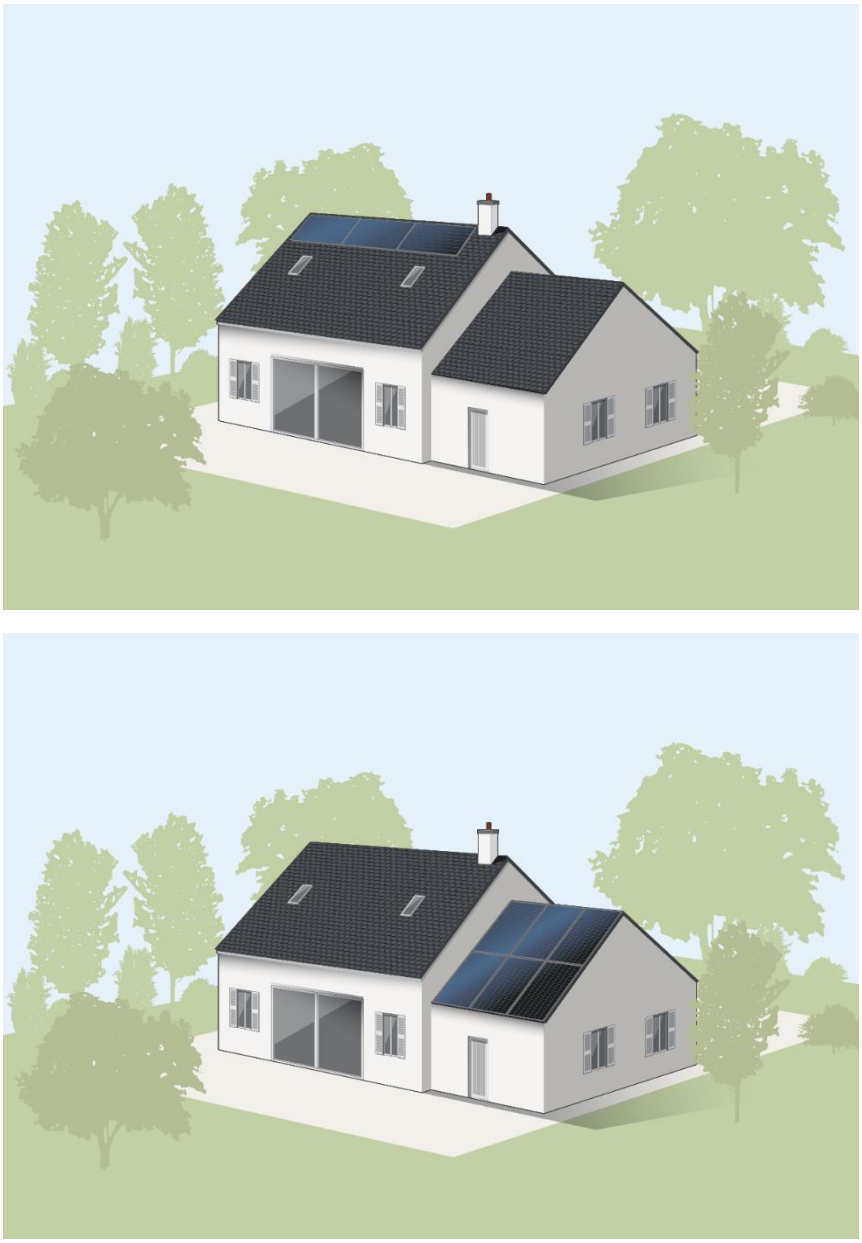
2.3.2.6.1.4 L'installation des dispositifs au sol est autorisée s'ils sont non visibles depuis l'espace public*.

2.3.2.6.1.5 L'effet damier est interdit.



Schémas implantation des panneaux solaires sur le bâti © BE-AUA

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE



Schémas implantation des panneaux solaires sur le bâti © BE-AUA

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

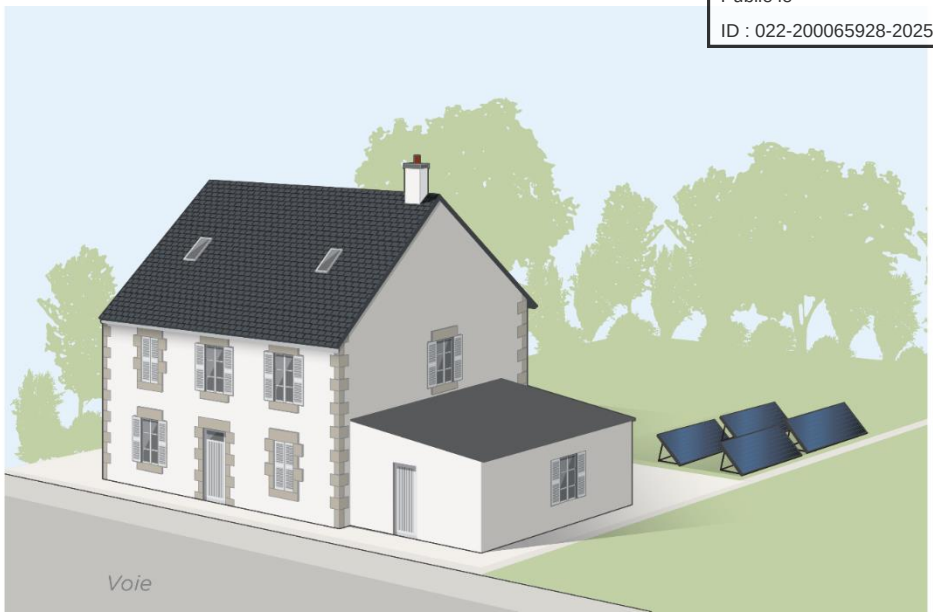


Schéma implantation des panneaux solaires au sol © BE-AUA

2.3.2.6.2 Géothermie

2.3.2.6.2.1 Les matériels liés à la géothermie sont autorisés s'ils sont non visibles depuis l'espace public*.

2.3.2.6.3 Isolation par l'extérieur (thermique et phonique)

2.3.2.6.3.1 L'isolation par l'extérieur des bâtiments isolés sur leur unité foncière et en retrait par rapport à la voie est autorisée.

2.3.2.6.3.2 L'isolation par l'extérieur est interdite sur les façades à l'alignement.

2.3.2.6.3.3 Pour le choix de la teinte, un nuancier est annexé au présent règlement (annexe n°1).

2.3.2.6.3.4 Les bardages en matériaux plastiques (plaques, lames…) sont interdits.

2.3.2.6.4 Eolienne domestique

2.3.2.6.4.1 Les éoliennes sont autorisées si elles sont non visibles depuis l'espace public* et des cônes de vue.

2.3.2.6.5 Isolation par l'extérieur des toitures avec modification de la volumétrie

2.3.2.6.5.1 L'isolation par l'extérieur des toitures avec modification de la volumétrie des bâtiments isolés sur leur unité foncière et en retrait par rapport à la voie est autorisée.

2.3.2.6.5.2 L'isolation par l'extérieur des toitures avec modification de la volumétrie des bâtiments à l'alignement et mitoyens est interdit si le débord de couverture est supérieur à 20 cm.

2.3.2.6.6 Mise en couleur des couvertures

2.3.2.6.6.1 La mise en couleur des couvertures est interdite sur les toitures visibles depuis l'espace public*.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

2.3.3 Extension*, véranda* et annexe* (immeubles protégés par typologie)

Les dépendances des bâtiments protégés par typologie sont encadrées dans les chapitres des typologies concernés.*

Se référer au chapitre sur les règles paysagères pour la constructibilité et l'aménagement des espaces extérieurs.

2.3.3.1 Extensions*

2.3.3.1.1 Implantation

2.3.3.1.1.1 Les extensions* sont positionnées sur les façades arrière ou sur les pignons.

2.3.3.1.1.2 Les extensions* sur pilotis des immeubles protégés sont autorisées si elles sont non visibles depuis l'espace public*. Elles doivent soit être maçonnées avec une finition enduite (nuancier en annexe n°1), soit habillées en bois naturel ou lasuré teinté et à lames verticales.

2.3.3.1.2 Volumétrie

2.3.3.1.3 Les extensions* présentent un gabarit inférieur en hauteur, en largeur et en longueur à celui de la construction principale.

2.3.3.1.4 La longueur de la façade de l'extension* visible depuis l'espace public* ne dépasse pas les 2/3 de la longueur de la façade d'appui, sauf pignon.

2.3.3.1.5 Les volumes des extensions* présentent des toitures à 2 pans.

2.3.3.1.6 Les toitures terrasses sont enchâssées entre 2 volumes de toiture traditionnelle. Les toitures terrasses sur rue ou espace public* sont autorisées sur maximum 1/4 du linéaire de façade.

2.3.3.1.7 Le niveau de l'acrotère* des extensions* est situé en dessous du niveau d'égout de la construction existante.

2.3.3.1.8 Les toitures terrasses sont végétalisées et gravillonnées si elles sont visibles depuis l'espace public* et les cônes de vues.

2.3.3.1.9 Pour les extensions* en pignon qui présentent des toitures terrasses accessibles, le garde-corps ne doit pas être positionné au nu de la façade mais en recul de façon à s'intégrer dans le gabarit du rampant de toiture.

2.3.3.1.10 Les brises vues pour les extensions* en toiture terrasse sont interdits.

2.3.3.1.11 Adaptation mineure : en fonction du contexte et du découpage parcellaire complexe, une extension* très limitée en toiture terrasse pourra être autorisée.

2.3.3.1.12 Façade

2.3.3.1.13 Les bois vernis et lasures de ton naturel en bardage sont interdits.

2.3.3.1.14 Les matériaux de synthèse, les panneaux composites et les matériaux plastiques en bardage sont interdits.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

2.3.3.2 Vérandas* et pergolas

2.3.3.2.1 Les vérandas* et pergolas sont positionnées sur les façades arrière ou sur les pignons.

2.3.3.2.2 Les vérandas* et pergolas doivent présenter une toiture adaptée à l'architecture de la construction. Les toitures terrasses sont interdites.

2.3.3.2.3 Les vérandas* présentent une trame verticale affirmée et des rythmes pour les meneaux et les montants.

2.3.3.2.4 La longueur de façade de la véranda* ou pergola visible depuis l'espace public* ne dépasse pas les 1/3 de la longueur de la façade d'appui, sauf pignon.

2.3.3.2.5 Elles sont traitées en structure métallique (acier, fonte, aluminium) avec des profils fins, de coloris sombre et mat.

2.3.3.2.6 Les matériaux polycarbonate ou plastique en toiture et en façade sont interdits.

2.3.3.3 Annexes

2.3.3.3.1 Les annexes* visibles depuis l'espace public* doivent présenter une architecture adaptée au contexte régional.

2.3.3.3.2 Les annexes* sont soit maçonnées avec une finition enduite, soit bardées en bois naturel.

2.3.3.3.3 La toiture est de teinte sombre.

2.3.3.3.4 Le bac acier est interdit.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

2.3.4 Construction neuve

Se référer au chapitre2.2 « Règles paysagères » pour la constructibilité des parcs et jardins de pleine terre et des espaces libres à dominante végétale.

2.3.4.1 Règle générale

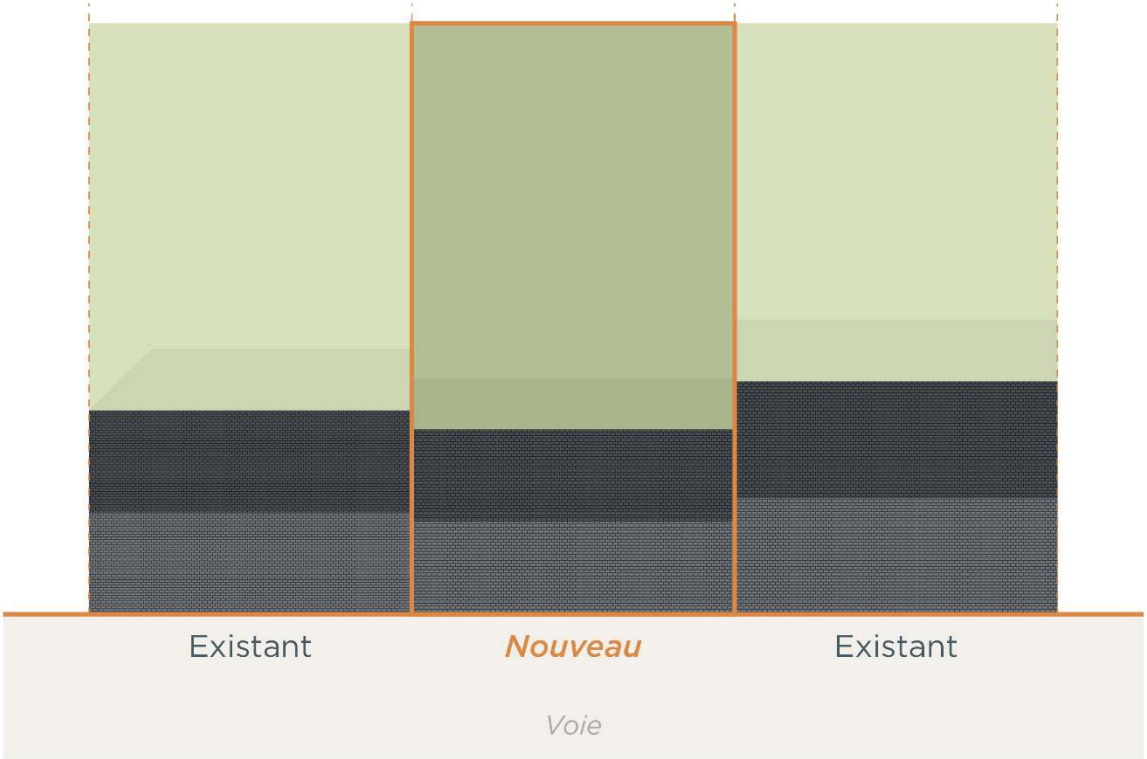
2.3.4.1.1 Lorsque les constructions neuves sont susceptibles de porter atteinte au caractère architectural et à l'intérêt patrimonial de l'environnement du site patrimonial remarquable, l'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions.

2.3.4.2 Implantation

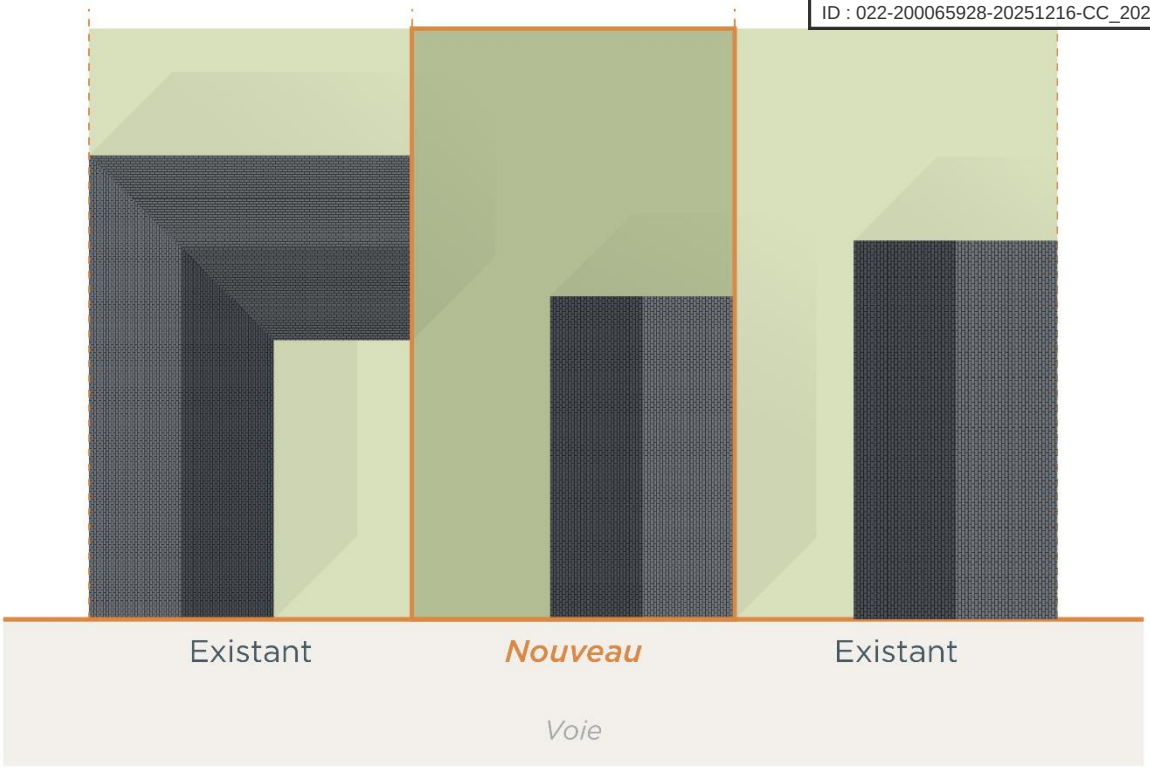
2.3.4.2.1 Les constructions neuves ne doivent pas émerger en hauteur des points de vue protégés.

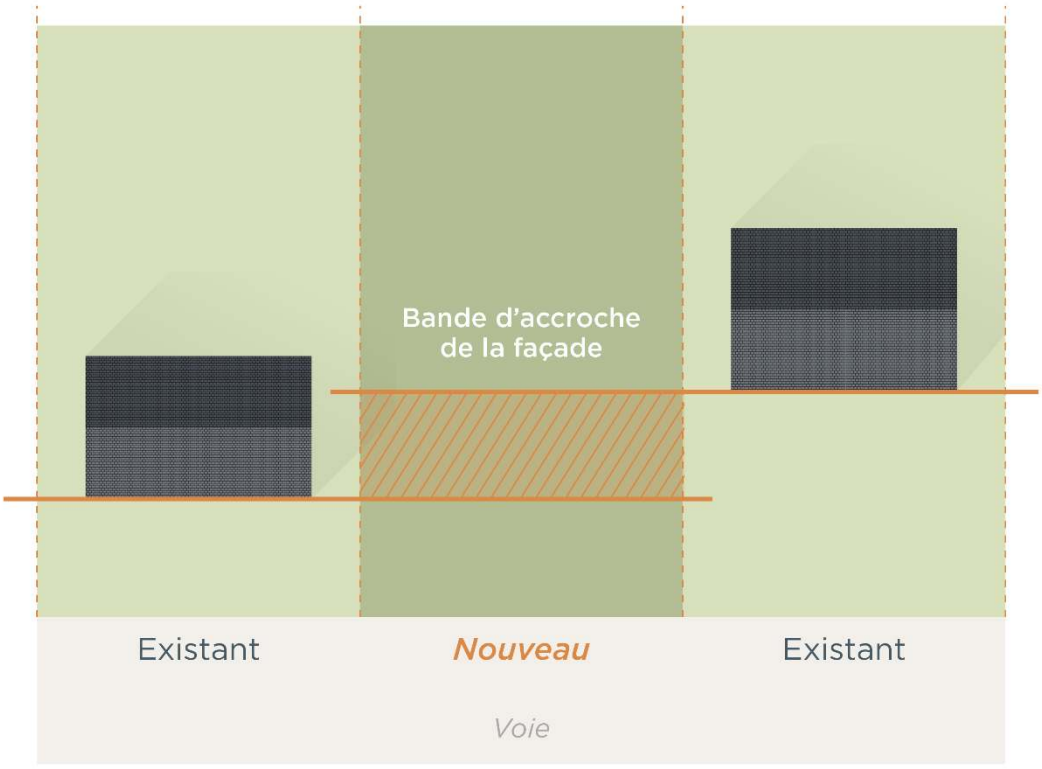
2.3.4.2.2 L'implantation des constructions neuves respecte le caractère du tissu urbain existant dans lequel elles s'insèrent et des constructions avoisinantes :

- soit en confortant la continuité du front bâti sur rue par une implantation en limite de voie,
- soit en s'alignant sur le bâti des parcelles mitoyennes en s'implantant dans la bande d'accroche telle que définie dans le schéma ci-après.



Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE





Schémas implantation des constructions neuves © BE-AUA

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

2.3.4.2.3 Dans certains cas le document graphique donne une limite impérative d'implantation de construction, celle-ci doit être respectée.

2.3.4.2.4 Dans les secteurs en pente comme les secteurs de Brélévenez et le Stanco, de Kérampont et Buzulzo, et des faubourgs historiques, les implantations proposent un étagement de la façade dans la pente et ne présentent pas de pignon émergeant ou de volume non intégré dans le relief.

2.3.4.2.5 Pour les projets qui s'implantent sur plusieurs parcelles et/ou de grande échelle, la construction neuve présente des volumes fractionnés, reprenant les trames du parcellaire ancien, pour éviter une perception trop massive de la construction, excepté pour les équipements publics ou d'intérêt général.

2.3.4.2.6 Lorsque que le terrain présente une forte pente, la nouvelle construction développe son emprise au sol* en plusieurs terrasses, dans l'objectif de limiter les déblais et remblais.

2.3.4.2.7 La mise en œuvre des soutènements nécessaires pour toute construction de logement individuel ou extension* de bâtis en bord de pente, doit faire l'objet d'une intégration afin d'en limiter l'impact visuel.

2.3.4.2.8 Les implantations ne reprenant pas les caractéristiques du tissu urbain environnant sont interdites, exceptés pour les équipements dont le fonctionnement peut nécessiter des implantations différentes.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

2.3.4.3 Hauteur

2.3.4.3.1 Le gabarit des constructions neuves respecte celui des constructions avoisinantes. La hauteur des lignes d'égout et de faitage* des constructions nouvelles sont déterminées par rapport aux gabarits des constructions avoisinantes, avec une tolérance de plus ou moins 1,50m de hauteur. Les constructions existantes en rupture d'échelle (hors gabarit moyen) avec le tissu urbain ne peuvent pas servir de référence.





Schémas hauteur des constructions neuves © BE-AUA

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

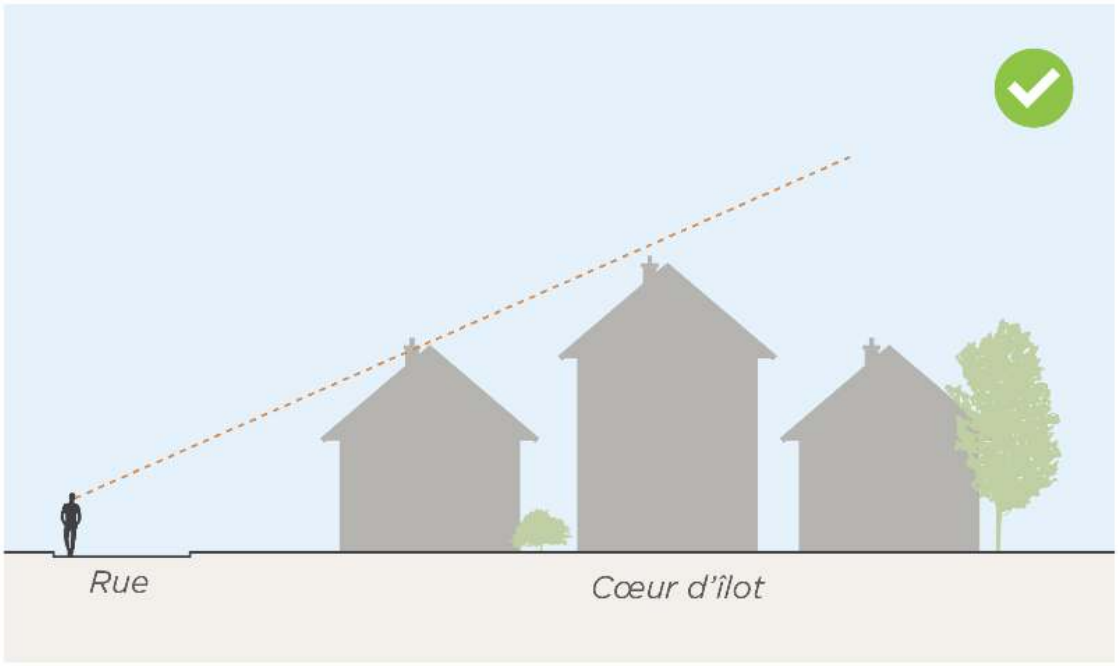
2.3.4.3.2 Pour les projets de grande échelle et/ou présentant un linéaire important de façade (+ de 12m), la construction neuve présente des volumes fractionnés verticalement, excepté pour les équipements publics.



Schéma pour les linéaires de façades de plus de 12 m © BE-AUA

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

2.3.4.3.3 Aucune nouvelle implantation en cœur d'îlot ne devra dépasser du faîtage principal en cas d'un espace de recul important.



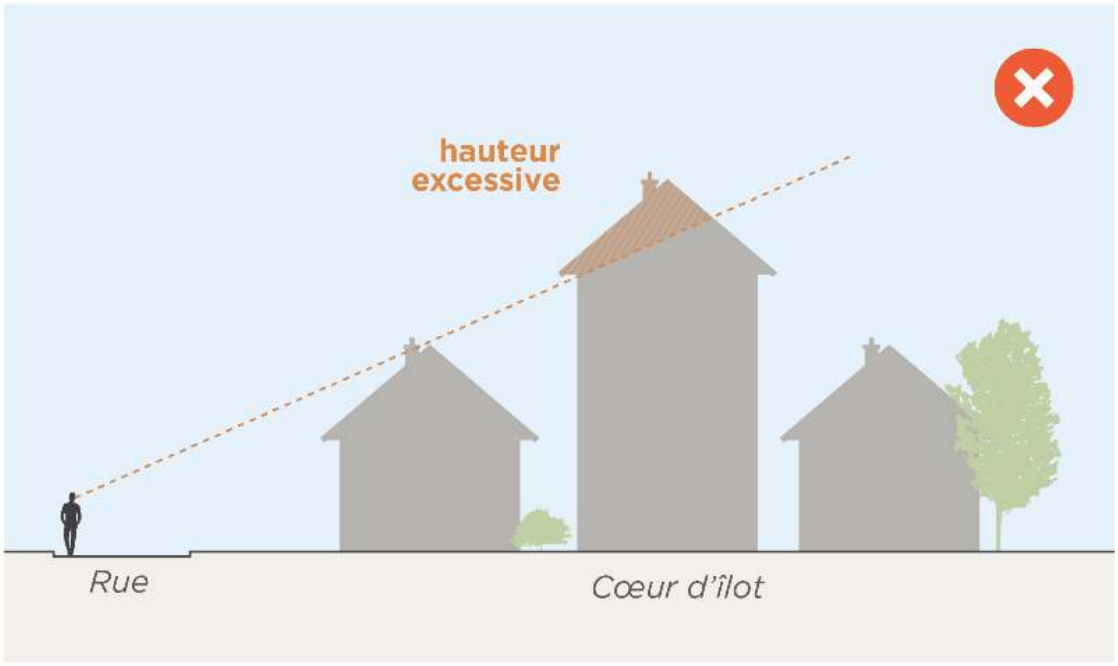


Schéma implantation des constructions neuves en cœur d'ilot © BE-AUA

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

2.3.4.4 Couvertures et ouvrages accompagnant la couverture

2.3.4.4.1 Volumétrie

2.3.4.4.1.1 Le sens du faitage* est soit parallèle, soit perpendiculaire à la voie.

2.3.4.4.1.2 Les constructions neuves doivent présenter des couvertures à plusieurs pans, excepté les équipements publics pour lesquels les toitures terrasses sont autorisées.

2.3.4.4.1.3 Adaptation mineure : Dans le secteur 1 : secteur Les hauts de Penn Ar Stank (ancien collège Le Goffic), les bâtiments existants présentent des toitures terrasses. Afin de garantir une cohérence avec l'architecture existante sur le site, la mise en œuvre de toitures terrasses pour les extensions* est autorisée.

2.3.4.4.1.4 Pour les maisons individuelles, la toiture cintrée, la toiture monopente et la toiture 4 pans sont interdites.

2.3.4.4.1.5 Les constructions nouvelles doivent s'intégrer dans le gabarit des couronnements moyens de la rue et présenter une toiture à pentes.

2.3.4.4.1.6 Les toitures terrasses sont enchâssées entre 2 volumes de toiture traditionnelle. Les toitures terrasses sur rue ou espace public* sont autorisées sur maximum 1/4 du linéaire de façade. Le niveau de l'acrotère* est situé en dessous du niveau de l'égout.

2.3.4.4.1.7 Les terrasses tropéziennes sont interdites.

2.3.4.4.2 Matériau de couverture

2.3.4.4.2.1 Les tuiles mécaniques*, les matériaux composites ou les résines sont interdits.

2.3.4.4.2.2 Le bac acier est autorisé s'il reprend les dispositions du zinc : lames larges et joint debout ou s'il présente de fines ondulations.

2.3.4.4.2.3 Les tuiles en terre cuite sont autorisées sur les bâtiments annexes*.

2.3.4.4.2.4 La toiture est de teinte sombre.

2.3.4.4.3 Cheminées tubulaires

2.3.4.4.3.1 Les cheminées tubulaires sont à positionner le plus proche du faîtage et sur le pan de toiture le moins visible.

2.3.4.4.3.2 Elles sont de teinte sombre et mate.

2.3.4.4.3.3 Les sorties de cheminées tubulaires en façade et en pignon sont interdites.

2.3.4.4.4 Récupération des eaux pluviales

2.3.4.4.4.1 Les gouttières et descentes d'eau pluviale sont en zinc patiné ou en aluminium mat.

2.3.4.4.4.2 Les matériaux plastiques sont interdits.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

2.3.4.5 Façades et pignons

2.3.4.5.1 Traitement des façades

2.3.4.5.1.1 Les balcons débordant pour les constructions à l'alignement sur rue sont interdits.

2.3.4.5.1.2 Les matériaux de synthèse et les panneaux composites visibles depuis l'espace public* sont interdits.

2.3.4.5.1.3 Le bac acier est autorisé s'il reprend les dispositions du zinc : lames larges et joint debout ou s'il présente de fines ondulations.

2.3.4.5.1.4 Les baguettes d'angle plastiques sont interdites.

2.3.4.5.1.5 Pour les immeubles collectifs

2.3.4.5.1.5.1 Les façades des immeubles collectifs sont à composer : socle à souligner, étages et toiture à traiter différemment.

2.3.4.5.1.5.2 Le rez-de-chaussée des immeubles collectifs doit être composé afin de participer à la qualité de la rue, y compris dans le cas d'un rez-de-chaussée dédié au stationnement.

2.3.4.5.1.5.3 Les immeubles collectifs sont travaillés en strates horizontales et verticales pour les façades sur rue. Elles doivent être fractionnées verticalement pour limiter les linéaires horizontaux trop importants.

2.3.4.6 Menuiseries

2.3.4.6.1 Dans le secteur noyau historique, les menuiseries sont en bois peint ou en aluminium mat teinté sur les façades visibles depuis l'espace public*.

2.3.4.6.2 Dans les autres secteurs, les menuiseries sont en bois peint, en aluminium mat teinté ou en PVC.

2.3.4.6.3 Les caissons de volets roulants sont non visibles.

2.3.4.6.4 Dans le secteur noyau historique, les portes d'entrée en PVC sont interdites si elles sont visibles depuis l'espace public*.

2.3.4.6.5 Le vitrage miroir est interdit.

2.3.4.7 Intégration des éléments techniques

2.3.4.7.1 Les éléments techniques (sorties de chaudières à ventouse, pompes à chaleur, blocs de climatisation et leurs grilles de ventilation, paraboles et autres récepteurs hertziens…) sont à positionner sur les façades non visibles depuis l'espace public*.

2.3.4.7.2 Les coffrets de branchements ou de comptage (électricité, gaz, télédistribution…) sont incorporés dans les maçonneries des immeubles ou des murs de clôture et dissimulés par une porte en bois peint.

2.3.4.7.3 Les câbles suivent les éléments de modénature* de la façade.

2.3.4.7.4 Les boîtes aux lettres et accessoires liés à la sécurité incendie sont encastrés et implantés en intérieur, sur cour ou dans les murs de clôture.

2.3.4.7.5 Les équipements de superstructure (gaines d'ascenseur, conduits d'aération…) en couverture sont non visibles depuis l'espace public* et les cônes de vues.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

2.3.4.8 Intégration des dispositifs liés à la prise en compte des objectifs environnementaux

2.3.4.8.1 Panneaux solaires photovoltaïques ou thermiques

2.3.4.8.1.1 Ils sont autorisés en couverture s'ils participent de la qualité du projet architectural.

2.3.4.8.1.2 Ils sont autorisés en façade s'ils participent à la composition de la façade et au rythme des pleins et des vides. Dans ce cas, la pose est verticale.

2.3.4.8.1.3 En toiture, ils doivent être disposés dans le pan de la couverture, situés en bas de versant et regroupés. Les cadres métalliques et les panneaux sont de teinte sombre et mate.

2.3.4.8.1.4 L'effet damier est interdit.

2.3.4.8.1.5 Sur les équipements scolaires et sportifs neufs, ils sont autorisés à condition de couvrir la totalité d'un pan de couverture et d'être de teinte sombre et mate (cadres métalliques et panneaux).

2.3.4.8.1.6 L'installation des dispositifs au sol est autorisée s'ils sont non visibles depuis l'espace public*.

2.3.4.8.2 Géothermie

2.3.4.8.2.1 Les matériels liés à la géothermie sont autorisés s'ils sont non visibles depuis l'espace public*.

2.3.4.8.3 Eolienne domestique

2.3.4.8.3.1 Les éoliennes sont autorisées si elles sont non visibles depuis l'espace public* et des cônes de vue.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

2.3.5.1 Les devantures

L'objectif est d'assurer le maintien des devantures traditionnelles en feuillure tout en autorisant les devantures en appliques, notamment pour les nouveaux commerces, afin de préserver l'intégrité du rez-de-chaussée. Les éléments de modénature* d'intérêt patrimonial sont à préserver et à maintenir visibles.*

2.3.5.1.1 Composition

2.3.5.1.1.1 La composition de la devanture tient compte de celle de l'ensemble du bâtiment et des traces des devantures préexistantes.

2.3.5.1.1.2 La réalisation des devantures neuves se fait en feuillure* ou en applique*.

2.3.5.1.1.3 Le choix du type de devantures en applique* ou en feuillure* tient compte de la présence ou non de percements anciens, qui sont préservés ou restitués.

2.3.5.1.1.4 Le traitement d'une façade commerciale suit l'architecture et l'ordonnancement* de l'édifice auquel elle appartient. Lorsqu'un commerce s'étend sur deux ou plusieurs immeubles, les façades commerciales sont différenciées selon l'architecture de chaque immeuble.

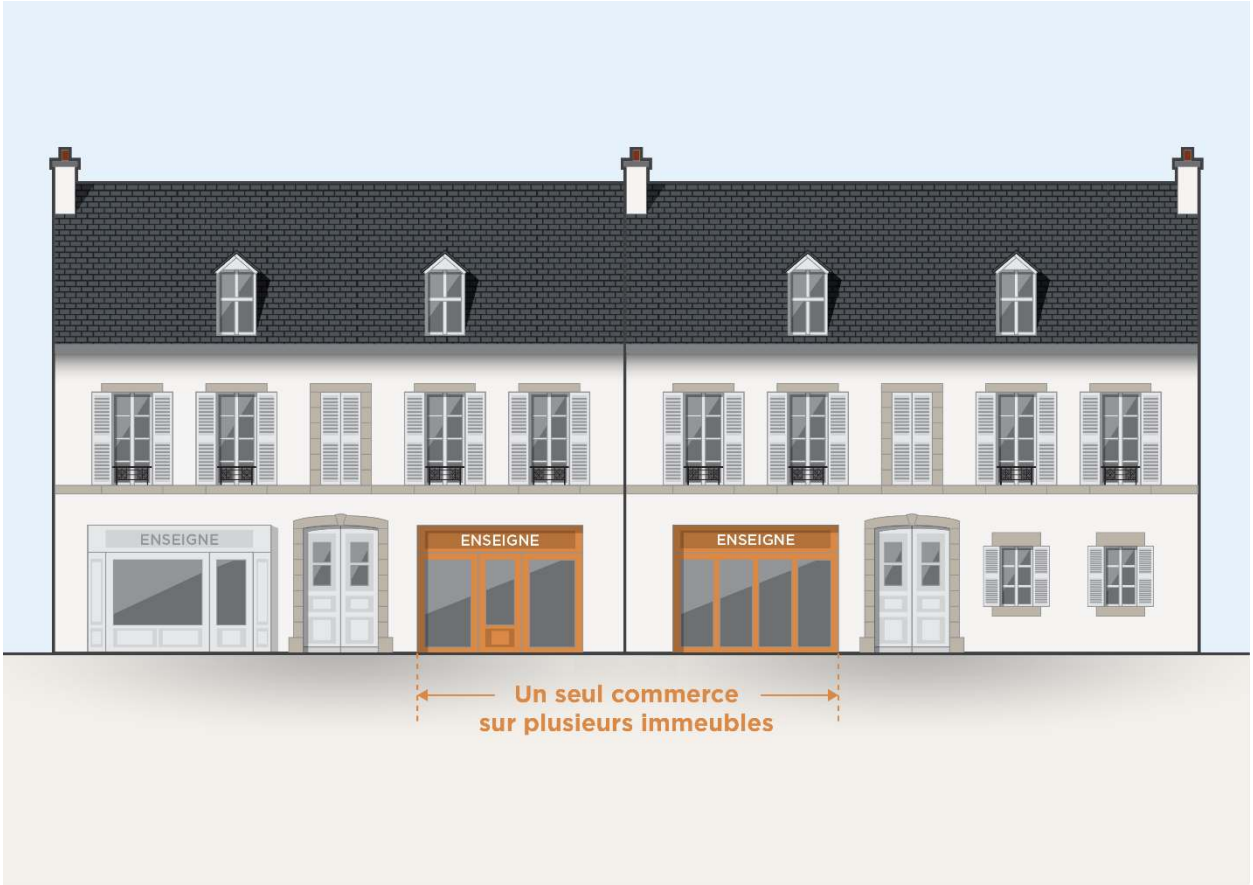


Schéma composition de la façade commerciale © BE-AUA

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

2.3.5.1.1.5 Les piédroits*, linteaux* ou arcades en maçonnerie sont restaurés.

2.3.5.1.1.6 L'installation de distributeur automatique est à prévoir dans la composition de la devanture en applique* ou à inclure dans la composition de la vitrine et ne peut être envisagée que dans le cadre d'un projet global.

2.3.5.1.1.7 La vitrophanie des vitrines est interdite. Seule la pose d'écriture et du logo est autorisée sur les vitrines. Ils occupent uniquement le tiers inférieur de la vitrine, sans fond opaque.

2.3.5.1.1.8 Le vitrage miroir est interdit.

2.3.5.1.1.9 Pour les teintes des devantures en applique*, se référer au nuancier (annexe n°1).

2.3.5.1.1.10 Le blanc, le noir et le gris anthracite sont interdits.

2.3.5.1.2 Pied d'immeuble – accès aux commerces et aux étages

2.3.5.1.2.1 Les seuils en pierre d'origine sont maintenus.

2.3.5.1.2.2 Ils peuvent être adaptés afin de permettre l'accès aux personnes à mobilité réduite avec des systèmes de rampes amovibles ou pour l'accès aux déficients visuels.

2.3.5.1.2.3 Pour la création de nouveaux seuils, la pierre est mise en œuvre.

2.3.5.1.2.4 En cas de projet global de modification de la devanture commerciale, un accès indépendant aux étages doit être maintenu ou créé.

2.3.5.1.3 Stores-bannes, rideaux métalliques et éléments fixes

2.3.5.1.3.1 Dans le cas de la disparition du store banne, l'ancien coffre est supprimé et la façade originelle remise en état.

2.3.5.1.3.2 Le store-banne est de couleur neutre et uni. Il peut indiquer le nom de l'enseigne sur le lambrequin*.

2.3.5.1.3.3 Dans le cas d'une devanture en feuillure*, les stores sont posés dans l'épaisseur des embrasures. Leur emprise est de la largeur des vitrines.

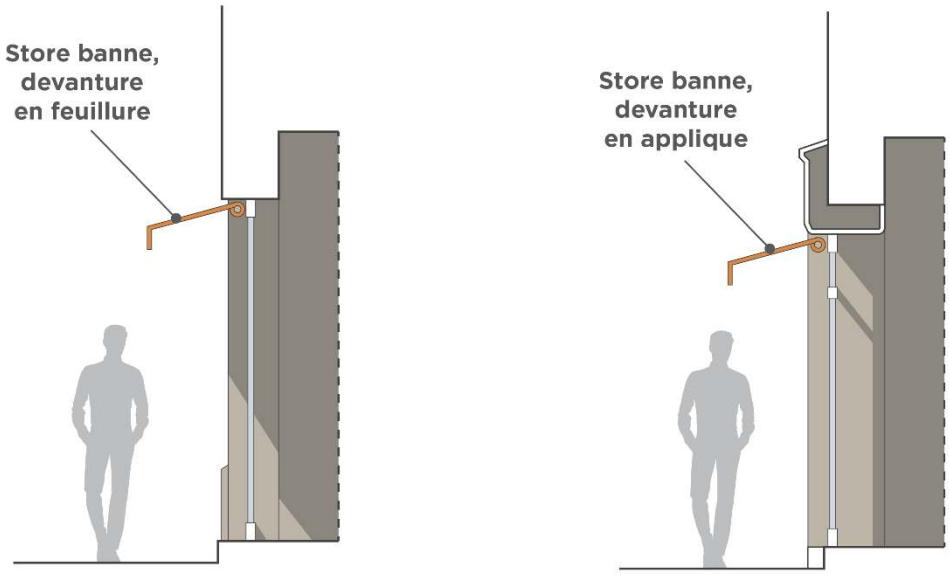
2.3.5.1.3.4 Dans le cas d'une devanture en applique*, les coffres des stores sont dissimilés dans la devanture en applique* ou posés sous le bandeau.

2.3.5.1.3.5 Les systèmes d'occultation, de protection et de fermeture des boutiques sont totalement dissimulés en position d'ouverture et ne viennent pas en saillie par rapport à la façade commerciale.

2.3.5.1.3.6 Les rideaux métalliques occultants sont interdits.

2.3.5.1.3.7 Les éléments fixes (casquettes, auvents, brise-soleils…) sont interdits.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE





Schémas positionnement du store banne © BE-AUA

2.3.5.1.4 Devanture en feuillure*

2.3.5.1.4.1 Les projets prennent les dispositions des menuiseries anciennes avec des montants fins (bois, métal). Dans le cas de vitrine métal, l'aluminium est accepté s'il est fin et avec un profil fin en T.

2.3.5.1.4.2 Le positionnement de la devanture se fait en tableau dans la feuillure* du percement existant.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE





Schémas devanture en feuillure © BE-AUA

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

2.3.5.1.5 Devanture en applique

2.3.5.1.5.1 Les appliques* sont en bois peint mouluré ou en aluminium mat teinté. Pour les teintes, se référer au nuancier (annexe n°1).

2.3.5.1.5.2 Les devantures en placage directement fixées à la façade sont interdites. Les éléments décoratifs existants sont à maintenir.

2.3.5.1.5.3 Les matériaux plastiques sont interdits.

2.3.5.1.5.4 Les matériaux brillants, réfléchissants et clignotants sont interdits.



Schéma devanture en applique © BE-AUA

2.3.5.2 Les terrasses commerciales

2.3.5.2.1 L'accessibilité du domaine public doit être maintenu.

2.3.5.2.2 Le mobilier (dont parasol) est sans publicité et est rentré en période de fermeture.

2.3.5.2.3 La terrasse se positionne dans la largeur du commerce existant.

2.3.5.2.4 Les terrasses rapportées avec une structure indépendante posée sur le sol sont interdites.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

2.3.5.3 Les enseignes

2.3.5.3.1 Règles générales

2.3.5.3.1.1 Une seule enseigne drapeau et bandeau est autorisée par façade.

2.3.5.3.1.2 L'enseigne est intégrée dans le seul rez-de-chaussée commercial.

2.3.5.3.1.3 Les éléments portés sont limités à la raison sociale, l'activité et au logo.

2.3.5.3.1.4 Les enseignes en caissons lumineux diffusants sont interdits.

2.3.5.3.1.5 Les enseignes occultant tout ou partiellement une baie, ou masquant un élément décoratif sont interdites.

2.3.5.3.1.6 Les enseignes amovibles et temporaires sont interdites.

2.3.5.3.1.7 La vitrophanie des vitrines est interdite. Seule la pose d'écriture et du logo est autorisée sur les vitrines.

2.3.5.3.1.8 Les écrans et messages défilants ou animés à l'extérieur ou intégrés dans la façade et les vitrines sont interdits.

2.3.5.3.1.9 L'éclairage doit être indirect ou intégré pour n'avoir qu'un rétro-éclairage du lettrage.

2.3.5.3.1.10 Les éclairages par tube lumineux, de couleur, ou intermittents sont interdits, à l'exception de celles des pharmacies ou de tout autre service d'urgence.

2.3.5.3.1.11 Les rampes éclairant toute la largeur de la devanture sont interdites.

2.3.5.3.1.12 Les projecteurs sur potence sont interdits.

2.3.5.3.1.13 Les fixations des différents éléments doivent se faire dans les joints des pierres.

2.3.5.3.2 Enseigne bandeau

2.3.5.3.2.1 Les bandeaux à plat et les lettrages découpés doivent s'insérer dans la largeur des vitrines avec une hauteur maximum de 40 cm. Le bandeau et les lettres découpées sont réalisés en métal ou en bois de teinte unie et mat.

2.3.5.3.2.2 La longueur de l'enseigne à plat et du lettrage découpé n'excède pas la largeur de la vitrine.

2.3.5.3.2.3 Les inscriptions se font en lettrage découpé et sont rétroéclairées sur le linteau* existant.

2.3.5.3.2.4 En cas d'impossibilité technique*, une enseigne sur façade de dimension 70/50 cm est autorisée sur un côté de la vitrine (trumeau*).

2.3.5.3.3 Enseigne drapeau

2.3.5.3.3.1 L'implantation de l'enseigne se fait en dessous de la hauteur de l'appui du premier étage, dans le niveau du rez-de-chaussée commercial.

2.3.5.3.3.2 L'enseigne drapeau est de format carré de 0,70m² au maximum et présente une épaisseur maximale de 10cm.

2.3.5.3.3.3 Les caissons lumineux sont interdits.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

3 Glossaire

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

3.1 Glossaire

Abattage : opération consistant à couper un arbre sur pied.

Acrotère (ou mur acrotère) : petit muret situé en bordure de toitures terrasses et permettant le relevé d'étanchéité

Annexe : bâtiment non jointif à la construction principale et dont l'usage ne peut être qu'accessoire à celui de la construction principale régulièrement autorisée dans la zone (liste d'exemples non exhaustive : abris de jardin, locaux piscines, locaux techniques, préau, abris ou garage pour véhicules et vélos). Les constructions à usage agricole ne sont pas des annexes.

Appareillage : manière de disposer les matériaux composant une maçonnerie.

Applique (en) : la devanture commerciale en applique habille l'encadrement de la baie, c'est un coffrage menuisé faisant saillie sur la maçonnerie.



1. Corniche
2. Bandeau horizontal
3. Cordon horizontal
4. Store tissu
5. Lambrequin
6. Eléments latéraux
7. Vitrine
8. Allège
9. Socle

(@fiche conseil CAUE du Var)

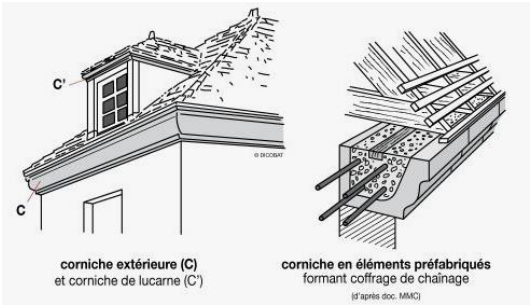
Arrachage : action d'arracher les végétaux (herbes, racines, tubercules, vigne, arbres, souches...) sans idée de replantation.

Atelier : bâtiment qui peut être associé à une propriété et qui est directement accessible depuis l'espace public.

Calepinage : le calepinage d'un sol est le dessin de la disposition d'éléments de formes définies pour former un motif, composer un assemblage, couvrir une surface. Le calepinage vise à déterminer avec précision la manière dont les éléments sont disposés, les types d'éléments nécessaires et le nombre d'éléments de chaque type nécessaire.

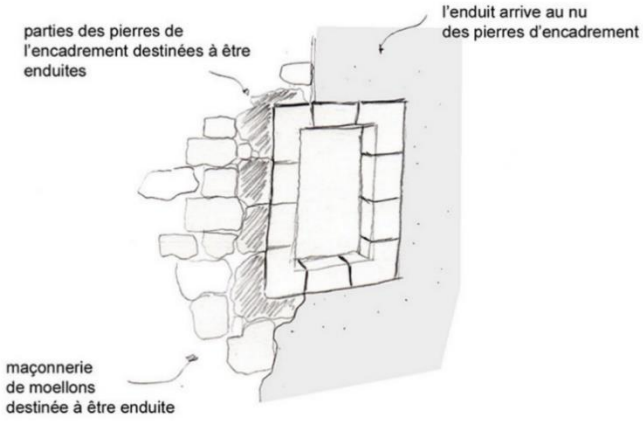
Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

Corniche : forte moulure en saillie qui couronne et protège une façade.



Dépendance : bâtiment associé à une propriété et tourné uniquement vers celle-ci, et/ou pavillon symétrique rentrant dans la composition de l'accès à la demeure.

Enduit : mélange pâteux ou mortier avec lequel on recouvre une paroi de maçonnerie brute, appelée support. L'enduit extérieur doit être mis en œuvre au nu des pierres d'encadrement.



Emprise au sol : projection verticale des volumes de la construction, débords et surplombs inclus (ex : balcon). Toutefois, sont exclus : les ornements et les marquises, ainsi que les débords de toiture jusqu'à 30 cm inclus lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou encorbellements.

Envahissante : désigne une espèce (exotique ou locale) à fort pouvoir de colonisation par croissance et/ou reproduction rapide.

Espace public : domaine public ou privé d'une collectivité territoriale ou de l'Etat accessible au public.

Plante exotique envahissante : plante introduite par l'homme volontairement ou involontairement sur un territoire hors de son aire de répartition naturelle, et qui menace les écosystèmes, les habitats naturels ou les espèces locales.

Exotique : Une espèce est dite exotique (ou allochtone) à une région ou à un écosystème si elle a été introduite délibérément ou s'installe accidentellement dans une aire distincte de son aire d'origine. Une espèce exotique n'est pas nécessairement envahissante.

Extension : agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et présente un lien physique et fonctionnel avec la construction existante.

Façade principale : est celle comportant l'entrée principale, habituellement orientée vers le domaine public.

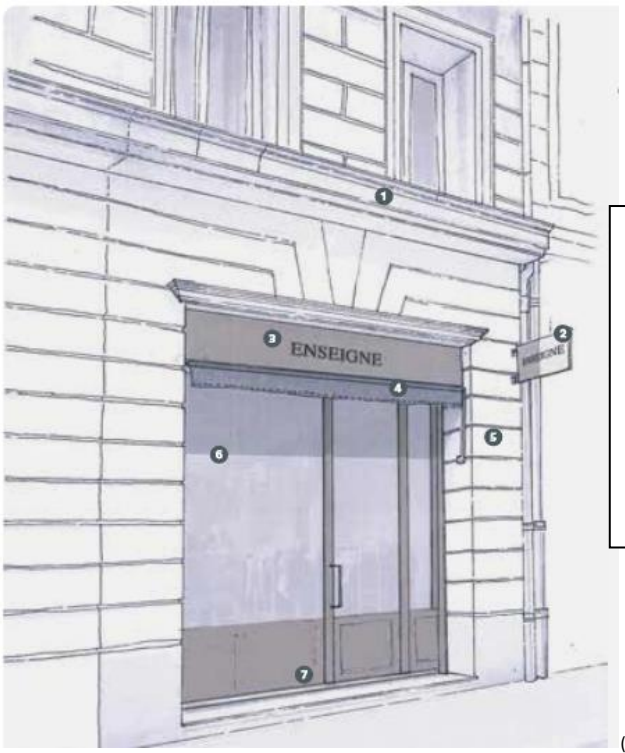
Façade secondaire : façade qui n'est pas la façade principale excepté les pignons.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

Faitage : partie la plus élevée de la toiture.

Ferronneries : sont les grilles de clôture, de garde-corps, de portails, de porte, les heurtoirs, etc. Tout élément issu d'un travail en forge ou en fonderie, avec généralement un objectif pratique mais également décoratif.

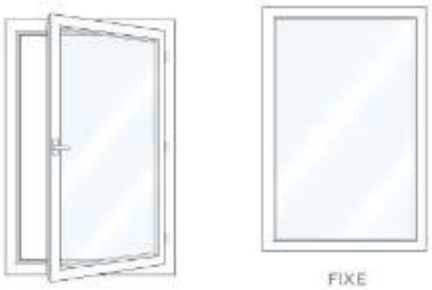
Feuillure : rainure dans un ouvrage menuisé lui permettant d'accueillir un autre cadre (ouvrant/dormant) ou de recevoir un vitrage ou un panneau de remplissage. C'est aussi dans la maçonnerie un emplacement réservé à la périphérie de la baie pour insérer un châssis, une petite moulure en décrochement.



1. Corniche en pierre
2. Enseigne en drapeau
3. Bandeau horizontal
4. Store en tissu
5. Encadrement en pierre
6. Vitrine
7. Socle

(@fiche conseil CAUE du Var)

Grand Jour (fenêtre)/plein vitrage : fenêtre sans aucune partition ni meneau.



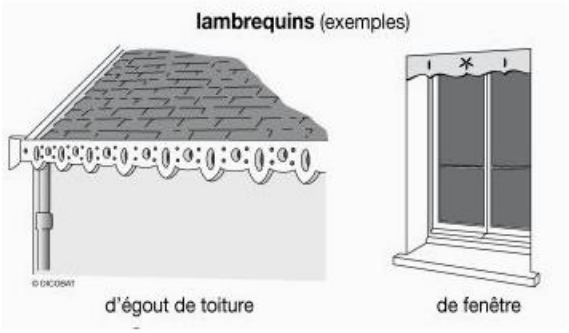
Impossibilité technique : cette disposition permet de déroger aux règles générales sous réserve de justifier de l'impossibilité de réalisation des constructions au regard des règles énoncées : occupation du sol incompatible avec la construction, difficultés techniques en lien avec les réseaux …

Indigène : une espèce est dite indigène (ou autochtone) à une région donnée ou à un écosystème si sa présence dans cette région est le résultat de processus naturels, sans intervention humaine. Les espèces indigènes sont celles qui ont été présentes à l'état sauvage dans un territoire donné et avant une date de référence.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

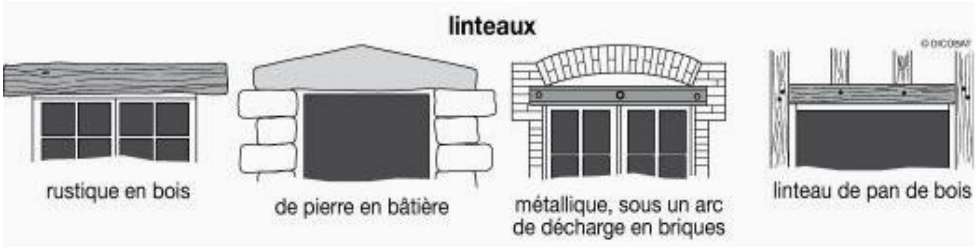
Invasive : toute plante introduite d'un autre milieu et qui peut engendrer des nuisances environnementales (notamment en se substituant aux espèces locales), économiques ou de santé humaine. Les plantes invasives, peuvent être sauvages ou d'origine horticole.

Lambrequin : pièce d'ornement découpée soit en bois soit en métal, bordant un avant-toit en saillie ou



le haut d'une fenêtre, généralement pour cacher l'enroulement du store.

Linteau : élément architectural qui sert à soutenir les matériaux du mur au-dessus d'une baie, d'une porte ou d'une fenêtre.

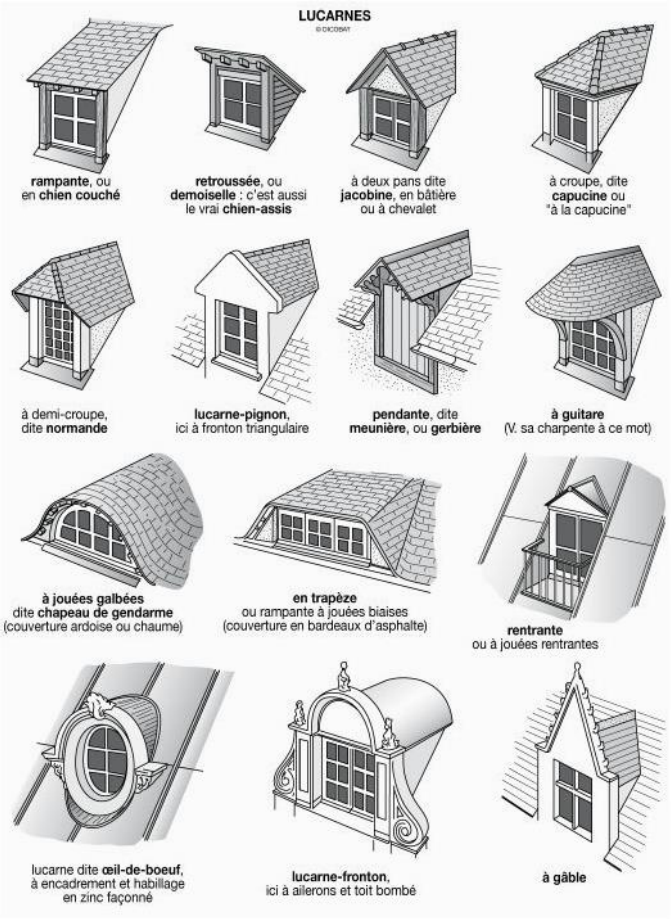


Lucarnes :

- à croupe ou lucarne à la capucine : Lucarne à trois versants de toiture.
- en bâtière : Lucarne à deux versants de toiture
- pendante, passante ou à foin : Lucarne à l'aplomb de la façade, interrompant l'égout du toit et descendant légèrement sur la façade.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

- rampante (ou chien couché) : Lucarne dont le toit possède un seul versant incliné dans le même sens que la toiture du bâtiment mais avec une pente plus faible.



Mise aux normes : travaux rendus nécessaires afin de rendre la construction conforme aux lois et règlements applicables.

Mobilier urbain : ensemble des objets ou dispositifs publics ou privés installés dans l'espace public pour répondre aux besoins des usagers (éclairage public, banc, corbeille, bornes, stationnement deux roues, collecte des déchets …).

Modénature : disposition de l'ensemble des moulures* qui composent le décor de la façade.

Moellon : petit bloc de pierre calcaire, plus ou moins bien taillé, utilisé pour la construction

Monospécifique : entité composée d'éléments d'une seule espèce végétale, comme une forêt composée d'un seul type d'arbre, ou une haie composée d'une seule essence d'arbuste.

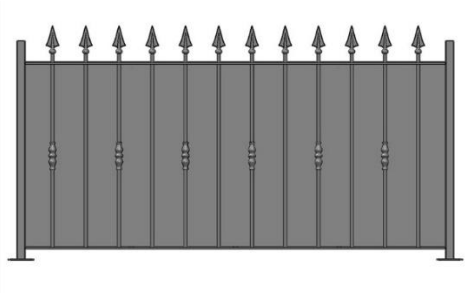
Moulure : partie saillante qui sert d'ornement dans un ouvrage d'architecture, de menuiserie, etc. en en soulignant les formes.

Mur pignon : mur porteur dont les contours épousent la forme des pentes du comble, par opposition au mur gouttereau.

Mur gouttereau : mur porteur situé sous l'égout du toit, par opposition au mur pignon.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

Occultation de clôture ajourée : mise en place d'un élément occultant positionné à l'arrière d'une clôture constituée de lames horizontales ou de lames verticales distantes entre elles.



Ordonnancement : composition rythmée et harmonieuse des différentes parties d'un ensemble architectural.

Perméabilité : aptitude d'un milieu à se laisser traverser par un fluide de forme liquide ou gazeux. Ici on entend perméabilité d'un sol à l'eau.

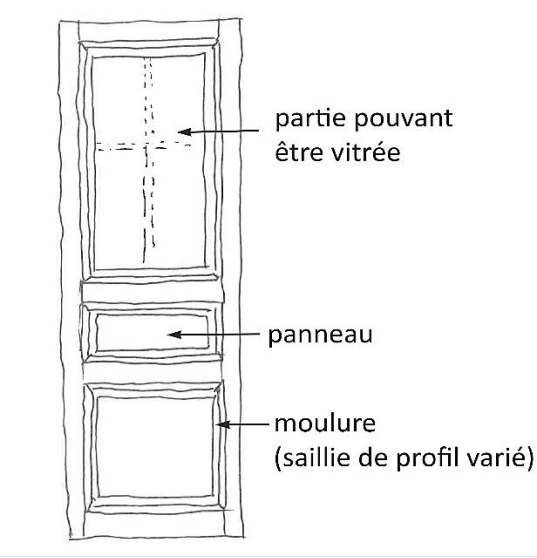
Perméabilité d'un sol à l'eau : est une mesure de la capacité du sol à laisser passer l'eau pendant un temps donné. Il est généralement représenté par la lettre « k » et est mesuré comme le volume d'eau (m3) qui peut traverser une zone (m2) par seconde (m3/m2/s, ou plus simplement m/s). Les sols ont des coefficients de perméabilité allant de 10-7 pour des graves jusqu'à 10-20 m2 pour certaines argiles. Par exemple, un coefficient de perméabilité de 10-4 m/s équivaut à 360 mm/h.

Piédroit (ou Pied-droit) : montant sur lequel repose le couvrement de la baie.

(à) Pierre vue : se dit d'un enduit exécuté à fleur de parement de la pierre.

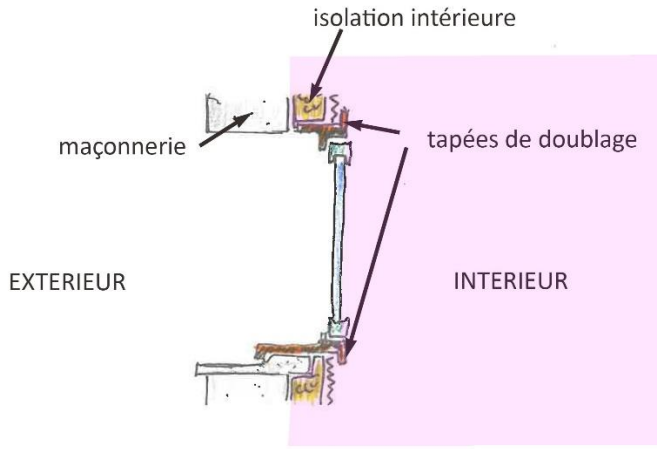
Pleine terre : espace constitué de terre végétale, avec des plantations dans le sol même, et non dans un pot ou autre contenant, ni sur une toiture végétalisée. S'oppose à « hors-sol ».

Porte à panneaux saillants et moulurés : Porte dont le vantail comprend un ou plusieurs cadres obturés par des panneaux dont les bords présentent une saillie de profils variés.

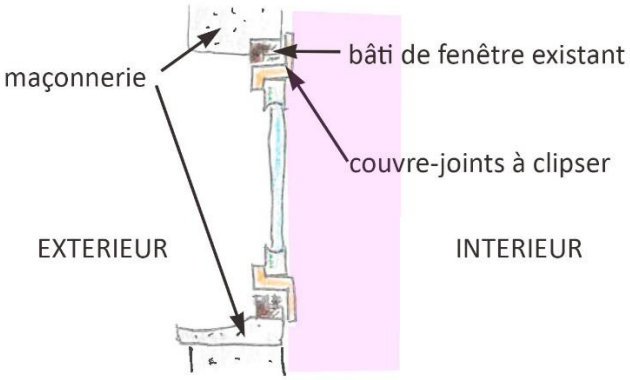


Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

Pose en applique par l'intérieur : pose d'une nouvelle fenêtre sur le plan vertical du mur intérieur. Elle est utilisée en construction neuve avec une isolation par l'intérieur.



Pose en rénovation : pose d'une nouvelle fenêtre sur l'ancien dormant conservé, en venant recouvrir le dormant existant. Cette solution réduit la surface vitrée et les apports de lumière et alourdit la fenêtre du fait de son épaisseur.



Provenance locale : des plantes de provenance locale ont été semées, plantées dans une pépinière locale, et non dans un pays lointain.

Revêtement perméable : matériau ou aménagement qui permettent aux sols de drainer l'eau de pluie. L'objectif de ces revêtements est de permettre une infiltration des eaux de pluie en direct et de réduire le phénomène de ruissellement.

Revêtement imperméable : matériau ou aménagement qui ne permettent pas aux sols de drainer l'eau de pluie. Ils nécessitent une évacuation des eaux de surface, soit directement dans le milieu naturel, ou dans des espaces d'infiltration à ciel ouvert, soit dans un réseau enterré.

Rhizomes traçants : renflement de tige souvent souterrain qui concentre une réserve d'énergie importante permettant à la plante de subsister en cas de conditions climatiques difficiles ou durant le repos végétatif. Lorsqu'il est traçant, il se ramifie, se prolonge et parcours le sol souvent juste sous la surface. Il peut alors ressortir à quelques centimètres voire à quelques mètres de la base de la plante mère, sous la forme d'une nouvelle tige qui donnera une nouvelle plante identique à la première.

Ruelle ou venelle : petite rue étroite.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

Séquence : linéaire de bâtiments présentant une unité d'échelle, de gaba[illegible] composant un ensemble d'intérêts urbain et architectural.

Sol perméable : se dit d'un sol qui se laisse traverser par un fluide. Ces surfaces absorbantes peuvent être végétales et/ou minérales.

Soubassement : partie inférieure d'une construction, souvent en légère saillie (quelques centimètres) par rapport au nu de la façade. Parfois traité en enduit pour protéger la maçonnerie contre les éclaboussures des eaux pluviales provenant du toit.

Tabatière ou châssis à tabatière (ou vasistas) : châssis destiné à donner du jour dans un grenier. Ce châssis de petite dimension a la même inclinaison que le toit où on l'a placé(e) et son battant pivote autour d'une charnière horizontale fixée à sa partie haute.



tabatière ou chassis à tabatière

Terrasse sur pilotis : terrasse surélevée qui repose sur des poutres.

Travée : espace entre deux poutres ou deux murs rempli par un certain nombre de solives.

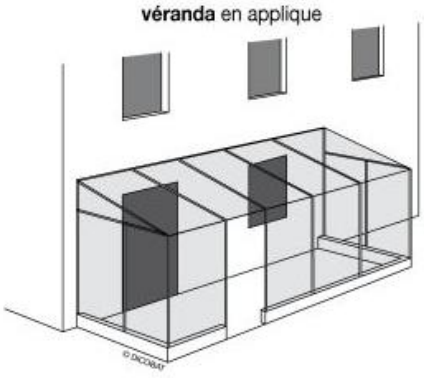
Trumeau : partie d'un mur, d'une cloison comprise entre deux baies. A l'intérieur d'un bâtiment, il s'agit d'un panneau, revêtement (de menuiserie, de glace, peinture ornementale, etc.) qui occupe cet espace.

Tuile mécanique ou tuile à emboitement : leur emboitement se fait par des nervures et cannelures simples ou doubles, qui permettent de réduire les recouvrements à une faible portion de la surface des tuiles. On distingue les tuiles grand moule (24x42 cm et plus), et les tuiles petit moule (moins de 23x33 cm).

Vantail : battant d'une porte ou d'une fenêtre.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

Véranda : construction close légère très vitrée, attenante à la maison dont elle reprend les pièces d'usage extérieur. La toiture et deux façades au moins sont constituées de panneaux vitrés fixés sur une armature.



Volet : dispositif extérieur de protection d'une fenêtre ou d'une porte qui se rabat (volets extérieurs, persiennes).

Volume principal d'une construction : celui qui est les plus important (en termes de dimensions) et qui, généralement, a le faîtage le plus haut.

Volume secondaire : toute construction attenante au volume principal et ayant des dimensions et des hauteurs sous gouttière et sous faîtage significativement inférieures.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

3.2 Notions de paysage

A. Arbre et surface de protection d'un arbre : projection au sol du houppier

Protéger un arbre c'est aussi protéger son tronc et son système racinaire, pour qu'il ait les meilleures conditions pour sa survie et son développement.

Il est important de protéger et préserver les abords immédiats d'un arbre, en considérant une surface de protection autour du tronc, qui est définie par la projection au sol du houppier.

Ceci afin de garantir le développement et le maintien de son enracinement, et d'éviter toute blessure au tronc et aux racines.

Dans cette surface de protection :

- Les constructions, installations, aménagements sont fortement déconseillés ;
- Tous travaux pouvant porter atteinte au système racinaire, au tronc ou aux branches basses sont fortement déconseillés : tassement, terrassement, déblaiement (décaissement, tranchée), remblaiement, imperméabilisation des sols…
- Le sol est laissé libre et non revêtu, en sol naturel, enherbé, planté, ou recouvert de paillage ;
- La circulation ou le stationnement automobile y sont limités pour empêcher les blessures au tronc ou aux racines.

NB : Le houppier (ou couronne) est la partie d'un arbre constituée d'un ensemble structuré des branches situées au sommet du tronc. Le houppier comprend la ramure et le feuillage.

NB : Paillage : Technique de jardinage qui consiste à placer au pied des plantes des matériaux organiques et minéraux pour le nourrir et/ou le protéger.

B. Les plantes indigènes "traditionnelles"

- Les espèces indigènes sont celles qui ont été présentes à l'état sauvage dans un territoire donné et avant une date de référence. Ces plantes font traditionnellement partie de notre paysage rural.
- Elles composent nos haies champêtres, nos rideaux brise-vent, nos bois ou nos forêts. Elles sont très adaptées aux conditions de sol, de climat de notre région. Ce sont les plantes idéales à mettre en place pour composer un paysage harmonieux sans rupture entre le milieu urbain et le milieu rural.
- De plus, ces plantes présentent souvent des intérêts esthétiques (fleurs, fruits, feuillages).
- Les plantes dites « traditionnelles », sont typiques de la région et permettre de perpétuer l'identité d'un lieu. D'autre part, l'introduction de certaines espèces exotiques ou invasives peut entrainer des déséquilibres pour la biodiversité.

C. Les plantes horticoles

- Ces végétaux sont choisis pour leurs qualités esthétiques. Certains ont été sélectionnés depuis plusieurs siècles, ou créés génétiques, d'autres sont créés encore aujourd'hui. Ces végétaux produisent des fleurs plus belles, des fruits plus appétissants, des feuillages plus colorés, des écorces particulières, des silhouettes plus sophistiquées. Ils sont à éviter dans les milieux naturels et agricoles.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

D. La provenance locale

- Des végétaux de provenance locale auront une meilleure chance de reprise. En effet, si les essences sont importées d'Italie ou d'Espagne elles seront gélives. Il est préférable que les arbres replantés soient issus de pépinières locales. De même la plantation d'arbres issus de semis et non de boutures est importante pour les protéger des maladies. Leur provenance locale (plantes ayant été semées, plantées dans une pépinière locale, et non dans un pays lointain) permet d'assurer qu'elles ont grandi dans des conditions de sols et de climat semblables à celles de LANNION, et ainsi qu'elles seront adaptées au contexte local (meilleure reprise, moins de risque de maladies).

E. Le label « Végétal Local »

- Des pépinières en région Bretagne proposent des végétaux du label « Végétal local ».
- La marque « Végétal local » garantit pour les plantes, les arbres et les arbustes sauvages bénéficiaires :
- Leur provenance locale (au sens indigène), au regard d'une carte des 11 régions biogéographiques métropolitaines avec une traçabilité complète
- La prise en compte de la diversité génétique dans les lots de plantes et d'arbres porteurs du signe de qualité ;
- Une conservation de la ressource (plantes et arbres mères) dans le milieu naturel, malgré les collectes.

Planter des arbres d'origine locale, pourquoi ?

- Obtenir des plantations plus adaptées aux conditions locales (sol, climat...)
- Lutter contre l'érosion de la biodiversité
- Limiter notre empreinte écologique
- Participer à une économie relocalisée
- Une qualité garantie par un label
  NB : Le label Végétal local garantit la traçabilité et la diversité des provenances ainsi que le respect des sites de collectes de graines.

Voir liste des espèces labellisées « Végétal Local » à jour sur le site internet :

https://www.vegetal-local.fr/vegetaux-producteurs/recherche/massif-armoricain

F. Les plantes exogènes et invasives

- Les essences exotiques ainsi que les plantes invasives sont fortement déconseillées

⇨ Voir Liste des plantes vasculaires invasives de Bretagne (CBNB- 2016), en **Annexe 4**.

G. Les revêtements de sol perméables et imperméables

(D'après : Revêtements perméables des aménagements urbains : Typologie et Caractéristiques techniques, Plante&Cité, 2021)

- Les revêtements de sol perméables sont constitués de matériaux formant une couche poreuse, soit par leur structure propre, soit par leur mode d'assemblage (modulaire).

a) Exemples de revêtements très perméables

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

- Mélanges organo-minéraux et couverts enherbés :
- Pleine terre
- Graviers-gazon
- Sables enherbés
- Mélange terre-pierre
- Terre végétale
- Revêtement meubles organiques :
- Copeaux, fragments et plaquette de bois
- Écorces de bois
- Matériaux type noyaux, coquilles, coques de fruits secs
- Revêtements meubles minéraux :
- Sable
- Granite concassé
- Roches calcaires concassées (terre battue)
- Granulats de carrière
- Graviers
- Gravillons triés, lavés et roulés
- Graviers concassés

NB : Mélange terre-pierre : système particulier de reconstruction des sols constitué du mélange de 2 volumes de pierres et d'1 volume de terre végétale. Il permet en même temps d'assurer la portance du sol et la croissance et le développement des racines, idéal dans les zones où l'on veut associer circulations pédestre et automobile à la présence de végétaux et d'arbres, et où les risques de compaction sont importants.

b) Exemples de revêtements moyennement perméables

Revêtements modulaires :

- Pavés drainants ou filtrants : pavés eux-mêmes perméables
- Pavés à joints poreux (coefficient de perméabilité : de 10-3 à 10-5 mm/s.) : pavés assemblés présentant des joints perméables (pavés à joints larges, enherbés ou non, pavés à joints élargis gravillonnés).
- Dalles alvéolées (béton ou PVC, remplies d'un matériau perméable : terre végétale, sable, gravier)
- Platelages bois (bois naturel ou bois composite)

Revêtements coulés :

- Bétons de résines drainants (risque de colmatage)
- Bétons drainants (risque de colmatage)
- Enrobés poreux (risque de colmatage)

c) Les revêtements de sol imperméables

- Pavés ou dallage à joints imperméables
- Graviers concassés stabilisé
- Béton
- Enrobé

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

- Enduits superficiels
- Sable stabilisé

Remarque : le terme « stabilisé » englobe les revêtements rendus rigides en surface par l'application d'une méthode pour lier les éléments entre eux. Les revêtements gagnent alors en résistance et perdent en pulvérulence. Le mode de stabilisation peut se faire soit mécaniquement (par compactage) soit en utilisant un liant végétal ou minéral (type ciment). Ces matériaux sont peu perméables, et cette perméabilité diminue au cours de leur existence. On privilégiera également des matériaux constitués de sables (quartz) car plus résistants.

H. Les matériaux locaux

a) Exemples de carrières locales :

- Il existe deux carrières en activité à Perros-Guirec :
- « Société armoricaine de granit »
- « Bâtiment et granit ».

b) Exemples de roches utilisées dans les murs ou façades de l'architecture locale :

- Granite rose de la Clarté, Granite, Schiste, Grès, Gneiss…

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

4 Annexes

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

4.1 ANNEXE 1 – Nuancier

Les teintes proposées dans le nuancier, le sont à titre indicatif. Le blanc et le noir ne sont pas des couleurs. Il convient de soumettre la teinte lors de l'autorisation préalable, ainsi que la référence de la marque.

Teintes des façades (enduit ou mise en peinture)

Volume principal



Volume secondaire ou élément mineur



Teintes des menuiseries (fenêtres et volets), garde-corps et faux pans de bois



Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

Teintes des devantures commerciales



Teintes des ferronneries, des portes d'entrée et du mobilier urbain



Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

4.2 ANNEXE 2 – Liste des éléments extérieurs protégés

N°	Dénomination	Localisation	Photo
1	Mosaïque Odorico	6 quai d'Aiguillon	
2	Marquise	6 quai d'Aiguillon	

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

3	Colonne en pierre	11 rue Dugesclin	
4	Fontaine	Ilot quai d'Aiguillon	

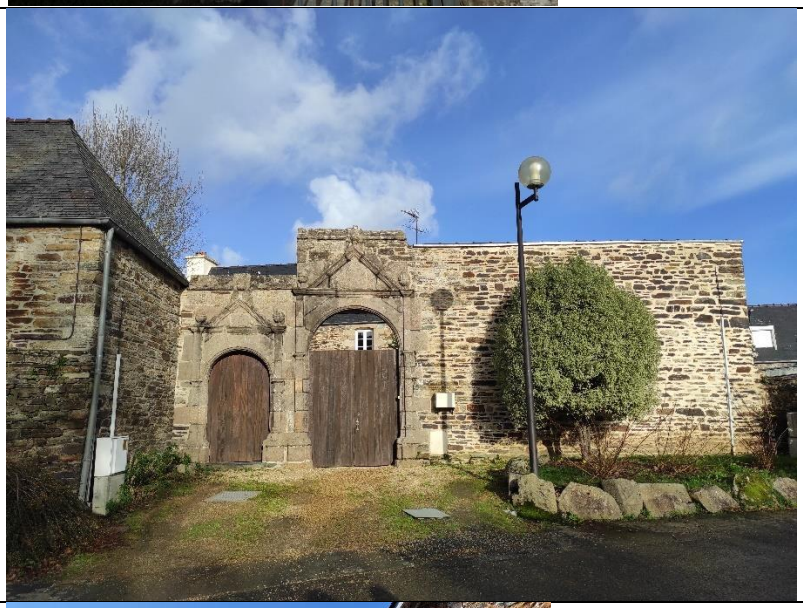
Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

5	Croix	Rue Geoffroy de Pontblanc/ Rue Compagnie Roger Barbé	
6	Tour d'escalier (chambre haute)	1 quai d'Aiguillon	

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

7	Façade Rolland Frères	20 rue Jean Savidan	
8	Puits	Rue de Louardoul Huellan	

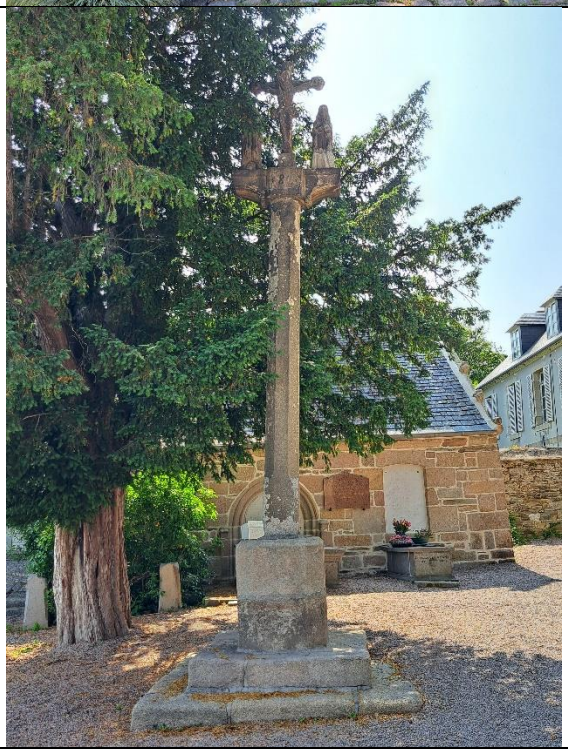
Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

9	Croix	Place des 142 marches	
10	Portail ancien manoir	29 rue des Templiers	
11	Travée d'entrée	17 Rue de Pors an Prat	

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

12	Croix au sol	Rue de Pors an Prat	
13	Croix	Rue de l'église	

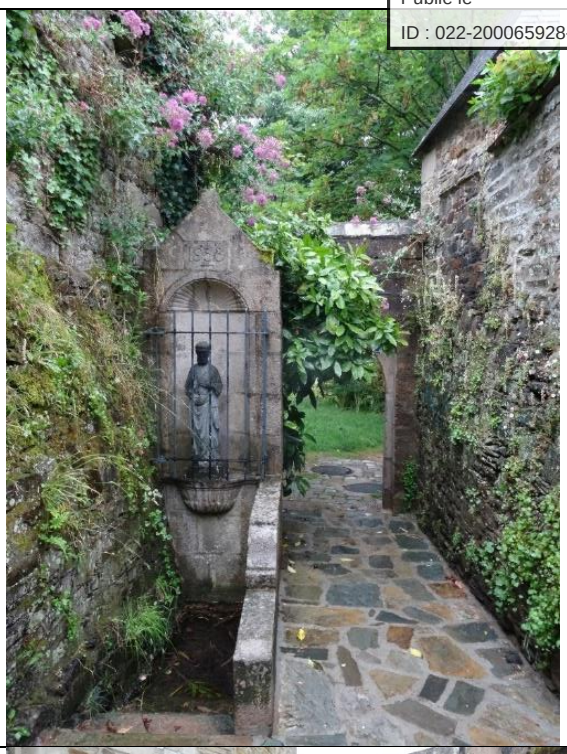
Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

14	Monument aux morts	Rue de Tréguier	
15	Croix	Enceinte du cimetière de Brélévenez	

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

16	Croix	Place Ernest Laurent	
17	Escalier d'accès à l'église Saint-Jean du Baly	Rue Jean du Baly	

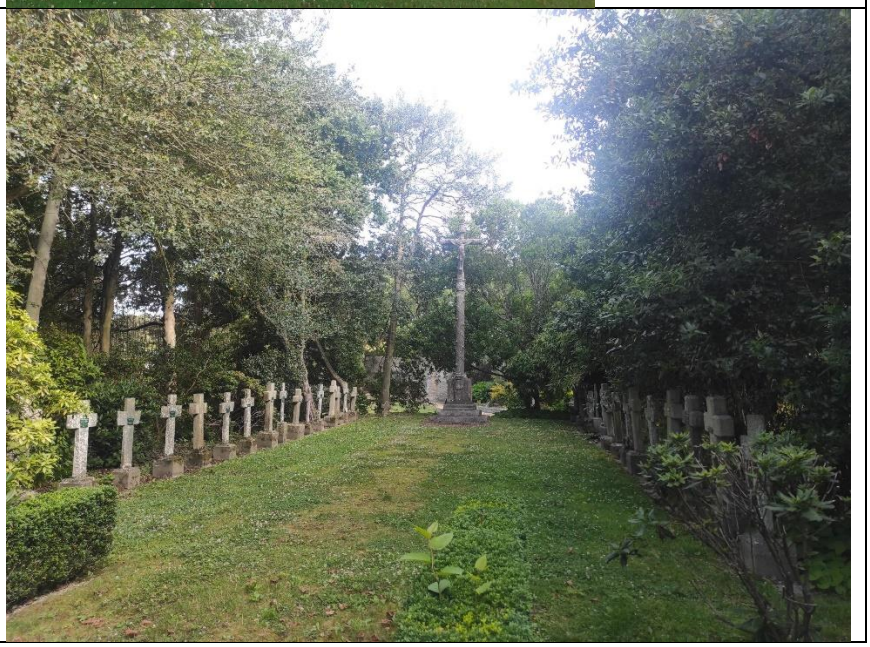
Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

18	Fontaine	Jardin public Yvon Le Men	
19	Mur d'enceinte	Jardin public Yvon Le Men	

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

20	Édicule	Parc Sainte-Anne	
21	Édicule	Parc Sainte-Anne	

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

22	Édicule	Parc Sainte-Anne	
23	Tombes des Sœurs Augustines et croix	Parc Sainte-Anne	

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

24	Portail	Parc Sainte-Anne	
25	Fontaine	Allée du palais de justice	

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

26	Fontaine	Cour Sainte-Anne	
27	Emmarchement de l'ancien tribunal	Allée du palais de justice	

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

4.3 ANNEXE 3 – Liste des végétaux à privilégier pour les aménagements paysagers hors éléments bocagers

Essences recommandées dans l'Annexe 3 du PLU 2014*		**Remarques**
ARBRES		
Nom commun	**Nom latin**	
Alisier torminal	*Sorbus torminalis*	
Aulne glutineux (Alnus glutinosa)		
Aulne de Corse	*Alnus cordata*	Exogène
Bouleau blanc	*Betula verrucosa*	
Châtaignier	*Castanea sativa*	Peu local Introduit en France de longue date, existe à l'état subspontané en France
Frêne commun	*Fraxinus excelsior*	Malade de la chalarose. Plus ou très peu planté. Il vient spontanément sur les espaces naturels.
Hêtre commun	*Fagus sylvatica*	
Merisier des bois	*Prunus avium*	
Noyer commun	*Juglans regia*	Très peu local
Orme champêtre	*Ulmus campestris*	Malade de la graphiose. Jamais planté.
Orme	Ulmus resista	Hybride d'orme asiatique. Avec parcimonie
Tilleul à petites feuilles	Tilia cordata	
Tilleul à grande feuilles	Tilia platyphillos	Est de la France surtout mais plus thermophile que *Tilia cordata*.
PETITS ARBRES ET ARBUSTES		
Ajonc	*Ulex*	
Bourdaine	*Frangula alnus*	
Buis	*Buxus*	
Cerisier de Sainte-Lucie	*Prunus mahaleb*	
Cornouiller sanguin	*Cornus sanguinea*	
Érable champêtre	*Acer campestre*	
Fusain d'Europe	*Euonymus europaeus*	
Genêt à balai	*Cytisus scoparius*	
Houx commun	*Ilex aquifolium*	
If	*Taxus bacata*	
Néflier	*Mespilus germanica*	
Noisetier ou coudrier	*Corylus avellana*	
Osier	*Salix vinimalis*	
Poirier sauvage	*Pyrus pyraster*	
Pommier commun	*Malus*	
Prunellier	*Prunus spinosa*	
Sorbier des oiseaux	*Sorbus aucuparia*	
Sureau noir	*Sambucus nigra*	
Viorne obier	*Viburnum opulus*	
Autres espèces préconisées		
ARBRES		
Aulne de Spaeth	*Alnus x spaethii*	

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

Chêne vert	*Quercus ilex*	Chênes thermophiles présents sur le massif armoricain
Chêne pédonculé	*Quercus robur*	Chênes thermophiles présents sur le massif armoricain
Chêne rouvre ou sessile	*Quercus petrae*	Chênes thermophiles présents sur le massif armoricain
PETITS ARBRES ET ARBUSTES		
Nerprun purgatif	*Rhamnus cathartica*	
Charme commun	*Carpinus betulus*	
Saule roux	*Salix atrocinerea*	
Genévrier commun	*Juniperus communis*	
Pommier sylvestre	*Malus sylvestris*	

** Source : Annexe 3 - Pièce 4, Règlement du Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal du 31 janvier 2014*
Ont été supprimés de la liste : Robinia pseudo acacia et Acer pseudo platanus car Invasives potentielles.
***Remarque : autres invasives présentes en Bretagne** : Baccharis halimifolia, Buddleja davidii, Prunus laurocerasus (voir liste complète suivant en Annexe 2)*

Remarque : ***Adaptation au changement climatique : il est recommandé de choisir les espèces les plus xériques ou thermophiles du Massif Armoricain (selon la marque Végétal Local cf. paragraphe 3.2.E).***

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

4.4 ANNEXE 4 – Liste des plantes vasculaires invasives de Bretagne à éviter

Source : Conservatoire National Botanique de Brest, QUERE Emmanuel, GESLIN Julien, 2016

A/ Liste des 29 Invasives avérées : Plante non indigène ayant, dans son territoire d'introduction, un caractère envahissant avéré et ayant un impact négatif sur la biodiversité et/ou sur la santé humaine et/ou sur les activités économiques.

Nom scientifique selon le R.N.F.O/Nom scientifique selon TAXREF v7/Nom vernaculaire /Catégorie invasive en Bretagne (mise à jour 2016)

1. Allium triquetrum L. Allium triquetrum L. Ail triquètre IA1e
2. Azolla filiculoides Lam. Azolla filiculoides Lam. Azolle fausse-fougère IA1i
3. Baccharis halimifolia L. Baccharis halimifolia L. Séneçon en arbre IA1i
4. Bidens frondosa L. Bidens frondosa L. Bident à fruits noirs IA1i
5. Carpobrotus acinaciformis (L.) L.Bolus Carpobrotus acinaciformis (L.) L.Bolus Griffe de sorcière à feuilles en sabre,Ficoïde à feuilles en sabre IA1i
6. Carpobrotus acinaciformis / edulis7 - Griffe de sorcière sensu lato IA1i
7. Carpobrotus acinaciformis x edulis Carpobrotus acinaciformis x Carpobrotus edulis Griffe de sorcière hybride IA1i
8. Carpobrotus edulis (L.) N.E.Br. Carpobrotus edulis (L.) N.E.Br. Griffe de sorcière IA1i
9. Cortaderia selloana (Schult. & Schult.f.) Asch. & Graebn. Cortaderia selloana (Schult. & Schult.f.) Asch. & Graebn. Herbe de la Pampa IA1i
10. Crassula helmsii (Kirk) Cockayne Crassula helmsii (Kirk) Cockayne Crassule de Helms IA1i
11. Egeria densa Planch. Egeria densa Planch. Egérie dense IA1/3i
12. Hydrocotyle ranunculoides L.f. Hydrocotyle ranunculoides L.f. Hydrocotyle à feuilles de renoncule IA1e
13. Impatiens glandulifera Royle Impatiens glandulifera Royle Balsamine de l'Himalaya IA1e
14. Lagarosiphon major (Ridl.) Moss Lagarosiphon major (Ridl.) Moss Grand lagarosiphon IA1i
15. Lathyrus latifolius L. Lathyrus latifolius L. Gesse à larges feuilles IA1e
16. Laurus nobilis L. Laurus nobilis L. Laurier-sauce IA1e
17. Lemna minuta Kunth Lemna minuta Kunth Lentille d'eau minuscule IA1i
18. Ludwigia peploides (Kunth) P.H.Raven Ludwigia peploides (Kunth) P.H.Raven Jussie faux-pourpier, Jussie rampante IA1/3i
19. Ludwigia uruguayensis (Cambess.) H.Hara Ludwigia grandiflora (Michx.) Greuter & Burdet Jussie à grandes fleurs IA1/3i
20. Myriophyllum aquaticum (Vell.) Verdc. Myriophyllum aquaticum (Vell.) Verdc. Myriophylle aquatique, Myriophylle du Brésil IA1/3i
21. Paspalum distichum L. - Paspale à deux épis IA1e
22. Polygonum polystachyum C.F.W.Meissn. Rubrivena polystachya (C.F.W.Meissn.) M.Král Renouée à nombreux épis IA1i
23. Prunus laurocerasus L. Prunus laurocerasus L. Laurier-cerise, Laurier-palme IA1i
24. Reynoutria japonica Houtt. Reynoutria japonica Houtt. Renouée du Japon IA1i
25. Reynoutria x bohemica Chrtek & Chrtková Reynoutria x bohemica Chrtek & Chrtková Renouée de Bohême IA1i
26. Rhododendron ponticum L. Rhododendron ponticum L. Rhododendron pontique IA1i
27. Senecio cineraria DC. Jacobaea maritima (L.) Pelser & Meijden Cinéraire maritime IA1i

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

28. Spartina alterniflora Loisel. Spartina alterniflora Loisel. Spartine à feuilles alternes IA1i
29. Spartina x townsendii H.Groves & J.Groves var. anglica (C.E.Hubb.) Lambinon & Maquet 8 *Spartina anglica C.E.Hubb.* Spartine anglaise IA1i

B/ Liste des 33 Invasives potentielles : Plante non indigène présentant actuellement une tendance au développement d'un caractère envahissant à l'intérieur de communautés naturelles ou semi-naturelles et dont la dynamique à l'intérieur du territoire considéré et/ou dans des régions limitrophes ou climatiquement proches, est telle qu'il existe un risque de la voir devenir à plus ou moins long terme une invasive avérée. A ce titre, la présence d'invasives potentielles sur le territoire considéré justifie une forte vigilance et peut nécessiter la mise en place rapide d'actions préventives ou curatives.

Nom scientifique selon le R.N.F.O/Nom scientifique selon TAXREF v7/Nom vernaculaire /Catégorie invasive en Bretagne (mise à jour 2016)

1. Acacia dealbata Link Acacia dealbata Link Mimosa d'hiver IP5
2. Acer pseudoplatanus L. Acer pseudoplatanus L. Erable sycomore IP5
3. Ailanthus altissima (Mill.) Swingle Ailanthus altissima (Mill.) Swingle Ailanthe glanduleux, Faux vernis du Japon IP2
4. Ambrosia artemisiifolia L. Ambrosia artemisiifolia L. Ambroisie à feuilles d'Armoise IP3
5. Anthemis maritima L. Anthemis maritima L. Anthémis maritime IP5
6. Buddleja davidii Franch. Buddleja davidii Franch. Arbre à papillon IP2
7. Claytonia perfoliata Donn ex Willd. Claytonia perfoliata Donn ex Willd. Claytone de cuba, Claytone perfoliée IP5
8. Cornus sericea L. Cornus sericea L. Cornouiller soyeux IP5
9. Cotoneaster franchetii D.Bois Cotoneaster franchetii Bois Cotoneaster de Franchet IP5
10. Cotoneaster horizontalis Decne. Cotoneaster horizontalis Decne. Cotonéaster horizontale IP5
11. Cotoneaster simonsii Baker Cotoneaster simonsii Baker Cotonéaster de Simons IP5
12. Cotoneaster x watereri Exell Cotoneaster x watereri Exell - IP5
13. Cotula coronopifolia L. Cotula coronopifolia L. Cotule pied-de-corbeau IP5
14. Crocosmia x crocosmiiflora (Lemoine) N.E.Br. Crocosmia x crocosmiiflora (Lemoine) N.E.Br. Montbretia IP5
15. Cuscuta australis R.Br. Cuscuta scandens Brot. Cuscute australe IP5
16. Cyperus esculentus L. Cyperus esculentus L. Souchet comenstible IP2
17. Datura stramonium L. subsp. Stramonium Datura stramonium L. Stramoine, Datura officinal, Pomme-épineuse IP3
18. Elaeagnus angustifolia L. Elaeagnus angustifolia L. Olivier de Bohême IP5
19. Elaeagnus x submacrophylla Servett. Elaeagnus x submacrophylla Servett. Chalef de Ebbing IP5
20. Elodea nuttalii (Planch.) H.St.John Elodea nuttalii (Planch.) H.St.John Elodée de Nuttal, Elodée à feuilles étroites IP5
21. Epilobium adenocaulon Hausskn. Epilobium ciliatum Raf. Epilobe cilié IP5
22. Heracleum mantegazzianum Sommier & Levier Heracleum mantegazzianum Sommier & Levier Berce du Caucase IP3
23. Impatiens balfouri Hook.f. Impatiens balfouri Hook.f. Balsamine de Balfour, Balsamine rose IP5
24. Lindernia dubia (L.) Pennell Lindernia dubia (L.) Pennell Lindernie fausse-gratiole IP5
25. Lobularia maritima (L.) Desv. Lobularia maritima (L.) Desv. Alysson maritime IP5
26. Parthenocissus inserta (A.Kern.) Fritsch Parthenocissus inserta (A.Kern.) Fritsch Vigne-vierge commune IP5

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

27. Petasites fragrans (Vill.) C.Presl Petasites pyrenaicus (L.) G.López Pétasite odorant IP5
28. Petasites hybridus (L.) P.Gaertn., B.Mey. & Scherb. subsp. Hybridus Petasites hybridus (L.) P.Gaertn., B.Mey. & Scherb. Pétasite officinal IP5
29. Pyracantha coccinea M.Roem. Pyracantha coccinea M.Roem. Buisson ardent IP5
30. Robinia pseudoacacia L. Robinia pseudoacacia L. Robinier faux-acacia IP5
31. Rosa rugosa Thunb. Rosa rugosa Thunb. Rosier rugueux IP5
32. Senecio inaequidens DC. Senecio inaequidens DC. Séneçon du Cap IP2
33. Yucca gloriosa L. Yucca gloriosa L. Yucca glorieux IP5

C/ Liste des 67 taxons à surveiller : Dans les milieux naturels ou semi-naturels, une plante à surveiller est une plante non indigène ne présentant actuellement pas (ou plus) de caractère envahissant avéré ni d'impact négatif sur la biodiversité dans le territoire considéré mais dont la possibilité de développer ces caractères (par reproduction sexuée ou multiplication végétative) n'est pas totalement écartée, compte tenu notamment du caractère envahissant de cette plante et des impacts sur la biodiversité dans d'autres régions. La présence de telles plantes sur le territoire considéré, en milieux naturels ou anthropisés, nécessite une surveillance particulière, et peut justifier des mesures rapides d'intervention.

Nom scientifique selon le R.N.F.O/Nom scientifique selon TAXREF v7/Nom vernaculaire /Catégorie invasive en Bretagne (mise à jour 2016)

1. Acer negundo L. Acer negundo L. Erable négundo AS5
2. Aesculus hippocastanum L. Aesculus hippocastanum L. Marronnier d'Inde AS5
3. Amaranthus hybridus L. subsp. Hybridus Amaranthus hybridus L. subsp. Hybridus Amarante hybride AS2
4. Ambrosia coronopifolia Torr. & A.Gray Ambrosia psilostachya DC. Ambroisie à épis grêles AS1
5. Arctotheca calendula (L.) Levyns Arctotheca calendula (L.) Levyns Souci du Cap AS5
6. Artemisia verlotiorum Lamotte Artemisia verlotiorum Lamotte Armoise de Chine, Armoise des frères Verlot AS5
7. Aster lanceolatus Willd. Symphyotrichum lanceolatum (Willd.) G.L.Nesom Aster lancéolé AS5
8. Aster novae-angliae L. Symphyotrichum novae-angliae (L.) G.L.Nesom Aster d'automne AS6
9. Aster novi-belgii L. Symphyotrichum novi-belgii (L.) G.L.Nesom Aster de Virginie AS5
10. Aster squamatus (Spreng.) Hieron.Symphyotrichum subulatum (Michx.) G.L.Nesom var. squamatum (Spreng.) S.D.Sundb.Aster écailleux AS5
11. Aster x salignus Willd. Symphyotrichum x salignum(Willd.) G.L.Nesom Aster à feuilles de saule AS5
12. Berberis darwinii Hook. Berberis darwinii Hook. Vinettier de Darwin AS6
13. Berteroa incana (L.) DC. Berteroa incana (L.) DC. Alysson blanc AS5
14. Bidens connata Muhl. ex Willd. Bidens connata Muhlenb. Ex Willd. Bident à feuilles connées AS5
15. Bromus willdenowii Kunth Bromus catharticus Vahl Brome purgatif AS2
16. Cardaria draba (L.) Desv. Lepidium draba L. Cardaire drave AS5
17. Chenopodium ambrosioides L. Chenopodium ambrosioides L. Chénopode fausse ambroisie AS5
18. Conyza bonariensis (L.) Cronquist Erigeron bonariensis L. Vergerette de Buenos Aires AS5
19. Conyza canadensis (L.) Cronquist Erigeron canadensis L. Vergerette du Canada AS5
20. Conyza floribunda Kunth Erigeron floribundus (Kunth) Sch.Bip. Vergerette à fleurs nombreuses AS2
21. Conyza sumatrensis (Retz.) E.Walker Erigeron sumatrensis Retz. Vergerette de Sumatra AS5

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

22. Coronopus didymus (L.) Sm. Lepidium didymum L. Sénebière didyme, Cresson de corne lobres AS5
23. Crepis sancta (L.) Bornm. Crepis sancta (L.) Bornm. Salade-de-lièvre, Crépide de Terre sainte, Crépide de Nîmes AS4
24. Cyperus eragrostis Lam. Cyperus eragrostis Lam. Souchet robuste AS5
25. Eichhornia crassipes (Mart.) Solms Eichhornia crassipes (Mart.) Solms Jacinthe d'eau AS5
26. Eleocharis bonariensis Nees Eleocharis bonariensis Nees Souchet de Buenos Aires AS5
27. Elodea canadensis Michx. Elodea canadensis Michx. Elodée du Canada AS4
28. Epilobium brachycarpum C.Presl Epilobium brachycarpum C.Presl Epilobe à feuilles étroites AS2
29. Eragrostis pectinacea (Michx.) Nees Eragrostis pectinacea (Michx.) Nees Eragrostis en peigne AS5
30. Erigeron annuus (L.) Desf. - Erigéron annuel AS5
31. Erigeron karvinskianus DC. Erigeron karvinskianus DC. Paquerette des murailles, Erigéron de Karvinsky AS5
32. Fallopia aubertii (L.Henry) Holub Fallopia aubertii (L.Henry) Holub Renouée d'Aubert, Voile de mariée AS5
33. Galega officinalis L. Galega officinalis L. Sainfoin d'Espagne AS6
34. Galinsoga parviflora Cav. Galinsoga parviflora Cav. Galinsoga glabre AS6
35. Galinsoga quadriradiata Ruiz & Pav. Galinsoga quadriradiata Ruiz & Pav. Galinsoga cilié AS6
36. Gunnera tinctoria (Molina) Mirb. Gunnera tinctoria (Molina) Mirb. Gunnéra du Chili AS5
37. Impatiens parviflora DC. Impatiens parviflora DC. Balsamine à petites fleurs AS5
38. Juncus tenuis Willd. Juncus tenuis Willd. Jonc grêle AS4
39. Lemna turionifera Landolt Lemna turionifera Landolt Lentille d'eau turionifère AS5
40. Leycesteria formosa Wall. Leycesteria formosa Wall. Arbre aux faisans AS3
41. Lonicera japonica Thunb. Ex Murray Lonicera japonica Thunb. Chèvrefeuille du Japon AS6
42. Lycium barbarum L. Lycium barbarum L. Lyciet commun AS5
43. Mahonia aquifolium (Pursh) Nutt. Berberis aquifolium Pursh Mahonia faux-houx AS5
44. Miscanthus sinensis Andersson Miscanthus sinensis Andersson Miscanthus de Chine AS6
45. Nassella tenuissima (Trin.) Barkworth Nassella tenuissima (Trin.) Barkworth Stipe cheveux d'ange AS6
46. Oenothera erythrosepala Borbás Oenothera glazioviana Micheli Onagre à grandes fleurs AS6
47. Panicum dichotomiflorum Michx. Panicum dichotomiflorum Michx. Millet des rizières, Panic à fleurs dichotomes AS6
48. Paspalum dilatatum Poir. Paspalum dilatatum Poir. Herbe de Dallis, Paspale dilaté AS6
49. Phytolacca americana L. Phytolacca americana L. Raisin d'Amérique AS5
50. Pistia stratiotes L. Pistia stratiotes L. Laitue d'eau AS5
51. Prunus cerasus L. Prunus cerasus L. Griottier AS5
52. Prunus serotina Ehrh. Prunus serotina Ehrh. Cerisier tardif AS5
53. Pterocarya fraxinifolia (Poir.) Spach Pterocarya fraxinifolia (Poir.) Spach Noyer ailé du Caucase, Ptérocaryer à feuilles de frêne, Ptérocaryer du Caucase AS5
54. Reynoutria sachalinensis (F.Schmidt) Nakai Reynoutria sachalinensis (F.Schmidt) Nakai Renouée Sakhaline AS5
55. Rhus typhina L. Rhus typhina L. Sumac amarante, Sumac de Virginie, Sumac vinaigrier AS5
56. Sagittaria latifolia Willd. Sagittaria latifolia Willd. Sagittaire à larges feuilles AS5
57. Salpichroa origanifolia (Lam.) Baill. Salpichroa origanifolia (Lam.) Baill. Muguet des pampas AS6
58. Senecio mikanioides Otto ex Walp. Delairea odorata Lem. Séneçon-lierre AS5

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

59. Solidago canadensis L. Solidago canadensis L. Gerbe d'or, Solidage du Canada AS5
60. Solidago gigantea Aiton Solidago gigantea Aiton Grande verge-d'or, Solidage tardif AS5
61. Sorghum halepense (L.) Pers. Sorghum halepense (L.) Pers. Sorgho d'Alep, Houlque d'Alep AS2
62. Sporobolus indicus (L.) R.Br. Sporobolus indicus (L.) R.Br. Sporobole fertile AS5
63. Symphoricarpos albus (L.) S.F.Blake Symphoricarpos albus (L.) S.F.Blake Symphorine à fruits blancs AS5
64. Symphytum bulbosum K.F.Schimp. Symphytum bulbosum K.F.Schimp.Consoude à bulbe AS6
65. Tetragonia tetragonoides (Pall.) Kuntze Tetragonia tetragonoides (Pall.) Kuntze Epinard de Nouvelle-Zélande AS5
66. Trachycarpus fortunei (Hook.) H.Wendl.Trachycarpus fortunei (Hook.) H.Wendl. Palmier à chanvre AS5
67. Verbena bonariensis L. Verbena bonariensis L. Verveine de Buenos-Aires AS5

Définition des statuts CBNB (Conservatoire National Botanique de Brest) :

IA : Invasive avérée : Plante non indigène ayant, dans son territoire d'introduction, un caractère envahissant avéré et ayant un impact négatif sur la biodiversité et/ou sur la santé humaine et/ou sur les activités économiques

- IA1i : « installées », c'est-à-dire présentes sur l'ensemble du territoire considéré en de très nombreuses localités.

- IA1e : « émergentes » au caractère envahissant bien identifié, dont on découvre régulièrement de nouvelles stations envahissantes mais encore en nombre relativement limité.

IP : Invasive potentielle : Plante non indigène présentant actuellement une tendance au développement d'un caractère envahissant à l'intérieur de communautés naturelles ou semi-naturelles et dont la dynamique à l'intérieur du territoire considéré et/ou dans des régions limitrophes ou climatiquement proches, est telle qu'il existe un risque de la voir devenir à plus ou moins long terme une invasive avérée. A ce titre, la présence d'invasives potentielles sur le territoire considéré justifie une forte vigilance et peut nécessiter la mise en place rapide d'actions préventives ou curatives.

- IP2 : les plantes naturalisées ou en voie de naturalisation montrant actuellement dans le territoire considéré un caractère envahissant avéré uniquement à l'intérieur de communautés végétales fortement anthropisées (décombres, bords de routes, etc.), et qui présentent un caractère envahissant (avec impact sur la biodiversité locale) à l'intérieur de communautés végétales naturelles ou semi-naturelles ailleurs dans le domaine biogéographique atlantique ou ailleurs dans le monde dans une aire climatique proche, au climat tempéré (océanique ou continental), ou subtropical (dont méditerranéen).

- IP5 : Les plantes naturalisées ou en voie de naturalisation présentant dans le territoire considéré une tendance au développement d'un caractère envahissant à l'intérieur de communautés végétales naturelles ou semi-naturelles et semblant pouvoir porter atteinte à la biodiversité locale

AS : A surveiller : Dans les milieux naturels ou semi-naturels, une plante à surveiller est une plante non indigène ne présentant actuellement pas (ou plus) de caractère envahissant avéré ni d'impact négatif sur la biodiversité dans le territoire considéré mais dont la possibilité de développer ces caractères (par reproduction sexuée ou multiplication végétative) n'est pas totalement écartée, compte tenu notamment du caractère envahissant de cette plante et des impacts sur la biodiversité dans d'autres régions. La présence de telles plantes sur le territoire considéré, en milieux naturels ou anthropisés, nécessite une surveillance particulière, et peut justifier des mesures rapides d'intervention.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

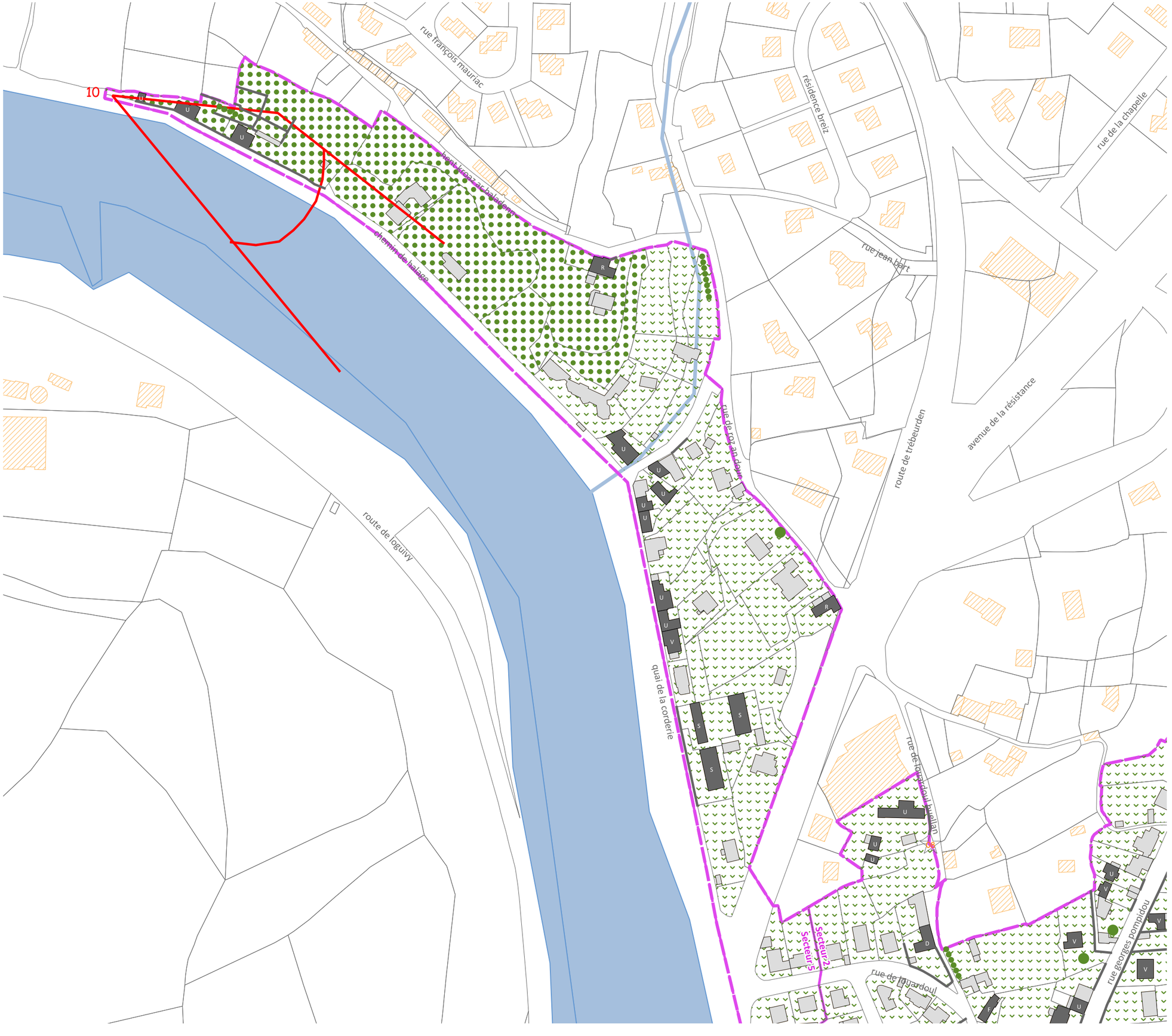
- AS6 : les plantes accidentelles, naturalisées ou en voie de naturalisation considéré une tendance au développement d'un caractère envahissant à l'intérieur de communautés végétales fortement influencées par l'homme (décombres, bords de routes, etc.), et étant considérées comme invasives (envahissantes et portant atteinte à la biodiversité locale) ailleurs dans le domaine biogéographique atlantique ou ailleurs dans le monde dans une aire climatique proche, au climat tempéré (océanique ou continental), ou subtropical (dont méditerranéen) à l'intérieur de communautés végétales naturelles ou semi-naturelles.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

Secteur 1
Secteur 2
Secteur 3
Secteur 4
Secteur 5
1
2
3
4
5
rue du 7 frimaire
rue de la résistance
rue de la république
rue de la liberté
rue de la paix
rue du pont
rue du port
rue du général leclerc
rue du maréchal foch
rue du maréchal joffre
rue du maréchal juin
rue du maréchal leclerc
rue du maréchal de lattre
rue du maréchal de gaulle
rue du maréchal de tassigny
rue du maréchal de saxe
rue du maréchal de turenne
rue du maréchal de villars
rue du maréchal de castelnau
rue du maréchal de mac mahon
rue du maréchal de villeneuve
rue du maréchal de rochambeau
rue du maréchal de montcalm
rue du maréchal de vauban
rue du maréchal de boufflers
rue du maréchal de saint-cyr
rue du maréchal de villeroy
rue du maréchal de belle-isle
rue du maréchal de noailles
rue du maréchal de villars
rue du maréchal de richelieu

ELABORATION DU PLAN DE VALORISATION DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE - Commune de Lannion

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE



Limites

- Limite de commune
- Limite de site patrimonial remarquable
- Limite de PVAP à l'intérieur du site patrimonial remarquable
  - Secteur 1 - Noyau historique
  - Secteur 2 - Brélevenez et Stang
  - Secteur 3 - Faubourg
  - Secteur 4 - Kroaz-ar-Baradoz
  - Secteur 5 - Le Léguer et les quais
- Limite de zone ou de secteur à orientations d'aménagementet de programmation
  - Secteur 1 - Les hauts de Penn Ar Stank (ancien collège Le Goffic)
  - Secteur 2 - Carré Magique/parking des Ursulines
  - Secteur 3 - Rue de Trégrier/rue Célestin Freinet

Immeubles ou parties d'immeubles bâtis ou non bâtis protégés à conserver, à restaurer et à mettre en valeur

- Immeuble bâti dont les parties extérieures sont protégées
  - A = Atelier
  - D = Demeure, manoir et leurs dépendances
  - F = Maison de faubourg
  - P = Maison à pans de bois
  - R = Bâtiment d'identité rurale
  - S = Edifice singulier
  - U = Maison et immeuble urbain
  - V = Pavillon de référence «villa»
- Mur de soutènement, quais, mur de clôture
- Elément extérieur particulier
- Séquence, composition, ordonnance architecturale ou urbaine
- Parc et Jardin de pleine terre
- Espace libre a dominante végétale
- Séquence, composition ou ordonnance végétale d'ensemble
- Arbre remarquable ou autre élément naturel
- Place, cour ou autre espace libre a dominante minérale

Immeubles non protégés

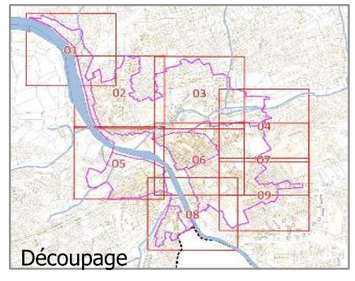
- Immeuble bâti pouvant être conservé, amélioré, démoli ou remplacé, soumis aux règles générales en matière de qualité architecturale, urbaine et paysagère
- Immeuble non bâti ou autre espace libre, soumis aux règles générales en matière de qualité architecturale, urbaine et paysagère

Conditions particulières d'intervention, d'aménagement ou de construction

- Espace vert à créer ou à requalifier
- Place, cour, ou autre espace libre a dominante minérale à créer ou à requalifier
- Limite imposée d'implantation de construction
- Passage ou liaison piétonne à maintenir ou à créer
- Hauteur maximale de faitage ou de construction
- Point de vue, perspectives à préserver ou à mettre en valeur

Pour information :

- Espace boisé classé (PLU)
- Cours d'eau
- Immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques



Découpage

0 50 100

Date de réalisation : OCTOBRE 2024

01

Source : Périmètre du Site Patrimonial Remarquable : http://atlas.patrimoines.culture.fr
Source : Bâtiments et parcelles : https://cadastre.data.gouv.fr/datasets/cadastre-etalab - Version juillet 2023

DEPARTEMENT DES CÔTES D'ARMOR
COMMUNE DE LANNION

ELABORATION DU PLAN DE VALORISATION DE L'ARCHITECTURE
ET DU PATRIMOINE
REGLEMENT GRAPHIQUE

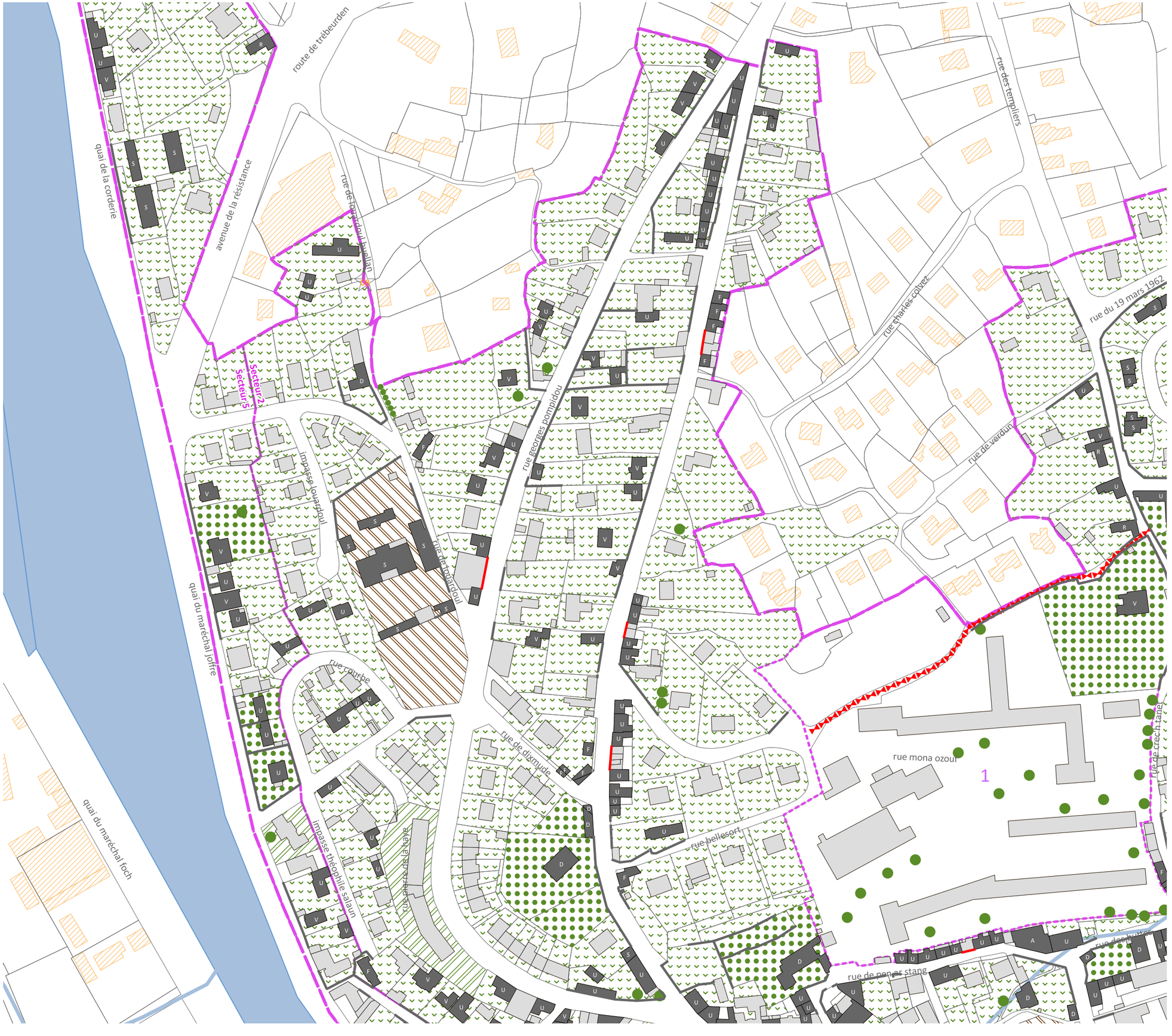
Bureau d'Etudes - Aménagement, Urbanisme, Architecture Site :www.be-aua.com - Tél.02.47.05.23.00
S.A.R.L. B.E.-A.U.A. capital 8100€, R.C.S TOURS 439 030 958, N° ordre national S 04947 - N° ordre régional S 1155, Courriel : be-aua@be-aua.com
Siège social:168, rue George Sand, 37000 TOURS - Agenc :1, rue Guillaume de Varye, 18000 BOURGES - Antenn : 5, rue de Brogle 22300 LANNION

Maï Melacca Paysagiste-concepteur
09 73 10 74 81 - mmelacca.paysagiste@gmail.com

l'Atelier d'Audrey Dessinatrice en architecture et en urbanisme
06 80 10 71 49 - atelierdaudrey@gmail.com

ELABORATION DU PLAN DE VALORISATION DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE - Commune de Lannion

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE



Limites

- Limite de commune
- Limite de site patrimonial remarquable
- Limite de PVAP à l'intérieur du site patrimonial remarquable
  - Secteur 1 - Noyau historique
  - Secteur 2 - Brélevenez et Kermaria
  - Secteur 3 - Faubourg
  - Secteur 4 - Kroaz Kozh et Kroaz Neuz
  - Secteur 5 - Le Léguer et les quais
- Limite de zone ou de secteur à orientations d'aménagementet de programmation
  - Secteur 1 - Les hauts de Penn Ar Stank (ancien collège Le Goffic)
  - Secteur 2 - Carré Magique/parking des Ursulines
  - Secteur 3 - Rue de Trégarantec/rue Célestin Freinet

Immeubles ou parties d'immeubles bâtis ou non bâtis protégés à conserver, à restaurer et à mettre en valeur

- Immeuble bâti dont les parties extérieures sont protégées
  - A = Atelier
  - D = Demeure, manoir et leurs dépendances
  - F = Maison de faubourg
  - P = Maison à pans de bois
  - R = Bâtiment d'identité rurale
  - S = Edifice singulier
  - U = Maison et immeuble urbain
  - V = Pavillon de référence «villa»
- Mur de soutènement, quais, mur de clôture
- Elément extérieur particulier
- Séquence, composition, ordonnance architecturale ou urbaine
- Parc et Jardin de pleine terre
- Espace libre a dominante végétale
- Séquence, composition ou ordonnance végétale d'ensemble
- Arbre remarquable ou autre élément naturel
- Place, cour ou autre espace libre a dominante minérale

Immeubles non protégés

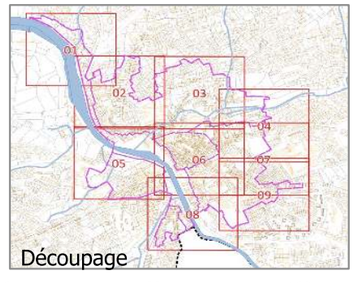
- Immeuble bâti pouvant être conservé, amélioré, démoli ou remplacé, soumis aux règles générales en matière de qualité architecturale, urbaine et paysagère
- Immeuble non bâti ou autre espace libre, soumis aux règles générales en matière de qualité architecturale, urbaine et paysagère

Conditions particulières d'intervention, d'aménagement ou de construction

- Espace vert à créer ou à requalifier
- Place, cour, ou autre espace libre a dominante minérale à créer ou à requalifier
- Limite imposée d'implantation de construction
- Passage ou liaison piétonne à maintenir ou à créer
- Hauteur maximale de faitage ou de construction
- Point de vue, perspectives à préserver ou à mettre en valeur

Pour information :

- Espace boisé classé (PLU)
- Cours d'eau
- Immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques



0 50 100

Date de réalisation : OCTOBRE 2024

02

Source : Périmètre du Site Patrimonial Remarquable : http://atlas.patrimoines.culture.fr
Source : Bâtiments et parcelles : https://cadastre.data.gouv.fr/datasets/cadastre-etalab - Version juillet 2023

DEPARTEMENT DES CÔTES D'ARMOR
COMMUNE DE LANNION

ELABORATION DU PLAN DE VALORISATION DE L'ARCHITECTURE
ET DU PATRIMOINE
REGLEMENT GRAPHIQUE

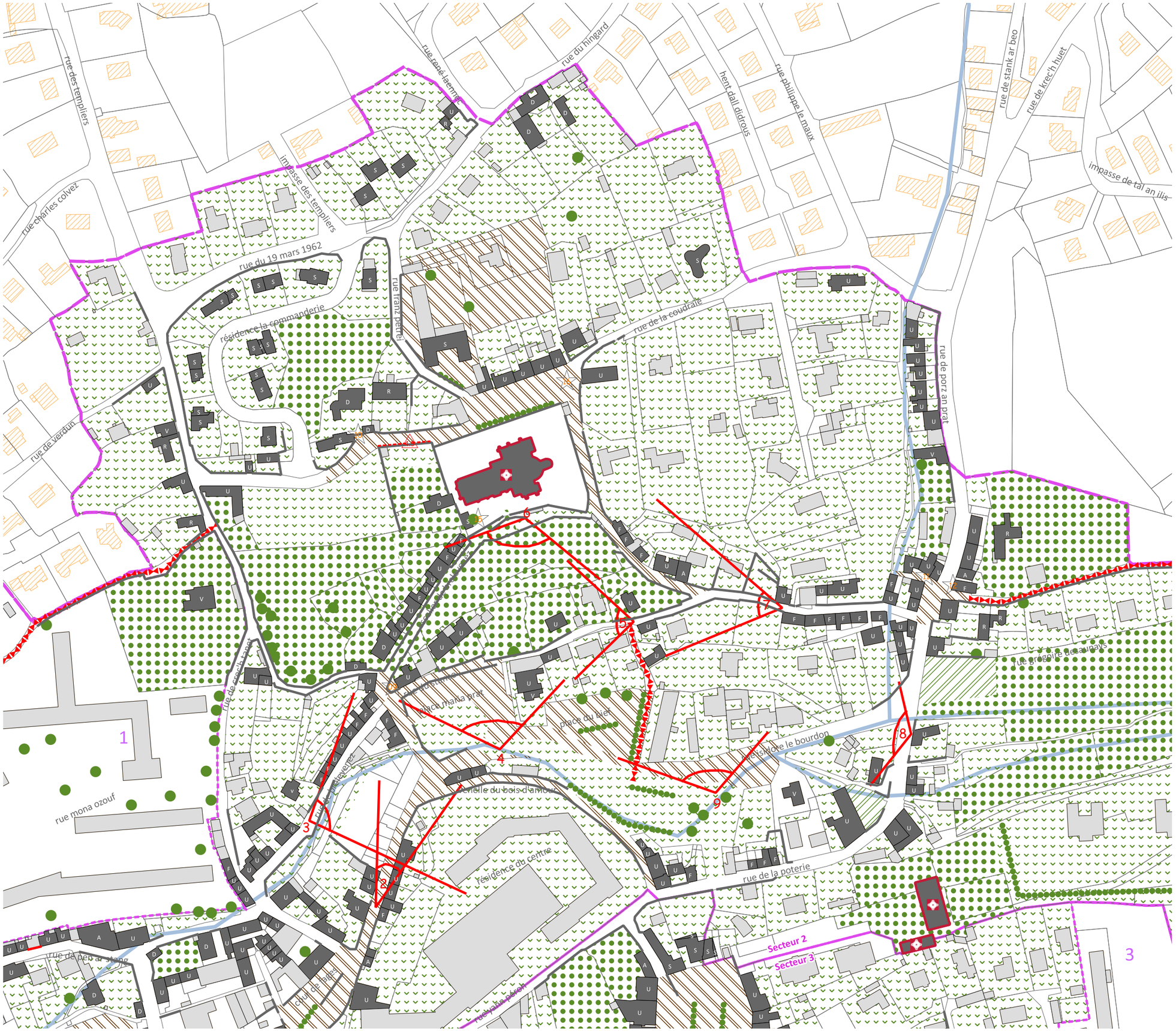
Bureau d'Etudes - Aménagement, Urbanisme, Architecture Site :www.be-aua.com - Tél.02.47.05.23.00
S.A.R.L. B.E.-A.U.A., capital 8100€, R.C.S TOURS 439 030 958, N° ordre national S 04947 - N° ordre régional S 1155, Courriel : be-aua@be-aua.com
Siège social:168, rue George Sand, 37000 TOURS - Agence :1, rue Guillaume de Varye, 18000 BOURGES - Antenn : 5, rue de Broglie 22300 LANNION

Maï Melacca Paysagiste-concepteur
09 73 10 74 81 - mmelacca.paysagiste@gmail.com

l'Atelier d'Audrey Dessinatrice en architecture et en urbanisme
06 80 10 71 49 - atelierdaudrey@gmail.com

ELABORATION DU PLAN DE VALORISATION DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE - Commune de Lannion

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE



Limites

- Limite de commune
- Limite de site patrimonial remarquable
- Limite de PVAP à l'intérieur du site patrimonial remarquable
  - Secteur 1 - Noyau historique
  - Secteur 2 - Brélevenez et Ste Anne
  - Secteur 3 - Faubourg
  - Secteur 4 - Kérampont, Loguivy et Servel
  - Secteur 5 - Le Léguer et les quais
- Limite de zone ou de secteur à orientations d'aménagementet de programmation
  - Secteur 1 - Les hauts de Penn Ar Stank (ancien collège Le Goffic)
  - Secteur 2 - Carré Magique/parking des Ursulines
  - Secteur 3 - Rue de Trégrom/rue Célestin Freinet

Immeubles ou parties d'immeubles bâtis ou non bâtis protégés à conserver, à restaurer et à mettre en valeur

- Immeuble bâti dont les parties extérieures sont protégées
  - A = Atelier
  - D = Demeure, manoir et leurs dépendances
  - F = Maison de faubourg
  - P = Maison à pans de bois
  - R = Bâtiment d'identité rurale
  - S = Edifice singulier
  - U = Maison et immeuble urbain
  - V = Pavillon de référence «villa»
- Mur de soutènement, quais, mur de clôture
- Elément extérieur particulier
- Séquence, composition, ordonnance architecturale ou urbaine
- Parc et jardin de pleine terre
- Espace libre a dominante végétale
- Séquence, composition ou ordonnance végétale d'ensemble
- Arbre remarquable ou autre élément naturel
- Place, cour ou autre espace libre a dominante minérale

Immeubles non protégés

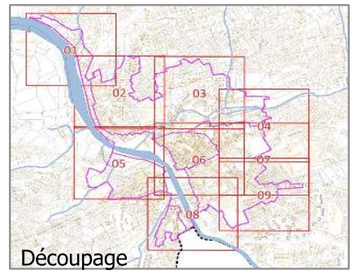
- Immeuble bâti pouvant être conservé, amélioré, démoli ou remplacé, soumis aux règles générales en matière de qualité architecturale, urbaine et paysagère
- Immeuble non bâti ou autre espace libre, soumis aux règles générales en matière de qualité architecturale, urbaine et paysagère

Conditions particulières d'intervention, d'aménagement ou de construction

- Espace vert à créer ou à requalifier
- Place, cour, ou autre espace libre a dominante minérale à créer ou à requalifier
- Limite imposée d'implantation de construction
- Passage ou liaison piétonne à maintenir ou à créer
- Hauteur maximale de faîtage ou de construction
- Point de vue, perspectives à préserver ou à mettre en valeur

Pour information :

- Espace boisé classé (PLU)
- Cours d'eau
- Immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques



0 — 50 — 100

Date de réalisation : OCTOBRE 2024

03

Source : Périmètre du Site Patrimonial Remarquable : http://atlas.patrimoines.culture.fr
Source : Bâtiments et parcelles : https://cadastre.data.gouv.fr/datasets/cadastre-etalab - Version juillet 2023

DEPARTEMENT DES CÔTES D'ARMOR
COMMUNE DE LANNION

ELABORATION DU PLAN DE VALORISATION DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE
REGLEMENT GRAPHIQUE

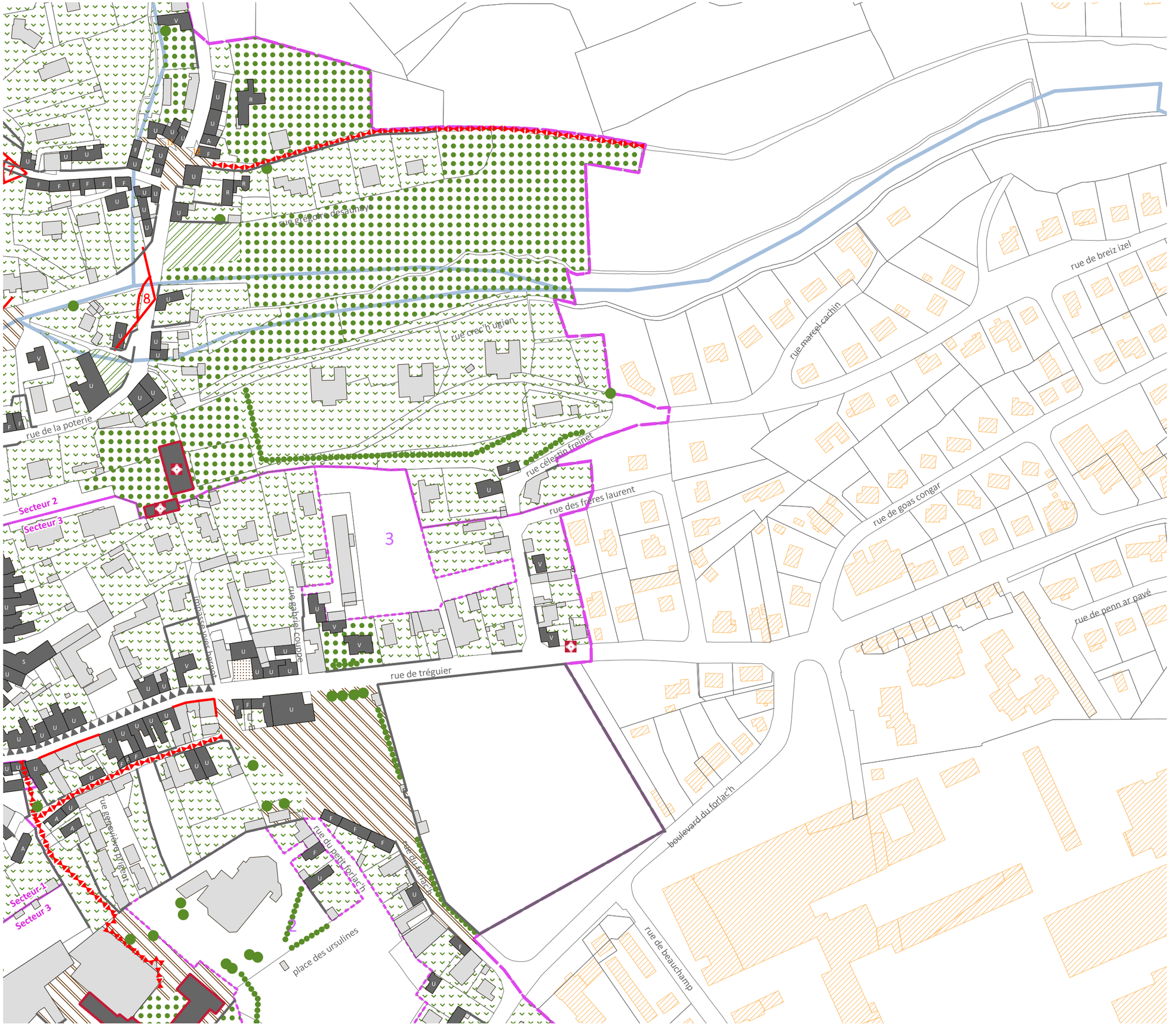
Bureau d'Etudes - Aménagement, Urbanisme, Architecture Site :www.be-aua.com - Tél.02.47.05.23.00
S.A.R.L. B.E.-A.U.A., capital 8100€, R.C.S TOURS 439 030 958, N° ordre national S 04947 - N° ordre régional S 1155, Courriel : be-aua@be-aua.com
Siège social:168, rue George Sand, 37000 TOURS - Agenc :1, rue Guillaume de Varye, 18000 BOURGES - Antenn :5, rue de Brogle 22300 LANNION

Maï Melacca Paysagiste-concepteur
09 73 10 74 81 - mmelacca.paysagiste@gmail.com

l'Atelier d'Audrey Dessinatrice en architecture et en urbanisme
06 80 10 71 49 - atelierdaudrey@gmail.com

ELABORATION DU PLAN DE VALORISATION DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE - Commune de Lannion

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE



Limites

- Limite de commune
- Limite de site patrimonial remarquable
- Limite de PVAP à l'intérieur du site patrimonial remarquable
  - Secteur 1 - Noyau historique
  - Secteur 2 - Brélevenez et Stang
  - Secteur 3 - Faubourg
  - Secteur 4 - Kroaz Kamm
  - Secteur 5 - Le Léguer et les quais
- Limite de zone ou de secteur à orientations d'aménagementet de programmation
  - Secteur 1 - Les hauts de Penn Ar Stank (ancien collège Le Goffic)
  - Secteur 2 - Carré Magique/parking des Ursulines
  - Secteur 3 - Rue de Trégnier/rue Célestin Freinet

Immeubles ou parties d'immeubles bâtis ou non bâtis protégés à conserver, à restaurer et à mettre en valeur

- Immeuble bâti dont les parties extérieures sont protégées
  - A = Atelier
  - D = Demeure, manoir et leurs dépendances
  - F = Maison de faubourg
  - P = Maison à pans de bois
  - R = Bâtiment d'identité rurale
  - S = Edifice singulier
  - U = Maison et immeuble urbain
  - V = Pavillon de référence «villa»
- Mur de soutènement, quais, mur de clôture
- Elément extérieur particulier
- Séquence, composition, ordonnance architecturale ou urbaine
- Parc et Jardin de pleine terre
- Espace libre a dominante végétale
- Séquence, composition ou ordonnance végétale d'ensemble
- Arbre remarquable ou autre élément naturel
- Place, cour ou autre espace libre a dominante minérale

Immeubles non protégés

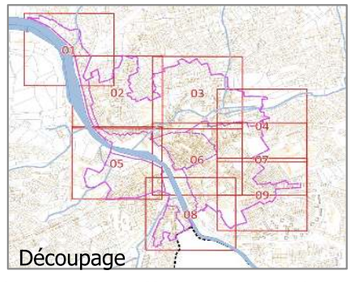
- Immeuble bâti pouvant être conservé, amélioré, démoli ou remplacé, soumis aux règles générales en matière de qualité architecturale, urbaine et paysagère
- Immeuble non bâti ou autre espace libre, soumis aux règles générales en matière de qualité architecturale, urbaine et paysagère

Conditions particulières d'intervention, d'aménagement ou de construction

- Espace vert à créer ou à requalifier
- Place, cour, ou autre espace libre a dominante minérale à créer ou à requalifier
- Limite imposée d'implantation de construction
- Passage ou liaison piétonne à maintenir ou à créer
- Hauteur maximale de faîtage ou de construction
- Point de vue, perspectives à préserver ou à mettre en valeur

Pour information :

- Espace boisé classé (PLU)
- Cours d'eau
- Immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques



0 50 100

Date de réalisation : OCTOBRE 2024

04

Source : Périmètre du Site Patrimonial Remarquable : http://atlas.patrimoines.culture.fr
Source : Bâtiments et parcelles : https://cadastre.data.gouv.fr/datasets/cadastre-etalab - Version juillet 2023

DEPARTEMENT DES CÔTES D'ARMOR
COMMUNE DE LANNION

ELABORATION DU PLAN DE VALORISATION DE L'ARCHITECTURE
ET DU PATRIMOINE
REGLEMENT GRAPHIQUE

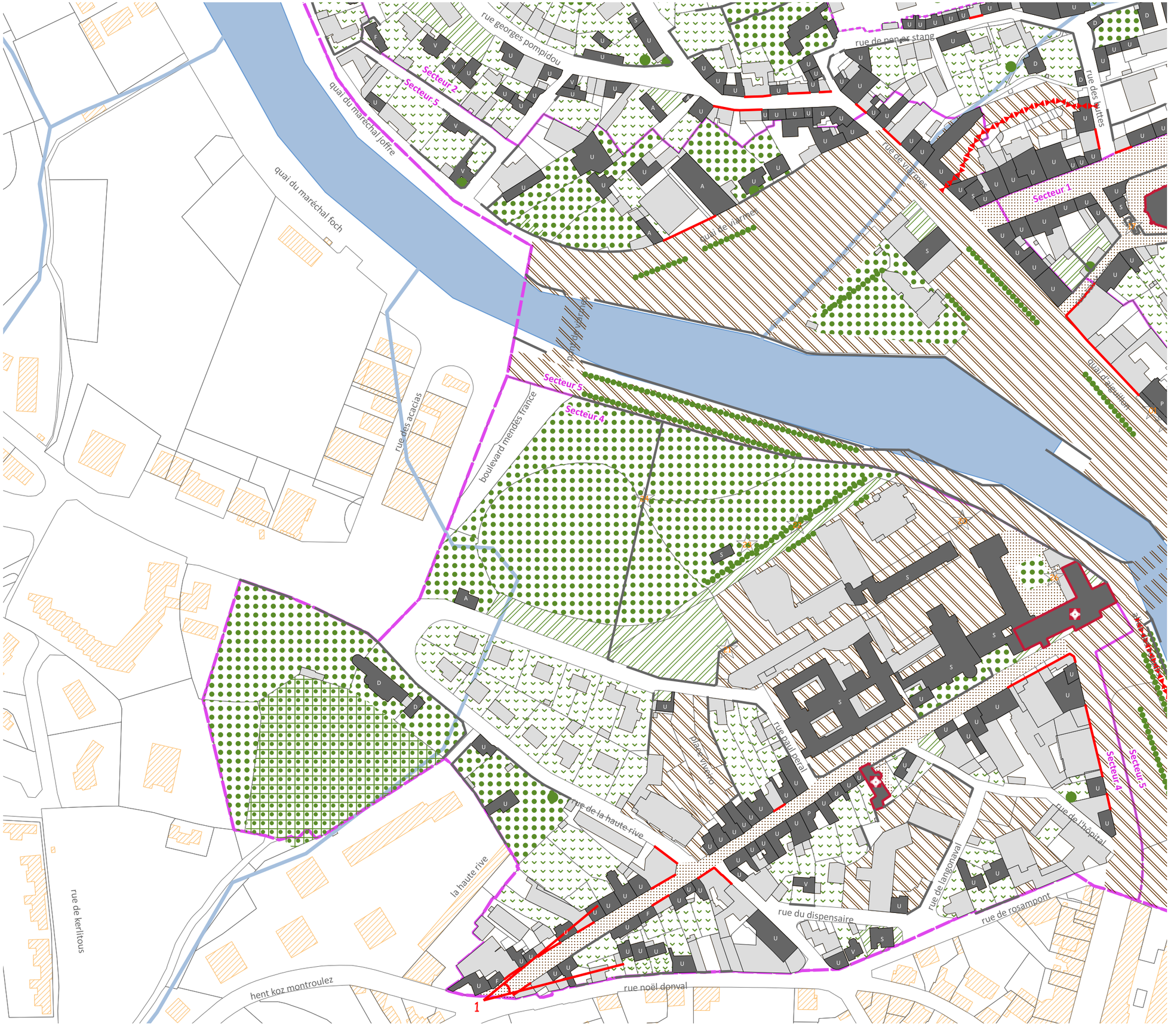
Bureau d'Etudes - Aménagement, Urbanisme, Architecture Site :www.be-aua.com - Tél.02.47.05.23.00
S.A.R.L. B.E.-A.U.A., capital 8100€, R.C.S TOURS 439 030 958, N° ordre national S 04947 - N° ordre régional S 1155, Courriel : be-aua@be-aua.com
Siège social:168, rue George Sand, 37000 TOURS - Agenc.:1, rue Guillaume de Varye, 18000 BOURGES - Antenn : 5, rue de Broglie 22300 LANNION

Maï Melacca Paysagiste-concepteur
09 73 10 74 81 - mmelacca.paysagiste@gmail.com

l'Atelier d'Audrey Dessinatrice en architecture et en urbanisme
06 80 10 71 49 - atelierdaudrey@gmail.com

ELABORATION DU PLAN DE VALORISATION DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE - Commune de Lannion

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE



Limites

- Limite de commune
- Limite de site patrimonial remarquable
- Limite de PVAP à l'intérieur du site patrimonial remarquable
  - Secteur 1 - Noyau historique
  - Secteur 2 - Brélevenez et Stang
  - Secteur 3 - Faubourg
  - Secteur 4 - Kroaz Ar Vilin
  - Secteur 5 - Le Léguer et les quais
- Limite de zone ou de secteur à orientations d'aménagementet de programmation
  - Secteur 1 - Les hauts de Penn Ar Stank (ancien collège Le Goffic)
  - Secteur 2 - Carré Magique/parking des Ursulines
  - Secteur 3 - Rue de Trégrier/rue Célestin Freinet

Immeubles ou parties d'immeubles bâtis ou non bâtis protégés à conserver, à restaurer et à mettre en valeur

- Immeuble bâti dont les parties extérieures sont protégées
  - A = Atelier
  - D = Demeure, manoir et leurs dépendances
  - F = Maison de faubourg
  - P = Maison à pans de bois
  - R = Bâtiment d'identité rurale
  - S = Edifice singulier
  - U = Maison et immeuble urbain
  - V = Pavillon de référence «villa»
- Mur de soutènement, quais, mur de clôture
- Elément extérieur particulier
- Séquence, composition, ordonnance architecturale ou urbaine
- Parc et Jardin de pleine terre
- Espace libre a dominante végétale
- Séquence, composition ou ordonnance végétale d'ensemble
- Arbre remarquable ou autre élément naturel
- Place, cour ou autre espace libre a dominante minérale

Immeubles non protégés

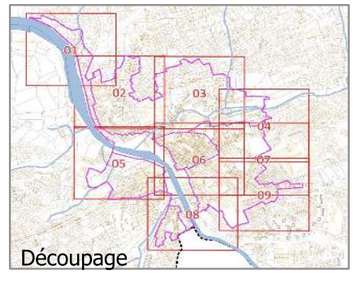
- Immeuble bâti pouvant être conservé, amélioré, démoli ou remplacé, soumis aux règles générales en matière de qualité architecturale, urbaine et paysagère
- Immeuble non bâti ou autre espace libre, soumis aux règles générales en matière de qualité architecturale, urbaine et paysagère

Conditions particulières d'intervention, d'aménagement ou de construction

- Espace vert à créer ou à requalifier
- Place, cour, ou autre espace libre a dominante minérale à créer ou à requalifier
- Limite imposée d'implantation de construction
- Passage ou liaison piétonne à maintenir ou à créer
- Hauteur maximale de faitage ou de construction
- Point de vue, perspectives à préserver ou à mettre en valeur

Pour information :

- Espace boisé classé (PLU)
- Cours d'eau
- Immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques



0 50 100

Date de réalisation : OCTOBRE 2024

05

Source : Périmètre du Site Patrimonial Remarquable : http://atlas.patrimoines.culture.fr
Source : Bâtiments et parcelles : https://cadastre.data.gouv.fr/datasets/cadastre-etalab - Version juillet 2023

DEPARTEMENT DES CÔTES D'ARMOR
COMMUNE DE LANNION

ELABORATION DU PLAN DE VALORISATION DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE
REGLEMENT GRAPHIQUE

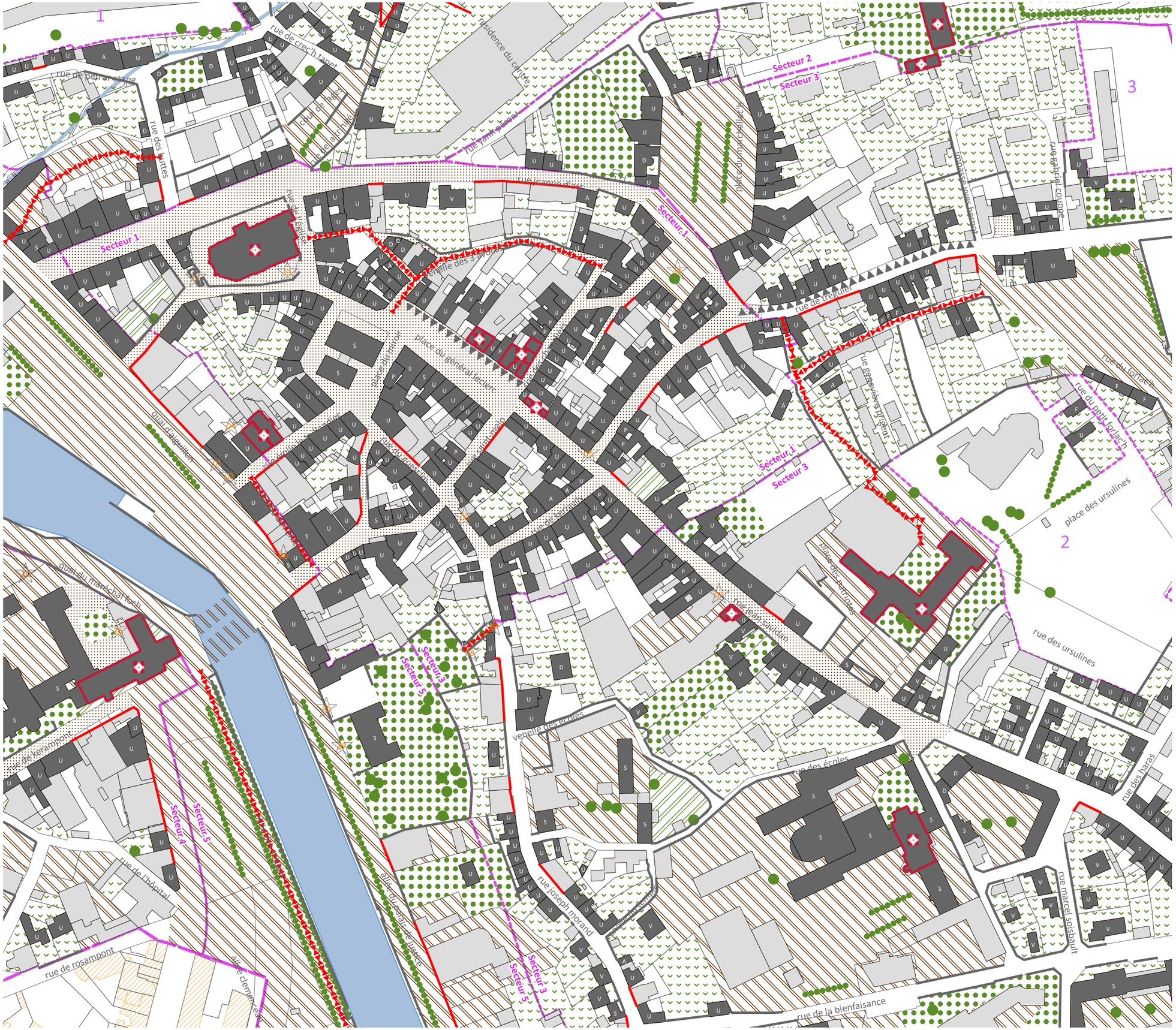
Bureau d'Etudes - Aménagement, Urbanisme, Architecture Site :www.be-aua.com - Tél.02.47.05.23.00
S.A.R.L. B.E.-A.U.A., capital 8100€, R.C.S TOURS 439 030 958, N° ordre national S 04947 - N° ordre régional S 1155, Courriel : be-aua@be-aua.com
Siège social:168, rue George Sand, 37000 TOURS - Agence :1, rue Guillaume de Varye, 18000 BOURGES - Antenn : 5, rue de Broglie 22300 LANNION

Maï Melacca Paysagiste-concepteur
09 73 10 74 81 - mmelacca.paysagiste@gmail.com

l'Atelier d'Audrey Dessinatrice en architecture et en urbanisme
06 80 10 71 49 - atelierdaudrey@gmail.com

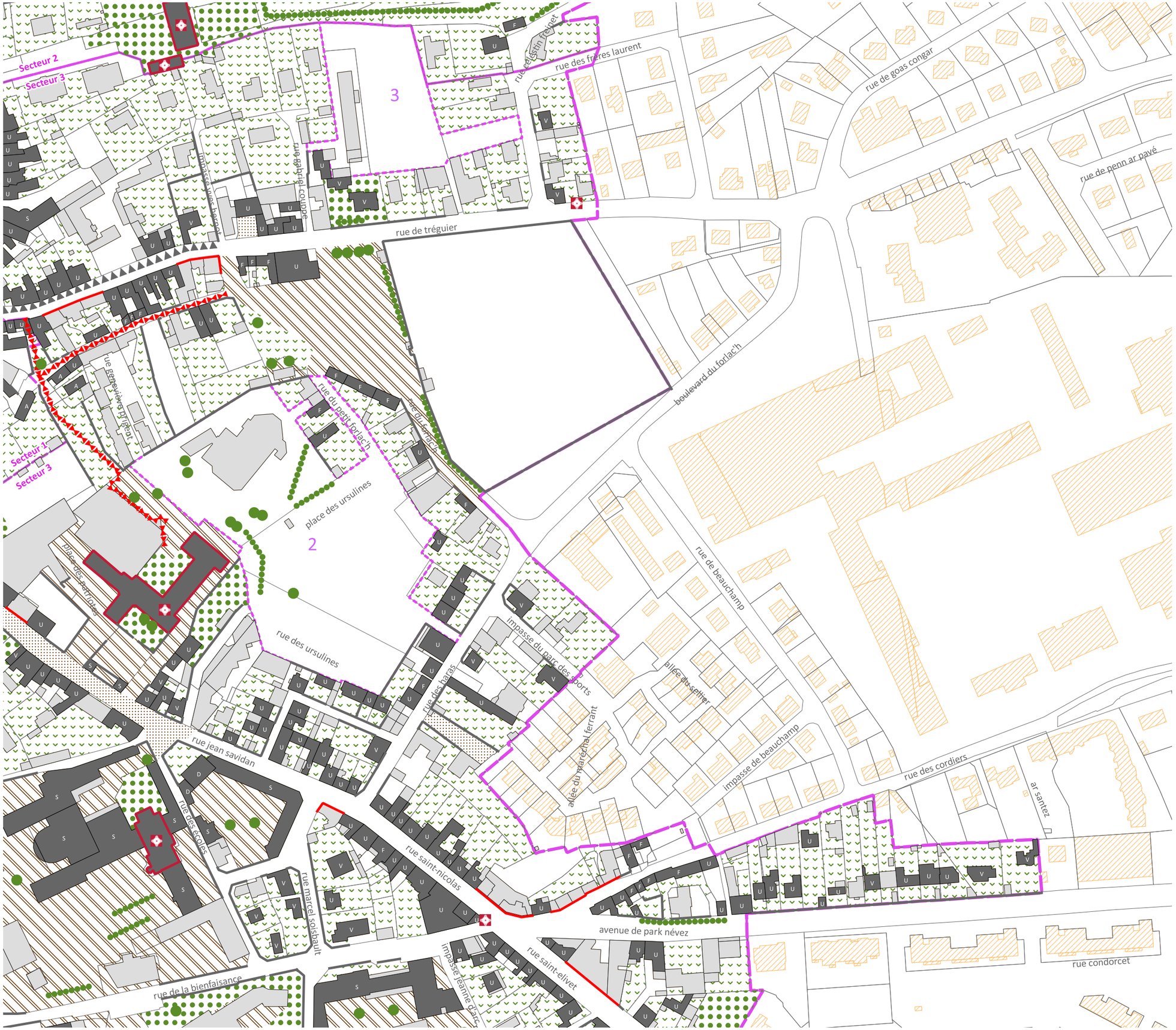
ELABORATION DU PLAN DE VALORISATION DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE - Commune de Lannion

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE


1
2
3
rue de pen ar steng
rue de crec'h tanet
rue des buttes
rue de la cale
rue de l'ar mor
résidence du centre
rue yann nedelec
Secteur 2
Secteur 3
place du marchallach
rue gabriel loppé
impasse yves bonnat
Secteur 1
rue de tréguier
rue du pont
rue de la tannerie
place du général leclerc
rue de la fontaine
rue du petit forbach
rue des ursulines
place des ursulines
quai du maréchal foch
rue de rosampont
rue de l'hôpital
rue de rosampont
allée clemenceau
rue joseph morand
venelle des écoles
rue des écoles
rue des tanas
rue marcel soisbault
rue de la bienfaisance
place des patriotes
rue de la mairie
rue de la boucherie
rue de la fontaine
rue du pont neuf
rue de la tannerie
rue de la fontaine
rue de la boucherie
rue du pont neuf
rue de la mair

ELABORATION DU PLAN DE VALORISATION DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE - Commune de Lannion

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE



Limites

- Limite de commune
- Limite de site patrimonial remarquable
- Limite de PVAP à l'intérieur du site patrimonial remarquable
  - Secteur 1 - Noyau historique
  - Secteur 2 - Brélevenez et Stang
  - Secteur 3 - Faubourg
  - Secteur 4 - Kroampouez
  - Secteur 5 - Le Léguer et les quais
- Limite de zone ou de secteur à orientations d'aménagementet de programmation
  - Secteur 1 - Les hauts de Penn Ar Stank (ancien collège Le Goffic)
  - Secteur 2 - Carré Magique/parking des Ursulines
  - Secteur 3 - Rue de Trégrier/rue Célestin Freinet

Immeubles ou parties d'immeubles bâtis ou non bâtis protégés à conserver, à restaurer et à mettre en valeur

- Immeuble bâti dont les parties extérieures sont protégées
  - A = Atelier
  - D = Demeure, manoir et leurs dépendances
  - F = Maison de faubourg
  - P = Maison à pans de bois
  - R = Bâtiment d'identité rurale
  - S = Edifice singulier
  - U = Maison et immeuble urbain
  - V = Pavillon de référence «villa»
- Mur de soutènement, quais, mur de clôture
- Elément extérieur particulier
- Séquence, composition, ordonnance architecturale ou urbaine
- Parc et Jardin de pleine terre
- Espace libre a dominante végétale
- Séquence, composition ou ordonnance végétale d'ensemble
- Arbre remarquable ou autre élément naturel
- Place, cour ou autre espace libre a dominante minérale

Immeubles non protégés

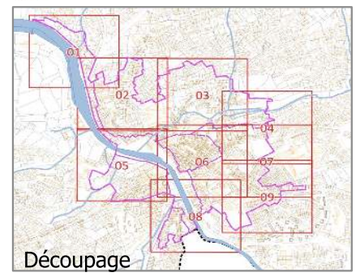
- Immeuble bâti pouvant être conservé, amélioré, démoli ou remplacé, soumis aux règles générales en matière de qualité architecturale, urbaine et paysagère
- Immeuble non bâti ou autre espace libre, soumis aux règles générales en matière de qualité architecturale, urbaine et paysagère

Conditions particulières d'intervention, d'aménagement ou de construction

- Espace vert à créer ou à requalifier
- Place, cour, ou autre espace libre a dominante minérale à créer ou à requalifier
- Limite imposée d'implantation de construction
- Passage ou liaison piétonne à maintenir ou à créer
- Hauteur maximale de faîtage ou de construction
- Point de vue, perspectives à préserver ou à mettre en valeur

Pour information :

- Espace boisé classé (PLU)
- Cours d'eau
- Immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques



0 50 100

Date de réalisation : OCTOBRE 2024

Source : Périmètre du Site Patrimonial Remarquable : http://atlas.patrimoines.culture.fr
Source : Bâtiments et parcelles : https://cadastre.data.gouv.fr/datasets/cadastre-etalab - Version juillet 2023

07

DEPARTEMENT DES CÔTES D'ARMOR
COMMUNE DE LANNION

ELABORATION DU PLAN DE VALORISATION DE L'ARCHITECTURE
ET DU PATRIMOINE
REGLEMENT GRAPHIQUE

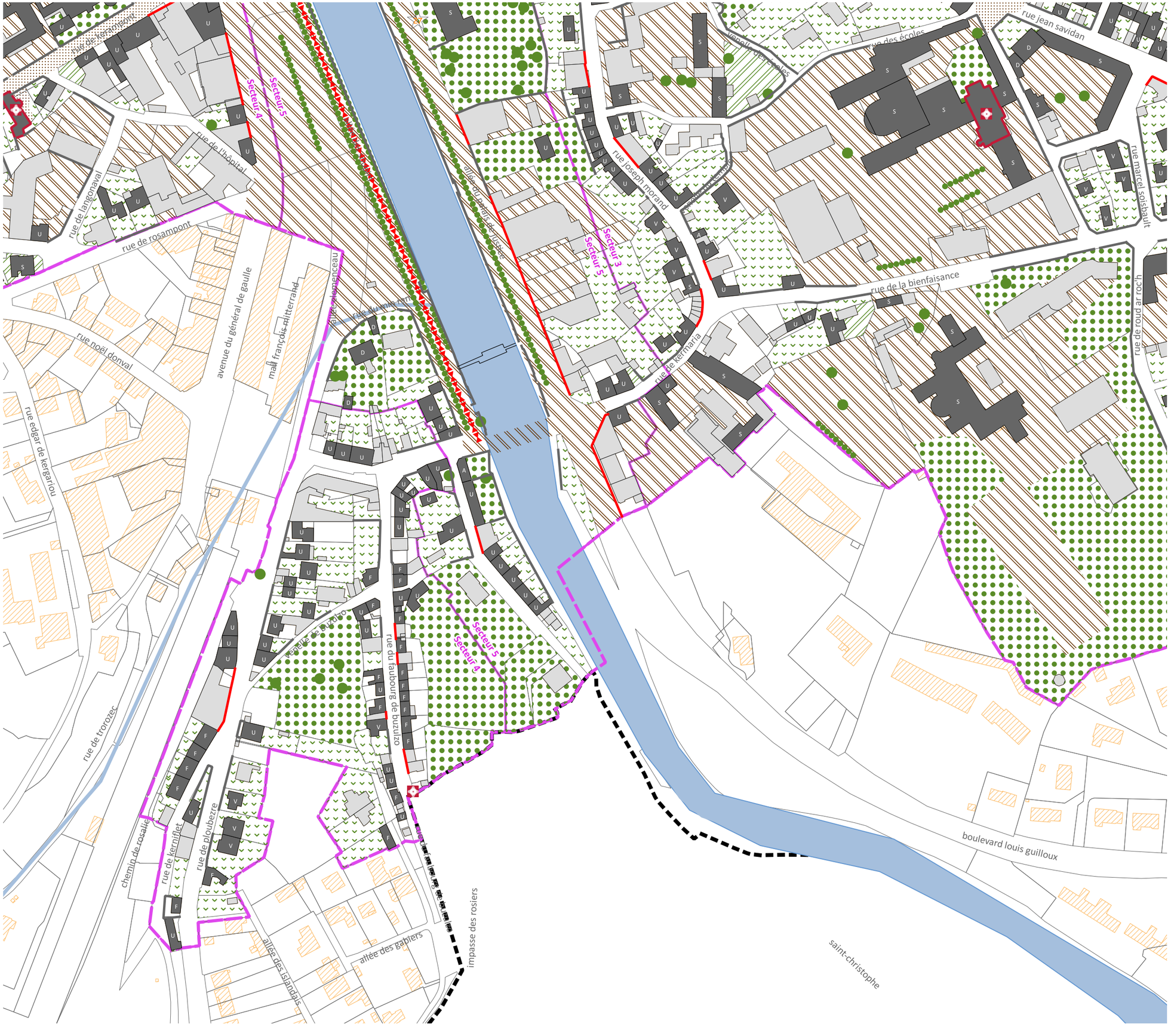
Bureau d'Etudes - Aménagement, Urbanisme, Architecture Site :www.be-aua.com - Tél.02.47.05.23.00
S.A.R.L. B.E.-A.U.A., capital 8100€, R.C.S TOURS 439 030 958, N° ordre national S 04947 - N° ordre régional S 1155, Courriel : be-aua@be-aua.com
Siège social:168, rue George Sand, 37000 TOURS - Agence :1, rue Guillaume de Varye, 18000 BOURGES - Antenn : 5, rue de Broglie 22300 LANNION

Maï Melacca Paysagiste-concepteur
09 73 10 74 81 - mmelacca.paysagiste@gmail.com

l'Atelier d'Audrey Dessinatrice en architecture et en urbanisme
06 80 10 71 49 - atelierdaudrey@gmail.com

ELABORATION DU PLAN DE VALORISATION DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE - Commune de Lannion

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE



Limites

- Limite de commune
- Limite de site patrimonial remarquable
- Limite de PVAP à l'intérieur du site patrimonial remarquable
  - Secteur 1 - Noyau historique
  - Secteur 2 - Brélevenez et Stang
  - Secteur 3 - Faubourg
  - Secteur 4 - Kérampont
  - Secteur 5 - Le Léguer et les quais
- Limite de zone ou de secteur à orientations d'aménagementet de programmation
  - Secteur 1 - Les hauts de Penn Ar Stank (ancien collège Le Goffic)
  - Secteur 2 - Carré Magique/parking des Ursulines
  - Secteur 3 - Rue de Trégnier/rue Célestin Freinet

Immeubles ou parties d'immeubles bâtis ou non bâtis protégés à conserver, à restaurer et à mettre en valeur

- Immeuble bâti dont les parties extérieures sont protégées
  - A = Atelier
  - D = Demeure, manoir et leurs dépendances
  - F = Maison de faubourg
  - P = Maison à pans de bois
  - R = Bâtiment d'identité rurale
  - S = Edifice singulier
  - U = Maison et immeuble urbain
  - V = Pavillon de référence «villa»
- Mur de soutènement, quais, mur de clôture
- Elément extérieur particulier
- Séquence, composition, ordonnance architecturale ou urbaine
- Parc et jardin de pleine terre
- Espace libre a dominante végétale
- Séquence, composition ou ordonnance végétale d'ensemble
- Arbre remarquable ou autre élément naturel
- Place, cour ou autre espace libre a dominante minérale

Immeubles non protégés

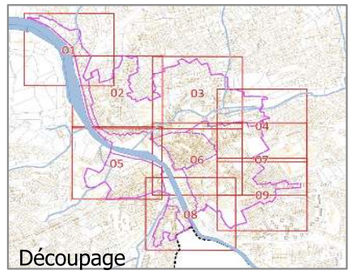
- Immeuble bâti pouvant être conservé, amélioré, démoli ou remplacé, soumis aux règles générales en matière de qualité architecturale, urbaine et paysagère
- Immeuble non bâti ou autre espace libre, soumis aux règles générales en matière de qualité architecturale, urbaine et paysagère

Conditions particulières d'intervention, d'aménagement ou de construction

- Espace vert à créer ou à requalifier
- Place, cour, ou autre espace libre a dominante minérale à créer ou à requalifier
- Limite imposée d'implantation de construction
- Passage ou liaison piétonne à maintenir ou à créer
- Hauteur maximale de faîtage ou de construction
- Point de vue, perspectives à préserver ou à mettre en valeur

Pour information :

- Espace boisé classé (PLU)
- Cours d'eau
- Immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques



0 50 100

Date de réalisation : OCTOBRE 2024

N

08

Source : Périmètre du Site Patrimonial Remarquable : http://atlas.patrimoines.culture.fr
Source : Bâtiments et parcelles : https://cadastre.data.gouv.fr/datasets/cadastre-etalab - Version juillet 2023

DEPARTEMENT DES CÔTES D'ARMOR
COMMUNE DE LANNION

ELABORATION DU PLAN DE VALORISATION DE L'ARCHITECTURE
ET DU PATRIMOINE
REGLEMENT GRAPHIQUE

Bureau d'Etudes - Aménagement, Urbanisme, Architecture Site :www.be-aua.com - Tél.02.47.05.23.00
S.A.R.L. B.E.-A.U.A., capital 8100€, R.C.S TOURS 439 030 958, N° ordre national S 04947 - N° ordre régional S 1155, Courriel : be-aua@be-aua.com
Siège social:168, rue George Sand, 37000 TOURS - Agence :1, rue Guillaume de Varye, 18000 BOURGES - Antenn : 5, rue de Broglie 22300 LANNION

Maï Melacca Paysagiste-concepteur
09 73 10 74 81 - mmelacca.paysagiste@gmail.com

l'Atelier d'Audrey Dessinatrice en architecture et en urbanisme
06 80 10 71 49 - atelierdaudrey@gmail.com

ELABORATION DU PLAN DE VALORISATION DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE - Commune de Lannion

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

place des ursulines
rue du frémach
rue des ursulines
rue jean savidan
rue des écoles
rue marcel soisbault
rue saint-nicolas
rue des haras
impasse du parc des sports
allée du maréchal ferrant
allée du setter
rue de beauchamp
impasse de beauchamp
rue des cordiers
ar santez
avenue de park névez
rue condorcet
rue de la bienfaisance
rue de roud ar roch
impasse jeanne d'arc
rue michel gérard
rue du père et des frères provost
rue anatole le braz
rue des fontaines
rue saint-elivet
rue lazare hoche
rue jean lanjuinais
rue jean bailly
rue emmanuel sieyès

Limites

- Limite de commune
- Limite de site patrimonial remarquable
- Limite de PVAP à l'intérieur du site patrimonial remarquable
  - Secteur 1 - Noyau historique
  - Secteur 2 - Brélevenez et Stang
  - Secteur 3 - Faubourg
  - Secteur 4 - Kroampouez
  - Secteur 5 - Le Léguer et les quais
- Limite de zone ou de secteur à orientations d'aménagementet de programmation
  - Secteur 1 - Les hauts de Penn Ar Stank (ancien collège Le Goffic)
  - Secteur 2 - Carré Magique/parking des Ursulines
  - Secteur 3 - Rue de Trégarier/rue Célestin Freinet

Immeubles ou parties d'immeubles bâtis ou non bâtis protégés à conserver, à restaurer et à mettre en valeur

- Immeuble bâti dont les parties extérieures sont protégées
  - A = Atelier
  - D = Demeure, manoir et leurs dépendances
  - F = Maison de faubourg
  - P = Maison à pans de bois
  - R = Bâtiment d'identité rurale
  - S = Edifice singulier
  - U = Maison et immeuble urbain
  - V = Pavillon de référence «villa»
- Mur de soutènement, quais, mur de clôture
- Elément extérieur particulier
- Séquence, composition, ordonnance architecturale ou urbaine
- Parc et Jardin de pleine terre
- Espace libre a dominante végétale
- Séquence, composition ou ordonnance végétale d'ensemble
- Arbre remarquable ou autre élément naturel
- Place, cour ou autre espace libre a dominante minérale

Immeubles non protégés

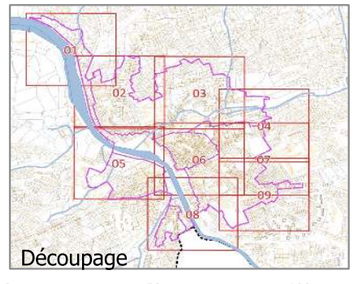
- Immeuble bâti pouvant être conservé, amélioré, démoli ou remplacé, soumis aux règles générales en matière de qualité architecturale, urbaine et paysagère
- Immeuble non bâti ou autre espace libre, soumis aux règles générales en matière de qualité architecturale, urbaine et paysagère

Conditions particulières d'intervention, d'aménagement ou de construction

- Espace vert à créer ou à requalifier
- Place, cour, ou autre espace libre a dominante minérale à créer ou à requalifier
- Limite imposée d'implantation de construction
- Passage ou liaison piétonne à maintenir ou à créer
- Hauteur maximale de faitage ou de construction
- Point de vue, perspectives à préserver ou à mettre en valeur

Pour information :

- Espace boisé classé (PLU)
- Cours d'eau
- Immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques



0 50 100

Date de réalisation : OCTOBRE 2024

09

Source : Périmètre du Site Patrimonial Remarquable : http://atlas.patrimoines.culture.fr
Source : Bâtiments et parcelles : https://cadastre.data.gouv.fr/datasets/cadastre-etalab - Version juillet 2023

DEPARTEMENT DES CÔTES D'ARMOR
COMMUNE DE LANNION

ELABORATION DU PLAN DE VALORISATION DE L'ARCHITECTURE
ET DU PATRIMOINE
REGLEMENT GRAPHIQUE

Bureau d'Etudes - Aménagement, Urbanisme, Architecture Site :www.be-aua.com - Tél.02.47.05.23.00
S.A.R.L. B.E.-A.U.A., capital 8100€, R.C.S TOURS 439 030 958, N° ordre national S 04947 - N° ordre régional S 1155, Courriel : be-aua@be-aua.com
Siège social:168, rue George Sand, 37000 TOURS - Agence :1, rue Guillaume de Varye, 18000 BOURGES - Antenn : 5, rue de Brogle 22300 LANNION

Maï Melacca Paysagiste-concepteur
09 73 10 74 81 - mmelacca.paysagiste@gmail.com

l'Atelier d'Audrey Dessinatrice en architecture et en urbanisme
06 80 10 71 49 - atelierdaudrey@gmail.com

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE

Typologie
- Atelier
- Demeure, manoir et leurs dépendances
- Maison de faubourg
- Maison à pans de bois
- Bâtiment d'identité rural
- Édifice singulier
- Maison et immeuble urbain
- Pavillon de référence « villa »
- Parc ou jardin de pleine terre
- Espace libre à dominante végétale

0 100 200 300

Date de réalisation : MARS 2024
Source : Périmètre du Site Patrimonial Remarquable : http://atlas.patrimoines.culture.fr
Source : Bâtiments et parcelles : https://cadastre.data.gouv.fr/datasets/cadastre-etalab - Version juillet 2023

DEPARTEMENT DES CÔTES D'ARMOR

Direction régionale des affaires culturelles Bretagne

COMMUNE DE LANNION

ELABORATION DU PLAN DE VALORISATION DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE
REGLEMENT GRAPHIQUE - PLAN DES TYPOLOGIES

MODIFICATIONS:

2002

MARS 2024

ELABORATION PRESCRITE EN DATE DU

PROJET ARRETE EN DATE DU

APPROUVE EN DATE DU

Bureau d'Etudes - Aménagement, Urbanisme, Architecture - Site : www.be-aua.com Tél. : 02.47.05.23.00
S.A.R.L. B.E.-A.U.A., capital 8100€, R.C.S TOURS 439 030 958, N° ordre national 5 04947 - N° ordre régional 5 1155, Courriel : be-aua@be-aua.com
Siège social : 168, rue George Sand, 37000 TOURS -- Agence : 5, rue Guillaume de Varye, 18000 BOURGES -- Antenne : 5, rue de Broglie 22300 LANNION

Mai Melacca - Paysagiste
11 rue Paul Bellamy 44 000 NANTES - Tél. 09 73 10 74 81 Courriel : mmelacca.paysagiste@gmail.com

l'Atelier d'Audrey -Dessinatrice en architecture et en urbanisme
30 rue Henri Barbusse 18200 SAINT AMAND MONTROND - Tél. 06 80 10 71 49 Courriel : atelierdaudrey@gmail.com

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_7-DE